

Digitized by ANIOO.org

Association Schelcher
Conseil général de la Martinique

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

SAINT-DOMINGUE

ANNÉE ET SOCIÉTÉ CHIMIQUE

QUESTIONS MÉTHIENNE

SAINT-DOMINGUE.

ÉTUDE ET SOLUTION NOUVELLE

DE LA

QUESTION HAÏTIENNE.

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

972.9-5
LEP

SAINT-DOMINGUE.

ÉTUDE ET SOLUTION NOUVELLE

DE LA

QUESTION HAÏTIENNE.

PAR M. R. LEPELLETIER DE SAINT-REMY,

Auditeur au Conseil d'État.

TOME SECOND.

R

PARIS,

ARTHUS BERTRAND, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE, RUE HAUTEFEUILLE, 23.

1846.



SAINT-ANGELO

LEONARD MONTAGNA

QUESTIONS HISTORIQUES

PART II. SUPPLEMENT TO PART I.

PARIS, 1854.

LEONARD MONTAGNA

LEONARD MONTAGNA

PARIS, 1854.

LIVRE TROISIÈME.



INDEMNITÉ.

INDÉPENDANCE.



CHAPITRE PREMIER.

Négociations de 1814 à 1825.

Précis des négociations entre la France et Saint-Domingue, de 1815 à 1825. — L'intérêt maritime et colonial durant les premières années de la Restauration. — Situation créée par le traité de Paris. — Clause secrète, et jusqu'ici ignorée. — Correspondance à ce sujet entre le prince de Talleyrand et le baron Malouet. — Texte de la clause secrète. — Son habileté. — Sa portée. — Elle suscite à la France l'antagonisme de l'Angleterre quant à la reprise de possession de Saint-Domingue. — Premières missions à Saint-Domingue. — Dauxion-Lavaysse, Medina, Draveman. — Désaveu. — Intrigue habilement ourdie. — Le principe de l'indemnité est posé par Pétion. — Fin mystérieuse de Medina. — La commission militaire qui le juge. — Ce que produisit la mission de Dauxion-Lavaysse. — Il avait sainement apprécié la situation. — Seconde mission. — MM. de Fontanges et Esmangart, commissaires royaux. — Accueil différent que reçoivent les commissaires dans l'Ouest et dans le Nord. — Pétion continue à poser la question sur le terrain de l'indemnité. — La politique anglaise dans les Antilles en 1815. — Cette seconde mission fixe l'opinion du gouvernement. — Négociations secrètes jusqu'en 1824. — Mission du général Boyé en France. — Préoccupations de la colonie dont le président Boyer tire parti. — Deux nouveaux agents haïtiens arrivent à Paris. — Caractère de la nouvelle négociation qu'ils suivent. — Protectorat. — Projet de M. de Villèle. — Rupture de la négociation. — Haïti aurait pu alors obtenir que le chiffre de l'indemnité fût fixé à 100 millions. — Lettre de M. de Villèle à M. de Clermont-Tonnerre. — La vérité sur la négociation de 1824.

Il faut être juste, même avec les gouvernements déchus : nous ne pouvons aborder cette partie de notre travail, sans rendre un éclatant témoignage

aux hommes d'État qui ont inauguré en France le gouvernement de la Restauration. Les recherches que nous avons été obligé de faire dans les archives de plusieurs ministères, pour saisir le premier fil des négociations entre la France et Saint-Domingue, nous ont appris ce qu'avaient été les questions maritimes et coloniales pour les hommes politiques qui ont mis la main aux affaires, sous le gouvernement du roi Louis XVIII. A la première, comme à la seconde Restauration, au milieu des graves préoccupations qui assiégeaient du dehors, et des douloureux tiraillements de l'intérieur, l'intérêt maritime et colonial fut considéré comme l'un des plus grands intérêts de la monarchie. Des délibérations approfondies, des instructions savamment méditées, une correspondance où les ministres, échangeant leurs impressions, se demandaient mutuellement conseil, tout révèle une sollicitude intelligente et élevée, un sentiment religieux du devoir¹. Quels que soient les résultats obtenus, justice doit être rendue; et c'est un devoir pour l'écrivain auquel il a été donné de pénétrer ces nobles secrets de la politique, de payer un tribut d'hommage aux noms

¹ Dans la seule négociation de 1822, nous avons compté plus de vingt lettres ou billets autographes de M. de Villèle à M. de Clermont-Tonnerre.

des Malouet, des Portal, des Clermont-Tonnerre et des Villèle.

Quelle position firent à Saint-Domingue, dans le droit public européen, les grandes conventions régulatrices de 1814? — Cette question n'a été approfondie par aucun des écrivains qui ont traité la matière. A cette question se rattachent pourtant et les mécomptes qu'a éprouvés la France dans les négociations entamées avec son ancienne colonie, et le caractère peu définitif de la solution qui a mis fin à ces négociations. Chacun a cité le traité de Paris qui réserve les droits de la France sur la partie française de Saint-Domingue, et tout a été dit. — Il est d'abord à remarquer que le traité de Paris ne pouvait rien stipuler et ne stipule rien de précis à cet égard. Cette convention porte seulement que S. M. T. C. rentrera en possession de tout ce qu'elle possédait en Amérique, au 1^{er} janvier 1792¹. Une époque est fixée pour la remise des lieux occupés par S. M. B.; mais Saint-Domingue ne pouvait être compris dans cette clause, attendu que cette colonie n'était occupée ni par l'Angleterre ni par aucune des autres puissances contractantes.

¹ Voy. le texte de cette stipulation, déjà cité.

Voilà pour le traité patent du 30 mai 1814. Son caractère peu explicite aurait dû faire comprendre aux écrivains qui l'ont cité, qu'il ne disait pas tout ce qui avait dû être dit, et que quelque article additionnel suppléait à son silence. En effet, huit jours après sa signature définitive, le souverain négociateur de la France minutait de son écriture imperceptible le billet suivant, adressé à son collègue dans les conseils du roi, le baron Malouet, ministre de la marine et des colonies. « Monsieur le « Baron, il a été signé, à la suite du traité définitif de paix avec l'Angleterre, un article secret « relatif à la colonie de Saint-Domingue : — Je dois « naturellement vous en donner connaissance, et, « à cet effet, j'ai l'honneur de vous en adresser, « pour vous seul, une copie certifiée. — Signé : le « prince de Bénévent. » Cet article secret, qui est un chef-d'œuvre de diplomatie britannique, était ainsi conçu : « Dans le cas où S. M. T. C. jugerait « convenable d'employer quelque voie que ce soit, « même celle des armes, pour récupérer Saint-Domingue, et ramener sous son obéissance la population de cette colonie, S. M. B. s'engage à ne « point y mettre, ou permettre qu'il y soit mis par « aucun de ses sujets, ni directement, ni indirecte-

« ment, obstacle. — S. M. B. réserve cependant à
« ses sujets le droit de faire le commerce dans les
« ports de l'île de Saint-Domingue qui ne seraient
« ni attaqués ni occupés par les autorités fran-
« çaises. » Cette communication fut un coup inat-
tendu pour le baron Malouet, dont la haute intelli-
gence dut y lire la destinée future des efforts que
tenterait la France pour rentrer en possession de son
ancienne colonie. Nous croyons ne pas nous laisser
aller à des longueurs inutiles, en reproduisant ici une
partie de sa réponse à la notification qui lui était
faite. Le 12 juillet, c'est-à-dire, au moment où par-
tait la mission de Lavaysse et de Medina, dont nous
allons parler, ce ministre écrivait à son collègue :
« J'ai lu avec autant de peine que de surprise l'article
« secret du traité de paix, relatif à Saint-Domingue,
« que V. A. m'a communiqué par sa lettre du 8.
« Tout occupé en ce moment de faire rentrer cette
« importante colonie sous l'obéissance de S. M., et
« d'assurer à la France les immenses avantages de
« sa possession, sans être obligé, pour y parvenir,
« de recourir à l'emploi des forces majeures, je
« rencontre une difficulté de plus, et tout à fait
« imprévue, alors que j'en avais déjà bon nombre,

« et de très-grandes à surmonter. Je dis tout à fait
« imprévue : en effet, cet article est tellement en
« contradiction avec l'article 8 du traité rendu pu-
« blic, que je ne puis concevoir qu'il ait été pro-
« posé et consenti; et dans l'ignorance où je suis
« des motifs qui ont pu faire passer par-dessus cette
« contradiction, je demeure frappé de ceux qui au-
« raient dû la prévenir ¹. » Le ministre déduisait en-
suite toutes les conséquences qui dans son esprit
se rattachaient à cette malheureuse stipulation.
Nous ne donnerons pas ici la réponse de M. de
Talleyrand aux logiques démonstrations de son col-
lègue. Nous dirons seulement qu'elle nous a semblé
peu digne de la réputation de profondeur qu'a lais-
sée cet homme d'État. — Après s'être rejeté sur la
nécessité, il arrive à présenter comme un palliatif
sérieux des inconvénients qu'on lui signale, l'assu-
rance qui lui a été donnée par le plénipotentiaire
anglais « *qu'il suffirait* qu'il y eût dans un port de
« Saint-Domingue un seul commissaire français,
« ne s'y trouvât-il avec lui aucune force militaire,

¹ Lettre du baron Malouet, ministre de la marine et des colonies, au prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères. (*Papiers du département de la marine.*)

« pour que ce port fût considéré comme occupé
« par nous, et que le commerce y fût interdit aux
« sujets anglais¹. »

Voilà ce qui n'avait pas été dit jusqu'ici, que nous sachions, et voilà ce qui vaut la peine d'être un peu étudié. On comprend d'abord quelle situation ressortait pour la France, au point de vue économique, de ces stipulations que M. Malouet appelait avec raison contradictoires. Tandis que, d'un côté, poussant jusqu'à l'exagération les conséquences du principe qu'elle faisait ressortir du traité de 1814, la France croyait donner une sorte de consécration aux droits qu'elle s'était réservés, en ouvrant ses ports aux produits de sa colonie révoltée; en les maintenant sous le bénéfice du *privilege colonial*, comme ceux des possessions fidèles de la Martinique et de la Guadeloupe, blessant ainsi à la fois l'équité et la raison : le pavillon français se baissait honteusement aux atterrages de Saint-Domingue, et ceux de nos produits qu'importaient les bâtiments étrangers étaient frappés des plus ruineuses surtaxes. — Au point de vue politique, au

¹ Lettre du prince de Bénévent au baron Malouet, ministre de la marine et des colonies, du 19 juillet 1814. (*Papiers du département de la marine.*)



point de vue de la reprise de possession, on comprend toutes les conséquences de la convention secrète. La France créait un obstacle redoutable à ses efforts; elle allait se trouver en face de cet antagonisme implacable qui ne se lasse jamais, et pour lequel tous les moyens sont bons : elle allait avoir affaire à l'intérêt commercial de la Grande-Bretagne. Ajoutons que, quant aux puissances qui n'étaient pas parties contractantes au traité de Paris, et avec lesquelles il n'avait été, par conséquent, possible de rien stipuler, on ne pouvait s'empêcher de les admettre au bénéfice des relations qu'elles avaient depuis longtemps établies, et qu'elles voyaient maintenir à l'Angleterre, sans qu'on pût leur en notifier la cause. Ce n'était donc pas seulement l'Angleterre, c'étaient encore les États-Unis, dont les intérêts allaient faire échec à nos efforts.

L'empire ne s'était que peu occupé de Saint-Domingue. Les tendances de la France étaient alors toutes continentales. D'ailleurs, le gouvernement impérial touchait de trop près au consulat, pour qu'il pût aborder une négociation avec quelque chance de succès. De l'expédition du général Le-

clerc aux événements de 1814, la colonie révoltée était restée dans l'oubli. Le cabinet qui prit les affaires au retour des Bourbons se trouva placé dans un dénûment complet de tout document sérieux sur les ressources et la situation morale du pays. C'est là ce qui explique le caractère particulier et les fâcheuses conséquences de la première mission à Saint-Domingue : celle des agents Dauxion-Lavaysse, Medina et Draveman.

Dauxion-Lavaysse était le chef de cette *agence*, comme on disait alors. Ancien conventionnel, ancien soldat de Murat, auteur de plusieurs projets de colonisation qui n'étaient pas sans portée, c'était un de ces aventuriers intelligents et hardis, comme on en rencontre beaucoup dans la diplomatie britannique et trop peu dans la nôtre. — Franco de Medina, qui devait payer de sa vie son dévouement à la France, appartenait à une de ces nobles familles de la partie espagnole qui, une fois ralliées aux conséquences du traité de Bâle, portèrent jusqu'à l'exaltation leur amour de leur nouvelle patrie. Après avoir valeureusement servi dans la colonie, sous les généraux Ferrand et Kerverseau, il avait fait une partie des campagnes de l'empire, et avait

conquis à la pointe de l'épée le grade de lieutenant-colonel¹.

M. Draveman était un négociant de Bordeaux que l'on supposait en relation avec des hommes influents du royaume de Christophe. Il ne quitta pas la Jamaïque, où les agents se rendirent d'abord pour prendre leurs informations.

La première révélation qu'on eut en France de la mission dirigée sur Saint-Domingue, fut la note suivante qui parut dans le *Moniteur* du 18 janvier 1815 : « Le ministre secrétaire d'État de la marine
« et des colonies a mis sous les yeux du roi des
« lettres insérées dans les papiers publics, et qui ont
« été adressées de la Jamaïque, sous les dates des
« 6 septembre et 1^{er} octobre derniers, aux chefs
« actuels de Saint-Domingue par le colonel Dauxion-
« Lavaysse. M. Dauxion, dont la mission toute pa-
« cifique avait pour but de recueillir et de transmettre
« au gouvernement des renseignements sur l'état de
« la colonie, n'était nullement autorisé à faire des
« communications aussi contraires à l'objet de cette

¹ Puisse le tardif hommage qui lui est ici rendu prouver à ses compatriotes que leur rébellion, dont ils ont été si cruellement punis, n'a pas fait oublier la noble fidélité que quelques-uns d'entre eux ont su conserver au drapeau de la France.

« mission. Le roi en a témoigné un profond mé-
« contentement, et a ordonné de rendre publique
« sa désapprobation. »

Le *Moniteur* n'était qu'à moitié dans le vrai, en fulminant cette protestation : les agents français étaient bien ceux du gouvernement, et non ceux du ministre de la marine, comme on l'imprima alors; enfin, ils avaient tous pouvoirs nécessaires pour fixer, dans la limite de leurs instructions, les préliminaires d'un arrangement amiable. Ces instructions se résumaient ainsi : Le roi concède, parce qu'il *veut* concéder. — L'esclavage sera rétabli avec des adoucissements dans le régime intérieur. — Les anciens propriétaires seront remis en possession. — Parmi les anciens affranchis, les plus importants recevront des titres qui les reconnaîtront *blancs*, et les rendront aptes aux fonctions publiques; les autres seront divisés en deux classes, dont l'une aura la jouissance des droits politiques, et l'autre, celle des droits civils, avec perspective pour les individus de la dernière classe d'arriver à la seconde, lorsqu'ils s'en rendraient dignes par leur conduite et leurs services ¹.

¹ Instructions pour MM. Dauxion de Lavaysse, Franco de Medina e Draveman. (*Papiers du département de la marine.*)

Telle était bien la pensée du gouvernement. Seulement, au premier toucher des hommes et des choses, Dauxion-Lavaysse avait compris que ces instructions qui parlaient du rétablissement de l'esclavage, et d'une classification à établir entre ceux qui demeureraient en possession de la liberté, pourraient bien lui faire courir risque de la vie, ou au moins lui fermer rigoureusement le pays. Il eut donc l'audacieuse idée de changer complètement la lettre de ses instructions, pour entrer en rapport avec Pétion, sauf à ne rien conclure ¹. Il substitua la question de souveraineté à celle de l'occupation, et demanda à traiter sur cette base. Ce moyen lui réussit. Il lui fut permis de débarquer au Port-au-Prince, et il eut plusieurs conférences, tant avec le chef mulâtre lui-même qu'avec son secrétaire, Inginac ², et son confident Boyer. Ce fut dans ces conversations diplomatiques que Pétion posa lui-même le principe de l'indemnité des anciens propriétaires, qui a depuis fait la base de toutes les négociations. Il consentait à l'établir sur la propor-

¹ *Lettre de Dauxion-Lavaysse au baron Malouet.*

² Suivant M. Dauxion-Lavaysse, le général Inginac aurait pu sans anomalie être *reconnu* blanc; car « c'était autrefois un blanc, homme très-fin et très-habile, lequel a fait faire une généalogie pour prouver que par sa mère il était homme de couleur. » (Note marginale du rapport de M. Dauxion-Lavaysse.)

tion des deux tiers de la propriété *territoriale*, considérant comme un fait définitivement acquis l'affranchissement des individus que le gouvernement avait lui-même proclamé¹.

Dauxion-Lavaysse en était au plus fort de son intrigue, lorsqu'un événement inattendu vint troubler son assurance.

Comme agent principal, il s'était chargé de la province du Sud, parce qu'on tenait surtout à ramener Pétion et Borgella, avec l'assistance desquels on serait facilement arrivé à soumettre Christophe. Les renseignements recueillis sur les dispositions de ce dernier chef avaient appris à Lavaysse que cette combinaison avait au moins le mérite de la prudence; aussi avait-il fortement déconseillé Medina de pénétrer dans le Nord. Mais celui-ci n'en tint compte. Arrivé dans l'île par Santo-Domingo, il avait traversé toute la vaste partie espagnole, et venait d'arriver à la frontière, lorsqu'il fut saisi par les satellites de Christophe, et conduit au Cap, où l'on trouva ses instructions, les *véritables* instructions cachées dans ses vêtements. Malgré la mutuelle hostilité des deux chefs, Christophe fit porter à Pétion

¹ Il n'est pas une des pièces relatives à cette négociation qui n'accuse cette vérité.

les papiers qu'il avait saisis, et la ruse de notre agent du Sud fut découverte. Quoiqu'il se défendît assez adroitement, en expliquant comment son gouvernement avait dû lui laisser plus de latitude qu'à Medina, à lui chargé de traiter avec des hommes aussi éclairés que Pétion et Borgella, le chef maître obéit à la mise en demeure qui lui arrivait du Nord, et mit fin à la négociation. Il ne s'en tint pas là, et crut prudent de publier la correspondance de notre agent. — Ce fut ainsi que Dauxion-Lavaysse se trouva placé sous le coup du désaveu qui le frappa¹.

Quant à Medina, il périt, ainsi que nous l'avons dit, victime de son dévouement à sa nouvelle patrie ; mais il périt sans qu'on ait même pu constater sa mort. Un affreux mystère couvrit sa fin. On le voit exposé sur la place publique avec ses instructions affichées sur la poitrine, puis assistant dans une église tendue de noir au chant du *requiem* ; puis enfin passant devant une commission militaire. — Et l'on n'en entend plus parler.

¹ Rien de tout cela n'est indiqué dans le *Précis historique des négociations avec Saint-Domingue*, qui ne tient pas plus compte à Dauxion-Lavaysse de sa perspicacité, qu'à Medina de sa triste fin. Ce livre est d'ailleurs tout entier dans son millésime de 1826. Aux yeux des écrivains de cette époque, ainsi que nous avons déjà pu le constater, tout était pour le mieux, lorsque la France était reponcée et bafouée par les noirs de son ancienne colonie.

Le gouvernement de Christophe est tout entier dans la *cérémonie* judiciaire que subit le malheureux Medina, et dont le procès-verbal est arrivé jusqu'à nous. Faisons au moins connaître ce triste document, puisqu'il est le seul que nous ait laissé prendre le roi noir.

La commission militaire était présidée par *M. le duc de la Marmelade*, et ses délibérations portent le protocole suivant :

« ROYAUME D'HAÏTI.

« Commission militaire spéciale, réunie en l'hôtel
« de Sa Grâce Monseigneur le duc de la Marmelade,
« gouverneur de la ville, à l'effet d'instruire la pro-
« cédure criminelle du jugement d'Agoustine Franco,
« dit Medina, un des trois espions français, envoyés
« par le cabinet français, et arrêté le 11 novembre
« présente année; lequel jugement définitif aura lieu
« lorsque l'affaire sera suffisamment instruite. »

Cette commission était présidée (nous copions toujours) de :

« Sa Grâce Monseigneur le duc de la Marmelade,
« président;

« Son Excellence M. le comte d'Ennery, lieu-
« tenant général des armées du roi;

- « Son Excellence M. le comte de Richeplaine ;
« M. le chevalier de Jean-Joseph, maréchal de
« camp des armées du roi ;
« M. le baron de Cadet (Antoine), secrétaire
« général du département du grand amiral, greffier
« de la commission ;
« M. le baron de Léo, colonel ;
« M. Joseph Léonel, lieutenant-colonel. »

Telle fut l'issue de la première négociation entre la France et son ancienne colonie. — La mission de M. Dauxion-Lavaysse ne fut pas tout à fait stérile. Le gouvernement lui dut les premiers renseignements sérieux qui nous fussent encore parvenus sur ce pays que nous croyions connaître par la correspondance confuse des colons réfugiés à la Jamaïque. Esprit observateur et intelligent, malgré la défiance qui l'entourait, notre agent sut étudier la nouvelle nationalité qui essayait de s'établir, pénétrer les secrets de sa force et de sa faiblesse, et comprendre la situation du parti que représentait Pétion en présence de celui de Christophe. Il comprit surtout la situation qu'allait créer à la France l'antagonisme de l'intérêt anglais; et les dépêches de cette agence secrète sont en quelque sorte la préface de celles que nous verrons partir de la mission officielle qui

va tout à l'heure la remplacer. Enfin, l'événement a prouvé, et nous prouve chaque jour, que notre envoyé désavoué avait parfaitement saisi la question, et jeté les véritables bases du seul arrangement qui fût alors possible entre les deux pays.

Mais, d'un autre côté, l'événement vint aussi donner, quant à M. Dauxion-Lavaysse lui-même, une nouvelle confirmation de cette vérité administrative : que les agents ne doivent pas avoir plus d'esprit que les gouvernements qui les emploient; vérité qui s'est depuis formulée dans cet aphorisme si connu d'un grand politique : « Surtout, pas de zèle ! » Malgré ses nouvelles offres de service, l'adjudant général Dauxion ¹ ne put jamais se relever de la disgrâce qui l'avait frappé.

Peut-être n'oublia-t-on pas assez certains passages de ses dépêches, où le soldat de Murat, cédant à ses habitudes de frondeur impérialiste, rapportait avec un peu trop de fidélité quelques-unes des paroles du républicain Pétion ².

¹ Il avait reçu le brevet de ce grade pendant le cours de sa mission.

² « Comme je lui disais qu'il n'y avait plus de préjugés, et que le roi « était entouré des hommes de la révolution et de l'empire aussi bien que « de ceux de l'ancien régime : Vous ne lisez donc pas l'*Almanach royal* ? « me répondit-il ; ouvrez-le, et vous ne verrez figurer dans les grandes pla- « ces de la cour que deux hommes de la révolution : un sot et un traitre. . . . Quant aux hommes de l'empire, ce sont les *mulâtres* de la

Si l'on fût entré immédiatement dans la voie ouverte par notre agent, il est probable que dans la situation où se trouvait alors la colonie, on serait arrivé à la solution qui a été si vivement recherchée depuis, et que quelques esprits rêvent encore aujourd'hui. Mais on voulut tenter une seconde fois la conquête, et un armement se préparait à Toulon, lorsque la prédiction de Pétion s'accomplit, et que le débarquement de l'île d'Elbe vint ajourner tous les projets. Ce retard fut mis à profit par ceux qui avaient intérêt à faire échouer les projets de la France. Les Anglais et les Américains servirent d'intermédiaires entre les chefs dont l'antagonisme pouvait faire notre force, et une proclamation que Christophe adressa à son rival, malgré sa forme ridicule, servit à constater qu'un danger commun rapprocherait les deux intraitables ennemis. Aussi, le gouvernement de la seconde Restauration renonça-t-il à l'expédition projetée. Après de nombreuses délibérations, on s'arrêta à une mesure mixte. Une ordonnance insérée au *Moniteur* nomma des *commissaires royaux* pour Saint-Domingue.

« restauration. . . . Comment puis-je traiter avec vous? avant trois mois « vous verrez Bonaparte rentrer en France, et vos Bourbons s'en aller plus « vite qu'ils ne sont venus. . . . » — Correspondance de Dauxion-Lavaysse. (*Papiers du département de la marine.*)

L'auteur de l'*Histoire politique et statistique de l'île d'Haïti* a parlé sans la moindre notion de cette commission de 1816, qu'il compose « d'anciens colons en horreur au peuple noir ; » qu'il suppose avoir été formée, sans qu'aucun compte fût tenu « du gouvernement de fait qui régissait notre ancienne possession, » et qu'il peint « longeant la côte à bord d'un bâtiment américain. » Il est difficile de caricaturer plus lestement l'histoire. La commission était présidée par le général vicomte de Fontanges, homme vénérable, sous lequel Pétion avait autrefois servi, et qui partageait si peu les préjugés coloniaux, qu'il avait pour aides de camp un nègre et un mulâtre, en faveur desquels il disposa même de deux des croix d'honneur que le roi avait mises à sa disposition¹. Quant aux autres membres de la commission, les principaux étaient : M. le colonel de Jouette, M. Esmangart, conseiller d'État, et M. de Laujon, ancien membre du conseil supérieur de Saint-Domingue. Ces deux derniers furent depuis les conseillers nécessaires des négociations qui suivirent : tant était grande la confiance que leur témoignaient tous les hommes in-

¹ Le gouvernement avait remis au vicomte de Fontanges mille croix du Lis, dix croix de Saint-Louis, et douze de la Légion d'honneur. — Instructions du vicomte de Fontanges. (*Papiers du département de la marine.*)

fluents du pays qu'il s'agissait de ramener à la France. Pour ce qui est du gouvernement de fait, les instructions des commissaires qu'on ne pouvait porter à la connaissance de l'Angleterre et des États-Unis en les insérant dans l'ordonnance, en parlaient longuement. Après avoir placé la question sur le terrain du rétablissement de l'autorité métropolitaine, mais avec renonciation à l'esclavage, les commissaires avaient les pouvoirs nécessaires pour aborder la question de souveraineté extérieure, et traiter sur cette base. Enfin, ce fut sur des bâtiments de guerre français, battant pavillon blanc, et non pas sur un navire étranger, que les commissaires parurent en vue des côtes de Saint-Domingue ¹.

Pétion reçut les envoyés de la France « avec les égards et les prévenances qu'ils eussent rencontrés chez le gouvernement le plus anciennement policé. » Des notes très-nombreuses furent échangées entre la frégate *la Flore* que montaient les commissaires royaux, et la chancellerie du Port-au-Prince. Malgré l'habileté et le tact que déployèrent nos négociateurs, tous leurs efforts vinrent se briser contre cette réponse immuable du chef mulâtre : Indépen-

¹ Rapport du vicomte de Fontanges. (*Papiers du département de la marine.*)

dance absolue d'abord, sauf à racheter les droits des anciens colons sur le sol (les individus ayant été déclarés libres) par une indemnité, et les droits de souveraineté de la France par les avantages d'un traité de commerce ¹.

Nos envoyés quittèrent la rade du Port-au-Prince sans avoir pu rien conclure. Mais, néanmoins, ils avaient trouvé des êtres vivants à qui parler, et ils allaient pouvoir faire connaître à leur gouvernement les bases qu'entendait poser le chef de l'État du Sud. Ils furent moins heureux dans le Nord. La frégate française arrivant en vue du Cap, hissa son pavillon, et fit les signaux pour demander un pilote. On eût dit cette plage déserte : les canons du fort demeurèrent muets, pas un canot ne parut sur la mer, pas une forme humaine n'apparut sur la plage. Le lendemain, la frégate réitéra sa manœuvre sans plus de succès, et nos envoyés, interprétant ce mutisme diplomatique, s'éloignèrent pour toujours de cette côte inhospitalière.

Telle fut la mission de 1816. Entreprise deux années plus tôt, avant que la révolution politique des cent jours fût venue, au dedans comme au dehors, ébranler la confiance qui renaissait en la légitimité,

¹ La reconnaissance des droits sur le sol, par Pétion, ressort encore de toutes les pièces de cette négociation.

on peut avancer hardiment qu'elle eût été couronnée de succès. Il est facile de comprendre comment ce brusque revirement, si facilement accompli, dut être exploité à Saint-Domingue par ceux-là même qui remplaçaient le roi de France sur son trône, et que, dans la colonie comme dans sa métropole, l'instinct populaire pouvait appeler à bon droit *nos amis les ennemis*. Les commissaires français eurent comme la brutale révélation de ce revirement opéré dans les esprits, en posant le pied sur cette terre qui, dans le droit des nations, était encore nôtre. Tandis que, revêtus de leurs uniformes, ils traversaient les rues du Port-au-Prince au milieu d'une population plutôt étonnée qu'hostile, on avait vu le chef de l'une des principales maisons anglaises de la ville les poursuivre de ses provocations, et s'efforcer d'ameuter la foule à la porte de leur demeure. Il fallut l'intervention de la police africaine pour réprimer ces scandaleuses démonstrations de la cupidité européenne.

Il n'est pas sans intérêt de voir quelle était, à cette époque de grande complication politique, la lutte des intérêts et des nationalités dans cette mer des Antilles, où le vieux continent civilisé avait jeté depuis deux siècles tout un monde nouveau. Nous allons emprunter quelques passages du remarquable

rapport que nos commissaires remirent à leur retour au gouvernement du roi ¹. On reconnaît, dès les premières pages, l'ignorance où étaient nos agents de l'existence de la clause secrète introduite au traité de Paris. Après avoir parlé du danger pour les colonies des autres peuples, des concessions qu'ils publiaient au nom de la France, ils ajoutent :

« La considération de leur position aurait peut-être
« dû nous arrêter; mais quand nous avons vu dans
« la rade du Port-au-Prince les pavillons de toutes
« les puissances commercer avec cette île révoltée;
« quand nous avons su que les États-Unis avaient
« des agents publiquement accredités, et les autres
« des agents secrets stipulant leurs intérêts auprès de
« Pétion; quand nous avons eu la certitude que c'était
« par ces puissances ou par leurs agents que la révolte
« était entretenue et nourrie, et qu'elles employaient
« tous les moyens pour calomnier la France, et la
« rendre odieuse à ce peuple ignorant; nous avons
« cru que nous n'avions plus d'autres intérêts à mé-
« nager que les intérêts du roi. » Et plus loin : « Les
« agents de l'Angleterre, ou au moins des Anglais,
« qui, sans être accredités directement près de Pé-

¹ Ce rapport est signé seulement de MM. Fontanges, Esmangart et de Jouette.

« tion, sont connus pour l'être secrètement, ne cessent
« de lui répéter que la France n'a d'autre projet que
« de le remettre sous le joug lui et les siens ; ils l'en-
« couragent dans la désobéissance ; ils l'entretiennent
« dans la méfiance ; ils lui promettent à tout évé-
« nement l'appui de leur gouvernement ; ils lui font
« craindre son abandon, s'il fait la moindre démar-
« che qui puisse être utile à la France ; et dès notre
« première entrevue nous découvrîmes l'embarras
« où il était, quoiqu'il n'osât pas en faire connaître
« la cause.» Arrivant à la question de l'indépendance
si fermement débattue par Pétion, nos envoyés ex-
pliquent ainsi sa résistance : « Deux choses viennent
« principalement augmenter la confiance de ces nou-
« veaux républicains, et les encourager dans la ré-
« volte. La première, c'est l'appui que leur donne
« en ce moment le gouvernement américain ; enfin,
« celui qu'ils espèrent bientôt trouver dans les nou-
« veaux *indépendants* (l'Amérique espagnole), avec
« lesquels ils sont en relations ouvertes. Le gou-
« vernement américain, comme Votre Excellence le
« verra dans une des lettres de Pétion, a des agents
« accrédités au Port-au-Prince et aux Cayes ; c'est
« par leur entremise que Pétion reçoit les secours de
« toute espèce dont il a besoin ; et c'est par lui que

« le gouvernement américain et l'Angleterre, qui ne
« veut pas prendre dans tous ces débats une couleur
« trop franche, font fournir aux indépendants des
« armes, des munitions, des équipements, et tout ce
« qui peut réparer leurs défaites. Cette association
« détournée, mais réelle, avec des gouvernements
« puissants, donne une grande assurance à Pétion,
« et le porte à ménager les intérêts de ces puissan-
« ces. — D'une autre part, la France est dénigrée par
« ces agents étrangers. Sa puissance est mise en
« doute ; on exagère les difficultés et les embarras
« qui pourraient empêcher le roi de faire en ce mo-
« ment un armement contre la colonie. Les transfu-
« ges de France viennent confirmer ces assertions
« par des assertions plus mensongères, et ils sont
« reçus avec d'autant plus d'empressement, que
« leurs discours tendent à augmenter la sécurité que
« ce gouvernement recherche, et dont il aime à se
« flatter. »

Enfin, il y a peut-être quelque utile enseignement à rechercher, au moment où nous sommes, quelles étaient à cette époque, aux yeux d'hommes impartiaux et intelligents, les tendances de la politique coloniale de l'Angleterre. « Nous ne saurions trop, « disent les commissaires, fixer l'attention du gou-

« vernement sur les événements qui se préparent
« dans cette partie du monde. Tout, nous devons le
« dire avec franchise à Votre Excellence, se dispose
« à changer de face. Il n'y aurait qu'un accord par-
« fait entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et la
« Hollande, qui pût arrêter le torrent qui grossit
« tous les jours, et que bientôt aucune puissance
« humaine ne pourra plus empêcher de déborder.
« Mais tout aussi doit faire craindre que cet accord
« ne soit impossible, et que certain cabinet n'y
« porte pas la franchise nécessaire au succès. Si
« l'Angleterre, dans cette circonstance, ne suit pas
« la marche la plus honorable, elle suit du moins la
« plus utile aux intérêts de son commerce. Ses agents
« ou ses sujets ne parlent, dans les colonies qui ne
« sont pas les leurs, que de liberté, que de phi-
« lanthropie, que d'humanité, et presque que d'éga-
« lité. Dans leurs colonies, au contraire, ils resser-
« rent davantage les chaînes, ils compriment l'élan
« des révolutionnaires, et rejettent toutes les préten-
« tions des hommes de couleur qui réclament la
« jouissance des droits que leur caste essaye de
« conquérir partout ailleurs avec le secours de ce
« gouvernement. Une chose très-remarquable, à
« l'appui de cette assertion, c'est que pendant notre

« séjour au Port-au-Prince, dans le moment même
« où le gouvernement de la Jamaïque faisait un nou-
« veau règlement fort sévère contre les hommes de
« couleur qui venaient d'élever la voix, nous avons
« vu, le 26 octobre, mettre à la voile sous pavillon
« anglais, le vaisseau *le Calédonien* qui venait de
« Londres par les États-Unis, et la corvette *la Ca-*
« *lypso*, pour conduire aux insurgés le général Mina,
« et leur porter de l'artillerie, des armes, des mu-
« nitions, des équipements, de l'argent et des re-
« crues. C'est ainsi que les Anglais s'assurent de leurs
« colonies par un système sévère, et qu'ils se mé-
« nagent par la protection qu'ils donnent aux révol-
« tés des autres colonies un commerce plus étendu
« avec des privilèges particuliers.

« La sévérité apparente de l'Angleterre dans ses
« colonies ne doit cependant donner aucune sécu-
« rité aux autres puissances. Elle est trop active dans
« la surveillance de ses intérêts pour laisser croire
« qu'elle résistera longtemps à l'orage qui ne gros-
« sit que par ses soins. Tout annonce, quand on sait
« sa marche, qu'elle finira au contraire par céder la
« première, par prononcer l'affranchissement dans
« ses colonies; et, comme elle aura pris l'initiative
« sur cette importante question, elle sera regardée

« par tous les peuples de ces contrées comme la li-
« bératrice du nouveau monde ; elle fera valoir ses
« droits à leur reconnaissance, et elle s'assurera, au
« détriment des autres puissances, un grand com-
« merce, sans charges, avec des avantages que nous
« ne pourrons plus balancer. Nous donnerons à V. E.
« sur ce point des détails très-particuliers et d'un
« haut intérêt, qui la mettront à même d'apprécier
« les événements qui se préparent dans le nouveau
« monde, et qui menacent notre hémisphère d'une
« manière plus directe qu'on ne le croit communé-
« ment en Europe. »

La mission du vicomte de Fontanges eut ce résultat de fixer nettement les idées du gouvernement à l'endroit de notre ancienne colonie. Nous avons trouvé que, dès cette époque et malgré les paroles dont il berça longtemps encore les infortunes des anciens colons, le gouvernement s'était arrêté à l'idée que non-seulement il ne serait jamais possible de reconquérir utilement Saint-Domingue, mais que le pays nous fût-il même remis sans contestation et sans guerre, le rétablissement de la souveraineté métropolitaine n'entraînerait jamais la réintégration des propriétaires du sol. C'est cette opinion mûrement formée qui explique le caractère des mis-

sions qui se succédèrent jusqu'en 1824. D'un côté, on hésitait à se placer sur le terrain de concession dont on sentait la nécessité ; de l'autre, on comprenait l'utilité d'entretenir des espérances de rapprochement qui portassent quelque obstacle aux intrigues envahissantes des résidents anglais et américains. Dès ce moment, les négociations cessèrent d'avoir un caractère officiel, et elles tendirent plutôt à préparer les voies qu'à trouver une solution. Les premières furent nouées par des agents obscurs dont l'intervention, dit un document, n'a laissé d'autres traces que celle des dépenses qu'elle a occasionnées. La première tentative qui mérite attention se réitéra en 1819.

Un important événement venait de s'accomplir dans notre ancienne colonie : la mort volontaire de Pétion avait appelé le général Boyer à la présidence ¹. On fonda quelque espoir sur le caractère élevé et conciliant du nouveau chef, et un agent secret lui fut envoyé. C'était M. Abel Dupetit-Thouars, alors lieutenant de vaisseau, et qui vient d'attacher une grande popularité à son nom.

Quoiqu'il ne fût revêtu d'aucun caractère officiel,

¹ Voy. t. 1^{er}, p. 206.

et qu'il se produisit plutôt comme l'envoyé de M. Esmangart que comme celui du gouvernement français, des instructions très-complètes lui avaient été remises. Elles révélèrent la marche qu'avaient suivie les idées depuis la mission du vicomte de Fontanges. M. Dupetit-Thouars devait successivement discuter la question de la souveraineté, celle du protectorat tel que l'Angleterre l'exerce sur les îles Ioniennes, celle de la suzeraineté, et enfin aborder celle de l'indépendance. L'indemnité pour les propriétaires évincés du sol demeurait toujours la base de ces différentes combinaisons, et des avantages commerciaux devaient être la conséquence de celles qui auraient fait perdre à la France le droit de régler les relations internationales de son ancienne possession. M. Dupetit-Thouars revint avec une lettre du président Boyer¹, qui témoignait de ses bonnes intentions et du désir sincère qu'il avait d'arriver à un arrangement, mais qui révélait en même temps toutes les difficultés de sa position, et montrait un pouvoir nouveau trop faiblement assis encore pour tenter l'acte périlleux d'un rapprochement avec la France. Évidemment il était trop tôt.

¹ Cette lettre était adressée à M. Esmangart.

Trois ans s'écoulèrent, et au commencement de 1823, M. Liot, officier d'administration, que des affaires particulières appelaient à Saint-Domingue, reçut une mission toute confidentielle du ministre de la marine.

Le prétexte dont on couvrit cette tentative nouvelle prouve toute la circonspection que le gouvernement se croyait obligé d'apporter dans le manie- ment de cette affaire, dont chaque année venait rendre la solution plus difficile, en consolidant le fait accompli de l'indépendance. Placide Louverture, l'un des fils de Toussaint, qui vivait à Bordeaux d'une pension que lui faisait le gouvernement français, demanda des passe-ports pour se rendre à Saint-Domingue, sous le prétexte de recueillir les débris de la fortune de son père. Notre agent devait prévenir le président de cette circonstance, et, faisant considérer ce bienveillant avis comme une marque des bonnes dispositions de la métropole, l'engager à envoyer en France un agent qui serait admis à traiter sur les plus favorables des bases posées par M. Dupetit-Thouars. M. Liot s'acquitta de sa mission avec autant de tact que de discrétion. Il revint avec la promesse formelle qu'il serait bientôt suivi d'un envoyé de la république, muni de tous les

pouvoirs nécessaires, et put fournir au gouvernement les renseignements les plus précieux sur les ressources du pays.

Le négociateur annoncé se fit bientôt connaître. C'était le général européen Boyé, qui a déjà figuré dans la partie historique de ce travail, et qui s'était assuré, dit-on, la reconnaissance des officiers noirs et mulâtres en leur révélant la résolution qu'aurait prise Leclerc de s'en défaire à tout prix. Entré au service de la Russie, au retour des Bourbons, il avait été faire un voyage à Saint-Domingue, et s'était offert à la république comme médiateur entre elle et la France. Sur l'avis qu'il donna au gouvernement de la mission dont il était chargé, M. Esman-gart fut envoyé vers lui à Bruxelles, afin que l'affaire pût se traiter avec plus de secret. Le choix fait par le président haïtien n'était pas heureux. On ne peut attribuer qu'aux sentiments hostiles que son agent devait nourrir contre le gouvernement de la restauration, la tournure qu'il donna tout d'abord aux négociations. Peu s'en fallut qu'il ne menaçât la France d'une déclaration de guerre de la part de la république, si elle ne se décidait à traiter. Il lui signifia au moins nettement que Saint-Domingue était disposée à se jeter dans les bras

d'une autre puissance, si on ne se rendait à son *ultimatum*, faisant ainsi jouer cet éternel ressort de l'intervention anglaise et américaine, dont l'action, loin de s'user, ne faisait que se développer chaque jour. Quant aux bases du traité, le général Boyé offrait des avantages commerciaux, et rien de plus, la république ne devant aucune indemnité pécuniaire pour une indépendance qu'elle avait conquise. De pareilles prétentions étaient tellement contraires aux préliminaires que le président avait acceptés dans sa lettre à M. Esmangart, remise à M. Dupetit-Thouars, qu'il était facile d'entrevoir un *malentendu*. Notre négociateur rompit aussitôt les conférences, et dans une lettre pleine de dignité, témoigna tout son étonnement au chef de la république.

Cette rupture produisit une grande sensation à Saint-Domingue. A mesure que s'affaiblissait l'effervescence des dernières luttes, on trouvait moins naturels les moyens désespérés de résistance, sur lesquels il avait d'abord paru tout simple de compter, et tout en persistant dans des idées d'indépendance auxquelles le pays s'habitueait chaque jour davantage, on tremblait à l'idée que la France pourrait s'arrêter à un parti rigoureux. La révolte des *Indépendants* de l'Amérique espagnole attei-

gnait à cette époque son plus grand développement, et l'étroite union qui existait entre les deux couronnes disait assez à la population qui avait autrefois donné asile à Bolivar fugitif, que la France pourrait bien hésiter à légitimer l'insurrection, en signant la première un traité avec sa colonie insurgée¹.

Cette situation avait été, comme on le pense, expliquée et exploitée par les intérêts qui nous étaient hostiles. Mais manquant pour la première fois d'habileté, les intrigues de nos rivaux avaient dépassé le but et nous avaient servis. A force d'exagérer des périls auxquels ils ne croyaient pas, ils avaient fini par faire considérer comme imminente une agression de la part de la France. L'agitation était dans tous les esprits. Le président Boyer tira habilement parti de ces préoccupations. Tout en reconnaissant, dans ses rapports avec les nombreux agents de la France, le principe de l'indemnité que Pétion lui-même avait été le premier à poser, pas plus que Pétion il n'avait jamais osé proclamer ouvertement ce principe. Il n'oubliait pas sa cou-

¹ Cette considération a en effet sérieusement préoccupé les conseils du roi, et nous en retrouvons partout des traces dans les pièces de la négociation à laquelle nous allons arriver.

leur, et craignait ce levain de sombre défiance que les accusations multipliées de Christophe avaient laissé dans l'esprit du vieux parti nègre. Pour la première fois, il osa aborder cette question de front. Il réunit le corps législatif, lui parla des craintes sérieuses qui existaient, de la nécessité de se préparer à la défense; mais il fit en même temps part des espérances qu'il conservait, annonça l'envoi qu'il allait faire de deux agents, revêtus de pouvoirs étendus.

Enfin arrivant à l'indemnité, après avoir ainsi insisté sur la situation, il en proclama la justice et la nécessité. Ses paroles rencontrèrent une approbation générale, et depuis ce moment l'idée d'un dédommagement pécuniaire à la France demeura pour tous étroitement liée à celle de l'indépendance reconnue. Dans une lettre qu'il adressait en même temps à M. Esmangart, le président désavouait les prétentions de son intermédiaire officieux, et annonçait la prochaine arrivée de ses agents spéciaux.

Ils débarquèrent au Havre dans le courant du mois de juin 1824, et furent dirigés sur Strasbourg, où l'homme honorable qui avait constamment tenu le fil de ces négociations remplissait les fonctions de

préfet. Le président avait fait choix d'un noir et d'un homme de couleur, s'efforçant d'offrir ainsi une garantie égale aux deux classes de la population¹. Fidèle à la règle qu'il s'était imposée, le gouvernement entoura l'affaire du plus profond secret; et si elle ne réussit pas tout d'abord, cette fois du moins on ne dut en accuser ni les intrigues des colons, comme on disait alors, ni celles beaucoup plus redoutables de la politique étrangère. De cette négociation procède immédiatement la solution de 1825. Comme cette solution, battue en brèche et profondément modifiée en 1838, est encore chaque jour ramenée dans le champ de la discussion, il est bon de rechercher quels en furent les véritables préliminaires.

Rien ne semblait si simple que de conclure la convention à laquelle la métropole comme la colonie voulaient également arriver. Les bases en avaient été si souvent discutées dans les missions secrètes que nous avons fait connaître, qu'il semblait qu'il n'y eût eu qu'à signer. Aussi, durant le mois que durèrent les conférences, les envoyés répétaient-ils sans cesse à M. Esmangart : « Nous sommes venus
« parce qu'on nous a dit : Venez, tout est prêt.

¹ L'un était le sénateur Larose, et l'autre un notaire nommé Rouannez.

« Notre mission n'a pas pour but de discuter les
« conditions ni les articles d'un traité, mais uni-
« quement de venir conclure un traité convenu au
« nom du gouvernement français et du gouverne-
« ment de la république, et dont toutes les condi-
« tions ont été réglées à l'avance ¹. » Il y avait là
un peu de naïveté et beaucoup d'exagération ; mais
cependant il y avait aussi quelque chose de fondé.
Nous avons vu que les deux derniers agents du
gouvernement français, MM. Dupetit-Thouars et
Liot, avaient été autorisés à placer la question sur
le terrain de l'indépendance et de l'indemnité. Tant
que l'affaire, à *l'état d'étude*, était demeurée dans le
domaine d'un seul ministre, ces mots avaient paru
simples et leur acception facile ; mais, portée au
conseil du roi, les choses changèrent de face. On
trouva, trop tard peut-être, mais l'expérience révèle
aujourd'hui que ce fut avec raison, que les plus gra-
ves considérations s'opposaient à ce que, tout en
faisant un abandon complet de la souveraineté inté-
rieure, la France se dépouillât également de toute
espèce de droits à une influence extérieure. On pensa
qu'il était de la plus vulgaire prudence de prévoir le

¹ Lettre de M. Esmangart au ministre de la marine. — Lettre des en-
voyés haïtiens à M. Esmangart. (*Papiers du département de la marine.*)

cas où, par suite d'une complication quelconque, l'ancienne colonie de la France pourrait être entraînée, soit à figurer dans une ligue contre sa métropole, soit à invoquer le protectorat d'une grande puissance. Les intrigues incessantes dont on était chaque jour témoin posaient d'ailleurs d'elles-mêmes cette éventualité, et faisaient une loi d'y pourvoir. Quant aux engagements dont croyaient pouvoir exciper les envoyés, il était facile d'y répondre : « L'indépendance pouvait bien avoir été promise comme possible à accorder ; mais son étendue, non plus que la forme dans laquelle elle pourrait être accordée, n'avaient jamais été discutées ; on s'était toujours tenu à cet égard dans une sorte de réserve naturelle, parce que cette partie délicate de la question ne pouvait être traitée que lorsqu'on serait convenu des deux bases principales, les indemnités pour les anciens colons, les avantages pour le commerce ¹. » Quant à la mesure dans laquelle devait s'exercer le droit d'influence extérieure que voulait se réserver la France, il était impossible de la circonscrire dans de plus étroites limites que ne le faisait le gouvernement du

¹ Lettre de M. de Clermont-Tonnerre à M. Esmangart. (*Papiers du département de la marine.*)

roi. Ce n'était pas un protectorat tel que l'entendait et surtout tel que l'exerçait l'Angleterre ; ce n'était même pas la suzeraineté proprement dite, dans l'acception de réciprocité que lui donnait l'ancien droit féodal. Voici, en un mot, comment se formulaient toutes les prétentions de souveraineté de la France ; nous les trouvons dans l'art. 2 d'un projet d'ordonnance préparé par M. de Clermont-Tonnerre, corrigé et amendé par MM. de Villèle et de Peyronnet : « L'État d'Haïti ne pourra entrer pour aucune « raison que ce soit dans une alliance offensive ou « défensive contre la France ; il ne pourra se pla- « cer *sous aucune autre protection* que celle de la « France, qui lui restera offerte, mais ne lui sera « pas imposée. — Il pourra, hors ces deux cas, con- « clure tels traités d'amitié, d'alliance et de com- « merce qui lui paraîtraient convenables ¹. » Il fallait une susceptibilité nationale bien farouche pour se cabrer contre une pareille restriction.

Mais, soit que les envoyés n'eussent en réalité que des pouvoirs rigoureusement limités, soit qu'ils cé-

¹ (*Papiers du département de la marine.*) L'auteur du *Précis des négociations* dit que les idées du gouvernement, quant à cette réserve des droits de suzeraineté extérieure, n'ont jamais été formulées. — On voit que c'est une erreur. On voit en même temps combien était judicieuse la prévoyance du gouvernement.

dassent aux suggestions qui leur arrivaient de Londres, à celles qui les entouraient à Paris ¹, et que la moindre réserve réveillât dans leur esprit la vieille défiance laissée par le souvenir de la politique consulaire, ils se tinrent sur une défensive obstinée, et persistèrent à réclamer leur traité *convenu*. Le gouvernement maintint ses prétentions avec une louable fermeté, et la négociation dut prendre fin.

Nous croyons pouvoir dire que la nouvelle république fut en cette occasion mal servie par ses envoyés et ses amis. De l'examen de cette affaire est résultée pour nous la conviction que cette somme de 150,000,000, dont l'inscription fut si lourde sur le bilan d'un État naissant, aurait pu, avec un peu d'intelligence, être réduite d'un tiers. Le chiffre de *cent cinquante* n'avait été posé à côté de la réserve politique que pour fournir ouverture à une transaction. Si les négociateurs haïtiens, au lieu de se réfugier dans leur traité *convenu*, avaient accordé la réserve politique pour prix d'une concession de cinquante millions, ils l'eussent obtenue. « Le *minimum*

¹ Aux premières difficultés qui s'étaient élevées, on avait fait venir les envoyés à Paris, afin d'éviter la longueur des communications, et le mystère dont on les entourait n'avait pas tardé à être pénétré. Il y eut alors pour faire échouer la négociation, entente cordiale entre les libéraux de Paris et ceux de Londres.

de l'indemnité ne pourra en aucun cas être de moins de cent millions, » écrivait le ministre de la marine à M. Esmangart, en lui envoyant ses premières instructions. Enfin, le gouvernement du roi comptait tellement sur l'adoption de ce terme moyen que le projet d'ordonnance auquel nous avons déjà emprunté la formule du protectorat, et qui était tenu fort secret, ne stipulait qu'une indemnité de cent millions¹.

Nous avons lieu de croire qu'une autre difficulté qui était soulevée par le gouvernement français, et que les envoyés trouvaient fort embarrassante, serait également disparue dès cette époque, comme elle a disparu depuis, s'ils eussent accédé aux seules prétentions définitives de la France. Il s'agissait de la partie espagnole de l'île, que le gouvernement se refusait à comprendre dans la stipulation. Voici, en effet, ce que le ministre de la marine écrivait à ce sujet à M. Esmangart, qui, dans sa sollicitude peut-être un peu exagérée pour une cause qu'il avait prise sous son patronage, voulait dissimuler la véritable cause de la rupture, et la rejeter sur la circonspection qu'imposait à la France la situation de

¹ Article III du projet présenté. — Ce fait est aussi curieux que significatif.

l'Amérique espagnole : « Le conseil, à ce sujet, me
« charge de vous prescrire de ne point donner aux
« envoyés d'autres motifs de notre détermination
« que ceux qui sont fondés sur ces considérations
« (la réserve politique), c'est-à-dire de leur expli-
« quer que c'est là ce qui est plus utile pour eux, en
« même temps que c'est pour la France ce qu'il y a
« de plus convenable; de ne point alléguer vis-à-vis
« d'eux des motifs de politique extérieure qui ne
« peuvent être que très-secondaires, et qu'ils ne peu-
« vent pas comprendre; de ne point parler surtout
« d'engagement avec les puissances secondaires, ou
« de crainte de faire chez nous quelque chose qui
« dérangerait notre situation à leur égard, attendu
« que ni ces engagements ni ces craintes n'existent.
« — La vérité est que nous ne pouvons ni ne de-
« vons les placer dans une position où ils seraient
« exposés sans défense à l'action des puissances ri-
« vales, et que nous voulons leur donner leur indé-
« pendance dans le degré où elle peut leur être
« utile, sans avoir pour eux et pour nous les incon-
« vénients les plus graves ¹. »

¹ Lettre du 10 juillet 1824. — Cette lettre avait été motivée par un billet d'allure assez vive dont nous avons l'autographe sous les yeux, et que nous transcrivons textuellement pour lui conserver son cachet.

« Mon cher ami, Esmangart fait dans cette négociation les demandes et

Voilà quelle fut cette négociation. Les libéraux de l'époque, pour lesquels tout ce qui était noir passait avant tout ce qui était blanc, applaudirent à la rupture, tandis que les résidents anglais du Port-au-Prince la célébraient par des fêtes. Toute la faute fut rejetée sur les prétentions *extravagantes* de la France, et un écrivain que nous avons pourtant déjà cité comme l'un *des plus* impartiaux qui aient traité la matière, ne manque pas d'attribuer l'insuccès de cette tentative, comme l'insuccès de celles qui l'ont précédée, à l'exigence de la France, qui demandait la remise d'un poste militaire avant de reconnaître l'indépendance d'Haïti¹. Or, nous avons assez soigneusement compulsé toutes les pièces de cette affaire, depuis les instructions de Dauxion-Lavaysse,

« les réponses ; c'est fort bien, pourvu qu'il ne la dirige pas de manière à nous engager plus que nous ne voulons l'être. Prenez garde à la réponse qu'il fera à la note de ces gens-là, il faut que vous la voyiez et qu'elle contienne la vérité sur le mode d'exécution des concessions que la France ferait aux habitants de Saint-Domingue. La rupture doit être rejetée sur l'insuffisance des pouvoirs pour entrer dans les vues de la France relativement à ce mode ; sans quoi, ils vous reviendront dans six mois disant qu'il ne sera pas question de la partie espagnole, et vous sommant de tenir la promesse de M. Esmangart. — On ne veut dans tout ceci que vous entraîner et vous engager à faire plus que vous ne voulez et ne devez : soyez fort en garde contre ce danger, je vous en prie. De tout cœur à vous. — Signé V. » Lettre de M. de Villèle à M. de Clermont-Tonnerre. (*Papiers du département de la marine.*)

¹ *Histoire politique et statistique*, p. 488. — M. Placide-Justin a parfois oublié qu'il écrivait son livre sur les notes communiquées par sir James Barskett, agent du gouvernement britannique dans les Antilles.

qui accordaient des *lettres de blanc* aux principaux chefs noirs et mulâtres, jusqu'à celles si intelligentes et si sensées données à notre dernier négociateur, pour affirmer qu'il n'existe nulle part aucune espèce de trace de la prétention que l'on reproche à la France.

Tel fut ce qu'on peut appeler les *préliminaires* de l'acte du 17 avril 1825. Nous les avons présentés avec détail, parce qu'ils nous ont semblé renfermer plus d'un enseignement, et qu'il importait d'ailleurs de bien préciser les faits qui créent le caractère et la moralité de la dette, dont le dernier démembrement constitue ce qu'on nomme aujourd'hui la question haïtienne.

CHAPITRE II.

De l'ordonnance de 1825 aux traités de 1838.

Texte de l'ordonnance de 1825. — Son caractère. — Difficulté de la faire accepter. — Nature de l'affaire. — Diplomatie militaire. — M. le baron de Mackau, capitaine de vaisseau, chargé de la mission. — Démonstration militaire mixte. — Habileté que déploie le négociateur. — Terrain sur lequel portent les difficultés. — Pièces officielles à ce sujet. — Détails sur la négociation. — Procès-verbal d'acceptation. — Note diplomatique portant sur différents points. — Premiers actes du gouvernement haïtien après le départ de M. de Mackau. — Indication sommaire des négociations qui interviennent depuis l'entérinement de 1825 jusqu'en 1838. — Versement du premier cinquième de l'indemnité. — Ce paiement est incomplet. — Première difficulté. — L'un des avantages commerciaux stipulés par l'ordonnance est retiré à la France. — Les premières difficultés ne portent pas sur la quotité de l'indemnité. — Traité signé en 1831. — Le président Boyer désavoue son plénipotentiaire. — Son attitude à l'égard de la dynastie nouvelle. — Rupture complète. — Renseignements rapportés. — Commission de 1835 présidée par le comte Siméon. — Mission de 1837. — Texte des deux conventions intervenues le 12 février 1838. — Discours prononcé à la chambre des députés par l'un des négociateurs. — Appréciation des actes de 1825 et 1838. — Dans quelles circonstances est intervenu le premier. — Sa forme. — Sa clause conditionnelle quant à l'indépendance. — Réfutation de l'opinion qui ne considère pas l'indépendance comme un fait accompli. — De l'aliénation des territoires du royaume. — Caractère particulier de la dette haïtienne. — Inhabileté dans la convention de 1838. — Ce qui était à faire par la France. — La situation actuelle en fait une amère justice.

Nous avons dit que les négociations avortées de 1824 avaient été les *préliminaires* de l'acte de 1825. En effet, M. de Villèle, impatienté des difficultés et

de l'inintelligence qu'il avait rencontrées, se décida à brusquer un dénoûment qu'il comprit ne pouvoir plus demander aux tergiversations de la diplomatie, et résolut d'imposer une solution qui participât à la fois des bases qu'avait posées le gouvernement, et des réserves dans lesquelles s'étaient réfugiés les négociateurs haïtiens. Une ordonnance qui rappelle la forme *octroyée* de 1814, c'est-à-dire qui imposait en donnant, fut rédigée au mois d'avril 1825. Voici sa teneur textuelle :

« Charles, etc., etc.

« Vu les art. 14 et 73 de la Charte : voulant pour-
« voir à ce que réclament les intérêts du commerce
« français, les malheurs des anciens colons de Saint-
« Domingue, et l'état précaire des habitants actuels
« de cette île ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1. Les ports de la partie française de Saint-
« Domingue seront ouverts au commerce de toutes
« les nations.

« Les droits perçus dans ces ports, soit sur les
« navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée
« qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous
« les pavillons, excepté le pavillon français, en fa-
« veur duquel ces droits seront réduits de moitié.

« Art. 2. Les habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront à la caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au 31 décembre 1825, la somme de 450 millions de francs, destinée à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité.

« Art. 3. Nous concédons à ces conditions, par la présente ordonnance, aux habitants actuels de la partie française de l'île de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement.

« Et sera la présente ordonnance scellée du grand sceau.

« Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 avril, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier. — CHARLES.

« Vu au sceau, comte de PEYRONNET.

« Par le roi, le pair de France, ministre de la marine, comte de CHABROL.

« *Visa* : Le président du conseil des ministres, J^h de VILLÈLE. »

Il ne restait plus qu'à faire accepter le bienfait en ces termes. Sans doute, le gouvernement s'était assuré des bonnes dispositions du général Boyer ;

mais nous avons dit que le président n'avait jamais abordé qu'en tremblant la question de l'indemnité. Or si, d'un côté, malgré les termes un peu ambigus du considérant de l'ordonnance et de son article 2, la France paraissait renoncer à ses prétentions à la suzeraineté, et donner ainsi satisfaction au peuple haïtien, de l'autre, le prix élevé qu'elle mettait à sa concession, pouvait bien jeter de l'hésitation dans les esprits, et faire naître de la résistance. Alors quel échec pour le règne nouveau ! et quelle responsabilité de tribune pour l'homme d'État qui l'inaugurait si mal ! Ici, en effet, ce n'était plus une négociation ordinaire livrée aux hasards de la diplomatie, et où il est presque toujours plus de gloire dans le succès que de honte dans la défaite. C'était un coup de tête quelque peu méridional, c'était le feu mis aux vaisseaux de la question. — Enfin, c'était l'*obligation* de réussir.

L'affaire, par sa nature, relevait à la fois du diplomate et de l'homme d'épée : il fallait en quelque sorte commander en priant, et, ainsi que nous l'avons dit, imposer en donnant. La restauration faisait ainsi un premier pas dans cette diplomatie militaire que l'Empire avait inaugurée par les Duroc et les Caulaincourt, et dans laquelle, on le voit avec

bonheur, les officiers de notre marine font chaque jour de nouveaux progrès.

M. le baron de Mackau, alors capitaine de vaisseau, aujourd'hui ministre du roi, fut chargé de faire accepter aux Haïtiens l'ordonnance qui reconnaissait leur indépendance.

Il partit de Rochefort le 4 mai, montant la frégate *la Circé*, et se dirigea sur la Martinique, où devaient se trouver réunis tous les bâtiments de la station des Antilles, placée sous les ordres du contre-amiral Jurien, et composée de deux vaisseaux, sept frégates, et cinq bricks; tandis que la station du Brésil, que commandait le contre-amiral Grivel, devait en même temps rallier ces parages¹.

Un pareil déploiement de forces était de nature à donner à la solution un caractère de contrainte qui pouvait peser sur ses conséquences à venir. Ici encore on s'arrêta à un parti mixte, en parfaite harmonie avec le caractère nouveau que prenait l'affaire. Prenant avec lui la frégate *la Circé* et deux des bâtiments légers de l'escadre, M. de Mackau, à la tête de ces forces, qui n'étaient plus qu'un cor-

¹ Rapport au roi, par M. le comte de Chabrol, ministre de la marine et des colonies.

tége, fit voile pour le Port-au-Prince. Le reste de l'escadre ne devait le joindre que plus tard, et en quelque sorte comme dernière ressource.

Mais le marin négociateur comprenait combien il serait extrême et grave de recourir à une pareille ressource ; assez puissante pour servir à un acte de terrible rigueur, pas assez pour arriver à une occupation, qui d'ailleurs, nous avons lieu de le croire, n'entraît pas dans ses instructions. Il déploya donc toutes les ressources de son esprit pour livrer un assaut diplomatique à la solution qu'il voulait emporter, et vaincre les scrupules du président Boyer. Ces scrupules portaient sur deux points principaux : la rédaction peut-être réellement ambiguë des deux passages de l'ordonnance auxquels nous avons fait allusion, et le chiffre de l'indemnité. — Nous constatons que des objections portèrent sur ce second point, parce que c'est la vérité, et que nous devons la vérité à tous. Mais nous dirons aussi, parce c'est encore la vérité, et qu'on semble aujourd'hui chercher à l'oublier, nous dirons que la grande, la sérieuse difficulté s'éleva sur la rédaction de l'ordonnance. Oui, cela paraît peu croyable, mais cela est : ce sont les mots « *habitants actuels* »

de la partie française de Saint-Domingue qui créèrent les seuls embarras véritables de M. de Mackau. On voulait voir sous ces expressions une arrière-pensée, une réserve que la politique chercherait à utiliser un jour. On aurait volontiers demandé au négociateur de modifier de sa main le texte de l'ordonnance royale. Il dut se porter personnellement garant de la loyauté et de la franchise de son gouvernement, et consigner dans une note officielle l'acception des mots argués d'équivoque. Ce qui prouve que ce fut là la seule difficulté sérieuse, c'est qu'il n'est même pas fait allusion à une autre dans la note suivante qui répondit à celle de M. le baron de Mackau, et dont nous avons l'original sous les yeux :

Monsieur le Baron,

« Les explications contenues dans votre note officielle en date d'hier, prévenant tout malentendu sur le sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du roi de France qui reconnaît l'indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti, et confiant dans la loyauté de Sa Majesté Très-Chrétienne, j'accepte au nom de la nation cette ordonnance, et je vais

« faire procéder à son entérinement au sénat avec
« la solennité convenable.

« Recevez, monsieur le Baron, etc.,

Signé BOYER.

« Au palais national du Port-au-Prince, le 8
« juillet 1825, an 22^e de l'indépendance. »

Ainsi, dès le moment où ce point fut vidé, la question fut résolue. Toutes les observations faites à l'encontre du chiffre de l'indemnité sont demeurées à l'état de simple conversation dont on ne retrouve aucune trace dans les papiers de l'affaire. Sans doute ce point a fait difficulté, et nous n'avons pas hésité à le reconnaître ; mais à quoi serviraient les négociateurs, si les actes internationaux ne présentaient pas de difficultés ? Et n'est-ce pas une singulière manière de raisonner que de rappeler, pour échapper à l'exécution d'un contrat, que l'on s'est soumis avec peine à ses clauses ?

M. de Mackau avait débarqué au Port-au-Prince le 3 juillet. Les conférences s'ouvrirent de suite entre lui et trois commissaires qui avaient été délégués par le président de la république¹. Comme

¹ MM. Inginac, Rouannez, Frémont.

au bout de trois jours elles n'avaient pas été amenées à un point de solution, le négociateur français ne voulut plus les continuer qu'avec le président lui-même. Une seule entrevue mit dès lors fin à toutes les difficultés; et ce fut le lendemain de cette conférence que le président écrivit la lettre que nous venons de rapporter.

Quatre jours avaient donc suffi au commissaire français pour mener à fin l'affaire dont l'avait chargé le gouvernement du roi, et tout était arrêté, lorsque l'escadre des amiraux Jurien et Grivel parut devant le Port-au-Prince. Elle reçut l'invitation d'entrer dans le port. Le 11 juillet, on procéda à l'acceptation et à l'enregistrement au sénat de l'ordonnance royale. Ce fut une véritable cérémonie. L'acte de l'indépendance, enfermé dans un fourreau de velours, fut solennellement porté au sénat par un cortège militaire composé de l'état-major des frégates françaises, et l'entérinement eut lieu au milieu des *vivat* poussés en l'honneur du roi et du négociateur.

Voici le procès-verbal de ce fait décisif dans l'affaire de Saint-Domingue, que nous transcrivons d'après la copie délivrée au négociateur français :

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

A LA MAISON NATIONALE DU PORT-AU-PRINCE.

SÉNAT.

« Aujourd'hui, onzième jour de juillet de l'année 1825, 22^e de l'indépendance d'Haïti, vers huit heures du matin,

« Le sénat complètement réuni à la Maison nationale, un des secrétaires a donné lecture du message du président d'Haïti, sous la date du jour d'hier; lequel message annonce une ordonnance de S. M. T. C. Charles X, déclarant l'indépendance formelle, pleine et entière, du gouvernement d'Haïti.

« Et au même instant s'est présenté le général Thomas, commandant de cette place, lequel a annoncé M. le baron de Mackau, porteur de l'ordonnance précitée. Le président du sénat a invité M. le baron de Mackau, ainsi que MM. les contre-amiraux Jurien de la Gravière et de Grivel, qui l'accompagnaient, à prendre les places qui leur ont été désignées. Lecture faite de cet acte solennel, et après délibération, le sénat a arrêté l'acceptation et l'enregistrement de l'ordonnance sus-mentionnée; a arrêté de plus, qu'une députation du sénat, se com-

posant des sénateurs Pitre, Daumec et Rouannez, sera chargée de présenter au président l'original de ladite ordonnance royale, et que mention sera faite au présent procès-verbal du discours que vient d'adresser au sénat M. le baron de Mackau, et de la réponse à lui faite par le président du sénat. Lesquels discours ¹, dont suit la teneur, ont été accompagnés des cris répétés de : Vive Charles X! vive (3 fois) l'indépendance d'Haïti! vive le président! vive le baron de Mackau!.....

« Fait et clos, Maison nationale, les jour, mois et an que des autres parts.

« Signé au registre : L. A. Daumec, Pitre, Canaux, J. Thézan, Birot, D. Chanlatte, Lerebours, Dupuche, C. Dupiton, Degand, Gayot, président, Viallet et Rouannez, secrétaires.

« Pour copie conforme, etc., etc. »

Le même jour, le président remit au négociateur français une déclaration que nous reproduisons également d'après l'original.

« RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

« JEAN-PIERRE BOYER, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

« Déclarons avoir reçu des mains de M. le baron

¹ Nous ne reproduisons pas ces discours qui sont de pur cérémonial, et ne font aucune allusion aux difficultés soulevées dans la négociation.

de Mackau, capitaine de vaisseau au service de S. M. T. C., gentilhomme de la chambre du roi, l'ordonnance royale qui a été entérinée ce jour par le sénat, et dont la teneur suit.....

« En foi de quoi, le présent, signé de notre main et revêtu de notre sceau, a été remis à M. le baron de Mackau, pour lui servir ce que de raison.

« Donné au palais national du Port-au-Prince, le 11 juillet 1823, an 22^e de l'indépendance.

« *Signé* : Boyer. — Par le président d'Haïti, le secrétaire général : B. Inginac. — Par le président, le secrétaire d'État : J. C. Imbert. »

Enfin, le 16 juillet, M. le baron de Mackau recevait la communication suivante en réponse à une note qu'il avait remise après l'acte de l'indépendance accompli, et que nous reproduisons encore textuellement :

« RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

« B. Inginac, général de brigade, secrétaire général près Son Excellence le président d'Haïti,

« A M. le baron de Mackau, capitaine de vaisseau de la marine royale de France, commissaire de S. M. T. C. au Port-au-Prince.

« M. le Baron,

« Je suis chargé par Son Excellence le président d'Haïti de vous accuser réception de la nouvelle note que vous lui avez adressée sous la date d'hier, et de vous transmettre la pensée de S. E., ainsi que vous en témoignez le désir, relativement aux quatre articles que vous y développez.

« Pour plus de précision, je choisirai l'ordre que vous avez suivi.

« 1^o Les ministres du roi, et S. M. elle-même
« (elle a daigné me l'exprimer), attachent beaucoup
« de prix à ce que l'emprunt que le gouverne-
« ment d'Haïti pourra contracter pour satisfaire
« à ses engagements, ait lieu en France. S. M.
« verrait avec bien du déplaisir que des étran-
« gers intervinsent dans le détail d'un arrangement
« qui a mené les deux pays à une réconciliation
« franche et finale. »

« Son Excellence a le désir bien sincère d'être agréable au gouvernement français. Mais, comme elle vous l'a dit elle-même dans *plusieurs conférences*¹, elle s'était vue par délicatesse dans l'obli-

¹ C'est nous qui soulignons ces mots dont nous aurons besoin tout à l'heure en traitant de l'emprunt.

gation de répondre à différentes propositions que plusieurs capitalistes étrangers lui avaient faites depuis à ce sujet. Cependant, S. E., pour donner à S. M. T. C. et à ses ministres une preuve de sa bonne volonté, m'autorise à déclarer, qu'excepté la moindre portion qu'elle s'était déjà engagée à accorder, tout le reste de l'emprunt, à conditions égales, sera fait dans les mains des capitalistes français.

« 2° Les bâtiments de guerre de S. M. T. C. ne
« se présenteront dans les ports d'Haïti, qu'ainsi
« que cela se pratique entre nations amies, et Sa
« Majesté compte qu'ils y seront reçus avec l'em-
« pressement et les égards auxquels ils ont droit.
« Il en sera de même dans les ports de France, à
« l'égard des bâtiments haïtiens. »

« Cette réciprocité étant honorable pour la nation haïtienne, S. E. y adhère avec plaisir. Mais il sera bien entendu que les bâtiments de guerre de S. M. T. C. n'entreront dans nos ports que partiellement. Vous sentirez la nécessité de cette restriction pour ôter toute prise et tout prétexte à la malveillance.

« 3° Mais les ministres de S. M. désirent que les
« bâtiments et les citoyens d'Haïti s'abstiennent de

« se présenter dans les colonies de la France. La
 « raison s'explique d'elle-même; et à cet égard, ils
 « se reposeront avec confiance sur la promesse de
 « Son Excellence le président Boyer que j'ai ordre
 « de leur rapporter. »

« Les ministres de S. M. T. C. émettent un vœu
 qui fut toujours dans le cœur de S. E., et qu'elle
 promet de remplir strictement ¹.

« 4^o Pour le moment, la France ne se propose
 « d'entretenir à Haïti qu'un consul général : le nou-
 « vel État en usera de même à son égard. »

« Les vues de S. E. s'accordent parfaitement sur
 ce point avec les désirs du gouvernement français.

« Voilà, monsieur le Baron, l'expression franche
 des intentions de S. E. relativement aux différentes
 questions que vous avez posées. S. E. se trouve
 heureuse que sa pensée soit ainsi en harmonie avec
 le désir des ministres de S. M. T. C.; et elle espère
 qu'il régnera toujours entre les deux gouvernements
 le même accord de sentiments.

« Recevez, je vous prie, monsieur le Baron, l'as-
 surance nouvelle de ma haute considération. —
Signé : B. INGINAC. »

¹ Il faut reconnaître que cet engagement a été religieusement tenu.

Enfin, nous compléterons ces documents par la reproduction d'une lettre qui, quoique ayant au premier aspect un caractère plutôt privé que diplomatique, ne se rattache pas moins au côté politique de la question : écrite en entier de la main du président, dans le but de remercier M. le baron de Mackau d'avoir satisfait à un désir qu'il lui avait souvent exprimé, elle se trouve être en même temps l'expression de sa gratitude pour le souverain qui avait signé l'acte du 17 avril¹.

« Monsieur le Baron,

« J'exprime difficilement la douce émotion que j'ai ressentie en recevant le portrait de l'auguste et bien-aimé monarque des Français que vous m'avez procuré. Vous jugerez mieux que je ne pourrai le dire, combien est vif le sentiment que j'éprouve pour le souverain magnanime qui a fermé avec tant de gloire les plaies de la révolution, et combien j'apprécie l'avantage de posséder ici son image.

« Veuillez aussi être convaincu que le souvenir de l'homme distingué de qui je tiens ce précieux

¹ Cette lettre est d'ailleurs aux archives de la marine avec toutes celles de l'affaire.

cadeau, me sera toujours bien cher. — *Signé :*
Boyer.

« Port-au-Prince, 18 juillet 1825, an 22^e. »

Tel a été le caractère de l'acte du 17 juillet 1825, première phase diplomatique de la question de Saint-Domingue, qui devint dès ce moment la question haïtienne.

Nous considérons comme se plaçant en dehors du cadre de ce chapitre, toutes les communications qui se sont échangées entre le nouvel État et son ancienne métropole, de cette première époque à la convention de 1838. Leur caractère est plutôt financier que diplomatique, et elles devront naturellement se produire avec les développements qu'elles comportent au chapitre suivant, qui traite des conséquences financières des deux conventions principales. Nous ne les mentionnerons donc ici, qu'autant qu'il sera nécessaire à l'intelligence de cet exposé.

Ainsi que nous l'avons constaté, les objections élevées par le gouvernement haïtien contre le chiffre de l'indemnité avaient été si loin d'être dirimantes, qu'il n'en existe même pas de trace dans les papiers relatifs à cette négociation. Le commissaire français

une fois parti, on se consola, en songeant à cette indépendance enfin acquise, des résultats que sa fermeté avait assurés à la France; et on se prépara très-loyalement, il faut le reconnaître, à exécuter le contrat intervenu. Tandis que les agents haïtiens envoyés en France pour la négociation de l'emprunt n'éprouvaient que l'embarras du choix, et que le libéralisme des écus se disputait leur préférence, le président, devançant l'époque ordinaire des sessions, réunissait la chambre des représentants, le 10 janvier 1826. Il fit ressortir, dans un discours vivement applaudi, l'importance du résultat obtenu et la nécessité de s'acquitter de la dette contractée. L'assemblée le comprit ainsi : le 20 février, elle vota une loi par laquelle les 150,000,000 fr., stipulés dans l'ordonnance du 17 avril, sont reconnus dette de l'État. Cette loi, acceptée par le sénat le 25 février, est promulguée le lendemain par le président. — Il fallait trouver les voies et moyens pour satisfaire à cette dette. On y pourvut par une seconde loi qui, indépendamment des contributions ordinaires affectées aux divers services de l'État, établit une contribution extraordinaire de 30,000,000 de piastres payables en dix ans, à compter du 1^{er}

janvier 1827. Enfin, la chambre adopta une adresse au peuple haïtien, qui s'exprimait ainsi ¹ :

« Citoyens, la législature, après avoir voté une loi qui reconnaît dette nationale l'indemnité de 150,000,000 de francs consentie envers la France, devait pourvoir aux moyens d'éteindre cet engagement sacré. Une contribution régulière, répartie de la manière la plus équitable et la plus régulière sur la généralité des citoyens, a paru le mode le plus convenable à employer. Une loi qui établit une contribution de 30,000,000 de gourdes payables en dix années, a donc été rendue par la chambre.

« Haïtiens, le sacrifice est grand; il sera peut-être pénible à supporter; mais vos mandataires ne vous l'ont imposé qu'avec la certitude que l'honneur et la dignité nationale conservés, il vous garantira pour l'avenir la paisible jouissance de vos propriétés, la libre et tranquille exploitation de vos champs, l'existence et la prospérité de vos familles. »

Pendant ce temps, et même avant cette manifestation unanime des représentants légaux du pays, les commissaires envoyés à Paris versaient à la caisse

¹ V. au *Moniteur* du 1^{er} mai 1840 le discours de l'honorable M. Estancelin, l'un des orateurs qui ont le mieux éclairé la discussion à laquelle nous allons arriver.

des dépôts et consignations le premier cinquième de l'indemnité, c'est-à-dire, 30,000,000 de francs ¹.

Mais ces actes étaient à peine accomplis, que déjà les difficultés naissaient. L'ordonnance de 1825 contenait une disposition malheureuse : malheureuse, parce qu'elle n'était pas équitable, et que d'ailleurs on s'en était exagéré l'importance : c'est celle qui stipulait en faveur de la France une remise de moitié sur les droits à l'importation et à l'exportation. Les produits de la douane constituant le principal revenu de la république, on lui enlevait ainsi la plus nette de ses ressources, au moment même où on lui imposait une charge énorme. — C'était prendre des deux mains. Le gouvernement haïtien trouva moyen, en changeant l'assiette de l'impôt à la sortie, de se soustraire à une partie de cette obligation. C'eût été de bonne guerre, si, en le faisant, il se fût montré fidèle à l'engagement principal. Toutefois, cette première difficulté ne portait pas encore sur le fond de la question de l'indemnité. On n'y toucha pas encore, lorsqu'en 1827 et 1828 tout fut en retard, et les termes sub-

¹ Ou au moins 24 millions, 5,300,000 fr. n'ayant été payés qu'un peu plus tard en marchandises, et les 700,000 fr. restants n'ayant été versés que longtemps après et successivement dans les années 1838, 1839 et 1840.

séquents de l'indemnité et les arrérages de l'emprunt. C'est là ce qui résulte de la proclamation du 17 août 1829, dans laquelle le président disait :

« Des circonstances extraordinaires et un système
 « vicieux de libération n'ont pas permis de conti-
 « nuer par les mêmes moyens le payement des en-
 « gagements contractés avec l'étranger ; mais, aus-
 « sitôt que possible, les plus grands efforts seront
 « dirigés vers l'acquittement de cette dette, *qui*
 « *est garantie par la probité et par l'honneur*
 « *national.* »

Le système vicieux de libération dont parlait cette proclamation était la libération par voie d'extinction du capital. Un mode de capitalisation que nous aurons à faire connaître dans le chapitre suivant, fut proposé et accepté par le président. On n'entrevoit plus que des difficultés de détail, et l'on croyait toucher au but, lorsque la question commerciale, que l'on voit sans cesse intervenir dans cette affaire pour la compliquer, fit rompre les négociations ; mais le gouvernement haïtien, qui avait alors sérieusement à cœur d'arriver à une solution, envoya un négociateur en France. Les conférences étaient renouées, lorsque éclata la révolution de 1830.

Le gouvernement nouveau donna une marque de sollicitude aux colons, en faisant reprendre, dès la fin de cette même année, l'étude de la question par une commission que présidait M. le comte Lainé; cette commission proposa des concessions assez avantageuses pour que le négociateur haïtien, que la nouvelle révolution avait surpris à Paris, consentit d'en faire la base d'un nouveau traité qui fut signé le 2 avril 1831, et qui faisait enfin disparaître la clause du privilège commercial. Mais les graves éventualités que la politique générale semblait alors préparer à la France firent naître dans l'esprit des Haïtiens les plus singulières idées. Le général Boyer avisa que le principe dynastique du gouvernement avec lequel il avait traité se trouvant changé, il pouvait bien se considérer comme dégagé des obligations contractées; et se fondant sur ce que son plénipotentiaire n'avait pas été formellement accrédité près du gouvernement nouveau, il refusa de ratifier la convention qu'il avait signée. Toutefois, cette convention parut assez bonne pour que la clause relative à la réciprocité commerciale fût mise en vigueur. La France perdit ainsi le demi-droit commercial qui lui restait sur les importations. Il y eut alors rupture complète. Le consul général de France,

M. Mollien, demanda ses passe-ports, et toutes relations cessèrent, parce qu'aux remontrances qui lui furent faites, « le gouvernement haïtien répondit dans un langage qui s'écartait des bienséances qui s'observent entre les nations civilisées, et qui ne permettait pas à la France de faire l'avance de nouvelles relations ¹. »

Peut-être était-ce là un peu oublier que la France faisait de la dignité aux dépens d'autrui. Quoi qu'il en soit, Haïti comprit bientôt qu'elle était entrée dans une fausse voie; cessant de mettre en question le principe de la dette, le président argua de l'impossibilité dans laquelle se trouvait le pays de faire face aux charges résultant des stipulations de 1825. Il proposait de réduire à 45 millions, payables sans intérêts, en quarante-cinq ans, les 120 millions de la créance.

De pareilles ouvertures ne pouvaient être l'objet d'un examen sérieux; mais elles eurent un résultat par leur étrangeté même. Elles plaçaient les parties si loin de compte, que, tout en renouant les relations, elles rendaient en quelque sorte les négociations impossibles à renouer. D'ailleurs, on comprenait trop

¹ M. le duc de Broglie, président du conseil; *Moniteur* du 30 décembre 1832.

bien que ces négociations ne pourraient plus porter désormais que sur une réduction quelconque du chiffre de la dette, et un grand mot avait été prononcé, un grand principe avait été posé par la première commission qui avait conclu à la réduction. La garantie de l'État avait été demandée par elle comme conséquence de toute atteinte portée au chiffre de la dette. Et ce principe, qui s'était écrit dans les consciences avant d'être formulé dans les conclusions de M. le comte Lainé, pesait comme une gêne sur les hommes alors au pouvoir. On trouve l'expression de cet honorable scrupule dans cette déclaration que fit à la tribune l'illustre comte de Rigny, alors ministre des affaires étrangères, qu'aucune transaction ne porterait sur le chiffre de la dette.

Le gouvernement temporisa donc, restant en quelque sorte sous le coup de sa propre déclaration. Mais un pareil état de choses ne pouvait durer. Les plaintes des colons se faisaient entendre avec l'énergie du désespoir, et leurs pétitions incessamment adressées aux chambres donnaient lieu parfois à de vives interpellations.

En 1835, un homme que nous avons déjà vu figurer à l'origine de cette affaire, M. A. Dupetit-Thouars, alors capitaine de vaisseau, revint d'Haïti

avec des documents qui permirent au gouvernement d'apprécier la véritable situation de notre ancienne colonie. On ne fit encore cependant, pour le moment, que livrer de nouveau la question à l'examen d'une commission. Présidée par M. le comte Siméon, elle fut chargée d'étudier tous les documents fournis, et plus spécialement les budgets de la république durant une période décennale, de dépouiller les états commerciaux, les correspondances diplomatiques, d'entendre les colons ou leurs délégués, et d'éclairer le gouvernement tant sur ses devoirs et sa responsabilité que sur les véritables ressources que pouvait présenter la situation. Les conclusions de cette commission étaient aussi redoutables que l'avaient été celles de la commission de 1830. On ne se pressa donc pas de mettre à profit les lumières qu'elle avait recueillies sur la question.

Ce ne fut qu'en 1837 qu'il se rencontra une administration assez courageuse et assez soucieuse de ses devoirs pour « oser » se mesurer avec cette affaire¹.

Le 29 novembre de cette année, une nouvelle mission partit pour Saint-Domingue. Elle arriva au Port-au-Prince le 28 janvier 1838. Les conférences commencèrent le 5 février, et durèrent six jours : les

¹ Expressions de M. le comte Molé.]

cinq premiers consacrés à la question de la souveraineté et de l'indépendance; le sixième, à celle de l'emprunt. La mission repartit de Port-au-Prince le 21 mars.

Nous reproduisons ici textuellement dans l'ordre où ils ont été signés et dans lequel ils se trouvent imprimés au Bulletin des lois, les deux traités qui sont sortis des conférences de février 1838 :

« Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

« Sa Majesté le roi des Français et le président de la république d'Haïti, désirant établir sur des bases solides et durables les rapports d'amitié qui doivent exister entre la France et Haïti, ont résolu de les régler par un traité, et ont choisi à cet effet pour plénipotentiaires, savoir :

« Sa Majesté le roi des Français, les sieurs Emmanuel-Pons-Dieudonné, baron de Las-Cases, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et Charles Baudin, officier dudit ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine de vaisseau de la marine royale;

« Le président de la république d'Haïti, le général de brigade Joseph-Balthazar Inginac, secrétaire général; le sénateur Marie-Élisabeth-Eustache Frémont,

colonel, son aide-de-camp; les sénateurs Dominique-François Labbé et Alexis Beaubrun Ardouin; et le citoyen Louis Mesmin Seguy Villevaleix, chef des bureaux de la secrétairerie générale;

« Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1^{er}. Sa Majesté le roi des Français reconnaît pour lui, ses héritiers et successeurs, la république d'Haïti comme État libre, souverain et indépendant.

« 2. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la république d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

« 3. Sa Majesté le roi des Français et le président de la république d'Haïti se réservent de conclure le plus tôt possible, s'il y a lieu, un traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre la France et Haïti. En attendant, il est convenu que les consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de chacun des deux pays, jouiront à tous égards, dans l'autre, du traitement accordé, ou qui pourra être accordé à la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement,

si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

« 4. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent traité, et y avons apposé notre sceau.

« Fait au Port-au-Prince, le 12^e jour du mois de février de l'an de grâce 1838.

« *Signé* : EMMANUEL BARON DE LAS-CASES.

CHARLES BAUDIN.

B. INGINAC.

FRÉMONT.

LABBÉ.

B. ARDOUIN.

SEGUY VILLEVALEIX. »

.....

TRAITÉ RELATIF A L'INDEMNITÉ.

« Sa Majesté le roi des Français, — les sieurs, etc.

« Le président de la république d'Haïti, — les sieurs, etc.

« Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et

due forme, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1^{er}. Le solde de l'indemnité due par la république d'Haïti demeure fixé à la somme de soixante millions de francs. Cette somme sera payée conformément au mode ci-après .

« Pour chacune des années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, un million cinq cent mille francs ;

« Pour chacune des années 1843, 1844, 1845, 1846 et 1847, un million six cent mille francs ;

« Pour chacune des années 1848, 1849, 1850, 1851 et 1852, un million sept cent mille francs ;

« Pour chacune des années 1853, 1854, 1855, 1856 et 1857, un million huit cent mille francs ;

« Pour chacune des années 1858, 1859, 1860, 1861 et 1862, deux millions quatre cent mille fr. ;

« Et pour chacune des années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, trois millions de francs.

« Lesdites sommes seront payées dans les six premiers mois de chaque année. Elles seront versées à Paris, en monnaie de France, à la caisse des dépôts et consignations.

« 2. Le paiement de l'année 1838 sera effectué immédiatement.

« 3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifica-

tions en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent traité, et y avons apposé notre sceau.

« Fait au Port-au-Prince, le 12^e jour du mois de février de l'an de grâce 1838.

Signé : EMMANUEL BARON DE LAS-CASES.

CHARLES BAUDIN.

B. INGINAC.

FRÉMONT.

LABBÉ.

B. ARDOUIN.

SÉGUY VILLEVALEIX ¹. »

Cette partie de l'affaire était trop récente pour que les pièces officielles nous fussent communiquées, au moment où les événements semblaient la remettre en question. Mais tous les documents en avaient été remis à la commission de la Chambre des Députés, chargée de l'examen du projet de loi de 1840. Nous avons donc étudié avec le plus grand soin le travail du rapporteur de cette commission, travail dont nous avons pu critiquer l'esprit, mais

¹ Ces deux traités ont été ratifiés à Neuilly, le 30 mai 1838.

dont nous reconnaissons l'exactitude, quant aux données matérielles. Toutefois, nous croyons que ce n'est pas encore assez; et nous nous faisons un devoir de reproduire *in extenso*, d'après le *Moniteur*, le discours prononcé dans la discussion par l'un des négociateurs de 1838, membre de la Chambre.

C'est un devoir de conscience auquel nous oblige la nature de l'appréciation que nous ferons ensuite de la convention de 1838.

« M. EMMANUEL DE LAS-CASES. Je viens demander à la Chambre la permission de répondre à plusieurs des assertions peu exactes qui se trouvent dans le discours de l'honorable préopinant ¹. Mais il est nécessaire, pour me faire comprendre de la Chambre, de reproduire l'ensemble des faits. Je tâcherai d'être court.

« Dès 1814, Pétion, qui était alors président de la république haïtienne, fit l'offre d'une indemnité et en posa le principe. Le général Boyer, qui lui succéda, réitéra cette offre, et proposa une indemnité raisonnablement calculée. Ce sont les termes dont il se servit. Lorsqu'on voulut savoir ce qu'il entendait par une indemnité raisonnablement calculée, il fut répondu qu'on entendait par là une année des re-

¹ L'honorable M. Estancelin.

venus du pays. En échange de l'indemnité, il demandait que la France reconnût l'indépendance de la république. La France, de son côté, demandait : d'abord, une souveraineté absolue sur son ancienne colonie, puis, une souveraineté constitutionnelle ; ensuite, elle demanda un droit de suzeraineté ou de protection semblable à celui que l'Angleterre exerce sur les îles Ioniennes.

« Puis enfin, elle demanda un droit de souveraineté extérieure. Sur des bases aussi différentes, il était impossible de s'entendre. Il n'y avait qu'une manière de résoudre la question, c'était, de la part de la France, d'envoyer une flotte et une armée.

« Telle était la situation des choses, lorsqu'en 1825 parut dans la rade du Port-au-Prince la frégate *la Circé*, commandée par M. le baron de Mackau ; il était porteur de l'ordonnance du 17 avril 1825. Cette ordonnance disposait : Que les ports de la république seraient ouverts au commerce de toutes les nations ; que toutes les nations payeraient un droit égal à l'entrée et à la sortie, excepté la France, qui ne payerait que le demi-droit ; que la république payerait une indemnité de 150 millions ; enfin, qu'à ces conditions les habitants actuels de l'ancienne partie de Saint-Domingue seraient libres.

« Des commissaires haïtiens furent nommés ; mais lorsqu'ils vinrent à connaître le texte de l'ordonnance, ils la repoussèrent, bien qu'ils sussent que le commandant français était suivi et appuyé par une escadre de quatorze bâtimens de guerre portant six à sept cents pièces de canon, et qu'en cas de refus la guerre commençait. Ils la repoussèrent par les motifs suivans : une indemnité de 150 millions, disaient-ils, dépassait, et pour une somme considérable, tous les calculs faits jusqu'à ce jour, toutes les prévisions et les ressources du pays. Le privilège du demi-droit que s'était réservé la France allait amener une diminution très-notable dans les revenus de la république : de sorte qu'en même temps que d'un côté on leur demandait une indemnité énorme, de l'autre côté on leur ôtait la possibilité d'y satisfaire. On ne leur accordait qu'une indépendance conditionnelle, et parmi les conditions il y en avait qui pouvaient être des conditions impossibles, car dépendait-il de la république d'avoir toujours ses ports ouverts au commerce de toutes les nations ? Et si elle venait à être en guerre avec l'une d'elles, pouvait-elle lui ouvrir encore ses ports ? Et si elle les fermait, l'ordonnance se trouverait-elle annulée pour cela ? Enfin, pourquoi ne parlait-on

que des habitants actuels de l'ancienne partie française?

« On se demandait si les générations futures seraient exclues du bienfait de la liberté. La position devenait très-délicate ; les talents et la loyauté du négociateur en triomphèrent. Il vit le président Boyer. « Je connais, dit-il, l'esprit dans lequel a été rendue l'ordonnance. Le roi de France, dans sa magnanimité, a voulu accorder une indépendance véritable, et il a entendu l'accorder sans condition. Je garantis qu'une déclaration du gouvernement du roi expliquera l'article premier de l'ordonnance dans ce sens : je m'en rends garant à tel point, que je vous offre de rester ici en otage jusqu'à ce que cette déclaration soit rendue. » Il est vrai que M. de Mackau ne parla en rien de la diminution de l'indemnité ; mais les Haïtiens disaient qu'ils espéraient que le roi de France, instruit par lui de la position de leur pays, diminuerait l'indemnité, qu'ils étaient dans l'impossibilité de payer.

« A ces conditions, l'ordonnance fut acceptée. Des commissaires haïtiens partirent même pour la France avec M. le baron de Mackau, et y contractèrent un emprunt qui produisit 24 millions de francs pour payer le premier cinquième de l'indemnité.

« C'est là que naît une première complication dans cette affaire, complication dont j'aurai occasion de parler par la suite.

« Cependant, après l'acceptation de l'ordonnance, tout annonçait que le gouvernement haïtien était de bonne foi pour payer l'indemnité.

« Ainsi que vient de le dire l'honorable M. Estancelin, qui descend de cette tribune, le gouvernement haïtien réunit cette année-là (en 1826) ses chambres législatives beaucoup plus tôt qu'à l'ordinaire. Les cent cinquante millions furent déclarés dette nationale; on établit un nouvel impôt sur le pays, pour la payer en dix ans. Mais bientôt les commissaires haïtiens, envoyés en Europe par le bâtiment de M. de Mackau, revinrent, n'apportant avec eux qu'une convention commerciale. La ratification de cette convention fut refusée par le gouvernement haïtien, et le motif de ce refus était que les commissaires ne rapportaient pas de France ce qu'ils avaient été chargés d'y demander et d'obtenir, c'est-à-dire, une clause explicative de l'article premier de l'ordonnance de 1825, et ensuite une diminution du chiffre de l'indemnité.

« Néanmoins, ce refus de ratification n'interrompt pas les bons rapports établis entre le gouvernement

haïtien et la France, et c'est même à cette époque que le gouvernement haïtien envoya en France une somme de six millions, pour compléter le premier cinquième de l'indemnité. Toutefois, quand vint l'échéance du deuxième cinquième, le gouvernement haïtien n'envoya pas d'argent, et se contenta d'envoyer une simple obligation qui fut déposée à la caisse des dépôts et consignations.

« Les deux années 1823 et 1824 avaient été les années les plus prospères pour la république d'Haïti. A dater de 1825, la décroissance financière commença. Le demi-droit, stipulé en faveur de la France, avait privé la république d'une partie notable de ses revenus; car, sur un budget de sept millions environ, terme moyen, elle lui enleva pendant dix ans un terme moyen de 1,600,000 francs par an.

« On avait été bientôt obligé de combler ce déficit par une création de papier-monnaie; et le même état de choses s'était renouvelé pour chaque exercice. L'impôt extraordinaire de trente millions de piastres n'avait pour ainsi dire rien rendu, et sa levée avait été l'occasion et le prétexte de plusieurs mouvements insurrectionnels. A partir de la fin de 1825, chaque année avait vu éclater une conspira-

tion, soit contre le gouvernement, soit contre la personne du président. Le prétexte était toujours ce motif absurde, que le président Boyer livrait le pays à la France. Le prix du café, principal produit d'Haïti, avait éprouvé d'année en année sur les marchés une baisse considérable : de 2 f., 86 c. le kilogramme, il tombait successivement jusqu'à 1 f., 30 c. ; et comme le café est pour ainsi dire la seule fortune de la république, cette fortune se trouvait éprouver ainsi une diminution de plus de moitié. Toutes ces causes réunies avaient complètement trompé les espérances de la république. Elle avait cru que la reconnaissance de son indépendance allait occasionner chez elle un grand développement commercial, et bien au contraire le commerce était resté stationnaire, si même il n'avait pas déchu ; elle pensait que cela tenait à l'équivoque des termes de sa reconnaissance par la France, qui maintenait les nations étrangères dans les mêmes défiances qu'auparavant, eu égard à son état politique. Elle fut fortifiée et confirmée dans son opinion par un passage du message du président des États-Unis, M. Q. Adams, où on lisait ces mots : « On trouve de nouvelles raisons contre la reconnaissance de la république d'Haïti dans ce qui s'est passé dernière-

ment, quand ce peuple a accepté de la France une souveraineté nominale, accordée par un prince étranger, sous des conditions parfaitement convenables à un état de vasselage colonial, et ne laissant de l'indépendance rien que le nom. »

« On voit que la situation des choses était notablement changée.

« Haïti disait à la France : Je vous ai demandé une reconnaissance pleine et entière, telle que l'Angleterre l'avait accordée aux États-Unis d'Amérique par le traité de 1783. Au lieu de cela, vous m'avez accordé une indépendance conditionnelle, sous des conditions que je puis être hors d'état d'accomplir. Je vous ai offert une indemnité *raisonnablement calculée*, proportionnée aux ressources de mon pays ; au lieu de cela, vous m'avez demandé une indemnité de cent cinquante millions, qui sont autant pour moi que dix à douze milliards seraient pour la France. A cela la France répondait : Vous avez accepté l'ordonnance, il faut l'exécuter.

« La conséquence fut que, tout en protestant de sa bonne foi, tout en cherchant et présentant des combinaisons pour effectuer le paiement, Haïti ne paya plus rien. Elle alla plus loin : elle trouva moyen d'escamoter, pour àinsi dire, le bénéfice du demi-droit

que s'était réservé la France par l'ordonnance de 1825. Elle alla jusqu'à dire, qu'à moins de conditions subséquentes et réciproquement avantageuses, toutes les nations seraient traitées, à partir de 1830, sur un pied de parfaite égalité.

« Je n'entrerai pas devant la Chambre dans des détails circonstanciés sur les différentes négociations entamées depuis 1826 jusqu'en 1830. Il est bien évident qu'on était si éloigné sur les bases, qu'on ne pouvait rien conclure, et qu'Haïti, dans toutes les combinaisons qu'elle a présentées, n'a cherché qu'à gagner du temps. Toutefois, il est une négociation qui doit être remarquée, c'est celle de 1829 qu'avait suivie M. Mollien, consul général. Dans ce traité, en 1829, la France renonçait au bénéfice du demi-droit stipulé par l'ordonnance de 1825, et posait comme base principale la réciprocité tant pour le commerce que pour la navigation.

« Lorsque la révolution de Juillet vint changer le gouvernement qui régissait la France, la république crut évidemment pouvoir profiter de la circonstance pour se libérer de sa dette. Un des commissaires haïtiens l'exprima même lors des conférences en 1838. Certes, c'était bien mal apprécier le grand acte que venait d'accomplir la France ; c'était pour

le maintien du droit que la nation française venait de changer une dynastie : comment pouvait-on supposer qu'elle laisserait s'annihiler ses droits sur quelque point du globe qu'ils se trouvassent ?

« L'indemnité que la France demandait à Haïti n'était pas le prix de son indépendance, c'était la représentation des biens des anciens colons, et la nation française ne pouvait ni ne voulait laisser périlcliter les droits d'aucun de ses sujets.

« A cette époque, le gouvernement d'Haïti en agit assez mal avec le consul de France au Port-au-Prince, pour que ce dernier crût devoir quitter le pays, et le gouvernement français prit des mesures pour envoyer une flottille bloquer les ports de la république; mais une lettre du gouvernement haïtien fit abandonner ces mesures de rigueur et rentrer dans la voie de la négociation. C'est aussi vers cette époque que le cabinet du roi exprima pour la première fois l'opinion que l'indemnité demandée à la république d'Haïti pourrait bien être diminuée.

« Jusqu'en 1837, il n'y eut qu'un échange de notes verbales, faites à de longs intervalles; mais la question ne fit pas le plus léger progrès.

« A cette époque, le cabinet prit la résolution d'envoyer à Haïti une mission avec des pouvoirs suffi-

sants pour conclure un arrangement définitif, et, à son défaut, établir le blocus de l'île.

« Dans les deux premiers mois qui précédèrent son départ de France, la mission s'occupa, avec le soin le plus scrupuleux, à réunir des documents vrais sur l'état intérieur de la république. Elle parvint à s'en procurer, et depuis, sur les lieux, elle a pu vérifier promptement leur exactitude. C'est la manière dont l'affaire avait été préparée, qui explique sa marche et sa solution rapide; et ce n'est pas sans étonnement qu'on a vu cette rapidité de solution si singulièrement caractérisée par un membre de l'autre Chambre, qui ne s'est pas même donné la peine de s'informer des faits. — Que la Chambre veuille ne pas perdre de vue les questions principales dans cette affaire. Je laisse de côté les points secondaires, qui ne feraient que produire la confusion. Les questions principales sont celles-ci : les termes dans lesquels serait reconnue l'indépendance de la nouvelle république, et le chiffre de l'indemnité à donner aux colons.

« Une troisième question avait surgi, qui ne devait pas être négligée, c'étaient les intérêts des porteurs de l'emprunt de 1825.

« Quant aux termes dans lesquels l'indépendance

de la république serait reconnue, le chef du cabinet qui envoyait la mission, pensant qu'un pays fort et puissant comme la France devait être franc et loyal autant que ferme, était résolu à faire disparaître l'ambiguïté des termes de l'ordonnance de 1825. Quant au chiffre de l'indemnité, il voulait que la mission se rendît compte, par une juste et rigoureuse appréciation, des possibilités de la république, afin que les intérêts des colons fussent défendus le mieux qu'il serait possible; il voulait aussi que l'intérêt des porteurs de l'emprunt de 1825 ne fût pas négligé.

« Quant au chiffre de l'indemnité, la république offrait 45 millions payables en quarante-cinq ans. Elle annonçait ce chiffre comme la limite de toutes ses possibilités. Elle paraissait complètement résolue à n'y rien ajouter; car, à deux reprises différentes, en 1835 et 1837, elle avait fait rendre par son sénat deux déclarations dans ce sens, avec toutes les paroles et toutes les formes propres à monter et exciter l'opinion publique du pays.

« Quant aux porteurs de l'emprunt de 1825, la république disait qu'elle ne niait pas la dette, qu'elle voulait la payer, mais que c'était une affaire particulière et pour ainsi dire toute personnelle entre elle

et les porteurs de l'emprunt, que le gouvernement français n'avait pas le droit de s'y immiscer.

« Lorsque la mission arriva à Haïti, elle trouva le pays tout disposé pour la guerre.

« Après de nombreuses conférences, tant particulières qu'officielles, la mission obtint, non pas 45 millions en quarante-cinq ans, mais 60 millions payables en trente ans, ce qui, joint au 30 millions déjà payés en 1826, portait le chiffre de l'indemnité à 90 millions. Quant à l'intérêt des porteurs de l'emprunt de 1825, la mission, bien que le gouvernement d'Haïti ait d'abord refusé de négocier sur ce sujet, disant que la France n'avait aucun droit d'intervenir; la mission, dis-je, obtint qu'un million de francs serait affecté par an au payement de cette dette jusqu'à liquidation.

« La mission a rapporté avec elle près de 3 millions de francs argent comptant; M. le ministre des finances peut attester avec quelle fidélité le gouvernement haïtien a rempli ses obligations jusqu'à ce moment.

« Mais, dira-t-on, 150 millions n'étaient que le dixième des propriétés des colons. Qu'est pour eux une indemnité de 90 millions? Hélas! j'en conviens, je le reconnais, les colons sont bien à plaindre; ils sont dignes de tout l'intérêt de la Chambre, et de plus

même que de son intérêt, si la Chambre se laissait toucher. Mais que la Chambre veuille bien ne pas perdre de vue les circonstances dans lesquelles se trouvait la mission. Le chef du cabinet qui l'envoyait voulait que l'on fit quelque chose d'exécutable ; il voulait que les colons et les porteurs de l'emprunt eussent enfin quelque chose ! C'était là le sens, l'esprit de ses instructions tant verbales qu'écrites. Il fallait donc ne demander à la république que ce qu'elle pouvait donner. Or, je le demande à toutes les personnes équitables et impartiales, n'est-ce pas là le seul bon, le seul véritable moyen de traiter ? En effet, je suppose qu'on arrive, par un moyen quelconque, à faire promettre à quelqu'un ce qu'il ne peut pas donner, on aura bien une promesse, mais on n'aura pas autre chose.

« C'est ce qui est arrivé en 1825. Le gouvernement s'obstina alors à faire donner 150 millions à la république : c'était évidemment au-dessus de ses moyens. On eut une promesse, et on eut bien peu de chose avec ; car, des 30 millions qui furent payés, 24 ont été pris par voie d'emprunt dans la bourse des Français. Si, au lieu de s'opiniâtrer à demander 150 millions, le gouvernement d'alors s'était borné à demander ce qu'a obtenu la mission, une indem-

nité de 90 millions, j'en suis profondément convaincu, les colons, à l'heure qu'il est, seraient payés, sinon en totalité, du moins pour la plus grande partie.

« Mais on a dit : La république fait la pauvre; elle feint la misère, et elle est bien en état de payer, non-seulement les 150 millions, mais même au delà.

« Si l'attention de la Chambre n'était pas fatiguée, et si elle daignait me le permettre, je lui demanderais la permission de lui donner quelques détails sur l'état intérieur de ce pays. (Oui, oui! Parlez, parlez!) Je demande pardon de ne pouvoir parler plus haut, je suis souffrant depuis longtemps, et ma voix est extrêmement faible.

« La république a plusieurs sortes d'impôts; mais le seul qui soit un revenu important et réel est la douane. En 1836 et 1837, elle a rapporté de 4 millions à 4,300,000 francs; mais une autre année elle avait rapporté 6,500,000 francs. Tous les autres impôts pris ensemble, au nombre de douze ou quinze, rapportent au maximum 1,200,000 fr. C'est donc environ un revenu moyen de 6 à 7 millions qu'a la république; c'est avec cette somme qu'elle est dans l'obligation de pourvoir à des charges intérieures,

de payer l'indemnité et de rembourser l'emprunt de 1825.

« Les charges intérieures de la république sont non-seulement son budget de dépenses, mais des dettes intérieures et d'autres objets particuliers.

« Par exemple, son système monétaire est dans un désordre complet; et on peut dire que depuis 1827 le gouvernement haïtien vit d'expédients.

« Voici une gourde : c'est la monnaie courante à Haïti; sa valeur légale est de 3 francs, et un peu plus, un peu moins, selon le prix du café; mais on peut dire de 3 francs.

« Sa valeur intrinsèque, elle a été analysée à la Monnaie, est de 1 f. 33 c. La masse de la monnaie courante en Haïti est estimée à six millions, valeur légale; mais, valeur intrinsèque, deux millions et demi. La différence, trois millions et demi, est une somme que le pays se doit à lui-même, et qu'il sera dans l'obligation de se rembourser; il lui faudra retirer sa mauvaise monnaie de la circulation; ce qui ne peut tarder.

« L'énorme différence qui existe entre la valeur intrinsèque et la valeur légale de la monnaie fait que les étrangers, particulièrement les Américains des États-Unis, ont apporté une masse considérable

de fausse monnaie : je dis fausse monnaie, bien que le titre de cette monnaie soit égal, sinon supérieur, à la vraie monnaie d'Haïti; mais comme il est impossible de distinguer l'une de l'autre, il faudra que l'État rembourse l'une et l'autre. C'est ce qui est déjà arrivé en 1829, dans une opération de remboursement d'une monnaie dite monnaie à serpent.

« Depuis 1826, les budgets se sont toujours clos en déficit, et en 1827 le gouvernement fut obligé de créer un papier-monnaie. En 1837, la masse du papier-monnaie créé était de huit millions de francs; et on ne compte pas ici le papier-monnaie faux, qui est estimé à une valeur de deux millions de francs, et qu'il faudra rembourser aussi par l'impossibilité où l'on est de le reconnaître.

« On voit donc que la république est grevée d'une dette intérieure d'environ quinze à seize millions de francs; c'est comme si la France avait une dette d'un peu plus de deux milliards.

« Une des causes principales de l'état de détresse du pays, est la différence énorme qui existe entre le chiffre de la production et le chiffre de la consommation. Le goût excessif de la consommation est autant et peut-être plus développé en Haïti que dans les autres pays du tropique.

« Les femmes, qui y sont jolies, y font des dépenses de luxe, que les femmes d'Europe, même les plus frivoles, n'oseraient pas avouer, mais qui en Haïti sont inaperçues, parce que c'est l'usage général. Ce goût excessif de la consommation fait qu'il est peu de familles qui ne dépensent au delà de leurs revenus. La conséquence est que le pays doit au commerce étranger des sommes énormes. Cette espèce de dette est fort difficile à apprécier; cependant, les personnes qui l'évaluent au maximum, la portent à 80 ou 90 millions de francs, mais personne ne l'estime au-dessous de 40 millions de francs.

« Depuis 1825, la culture n'a fait aucun progrès; les productions qui demandent en même temps du travail et du soin sont à peu près abandonnées: telle est la canne à sucre, par exemple. La canne à sucre ne se cultive guère que pour faire ce qu'on appelle du *tafia*. La culture qui ne demande que du soin, le café, par exemple, est dans un état peu florissant: l'arbre à café est peu ou mal taillé; la séve est épuisée par des parasites. La graine est mal récoltée; la terre et les cailloux qui s'y trouvent mêlés sont estimés quelquefois à un dixième du poids. La seule production qui ait pris de l'exten-

sion est celle qui ne demande ni travail ni soins; par exemple, la coupe des bois d'ébénisterie, tels que l'acajou, le gaïac, et autres. Mais c'est là un mauvais genre de produit pour le pays; car les bras appliqués à cette industrie sont tous enlevés à l'agriculture.

« Les grands produits de l'ancienne colonie de Saint-Domingue étaient le sucre et le café; mais alors la colonie se trouvait sous le système de la grande propriété. Depuis, par un plan politique sagement conçu, j'en conviens, car la république lui doit sa pacification; mais enfin, par suite de ce plan, la grande propriété a été partout ou détruite ou abandonnée. Ce qui lui a succédé a été le système de la très-petite propriété; mais avec la grande propriété la production du sucre a complètement disparu, et la production du café a considérablement diminué. Par suite de ce changement de système dans le mode de la propriété, la production générale du pays a considérablement diminué, et ses progrès moraux ont été complètement arrêtés.

« Une des grandes causes de la diminution de la production dans ce pays, est la difficulté d'obtenir du travail des populations de ces climats.

« En effet, un jour de travail par semaine (et

quand je dis un jour, c'est encore trop), huit à dix heures seulement de travail par semaine suffisent à un noir pour pourvoir à ses besoins et à ceux d'une famille; et par la famille il ne faut pas entendre, comme en Europe, une femme et trois enfants, mais il faut doubler ce nombre. Comment peut-on venir demander du travail à ces hommes, les autres jours de la semaine, pour les objets de luxe dont ils n'ont aucun besoin? Sous les chefs noirs, Toussaint-Louverture, Christophe, le travail ne s'était guère maintenu que par la coercition. Sous Toussaint-Louverture, par exemple, à l'époque de l'abolition de l'esclavage, le fouet avait été aboli, mais remplacé par un *long bâton tricolore*, symbole de l'abolition de l'esclavage (rire général). Sous ces chefs noirs, le travail était exigé avec une plus grande rigueur et une plus grande sévérité que sous les anciens colons.

« Sous le gouvernement des hommes de couleur, au contraire, par des motifs qu'il serait trop long de développer à cette tribune, la coercition n'est jamais entrée dans les principes politiques du gouvernement. Il y a un code rural très-sévère, très-rigoureux, mais qui n'est aucunement exécuté.

« L'industrie est dans un état languissant; on peut

même dire qu'elle est dans l'enfance. Les seules industries qui sont d'absolue nécessité pour le maintien des sociétés existent dans le pays. On peut s'en convaincre par la lecture de la loi de 1835 sur les patentes, où se trouve la nomenclature des industries exercées.

« Les routes sont dans un état de dégradation complète ; elles peuvent donner passage à des piétons et à des bêtes de somme ; mais il est infiniment peu de portions qui peuvent donner passage à des voitures suspendues. Il est vrai de dire que dans ces climats l'entretien des routes est d'une difficulté très-grande, et demanderait des ingénieurs très-habiles : et la république n'en a pas.

« La marine militaire est à peu près nulle ; elle se composait en 1838 d'une corvette et d'une goëlette, le tout en très-mauvais état.

« La marine marchande était bien peu florissante ; elle se composait de cinquante-cinq à soixante navires au-dessus de 60 tonneaux. Ils n'étaient occupés qu'à faire le cabotage de l'île ; car toutes les Antilles, grandes et petites, à l'exception de Saint-Thomas, de la Providence, de Curaçao, et d'une quatrième dont je ne me rappelle pas le nom, sont interdites au pavillon haïtien.

« Quant à la population, ceux qui ont eu intérêt à peindre la république comme étant dans une prospérité croissante, ont dit que la population était considérablement accrue; ceux, au contraire, qui ont eu un intérêt opposé, ont dit que la population était considérablement diminuée. C'est un point sur lequel la mission a porté une attention toute particulière, considérant en quelque sorte la diminution ou l'accroissement de la population comme une espèce de thermomètre des progrès ou de la décroissance du pays.

« En 1824, la république ordonna un recensement général; ce recensement a produit le chiffre de 960,000 habitants, pour un pays (que la Chambre ne le perde pas de vue) dont la surface est le septième de la France; mais, après un examen attentif, il y a lieu de croire ce chiffre inexact.

« En effet, la manière dont le recensement a été fait; la polygamie qui est encore en usage dans l'ancienne partie française; la mortalité des enfants, qui, d'après les renseignements pris auprès des médecins du pays, est incroyable; l'état misérable de la population des villes et des campagnes; les plaintes universelles des propriétaires fonciers sur le manque de bras pour l'agriculture; plusieurs autres circons-

tances, qu'il serait trop long de vous exposer, ont donné la conviction que le chiffre de 960,000 était très-exagéré, et que la population était stationnaire, si elle ne décroissait pas.

« L'article 38 de la constitution haïtienne interdit le droit de propriété aux blancs.

« La république se trouve ainsi complètement isolée du reste du monde, même de sa propre race, de la race africaine. Il est bien reconnu maintenant que le contact de nation à nation est pour chaque pays une source de prospérité, et qu'il n'y a pas de nation en Europe qui ne rétrogradât sans ce contact salutaire. C'est ce contact qui propage l'industrie, qui régénère l'intelligence. Que l'on juge de l'état moral et intellectuel d'Haïti, quand on pense que depuis quarante ans elle en est complètement privée.

« On a dit que la république avait des biens domaniaux immenses, et l'on s'est demandé pourquoi elle ne les utilisait pas.

« Les biens domaniaux de la république ont énormément diminué dans les arrondissements du Sud, de l'Est, de l'Artibonite et du Nord. Là, l'État les a employés à créer la petite propriété.

« Il serait trop long de donner à la Chambre des détails qui sont cependant pleins d'intérêt sur le



mouvement de la propriété dans ce pays. Il suffira de dire que c'est cette création de la petite propriété qui a terminé la guerre civile. Les biens domaniaux sont encore très-considérables dans l'ancienne partie espagnole. Là, l'État possède un tiers environ du pays. Mais ce pays, qui est grand comme le onzième de la France, compte à peine 100,000 habitants. On voit que les terres y sont sans valeur, faute de bras. Dans l'ancienne partie française de Saint-Domingue, là où la population est comparativement plus nombreuse, le carreau de bonne terre (le carreau équivaut à un hectare un tiers) se vendait en 1838 au prix de 33 francs. On peut juger, par cet avilissement du prix de la terre, de l'état du pays¹. »

Essayons maintenant d'apprécier les deux actes de 1825 et de 1838.

Pour se rendre bien compte de la première transaction intervenue entre la métropole et sa colonie, il faut se reporter aux circonstances au milieu desquelles elle s'est produite. D'un côté, la fièvre d'indépendance qui agitait les colonies espagnoles avait

¹ Les trois derniers paragraphes de ce discours, qui sont tout à fait relatifs à l'avoir en caisse de la république, se trouvent à la fin du chap. IV de ce livre qui traite des ressources financières.

réagi sur les fibres du libéralisme européen, et la France constitutionnelle s'associait à l'affranchissement de l'Amérique du Sud, comme naguère la France aristocratique à celle de l'Amérique du Nord. Les chambres de commerce, qui alors comme aujourd'hui faisaient la moitié des traités, poussaient à ce mouvement. Elles voyaient des centres nouveaux s'ouvrir à nos navires, et faisaient entrer Saint-Domingue dans la hanse nouvelle qui dans leurs rêves dorés allait bientôt s'étendre d'une rive à l'autre du continent hispano-américain. D'un autre côté, des relations nombreuses s'étaient établies entre la colonie révoltée et son ancienne métropole; elles se résu- maient dans un mouvement commercial important, dont le chiffre était évalué à 30 ou 40 millions; mais le pavillon français était amené aux atterrages de la république, et nos navires empruntaient des couleurs étrangères pour être admis dans ses ports. Cette situation, honte régularisée, sur laquelle les dernières négociations avaient plus que jamais attiré l'attention, ne pouvait plus longtemps se prolonger. Il fallait y trouver une fin. La guerre, une expédition comme celle de 1802, dont les désastres avaient fait oublier le succès, était chose impossible : elle n'était pas dans les *mœurs* de l'époque.

Mais le principe de la reconnaissance arrêté, fallait-il faire intervenir la colonie révoltée sur le pied d'égalité avec sa métropole, dans l'acte destiné à le proclamer, donnant ainsi au fait le même rang que le droit? C'est là ce qu'ont soutenu des écrivains qui n'ont vu que royale arrogance ou puérole affectation de dignité dans l'acte de 1823. — Fallait-il enfin écrire, si on la voulait, l'indemnité à côté de l'indépendance, mais ne pas faire de l'une la condition de l'autre? C'est là ce qu'ont dit des orateurs qui ont senti le besoin d'étayer de cette thèse les stipulations de 1838. Pour nous, qui ne ferons abnégation de notre nationalité et de notre bon sens pour le besoin d'aucune cause, nous dirons que la forme employée dans la transaction du 7 avril était la seule qui convînt à la position et à la dignité de la France. Nous dirons que, même écrite dans la pensée de l'utiliser un jour comme réserve, la condition mise à l'indépendance fut une stipulation intelligente, pleine de sagesse et de prévision, et dont avant longtemps peut-être il nous sera donné de reconnaître la portée. Il faut plaindre ceux qui n'ont vu dans l'article 3 de l'ordonnance royale qu'une *clause pénale* écrite uniquement au point de vue du paiement de l'indemnité, et qui ont pensé naïve-

ment qu'elle était bonne à effacer, du jour où il était démontré qu'elle ne servait pas à son but. Nous ne croyons pas nous tromper en avançant que la restriction mise à l'indépendance de Saint-Domingue par l'acte de 1825, y avait été écrite surtout au point de vue de la politique générale, et qu'elle était sous ce rapport la meilleure garantie de cette indépendance.

Mais, si arrêtée que soit en nous cette idée, elle ne troublera pas notre esprit, au point de nous faire méconnaître le caractère de *fait accompli* qui ressort aujourd'hui des dispositions combinées de l'ordonnance du 17 avril et du traité du 12 février.

Aux yeux du droit public, Haïti est aujourd'hui placé au rang des nations indépendantes, et la conquête seule peut l'en faire sortir. Une grande nation doit savoir respecter jusqu'aux droits que ses fautes ont créés. Sur ce point donc, frappons-nous la poitrine, mais n'argumentons pas. N'argumentons pas, parce que ce ne serait ni loyal ni habile. — Que dit-on pour repousser ce caractère définitif des actes de 1825 et 1838? « C'est par un traité que la république d'Haïti a été reconnue, c'est par un simple
« acte du pouvoir exécutif que s'est trouvée défini-
« tivement aliénée cette ancienne et riche dépen-

« dance de notre territoire national. Un tel acte, con-
« sommé sans le concours et sans la ratification des
« Chambres législatives, est-il obligatoire pour l'État?
« Le principe de l'inaliénabilité du territoire, pro-
« clamé et respecté même sous l'ancien régime, a-
« t-il disparu sous l'empire de nos lois constitution-
« nelles...? Quand cette question fut soulevée en
« 1826, à l'occasion de la loi du 30 avril, elle fut
« éludée, et il parut entendu d'un commun accord
« qu'elle resterait intacte. L'ordonnance de 1838,
« non ratifiée par les Chambres, n'a donc pu vala-
« blement accorder à la partie française de Saint-
« Domingue l'affranchissement absolu, et la France
« est libre de mettre de nouveau à cet affranchisse-
« ment telle condition qu'il lui conviendra ¹. »

Au point de vue *français*, nous sommes tout à fait du même avis que l'écrivain qui a tracé ces lignes. Nous croyons qu'il est un principe constitutionnel qui domine tous les autres, c'est celui de l'inaliénabilité du territoire. Nous croyons que le droit de conclure les traités, que la Charte confère au souverain, ne s'étend pas jusqu'à la faculté autocratique de faire perdre la nationalité, soit au sol,

¹ V. *la Presse* du 27 septembre 1843, qui n'a pas été d'ailleurs le seul journal à soutenir cette thèse.

soit aux hommes; et nous sommes convaincu que si la doctrine contraire pouvait avoir cours dans quelques esprits, elle viendrait, avec sa périlleuse tendance, s'arrêter au pied du trône. Que des Français sachent cela, qu'ils le proclament, rien de mieux; mais la nation qui traite avec eux est-elle obligée de le savoir et de le proclamer? A la thèse du journal français ne peut-on pas répondre avec un journal haïtien: « Quoi! c'est vous, vous seul qui
 « pouvez saisir vos Chambres de la question, et
 « parce que vous n'avez pas voulu leur demander
 « la ratification que vous dites nécessaire, vous
 « viendrez nous opposer le défaut de cette formalité!
 « Que deviendra donc la bonne foi sous le régime
 « constitutionnel !... » Oui, dans cette affaire, et dans celles qui lui ressemblent, il peut bien y avoir cas de responsabilité, quant aux agents du souverain qui les ont dirigées; mais, quant aux nations qui y sont parties contractantes, leur tâche est remplie, et leur intérêt sauf, lorsqu'elles ont vérifié les pouvoirs des plénipotentiaires et obtenu la ratification.

Toutefois, nous croyons que dans l'intérêt d'Haïti

V. *le Patriote* du 7 décembre de la même année.

même, une sorte de réserve doit être faite quant à l'application du principe dont nous n'avons pas hésité à proclamer l'omnipotence. Haïti est un État libre, soit; mais Haïti est débitrice de la France d'une somme considérable; et cette dette, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, ne saurait être considérée comme ces obligations qui ne créent d'autres liens de nation à nation que les liens ordinaires de la dette à la créance. Non, c'est plus, c'est beaucoup plus : la créance de la France, c'est le prix de la terre, c'est la rançon du sol sur lequel flotte aujourd'hui le drapeau de l'indépendance haïtienne. On peut la considérer comme tenant, dans le droit international, le rang que tiennent, dans le droit civil, les créances qui reposent sur le sol, et lui appliquer la formule romaine dans toute sa portée : « Elle est entière sur le tout, et entière sur la partie; » ce qui veut dire, qu'on le comprenne bien ! qu'Haïti ne pourrait, tant que ne sera pas intégralement payée la dette de la France, faire à une puissance quelconque un abandon, même partiel, de son territoire. Ce qui veut dire encore que la France a, quant aux actes de la politique extérieure de la république, un droit d'intervention morale qui, aux yeux de toutes les nations civilisées, lui donne qualité pour s'opposer à toute

convention de laquelle pourrait naître une situation de nature à empirer la position de son débiteur, et à compromettre plus qu'elle ne l'est déjà la rentrée de sa créance. — Ceci est du bon sens et du droit commun, comme ce que nous avons dit plus haut est de l'équité et du droit politique.

Sachons donc le reconnaître : sous cette réserve, qui, à proprement parler, n'en est pas une, Haïti est aujourd'hui bien et dûment indépendante. Haïti est au rang des nations. — Oui, et voilà précisément ce qui crée entre l'acte de 1825 et celui de 1838 cette énorme différence que peut saisir l'esprit le moins habitué aux affaires. Que pouvait-on reprocher, et qu'avaient reproché les Haïtiens à l'ordonnance apportée par M. de Mackau ? — Deux choses : les termes ambigus de sa rédaction, et le chiffre élevé de l'indemnité. Qu'avait-on à faire en 1838 ? — Rendre clair ce qui était ambigu, réduire ce qui paraissait trop élevé. Croit-on que ce n'était pas assez faire dans cette voie, que de descendre immédiatement ce chiffre à la moitié du solde dû, et encore de briser cette *moitié* en annuités parcellaires qui n'en font plus qu'un *quart* ? — Mais les Haïtiens ne proposaient que 45 millions, et toujours à la condition que leur indépendance serait reconnue sans condition....

Ainsi, c'est le débiteur qui trace au créancier les conditions de la grâce qu'il lui demande; c'est Haïti qui après avoir, sous forme d'emprunt, pris l'argent français pour payer à la France ce que la France a reçu, qui après avoir, par un remaniement de tarif, *escamoté*, comme on a dit, la faveur du demi-droit accordé à notre pavillon, veut bien que sa dette soit encore comptée pour 60 millions au lieu de 120 : mais à la condition que soit effacée toute clause restrictive de son indépendance. — C'est à prendre ou à laisser. Et la France, ce même pays qui treize ans auparavant avait trouvé un négociateur pour faire accepter à Haïti une indépendance *octroyée*; octroyée conditionnellement au prix de 150 millions; la France PREND! !...

Ah! nous avons pour les vieux restes de cette grande population coloniale de Saint-Domingue des entrailles de frère; nous les avons défendus de notre plume toutes les fois que l'occasion s'en est offerte, et c'est dans leur intérêt, autant que dans celui du pays, qu'a été entrepris ce long travail. Eh bien! nous le disons sans hésiter : mieux valait laisser la faim achever son œuvre sur les colons de Saint-Domingue, que de souscrire un pareil traité. Nous connaissons ces vieillards, et nous pouvons dire

que dans l'indignation qu'ils ont montrée en apprenant cet acte d'aveuglement et de faiblesse, il y avait bien moins le sentiment de l'intérêt sacrifié, que l'explosion généreuse et toute française de la fierté blessée.

Mais que pourrions-nous dire sur ce point ? Qui aurait aujourd'hui le courage de se faire le défenseur même timide de l'acte de 1838, qui n'existe déjà plus, quand manque encore son complément : ce traité de commerce promis par une clause spéciale : pierre d'attente que l'on a posée pour la vue, tout en sachant parfaitement qu'elle n'attendait rien ? — Oui, la situation actuelle ne fait qu'une trop amère justice de tous les sophismes qui ont été produits à l'appui de cette malheureuse convention. Elle ne donne qu'une trop complète victoire aux quelques hommes de cœur qui l'ont combattue de leur parole et repoussée de leur vote, lorsqu'il s'est agi de lui donner l'exécution législative ; mais au moins sachons reconnaître à l'acte de 1838 cet avantage, qu'on lui trouve en le rapprochant de la loi qui l'a sanctionné et que nous allons apprécier tout à l'heure : il prouve qu'en politique, l'équité est le plus souvent la meilleure habileté.

CHAPITRE III.

Question financière.

L'indemnité. — L'emprunt. — La nationalisation de la dette haïtienne fut l'idée première du gouvernement français. — Son intervention dans l'emprunt. — Émission de cet emprunt. — Le crédit de la république coté plus haut que celui de la France. — Extinction successive des annuités de l'emprunt. — Modification au contrat en 1839. — Situation actuelle de cette partie de la créance française. — Les différentes phases de l'indemnité. — Situation de l'ensemble de la créance en 1831. — Modification introduite dans la position des indemnitaires par le traité du 12 février 1838. — La garantie de l'État était la conséquence nécessaire de cette modification. — Opinion unanime des hommes éminents des deux Chambres à cet égard. — Loi du 30 avril 1840, qui refuse sa garantie. — Rapprochement historique. — Discours de M. de Lamartine. — Récapitulation dernière de la dette. — Mission de M. A. Barrot, en 1844. — Opinion manifestée dans la république au sujet du payement effectué à cette époque.

Il nous reste à traiter des conséquences du chapitre précédent : de l'indemnité et de l'emprunt ; des difficultés que l'une a créées et des questions qu'elle soulève, enfin des phases que tous deux ont subies.

L'indemnité ! ce fut là une expression menteuse et fatale. Malheureuse en France depuis quinze ans, elle a, par une involontaire assimilation, porté

malheur aux fugitifs de Saint-Domingue. Et cependant, à part tout ce qu'il y aurait à dire en sa faveur, en la considérant comme une annexe au grand acte financier de 1825, cette mesure féconde à laquelle la France dut en partie le développement ultérieur de ses richesses, quelle différence l'en distingue ! Les cent cinquante millions des colons de Saint-Domingue furent le prix du sol, nu et découvert, le prix du sol reconnu par ceux-là même qui s'en étaient emparés, et stipulé en faveur d'hommes qui n'avaient point encouru la déchéance nationale par une hostile expatriation. De plus, un fait grave, l'intervention de l'État pour provoquer des avantages à son profit, avait eu lieu, et concourait ainsi à donner un caractère tout particulier à la dette liquidée plutôt que contractée envers les colons.

C'est à ces circonstances sainement appréciées qu'il faut attribuer l'attitude véritablement digne et honorable que le gouvernement de la restauration a toujours gardée dans la conduite de cette affaire, tant qu'il en a conservé le maniement. Lorsque l'on a pénétré un peu dans les documents administratifs de la question, il n'est plus permis de douter que *la garantie de l'État*, ce grand principe si souvent invoqué depuis, ne fût, comme on dit,

hors de page, dans l'esprit de l'homme politique qui en avait entrepris la solution. Bien plus, on trouve la démonstration de cette vérité jusque dans les manifestations officielles, lorsque le gouvernement se trouva obligé d'en faire. « Vous annoncez « que l'on payera chaque ayant droit, aussitôt sa « liquidation faite, disait M. Casimir Perrier, inter- « pellant le comte de Villèle : les premiers payés « seront bien nantis, mais que deviendront les au- « tres, si les paiements subséquents d'Haïti n'ont « pas lieu? » — A cela le ministre répondait avec cette sorte de brusquerie oratoire qui lui était naturelle : « On vient vous parler comme si on n'avait « pas sous les yeux une opération pareille à celle « dont il s'agit. L'indemnité des émigrés est aussi « répartie par cinquièmes : les émigrés recevront « un cinquième cette année, un autre cinquième « l'année prochaine, et ainsi de suite. — Les colons « seront dans la même situation *aussitôt qu'ils se- « ront liquidés* ; ils l'auront en 1826, s'ils sont « liquidés en 1826, et cela continuera de même « pour les années subséquentes. On parle d'à-compte : « sans doute il y aura des à-compte, si, par ce « mot, on entend *chaque cinquième qui sera payé « chaque année.* »

Pour bien comprendre la portée de ces paroles, il faut savoir qu'au moment où elles étaient prononcées, 6 millions manquaient sur les 30 du premier terme. D'où cette conséquence, que la liquidation du premier cinquième s'étant faite sur la base de 30 millions, le gouvernement aurait continué les paiements à l'égard des derniers ayant-droit liquidés, si la république n'eût pas complété le paiement. Les paroles du ministre ne provoquèrent ni réclamation ni étonnement dans la chambre. — Bien plus, abordée de front par un amendement de M. de Cambon, la question de non-garantie fut combattue par le ministre, qui fit repousser l'amendement ¹.

On est donc autorisé à affirmer que des considérations de prudence empêchèrent seules d'écrire la garantie de l'État dans la loi applicative de l'acte de 1825. Le ministre avait été frappé de ce fait, dont nous avons été heureux nous-même de retrouver les traces dans tous les papiers de cette affaire, que les principaux personnages de la nouvelle république s'étaient toujours montrés préoccupés du lien de droit que leur occupation du sol

¹ Voy. *Le Moniteur* des 12 et 15 mars 1826.

avait moralement créé entre eux et les véritables propriétaires ; et il craignait d'affaiblir l'heureuse influence que pourrait exercer cet honorable sentiment sur l'exécution du contrat, en inscrivant dans la loi une disposition qui eût, pour ainsi dire, effacé les colons, en plaçant l'État entre eux et les débiteurs. — Nous ne craignons pas de dire que ce raisonnement, qui n'en serait pas un aujourd'hui que le temps a marché et que les hommes ont changé, ne manquait alors ni de sens ni de portée.

Enfin, il est avéré que l'idée première du président du conseil de 1825 avait été au delà de la garantie, et s'était arrêtée sur la *nationalisation* de la dette. Le 3 pour cent, ce fonds de sa prédilection, devait y faire face. Il est probable que ce sont des considérations du même ordre qui ont fait renoncer à cette pensée.

Quoi qu'il en soit, un premier paiement de 30 millions de francs était à faire par le gouvernement haïtien. Ce paiement fut effectué le 31 décembre 1825, moins les 700 mille francs qui restèrent en arrière, et furent comme la révélation de l'avenir. Voyons comment eut lieu ce paiement.

Haïti ne déboursa qu'une somme de 5,300,000 fr. ; les 24,000,000 de la différence, ce fut la France,

ou au moins les capitaux français qui les fournirent, par le moyen de l'emprunt dont le cours figure encore sur les cotes de la Bourse de Paris.

Le genre de solution que nous rêvons à cette affaire nous conduit à mêler ici la première phase de l'emprunt à celle de l'indemnité. Gouvernement et publicistes nous semblent avoir peu compris l'étroite connexité de cette affaire; ou plutôt, nous somme convaincu que le gouvernement en a toujours eu le sentiment, mais que sa position est celle de ces personnes qui évitent de discuter certaines questions avec elles-mêmes, parce qu'elles savent bien dans quel sens prononcera leur conscience. Ce qu'il faut, c'est rattacher à cette connexité dont nous parlons une éventualité assez avantageuse au pays, pour que le gouvernement soit conduit à y arrêter sa pensée, et à l'envisager en face : c'est à quoi nous tendons.

L'emprunt fut contracté sous le patronage de la France. Nous savons déjà à quoi nous en tenir à cet égard; nous avons vu le négociateur français, M. le baron de Mackau, faire de cette question l'objet d'une note diplomatique. Ce fut le vaisseau même qui rapportait l'acceptation de l'ordonnance du 17 avril qui conduisit en France les agents chargés d'en trai-

ter la négociation. Les pouvoirs de ces agents furent déposés à la Banque de France. Ils furent autorisés à publier le prospectus de l'affaire, à laquelle furent ouverts les numéros du *Moniteur* des 15 et 19 octobre : le premier, pour l'insérer textuellement ; le second, pour y introduire quelques changements, avec une apostille portant « que le ministre des « finances, dans la vue de faciliter une opération qu'il « honorait de sa bienveillance, avait consenti à ces « modifications. » Rien ne fut négligé pour faciliter la tâche aux banquiers libéraux chargés d'aiguillonner l'affaire, et qui, il faut le dire, s'en acquittèrent à merveille, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant les brochures du temps. Le ministre toulousain, qui joua plus d'un tour de ce genre à l'opposition de la restauration, avait engagé les envoyés haïtiens, qui avaient obtenu du gouvernement ce qu'il avait à leur donner, c'est-à-dire l'indépendance, à se placer sous le patronage des libéraux pour avoir de l'argent. Ce qui se dit et s'imprima à ce sujet est véritablement incroyable. L'un des hommes de finance les plus sérieux et les plus honorables du temps, écrivait « qu'il n'y avait *aucun gouvernement* « *sur la terre* avec lequel on pût traiter avec le plus « de sécurité qu'avec celui d'Haïti. » Il établissait

que la république noire avait plus de 50,000,000 fr. en caisse, et que si elle recourait à l'emprunt étant si riche, c'est que le président Boyer *avait le désir de conserver ses capitaux* pour créer une caisse d'escompte¹. On vit alors, sur une échelle réduite, ce qui se passe en ce moment pour les chemins de fer. Emportés par l'engouement général, ou séduits par leurs propres hyperboles, on vit les premiers banquiers de Paris se presser aux portes des deux commissaires africains, et les supplier de vouloir bien disposer de leur crédit et prendre leur argent ; prendre, non pas les 30,000,000 dont la république avait besoin pour le paiement de la première annuité de l'indemnité, mais les 150,000,000 du chiffre total. Il faut rendre justice aux envoyés haïtiens : ils se montrèrent discrets. Ils avaient ordre de traiter pour le premier terme, et ne voulurent rien recevoir au delà. D'ailleurs, la combinaison des 150,000,000 qui fut proposée appelait les capitaux étrangers dans l'affaire, ainsi que l'indique la réponse du général Inginac à la note de M. de Mackau ; et M. de Villèle attachait une grande importance

¹ Textuel dans les *Considérations sur l'emprunt d'Haïti*, adressées à M. le duc de la Rochefoucauld-Liancourt, et vendues au profit des Grecs. — On voit que le conseil de M. de Villèle avait porté fruit !

politique à empêcher cette immixtion. Le gouvernement, qui aida de tout son pouvoir la conclusion de l'opération dans la limite de la première annuité, usa de son influence pour faire avorter toute combinaison supérieure ¹.

Ainsi, peu s'en fallut que les colons ne fussent intégralement payés en partie aux dépens de l'Angleterre, et c'est uniquement dans l'intérêt politique de la question que le gouvernement s'opposa à ce qu'elle reçût cette solution. Nous avons dit quelle était la pensée du ministre qui gouvernait alors la France ².

Ce n'est pas tout : lorsque, après avoir satisfait la première année à sa double obligation, le gouvernement haïtien se trouva en retard envers ses banquiers comme envers ses indemnitaires, le gouvernement français, qui venait de se contenter, quant à l'annuité de l'indemnité, d'une déclaration par laquelle il était reconnu que « la république d'Haïti « devait à la caisse des dépôts et consignations une « somme de 30,000,000 francs, » *autorisa* la com-

¹ C'était une compagnie anglaise qui entreprenait l'affaire, de concert avec les capitalistes français. Ce fait est consigné dans l'important rapport de M. le marquis d'Audiffret sur le projet de loi applicative du traité de 1838, dont nous allons parler. Il est à notre connaissance que le noble baron Portal, de regrettable mémoire, qui voyait peut-être *moins politiquement*, mais plus *directement* que M. de Villèle, fit de vains efforts pour obtenir qu'il laissât aller la combinaison.

pagnie adjudicataire à faire l'avance des fonds nécessaires à la continuation du service de son emprunt. Cette avance, montant à 4,848,905 francs, fut¹, à défaut de satisfaction donnée par le débiteur principal, versée par le gouvernement à la maison Laffitte, qui avait pris de la maison Ternaux et Gandolphe la suite de l'affaire. Elle fut portée au budget des dépenses publiques, et constitua ainsi le gouvernement créancier d'une fraction de l'emprunt. La solidarité morale qui résultait pour lui de ce fait fut formellement reconnue par M. le ministre des affaires étrangères, qui déclarait à la tribune, dans la séance du 11 février 1833, « qu'il résultait de « cette circonstance que le gouvernement français « se trouvait, jusqu'à un certain point, coïntéressé « avec les contractants de l'emprunt. »

Ainsi, si l'emprunt n'a pas tout à fait les mêmes droits à la sollicitude du gouvernement que l'indemnité, parce qu'il n'est pas, comme l'indemnité,

¹ Ainsi formée :

1826. — Remboursement de 1,200 obligations à 1,000 fr.	1,200,000
1827. — Autre remboursement de pareil nombre	1,200,000
Intérêts de 1826 et 1827	2,448,000
	<hr/>
	4,848,905

La mission de M. D. Thouars, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, avait pour but principal la rentrée de cette somme : le gouvernement en fut payé.

le résultat d'un contrat où le gouvernement est intervenu, non-seulement comme intermédiaire, mais encore comme partie prenante (ne pas oublier les avantages commerciaux), parce qu'il est le résultat d'une opération financière, et non pas le prix du sol ; toujours est-il qu'il n'est pas une opération ordinaire, et que l'État lui doit au delà de la somme de sollicitude qu'ont droit de lui demander les intérêts nationaux engagés à l'étranger, et que sa fonction est de sauvegarder.

Tel est le caractère de l'emprunt qu'il était bon de rappeler. Il nous reste à en faire connaître le mécanisme.

L'emprunt d'Haïti fut contracté à Paris le 4 novembre 1825. Nous reproduisons figurativement un de ses coupons. Ce n'est pas ici un simple document que nous entendons mettre sous les yeux du lecteur ; toutes les clauses du contrat sont relatées dans cette pièce, et il en est une qui mérite d'arrêter l'attention.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

EMPRUNT DE TRENTE MILLIONS DE FRANCS.

1825.

ANNUITÉ N° [REDACTED].

CRÉATION DE 30,000 ANNUITÉS DE MILLE FRANCS,

Divisées en 25 séries chacune de 1200 annuités, et remboursables intégralement par voie de tirage au sort, à l'époque qui sera déterminée, à Paris, le 1^{er} octobre de chaque année. Le paiement de la série appelée au remboursement s'effectuera à Paris, le 1^{er} janvier de chaque année, CHEZ MM. CH. TERNAUX, J. GANDOLPHE ET C^{ie}; et le premier de ces paiements étant fixé au 1^{er} janvier 1827, l'emprunt sera entièrement remboursé le 1^{er} janvier 1851.

N° [REDACTED] DE LA SÉRIE [REDACTED].

Capital 1000 francs, intérêts 60 francs.

Le porteur de la présente annuité de la série [REDACTED], sous le n° [REDACTED], a droit au capital de mille francs, remboursable le PREMIER JANVIER de l'année qui sera déterminée par le sort, et aux intérêts de ce capital, à raison de SIX POUR CENT par an, payables par semestre, le PREMIER JANVIER et le PREMIER JUILLET de chaque année, sur les coupons ci-annexés. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts seront effectués à Paris par MM. CH. TERNAUX, J. GANDOLPHE ET C^{ie}.

Le produit des domaines nationaux de la République d'Haïti est affecté et hypothéqué spécialement au service de cet emprunt, et au service des intérêts.

Paris, le 4 novembre 1825.

Les commissaires de la République, chargés de pleins pouvoirs,

FRÉMONT,

ROUANNEZ.

Nous, soussignés, certifions véritables les signatures de messieurs les commissaires de la République d'Haïti, apposées ci-dessus.

Signé : CH. TERNAUX, J. GANDOLPHE ET C^{ie}.

NOTA. Les pleins pouvoirs originaux délivrés par S. Exc. le président Boyer, sont déposés à la Banque de France.

Les articles de journaux et les brochures avaient fait leur effet. Les fusées de la finance avaient éclairé la question : l'emprunt d'Haïti (même en tenant compte des chances aléatoires de remboursement au pair dont nous allons parler) fut émis à un taux supérieur au taux de LA RENTE DE FRANCE. En effet, le 5 pour cent était, en novembre 1825, à 100 fr., et la négociation de l'emprunt faite, d'accord avec plusieurs compagnies, par la maison Ch. Ternaux, J. Gandolphe et C^{ie}, s'effectua au cours de 80 fr. avec un intérêt de 6 pour cent. Ainsi, le crédit de la France était représenté alors par 5, et celui d'Haïti par 6¹.

Ainsi que le porte la pièce que nous venons de reproduire, le capital de 30,000,000 fut divisé en 30,000 annuités de 1000 fr. portant l'intérêt qui vient d'être indiqué. Le remboursement devait se faire au pair de 1000 fr. par voie du tirage au sort, et par série de 1200 annuités, à partir du 1^{er} janvier 1827, jusques et y compris le 1^{er} janvier 1851.

Les clauses furent observées pour les annuités

¹ Nous lisons, à la date de novembre 1825, dans le curieux tableau figuratif des variations de la rente française dressé par M. G. Paul, secrétaire du syndicat des agents de change de Paris : « Mort de l'empereur de Russie, désordres en Espagne, encombrement de papiers publics et d'actions de compagnies industrielles, crise commerciale à Paris, Londres, Vienne et Amsterdam. » Ce fut au milieu de cette situation, qui déprimait rapidement la rente française, que l'emprunt se contracta au taux que nous venons d'indiquer.

de 1827 et 1828. Pour la première, Haïti fit des remises en denrées ; pour la seconde, la maison Laffitte fit les avances avec garantie du gouvernement, ainsi que nous l'avons vu. Ces deux années virent sortir le tirage des deux séries A et J, qui constituèrent avec les intérêts un paiement de 5,892,000 fr. Il y eut donc 2,400 intéressés qui sortirent de cette affaire avec une prime de 200 fr. Bien leur en prit !.... car, à partir du 1^{er} janvier 1829, l'emprunt roula de chute en chute avec l'indemnité, et tomba jusqu'à 75 pour cent de son prix d'émission. Il est aujourd'hui (mars 1845) coté à 425 fr. ¹.

Nous retrouverons la question de l'emprunt mêlée comme forcément à toutes les péripéties qu'a subies celle de l'indemnité. Nous renvoyons donc le lecteur aux pages qui vont suivre pour ce qui est des propositions dans lesquelles cette question est intervenue. Ce qui nous reste à faire en ce moment, c'est d'indiquer la modification essentielle qu'a subie le contrat du 4 novembre 1825.

A partir du 1^{er} janvier 1829, l'emprunt tomba dans la même déconfiture que l'indemnité. Comme l'indemnité, il n'en fut plus question que dans les

¹ Au moment où nous revoyons les dernières pages de ce livre, il n'est plus qu'à 360.

pétitions suppliantes ou fougueuses que les intéressés adressèrent aux chambres. Le gouvernement finit par prendre en considération ces trop justes plaintes; et les plénipotentiaires chargés de la négociation de 1838, négociation sur laquelle nous avons dit notre pensée, furent autorisés à se charger des intérêts des porteurs des annuités haïtiennes.

Après les cinq conférences qui aboutirent aux deux traités que nous avons relatés, il s'en ouvrit une sixième spécialement consacrée à la question de l'emprunt, et dont le procès-verbal, suivant le dire des intéressés, devrait être considéré comme une annexe de la négociation principale¹. Il fut arrêté dans cette conférence que la république consacrerait annuellement un million de francs pour les intérêts et l'amortissement de cette dette. Telle fut toute la portée de la stipulation intervenue. — On aurait pu, au fait, se demander pourquoi l'emprunt eût été plus heureux que l'indemnité. Ce ne fut qu'à la fin de l'année 1839 que deux commissaires

¹ Nous ne faisons que mentionner cette prétention, à laquelle il ne nous appartient pas d'attacher aucune valeur particulière. Il est certain, en effet, que le gouvernement est le seul juge de la question. Nous ne saurions trop insister d'ailleurs sur la déclaration écrite à la première page de ce livre : Il apprécie des faits et des actes; — il ne défend pas des intérêts.

haïtiens vinrent mettre la dernière main à l'affaire. Convoqués par eux à la Bourse de Paris le 6 octobre de cette année, les porteurs s'entendirent proposer, 1^o la remise totale des intérêts échus, soit 20 coupons, du 1^{er} janvier 1829 jusques et compris le 1^{er} janvier 1839, faisant ensemble 16,560,000 fr. sur les 27,600 obligations censées en circulation¹; 2^o la réduction de l'intérêt de 6 à 3 pour cent, ce qui, sur les 17,613 annuités restant dues, faisait une remise de 6,340,680 fr.; 3^o la réduction de 1200 à 600 du nombre des annuités remboursables.

Abandonnés à eux-mêmes par le gouvernement, qui sacrifiait alors ouvertement la cause des indemnitaires, les porteurs de l'emprunt durent s'incliner, et accepter avec reconnaissance ce qu'on voulait bien leur octroyer.

Ces fourches caudines subies, 1000 annuités, dont le tirage avait été fait le 20 juin 1838, furent remboursées au pair. Reconnaissons d'ailleurs qu'à partir du 1^{er} juillet 1839, et jusqu'au 1^{er} janvier 1843, les stipulations nouvelles ont été exécutées,

¹ Censées en circulation, parce qu'une très-grande partie (9987) avait été rachetée de 1829 à 1839, non pas par Haïti, comme on l'a souvent imprimé, mais par les Haïtiens, qui les passaient à leur gouvernement à prix convenu, en paiement des *droits de douane*.—Voy., sur ce dernier point, le chap. suivant.

c'est-à-dire, que les intérêts ont été servis à 3 pour cent, et que 600 annuités ont été remboursées après tirages effectués les 10 octobre 1839, 1^{er} juillet 1840, 1^{er} juillet 1841, et 1^{er} juillet 1842. — Ce qui, en tenant compte des retraits indirects dont nous venons de parler, a constitué une extinction de 5912 obligations.

Moins heureux que l'indemnité, l'emprunt n'a pu recueillir sa part dans le dernier souffle de solvabilité qu'a exhalé la république en 1844. Il n'a reçu ni intérêt ni amortissement pour 1843. Nous verrons à la fin de ce chapitre quel fut le résultat, en ce qui le concerne, des démarches officieuses de notre dernier négociateur à Haïti. Constatons pour le moment que cette partie de la dette haïtienne envers la France, dette qui n'est que la conséquence de l'autre, parce qu'elle n'a été créée que pour y faire face, s'élève à 11,701,000 fr., représentés par 11,701 obligations au porteur, et par 877,575 fr. d'intérêts qui seront échus au 1^{er} juillet 1845. Ces deux sommes se trouvent réparties entre un assez grand nombre d'intéressés dont on cherche à déconsidérer la position en les traitant de spéculateurs, comme si ce n'était pas leur spéculation qui avait rendu possible la solution de 1825, et comme si ce

n'était pas le gouvernement qui les avait conduits par la main dans l'abîme où ils sont tombés.

Telle est la première phase de la question financière haïtienne en France.

Nous aurons fini avec ces indications générales lorsque nous y aurons ajouté les dates des 30 avril et 9 mai 1826, qui sont celles de lois et d'ordonnances dont les nombreuses dispositions tracent les règles de la répartition des cent cinquante millions promis. D'après cette législation, la base de l'indemnité fut la valeur des *biens-fonds* en 1789, et sa quotité, le 10^e de cette valeur ¹.

Il nous reste maintenant à indiquer, aussi sommairement que possible, la série des difficultés parcourues jusqu'à la seconde et malheureuse phase de 1838.

Nous avons dit que la fabuleuse prospérité d'Haïti se trouva tarie dès son premier paiement, quoiqu'il ne lui eût coûté que 5,300,000 fr. de son argent. Dès 1828, la difficulté était assez engagée pour qu'il y eût lieu de *chercher une combinaison*. Ce fut M. Laffitte, dont la maison avait hérité de la clientèle de la république, qui se chargea de la trouver. Il fit la proposition suivante, qui renfermait évidem-

¹ Art. II et VI de la loi.

ment l'un des éléments de la solution à laquelle il faudra bien arriver : substituer le gouvernement français à la république pour le payement de la dette, indemnité et emprunt, qui serait convertie en rentes 3 pour cent ; versement annuel par la république d'une somme de 6,500,000 fr., qui serait consacrée d'abord à servir les intérêts de l'emprunt, puis à rembourser le gouvernement de ceux avancés par lui ; enfin, à l'extinction graduelle du capital. Une commission dans laquelle figuraient M. Lainé, M. le baron Portal, M. le duc de Lévis, et que présidait le ministre des finances comte Roy lui-même, fut d'avis d'accepter ces propositions en les modifiant en ce sens qu'il y aurait partage des annuités entre l'État et les intéressés à l'emprunt, et non pas antériorité en faveur de ceux-ci. Enfin, la commission demanda que le gouvernement obtînt des *sûretés* de la république pour l'obligation qu'il contractait en son nom. — Une décision royale du 27 décembre 1828 déclara les propositions acceptables. Elles allaient servir de bases à un arrangement qui devait se conclure à Paris, lorsqu'un agent d'Haïti, qui arriva dans ces entrefaites, argua de l'avilissement dans lequel étaient tombés les cafés, principale ressource de la république, et les déclara inacceptables.

Une nouvelle négociation dut s'entamer sur les lieux, par l'entremise du consul général de France. Les propositions faites par Boyer étaient fort simples, elles se réduisaient à ceci : versement annuel de 3,600,000 fr. pour le service des intérêts à 3 p. 100 du solde dû ; promesse d'aviser ultérieurement à l'extinction du capital ; retrait du bénéfice du demi-droit qui enlevait à la république une partie de ses plus nettes ressources. — Enfin, quant à l'emprunt auquel le gouvernement servait d'intermédiaire, promesse de s'entendre directement avec les porteurs. — Le plénipotentiaire français accéda à ces propositions, qui servirent de base à un arrangement signé par le général Boyer le 3 avril 1829. Mais lorsqu'il s'agit de l'exécuter, une difficulté s'éleva sur la nature des espèces à verser : le paiement aurait-il lieu en piastres espagnoles ou en piastres haïtiennes, c'est-à-dire, le créancier perdrait-il le quart de sa dette? — Il y eut rupture¹.

La révolution de 1830 arriva. Une nouvelle commission fut, comme nous l'avons dit, formée sous la présidence de M. Lainé (car, à cette affaire, sont mêlés les plus grands noms contemporains). Les

¹ Voy. au chapitre suivant la clef de cette difficulté.

conclusions de cette commission furent pour une réduction de moitié dans le solde de la dette , mais avec la garantie du Trésor ; qui servirait l'intérêt à 3 p. 100. Quoique les bases indiquées dans ces conclusions n'aient pas été acceptées par le gouvernement, elles furent l'acheminement à l'arrangement intervenu à Paris entre M. Saint-Macarie , envoyé spécial de la république, et le conseiller d'État baron Pichon , chargé de suivre l'affaire. Dans cet acte, signé par l'agent haïtien, le 2 avril 1831, il est stipulé un paiement annuel de 4,000,000 fr. , imputable sur le capital et sur les intérêts de l'indemnité ; de plus , la faveur du demi-droit commercial était retirée à la France. La dette de la république se trouvait alors liquidée de la manière suivante :

120,700,000 fr. pour les quatre derniers termes de l'indemnité, et le solde dû sur le premier.

4,848,905 fr. pour les avances que le Trésor public avait remboursées aux banquiers de l'affaire.

27,600,000 fr. pour les vingt-trois séries
de l'emprunt restant à
rembourser.

5,796,000 fr. pour les intérêts de trois ans
et demi de cette dernière
somme, du 1^{er} juillet
1828 au 31 décembre
1831.

159,944,905 fr. Total de la dette.

Les 4,848,905 fr. montant des avances dues
aux banquiers, ne devaient naturellement pas
être atteints par le payement des 4 millions an-
nuels. La république se réservait de les rembour-
ser au Trésor public dans l'intervalle de temps à
s'écouler jusqu'au 31 décembre 1833, avec intérêt
à 3 p. 100.

Aucune combinaison ne pouvait être plus avan-
tageuse à l'État nouveau que celle de la convention
du 2 avril, et une grande faute fut alors commise
par son gouvernement, dans le désaveu qu'il fit de
son agent en France.

Nous avons dit l'attitude qu'avait alors prise le
président Boyer, et la rupture survenue avec la
France. Nous avons indiqué les différentes phases

d'élaboration qu'a subies l'affaire au sein des commissions, jusqu'au traité de 1838.

Enfin, nous avons envisagé la convention du 12 février au point de vue politique.

Il nous reste à l'envisager au point de vue financier.

Ainsi que nous l'avons dit, cet acte réduit les 120,000,000 fr. ¹ du solde encore dû à la moitié, c'est-à-dire à 60,000,000. Mais ces 60 millions sont stipulés payables en trente annuités et sans intérêts; de plus, la quotité des annuités se gradue en sens inverse de la marche ordinairement suivie dans les transactions de ce genre. Ce singulier agencement, tout calcul fait, réduit les 60 millions à la somme exacte de 29 millions ².

Première combinaison aussi simple que profonde, mais, hélas! à laquelle le succès a manqué : car il est probable qu'elle avait été conçue à cette fin, de laisser à nos neveux les épines de cette affaire, c'est-à-dire la difficulté des grosses recettes, en s'en réservant les roses, c'est-à-dire la facilité des petites. Or, voici que les épines ont poussé tout en même temps que les roses!

¹ C'est 187,775,000 qu'il faudrait dire, en joignant au capital les intérêts à 5 p. cent depuis le premier retard éprouvé.

² Rapport de M. le baron Mounier. — *Moniteur* du 16 juillet 1839.

Seconde combinaison : Par suite de l'énorme réduction opérée sur le chiffre de la créance, du fractionnement parcellaire du solde définitif en trente parties ou annuités, et enfin, de la masse des ayants-droit, qui ne s'élevaient pas à moins de 25,838, on arrivait, tout calcul fait, à cette singulière répartition :

9,450	individus avaient à recevoir, en tenant compte de la progression des annuités, depuis 1 fr. jusqu'à 7 fr. 56 c.
15,972	individus, depuis 15 fr. jusqu'à 752 fr.
330	individus avaient à recevoir 756 fr.
86	individus seulement devaient toucher depuis 1,512 jusqu'à 3,396 fr.
<hr/>	
25,838	

Se tenir à la lettre d'un pareil contrat c'eût été, de la part du gouvernement, un jeu cruel, plus cruel que le plus complet abandon. Il fallait trouver un moyen, un expédient quelconque qui, quels qu'en pussent être d'ailleurs les inconvénients, permissent aux intéressés de réaliser immédiatement

leurs parts dans la liquidation. On arriva à ce résultat au moyen de certificats dits de *liquidation*, qui durent être remis aux intéressés au fur et à mesure du règlement de leurs droits, et dont voici la teneur :

INDEMNITÉ DE SAINT-DOMINGUE.

CAISSE
DES DÉPÔTS
et
CONSIGNATIONS.

CERTIFICAT DE LIQUIDATION

pour la somme de

Exécution de la loi du
18 mai 1840 et de l'or-
donnance royale du 26
du même mois.

Le porteur a droit pour la somme de

aux répartitions des soixante millions dus par le gouvernement d'Haïti en exécution du traité du 12 fé-
vrier 1838, et payables en trente ans; lesquelles répartitions auront lieu au marc le franc des
liquidés en exécution des lois des 30 avril 1826 et 18 mai 1840, au fur et à mesure des
versements qui seront effectués par Haïti.

Et après l'avertissement qui sera inséré au Moniteur, en exécution de l'article 8 de l'ordonnance royale du
26 mai 1840, le porteur pourra réclamer à la caisse des dépôts à Paris ou à celle de ses préposés dans les
départements, la portion lui revenant en capital et intérêts, s'il y a lieu, dans chacun des versements qui
seront effectués par Haïti, et dans la part afferente aux certificats de liquidation qui n'auront pas été retirés
dans les délais fixés par l'article 8 de la loi du 18 mai 1840.

Visé au contrôle n°

Paris, le

Paris, le

Le Conseiller d'État Directeur général,

Caisse
des dépôts
et consignations.

Nous comprenons tout ce qu'il y a à dire, au point de vue de la moralité de la chose, contre cet expédient qui livrait à l'agiotage des valeurs déprimées à la fois et par la situation du débiteur et par celle des créanciers. Mais nous sommes obligé de reconnaître qu'étant donnée la situation créée par le traité du 12 février, le gouvernement ne pouvait procéder autrement. Seulement, nous allons voir que pour avoir une portée, la mesure devait avoir un complément.

Il fallut, comme en 1825, procéder par une loi à la distribution de la *nouvelle* indemnité. Jamais projet ne dut être mieux élaboré, car il fut successivement soumis à quatre commissions, dont trois de la Chambre haute. La première avait arrêté ses conclusions, lorsque arriva la dissolution de 1839 et le changement de cabinet.

La seconde, qui eut pour rapporteur un homme de noble et regrettable mémoire, le baron Mounier, déposa son rapport le 12 juillet 1839, avec des conclusions dont nous aurons à parler, et qui ne furent pas admises. Voté tel qu'il avait été proposé, le projet ministériel ne put recevoir la sanction de tous les pouvoirs législatifs, et fut reporté à l'ouverture de la session de 1840. Cette fois, M. le marquis

d'Audiffret fut l'organe de la commission nouvelle.

Le noble pair reprit et développa, au nom de la majorité de cette commission, en les appuyant de considérations nouvelles, les conclusions précédemment présentées par M. le baron Mounier. L'amendement qui les formulait ne fut repoussé qu'après une *épreuve douteuse*, et dans le vote d'ensemble quarante-deux boules noires, — la minorité des grands jours, — se trouvèrent dans l'urne.

Portée à la Chambre élective, où le cabinet, tenu en éveil par son demi-échec, sut se ménager une commission favorable, la loi passa telle qu'elle avait été présentée; elle fut votée le 30 avril ¹.

Quelles étaient donc ces conclusions deux fois présentées à la Chambre haute par ses membres les plus graves et les plus considérés, qu'elle n'avait repoussées qu'à des épreuves douteuses, et dont le rejet avait déterminé, lors du vote d'ensemble, une manifestation assez rare dans les annales de la pairie?

C'était la garantie de l'État.

M. le comte Siméon, président de la commission de 1835, avait dit, « que dans la supposition

¹ *Moniteur* du 1^{er} mai 1840. — Voy. cette loi aux annexes placées à la fin de ce volume.

« d'un nouvel acte du gouvernement qui viendrait
« à modifier celui du 17 avril 1825, la garantie
« du trésor ne saurait être refusée. » La commis-
sion parlementaire de 1839 avait, par l'organe de
M. le baron Mounier, formulé cette proposition dans
un amendement ainsi conçu : « Dans le cas où les
« versements à effectuer en exécution du traité du
« 12 février 1838, seraient retardés, le trésor fera,
« au compte du gouvernement d'Haïti, les avances
« nécessaires pour que le montant des certificats de
« liquidation délivrés par la caisse des dépôts soit
« acquitté aux échéances. »

Enfin, celle de 1840 avait repris cet amendement
par l'organe de M. le marquis d'Audiffret.

Nous le dirons sans tergiverser, parce que nous
croyons en avoir conquis le droit par l'étude calme
et sérieuse que nous avons faite de la question : la
seconde phase de cette affaire, commencée par un
acte malhabile, s'est terminée par un acte inique.
La solution de 1838 restera dans son ensemble
comme l'une des pages les moins heureuses de l'his-
toire politique de ces quinze années ; et c'est parce
que nous croyons qu'il y a moyen de déchirer cette
page, que nous avons entrepris ce travail.

Nous avons vu que la garantie de l'État avait été

implicitement acceptée en 1825, à l'origine de l'affaire. C'était là de la politique loyale et magnanime, mais enfin, ce n'était pas de la politique obligatoire. La garantie aurait pu alors être refusée formellement aux colons indemnitaires sans blesser les règles du droit, puisqu'il s'agissait d'un contrat à intervenir et qu'ils avaient la faculté de répudier : en refusant, par exemple, la remise de leurs titres de propriété, dont le dépôt aux mains de la commission de liquidation a été pour eux la signature mise au bas de l'acte synallagmatique. Mais en 1838, quelle différence ! Quelle différence précisément à cause de ce premier contrat de 1825, qui avait fait qu'il ne s'agissait plus de droits *à naître*, mais de droits *nés et acquis* ; de ces droits enfin auxquels, dans les sociétés régulièrement constituées, la loi ne touche jamais sans écrire le dédommagement à côté de l'expropriation ! — Or, ici le dédommagement, c'était la garantie de l'État. C'est un spectacle qui n'est pas sans tristesse, que de voir des vérités si simples, mais si fondamentales, méconnues par le gouvernement de son pays, alors qu'elles sont proclamées par tout ce que ce pays compte d'hommes honnêtes, considérables et éclairés. Dans la génération qui s'éteignait, comme dans celle qui prenait les affaires, tous avaient dit

au pouvoir : Songez-y ! si vous touchez, pour les modifier, aux droits créés par le contrat de 1825, vous engagez la responsabilité de l'État, vous devez sa garantie. Tel avait été le langage des Lainé, des Portal, des Siméon, des Mounier ; celui-ci méritant, après sa mort, d'être loué par Portalis pour sa courageuse énergie à défendre un grand principe¹ ; admirablement résumée à la Chambre haute par un orateur dont l'opinion empruntait un nouveau poids de son aptitude en matière de finance, cette opinion² fut celle de tous les hommes les plus mêlés aux affaires. « Le gouvernement a de grandes
« précautions à prendre, disait M. Thiers, dans la
« séance du 28 mai 1836 ; il faut qu'il agisse avec
« les formes les plus légales, les plus scrupuleuses,
« pour qu'on ne puisse pas le déclarer responsable ;
« c'est la principale difficulté de cette question. »
Nous avons rappelé les paroles de M. l'amiral de Rigny, parlant comme M. Thiers au nom du gouvernement. Enfin, l'homme le plus compétent en cette matière, le procureur général à la cour de cassation, celui que l'on peut appeler l'avocat de la couronne dans des questions de cette nature, M. Dupin,

¹ Éloge prononcé à la Chambre des pairs (*Moniteur* du 4 juillet 1825).

² V. le rapport de M. le marquis d'Audiffret déjà cité, et son discours.

alors président de la Chambre, avait dit, avec cette précision qui distingue son langage : « Les 150 millions ne sont pas le prix de la reconnaissance, mais « la véritable représentation d'intérêts privés... « Vous convenez que maintenant que ce droit est « devenu un intérêt privé, un *intérêt acquis*, un « intérêt déterminé en chiffres, il y aurait imprudence extrême de la part du gouvernement à s'engager dans une négociation qui aurait pour objet « de faire une novation au titre, à un droit, à une « *propriété* qui ne lui appartient pas. »

Tous argumentaient de ce fait si important que le rétablissement des relations commerciales entre la France et son ancienne colonie avait été le principal mobile du gouvernement dans cette affaire ; — son intérêt, auquel il ne pouvait sacrifier gratuitement l'intérêt des indemnitaires.

Mais il s'agissait d'écarter du trésor l'éventualité d'une dépense ; et, dans ce cas, il est rare, nous le savons, que le gouvernement ne réunisse, comme on dit, une imposante majorité. Un néophyte parlementaire se chargea d'étouffer sous le faix de sa phraséologie, l'argumentation probe et concluante des *rois qui s'en allaient*, et le vote fut enlevé, sinon sans protestation, au moins sans peine...

Quelque pénible que soit ce rapprochement à notre instinct national, il est trop impérieusement indiqué par la situation pour qu'il nous soit permis de l'éviter. — Lorsqu'en 1783, l'un des actes les plus mémorables de la diplomatie mit le sceau à l'indépendance de fait conquise par la grande nation qui, avant un demi-siècle, sera assise en reine sur le continent entier du Nord-Amérique, il y eut à régler le sort des *loyalistes*, ces colons qui, fidèles à la métropole, avaient refusé de prendre part à la guerre de l'indépendance. On vit alors un beau spectacle dans le parlement d'Angleterre : M. Pitt, déjà chancelant sous le poids de la dette énorme qu'il avait accumulée sur son pays, monta à la tribune, et demanda qu'une indemnité fût allouée à ces hommes dont la ruine, déjà consommée par la guerre, ne se trouvait qu'implicitement écrite dans le traité. Il demanda que l'Angleterre fit une éclatante application du grand principe de son droit public, qui veut que « les citoyens soient indemnisés des deniers publics pour la perte des propriétés privées que le domaine souverain a cru devoir abandonner aux vainqueurs. » M. Burke repoussa, dans son beau langage, la distinction que le ministre avait cru devoir établir entre les pétitionnaires à l'indemnité, dont les

uns avaient, à son avis, un droit rigoureux (strict right), tandis que les autres n'avaient que des titres puissants à la générosité et à la compassion nationales.

« La Chambre, dit-il, est obligée en honneur et en justice (bound in honour and justice) à faire droit à la réclamation des loyalistes. Et je puis assurer la Chambre que cette détermination sera un sujet de haute gloire pour la nation. »

M. Fox, qui s'était montré si véhémentement hostile aux loyalistes tant qu'avait duré la guerre à laquelle il voulait voir mettre fin; M. Fox, l'adversaire de Pitt, se leva et dit : « L'indemnité à accorder aux loyalistes n'est point, à mon avis, un acte de libéralité ni de compassion, c'est la consécration d'un droit rigoureux, non pas un droit au paiement intégral d'une réclamation exagérée, mais un droit rigoureux à une indemnité en rapport avec ce que les loyalistes ont souffert, et telle que la Chambre peut, après un mûr examen, juger convenable de l'accorder. Ainsi, le droit rigoureux que je reconnais diffère seulement en définition, mais non pas en fait et en résultat, du droit rigoureux auquel l'honorable M. Pitt vient de faire allusion. — La proposition de l'honorable M. Pitt

« est non-seulement franche et convenable, mais encore heureuse et généreuse : je l'adopte. »

Ainsi se trouvèrent rapprochés un moment, entraînés l'un vers l'autre par un instinct plein de grandeur, ces deux anciens amis qui ne s'étaient séparés qu'après s'être adressé du haut de la tribune les éloquents et touchants adieux dont le parlement garde encore le souvenir. — C'est quelque chose pour les principes que de succomber avec de tels défenseurs !

Quelles objections faisait-on contre un principe qui se défendait de lui-même, que défendaient tant d'esprits éminents et de nobles cœurs ? On redoutait les conséquences du précédent à établir : quelle latitude aurait la France pour prendre les intérêts de ses nationaux envoyés à l'étranger, si elle ne pouvait le faire sans s'exposer à encourir, par son intervention, une responsabilité pécuniaire ? Le Mexique venait de tirer des traites à l'ordre du gouvernement français pour le paiement des indemnités qu'il avait stipulées en faveur de Français dépouillés, la France devait-elle se porter garante du paiement de ces traites ? — Il fallait que la cause fût bien mauvaise, pour qu'on recourût à de pareils arguments. Nous leur

ferons plus d'honneur qu'ils n'en méritent : nous les laisserons repousser par une noble voix que fait toujours vibrer ce qui est vrai, digne et loyal.

M. de Lamartine a dit dans cette discussion : « Je ne puis donner le même assentiment aux paroles de M. le Ministre des finances, qui vient de prétendre que la garantie de l'indemnité compromettrait, par un précédent dangereux, nos négociations à l'étranger, dans les conflits qui s'élèvent pour des intérêts privés, pour des propriétés particulières de nos nationaux.

« C'est un principe diplomatique de la plus haute importance, et sur lequel repose la paix du monde, que l'État ne doit jamais intervenir que par ses bons offices dans la défense, dans la garantie des propriétés de nos nationaux à l'étranger. Autrement, il dépendrait du premier Français venu d'engager le gouvernement de son pays dans sa querelle particulière, toutes les fois qu'il aurait été placé ses intérêts sous la protection de l'étranger, y implanter sa fortune, son industrie, au lieu de les placer, dans son propre pays, sous la protection plus directe et plus sainte de son propre gouvernement.

« Mais, Messieurs, y a-t-il la moindre analogie entre la situation des Français domiciliés et spoliés à

l'étranger, et la situation des colons de Saint-Domingue? Saint-Domingue était-il donc une terre étrangère? N'était-ce pas une partie du sol national où les fortunes privées des colons se sont englouties dans le même désastre qui a englouti la fortune nationale tout entière?

« N'est-ce donc pas là une indemnité, non pour cause de protection à l'étranger, mais pour cause de compensation, de commisération généreuse, politique, pour une calamité publique?

« Mais, Messieurs, je vous prie de vouloir bien prêter attention à une autre considération qui me frappe et qui différencie complètement, selon moi, la cause des colons de celle des Français à l'étranger. L'indemnité, à leur égard, me semble placée, sous un double rapport, à l'abri du droit et de la garantie du gouvernement.

« Qu'est-ce que leur indemnité, Messieurs? Elle est d'abord très-évidemment une condition, une clause du traité que le gouvernement a contracté avec Haïti, tant en 1825, pour 150 millions, qu'en 1838, pour 60 millions, car 60 millions sont ici le prix mis par la France à l'affranchissement de son ancienne possession. C'est là une clause éminemment politique et de droit public; à ce titre, c'est

l'affranchissement qui garantit l'indemnité, comme c'est l'indemnité qui garantit l'affranchissement : il est donc injuste de prétendre que la France ne doit pas, comme gouvernement, comme nation, une certaine garantie, je ne dirai pas de crédit moral, comme M. le Ministre, mais de solvabilité efficiente et réelle.

« Il y aurait, dans le système contraire, un double danger.

« Le premier, de compromettre aux yeux de l'Europe et d'Haïti le sérieux du traité de 1838 et la réalité de son exécution pour Saint-Domingue. En paraissant ainsi vous désintéresser des titres de vos colons, vous auriez imprudemment l'air de vous désintéresser du traité lui-même.

« Mais il y a un danger plus grave, plus près de vous, un danger qui va plus directement à vos esprits et à vos cœurs, c'est que si le Trésor ne donne pas par sa signature une valeur fixe à leurs faibles titres, ces titres disséminés entre quinze ou vingt mille familles, et se résumant pour la plupart à 2 ou 3 fr. de rentes ou d'annuités, ne deviennent la proie de spéculateurs intéressés à les déprécier encore, et ne se réduisent ainsi à une dérision pour eux.

« Eh bien, je dis que ces deux considérations, une de droit public, une de commisération publique, doivent intéresser la Chambre et la ramener à la garantie.

« Je dis que c'est là une allocation bien insuffisante, une assistance bien minime à des détresses que nous plaignons tous, que nous voudrions tous plus largement compenser ou adoucir; mais enfin cette misérable aumône de l'État à tant d'infortunes, si vous voulez la faire, au moins, Messieurs, faites-la en bonne monnaie¹. »

Il nous en coûte, après avoir évoqué un pareil souvenir, de redescendre à notre sujet. Nous devons cependant, pour clore ce chapitre, faire connaître aussi brièvement que possible la situation actuelle de la dette haïtienne.

Les *six* premières annuités de l'*indemnité réduite*, soit 9,100,000 fr., et les cinq premières annuités d'amortissement de l'emprunt, soit 5,912,000 fr., les deux sommes faisant ensemble celle de 15,012,000 fr., ayant été versées, ou escomptées, cette dette peut se liquider ainsi :

¹ *Moniteur* du 1^{er} mai 1840.

50,900,000 fr. pour les 24 annuités de l'indemnité qui ont commencé à courir du 1^{er} juillet 1844, pour s'arrêter au 1^{er} juillet 1867.

11,701,000 fr. pour les 11,701 obligations de l'emprunt qui ont cessé d'être remboursées depuis 1843.

877,575 fr. pour les intérêts de ces coupons dus pour deux années et demie, du 1^{er} juillet 1843 au 1^{er} juillet 1845.

63,478,575 fr. total actuel de la dette.

Cette somme, en supposant son intérêt à 3 0/0, taux déjà accepté par les porteurs de l'emprunt, constituerait une rente de 1,904,357 fr. 25 c.

Il nous reste à faire connaître l'influence sur cette dette, des derniers événements dont nous avons esquissé l'histoire.

Au mois de mai 1843, le gouvernement provisoire demanda par une note un sursis à la France. M. le consul général Ad. Barrot, chargé de négocier cette affaire, arriva sur la corvette *l'Aube* à la

fin d'octobre. Les négociations commencèrent bientôt.

Nous ne pouvons mieux en faire l'histoire, qu'en reproduisant la note très-explicite que le nouveau président adressa à l'assemblée dite constituante, qui se préoccupait vivement de cette affaire. Cette note, insérée dans les journaux du Port-au-Prince, n'a donné lieu à aucune réclamation de la part de l'envoyé français. Nous sommes donc fondé à l'admettre comme exacte, et à la considérer comme l'expression de la pensée du gouvernement qui avait conféré à M. Barrot ses pouvoirs. Sous ce rapport, nous croyons qu'elle mérite attention.

« C'est pour moi un devoir pénible de vous apprendre que mes efforts pour obtenir un sursis à l'exécution de notre traité financier du 12 février 1838, n'ont pas été heureux. Quatre longues conférences ont eu lieu entre nos plénipotentiaires et le plénipotentiaire de S. M. le roi des Français. — Dans la première de ces conférences, nous nous sommes bornés à demander un sursis pur et simple, en nous fondant sur les malheurs de tous genres dont nous avons été frappés, et en faisant un exposé sincère de notre situation financière. Le plénipotentiaire français, tout en reconnaissant la faiblesse de nos ressources actuelles, a déclaré ne pouvoir accorder

le sursis demandé, que moyennant des compensations suffisantes. — Dans la seconde conférence, on a cherché à savoir quelles pouvaient être les compensations à offrir, et l'on s'est arrêté à la proposition d'une diminution de droits de douane sur les marchandises françaises de provenance spéciale. Cette proposition, dans sa forme restreinte, a été immédiatement et péremptoirement repoussée. Mais le plénipotentiaire français a paru approuver le terrain de la discussion, et il a dit que si la proposition était généralisée et le dégrèvement étendu à toutes les marchandises françaises, il y réfléchirait. — Dans la troisième conférence, on a reproduit la proposition du dégrèvement partiel, et on a dû résister aux efforts qu'a faits le plénipotentiaire français pour nous porter à étendre la proposition, comme il le désirait évidemment.

« La discussion sur le dégrèvement partiel ayant été épuisée, nous avons offert de payer une partie des revenus à échoir d'ici à cinq années, et de reporter sur les termes ultérieurs les défalcatons à faire. Le plénipotentiaire a déclaré qu'il ne pouvait scinder les sommes des différents termes, et qu'il n'avait pour mission que d'accorder un sursis plein et entier, et non un sursis modificatif.

« Dans la quatrième conférence, nous avons réuni les deux propositions commerciale et financière qui avaient été faites séparément ; et nous avons proposé, tout en dégrévant jusqu'à un certain point les marchandises françaises de provenance spéciale, de payer une partie des termes à échoir. Cette quatrième et dernière proposition a été également repoussée, et le plénipotentiaire français a persisté jusqu'au dernier moment dans son refus absolu d'entrer dans la discussion d'aucune proposition dont l'initiative viendrait de lui.

« Les négociations ont donc été fermées le 13 du courant, et rentrant purement et simplement dans l'exécution du traité du 12 février, le gouvernement a fait charger sur la corvette *l'Aube* trois cent mille piastres qui sont adressées à la caisse des dépôts et consignations de Paris.....
..... Tel est, citoyens, le résumé des négociations qui ont eu lieu, et dont les procès-verbaux vous passeront devant les yeux. Le gouvernement aurait pu obtenir un sursis de plusieurs années, mais à des conditions qui ne lui ont pas paru conciliables avec les intérêts qui lui sont confiés. L'état de cette question me préoccupe sérieusement, et je ne manquerai pas de vous communiquer mes premières

résolutions à ce sujet. — Salut en la patrie. »

Ainsi, toujours la question commerciale qui domine la question indemnité; toujours l'intérêt général coupant et taillant à merci l'intérêt privé; en un mot, une expropriation pour cause d'utilité publique à l'état d'intention bien formelle, bien arrêtée, et à laquelle la possibilité de s'accomplir a seule manqué. — Pour notre part, nous nous croyons fondé à dire que le cabinet actuel, en agissant ainsi, en procédant d'une manière si catégorique et si nette, avait par-devers lui la pensée de réparer les cruelles erreurs de 1838, — c'est-à-dire, sous une forme ou sous une autre, d'accorder la garantie de l'État.

Car, qui donc aurait le courage de rendre cette affaire plus mauvaise qu'on ne l'a faite!

Un seul mot nous reste à dire pour faire comprendre la moralité de la situation, et indiquer ce que la France doit attendre ou espérer de ses débiteurs. — Le chargement sur la corvette *l'Aube*, de 300,000 piastres, ne put avoir lieu que *par-dessus bord*, comme disent les marins, tant le gouvernement craignait que la population du Port-au-Prince n'y mît obstacle. L'annonce de ce fait provoqua les manifestations les plus vives dans le sein de l'assem-

blée législative. L'opinion générale était que, « par le fait seul de la demande de sursis, le service du traité financier de 1838 se trouvait suspendu, et que partant il n'y avait aucune satisfaction à lui accorder¹. »

L'emprunt devait figurer officieusement dans cette négociation, comme dans celle de 1838.

Un paragraphe qui lui est spécialement consacré dans la note du président s'exprime ainsi :

« Le plénipotentiaire n'a point eu à s'occuper officiellement de l'emprunt ; mais à une communication extra-officielle, par laquelle il conseillait le paiement des intérêts, le secrétaire d'État a annoncé la triste mais inévitable nécessité où nous nous trouvons de suspendre tout à fait, pour le moment, le service de cet emprunt. »

Disons d'ailleurs que cette partie de la *créance française* était considérée d'une manière moins défavorable que l'autre. L'opinion publique blâma le gouvernement de n'avoir pas fait passer le paiement de l'emprunt, « cet argent emprunté à des particuliers, » avant celui de l'indemnité, « dette essentiellement politique. » On alla même jusqu'à lui reprocher,

¹ Voy. les journaux du moment, et notamment le *Patriote* du 3 février 1844, auquel nous empruntons cette citation.

payant l'un de n'avoir pas payé l'autre. Quoi qu'il en soit, l'opinion ni le reproche n'auraient pas été unanimes, si nous en croyons cette phrase d'un journal du pays, qui soutient que « la question de l'em-
« prunt ayant été traitée, en 1838, avec celle de
« l'indemnité, est devenue comme l'indemnité un
« engagement politique, qui ne peut pas être sou-
« mis à la *tyrannie des échéances.* »

Telle est aujourd'hui la situation de la créance de la France sur son ancienne colonie de Saint-Domingue.

Le complément nécessaire de cette partie de notre travail se trouve dans le chapitre suivant où nous avons cherché à embrasser, dans leur ensemble, tant au point de vue qui vient de nous occuper qu'à un point de vue plus général, les principaux éléments de la fortune publique dans notre ancienne colonie.

CHAPITRE IV.

Nouvelle situation économique.

Erreurs de l'économie politique en 1825. — Ressources d'Haïti au moment de l'émancipation. — Premières tentatives d'organisation du travail libre. — Moyens de répression sous Toussaint. — Système d'affermage de l'adjudant général Vincent. — L'agriculture militarisée d'Haïti naît de ce système. — Constitution de la propriété dans le Nord et dans l'Ouest. — La féodalité territoriale de Christophe, et le morcellement républicain de Pétion. — L'association agricole naît de ce dernier fait. — Recherches sur la production à différentes époques. — Erreurs commises sur ce point. — Nouvelle organisation du travail. — Code rural haïtien. — Caractère de ce corps de droit. — Le travail partiaire. — Situation actuelle. — Commerce. — Sa nature et sa situation. — Du crédit. — Du taux de l'intérêt dans les colonies. — Situation financière : espèces monétaires du golfe du Mexique. — De l'or et de l'argent comme étalons de la valeur. — La monnaie espagnole dans les colonies françaises et à Haïti. — Le quadruple et la gourde. — Titre de la monnaie haïtienne. — Perturbation monétaire créée par l'acte d'indépendance de 1825. — Papier-monnaie. — Expédients divers. — Effets qu'ils produisent. — Brûlement du papier-monnaie. — Voies et moyens pour équilibrer le budget de la république. — Situation au moment de la chute du président Boyer. — Dernier paiement effectué à la France. — Situation actuelle. — La réserve de Christophe.

Il est des périodes peu faites pour l'impartialité de l'écrivain : presque tous les livres qui ont pu embrasser l'ensemble des événements de la révolution haïtienne datent de 1824 et 1825, époque où

l'effervescence des idées libérales et les erreurs de l'économie politique tendaient toutes les sympathies vers l'affranchissement du monde colonial. Des publicistes battant des mains aux déchirements qui rompaient la tutelle de l'Europe sur le continent nouveau, et des économistes qui, dans ces bouleversements, voyaient luire une ère nouvelle pour la richesse publique, ne pouvaient apprécier froidement les faits et juger équitablement les hommes. Avec eux le vainqueur eut toujours raison, parce que le vaincu fut toujours la métropole. Cette tendance des esprits, si marquée à l'époque dont nous parlons, et à laquelle les faits ont depuis prodigué leur brutale controverse, ne se fait nulle part plus fâcheusement sentir que dans les nombreuses relations des événements de la révolution haïtienne. L'esprit impartial qui veut la vérité, la saisit avec peine entre ces récits passionnés où l'écrivain oublie sa nationalité pour n'obéir qu'à sa sympathie, et ces pages multipliées où le colon proscrit a déposé l'amertume de ses regrets et les rêves de son infortune.

Nous qui arrivons tardivement, et qui sommes historien au moins par l'indifférence de notre époque, nous chercherons à marcher entre ces deux

écueils, et à faire sortir de ce passé si désastreux quelque enseignement pour l'avenir.

« Aucune réunion sociale, » dit le général P. La-croix, qui assistait aux efforts précurseurs de l'indépendance; « aucune réunion sociale, en se constituant en gouvernement, n'a eu les ressources premières d'Haïti : tout existait, il n'y avait rien à créer ; il ne s'agissait que de prendre... »

Voyons, sinon comment on a pris, du moins quel parti a été tiré de ce qu'on a pris. Remontons, pour procéder avec quelque ensemble, aux tentatives que fit le premier émancipateur de la race noire pour maintenir le travail, cette glèbe qui vient de Dieu, et sans laquelle il n'est pas de société, au milieu des terribles déchirements de la guerre servile.

Le plus ancien règlement du travail libre publié à Saint-Domingue remonte au 20 février 1794, année qui suivit l'émancipation générale improvisée par Sonthonax. L'initiative en est due au commissaire Polverel, qui administrait la partie de l'Ouest. D'après le colonel Malenfant, qui s'est particulièrement occupé de cette question, les prévisions et les prescriptions de ce code destiné à régir des hommes primitifs, étaient si multipliées et si peu claires, qu'il fut bientôt discrédité dans l'esprit des noirs et frappé

d'une désuétude hâtive. L'œuvre du premier législateur du travail libre fut accueillie par les rires et les quolibets de ses nouveaux justiciables : *Commissai Palverel, li bête trop, li pas connait ayen*, disaient-ils en riant des peines que se donnait le commissaire de la république pour les légiférer. En 1798, lors de sa passagère intervention dans les affaires de la colonie, qui marchait alors ouvertement à la scission d'avec la métropole, le général Hédouville publia un règlement qui avait été préparé en France sur celui de Polverel, et qui n'en était guère que la simplification et l'abrégé. En 1802, durant l'ère de courte tranquillité qui suivit la conquête, Leclerc étendit sur le travail les louables efforts qu'il fit pour la réorganisation du pays. Le règlement du Directoire fut en partie remis en vigueur; les chefs noirs incorporés à l'armée française furent habilement employés pour ramener les ateliers sur les habitations, et le pays revenait à l'espoir de voir renaître une partie de sa prospérité passée, lorsque la fièvre jaune, ce fléau dont nous avons dit les ravages, vint de nouveau provoquer à la révolte, et répandre la perturbation et le désordre.

Ces différents actes constituent comme un tout à part dans la législation du travail à Saint-Domingue.

On peut les considérer comme la frappante image du pouvoir purement nominal de la métropole sur la colonie. A côté de ces textes officiels se dresse, sous la figure des Toussaint et des Dessalines, la glose vivante qui les modifie, les abroge ou les applique.

On lit à la page 494 du rapport de M. le duc de Broglie, président de la commission des affaires coloniales : « Il m'est impossible¹ de vous
« envoyer les divers règlements qu'aurait publiés
« Toussaint-Louverture. A l'exception de l'arrêté du
« général Hédouville, du 6 thermidor, je n'en ai
« trouvé aucun à Haïti. Je me suis souvent entretenu
« à ce sujet, soit avec ceux des officiers de Toussaint
« qui vivent encore, soit avec les hommes qu'il a
« principalement employés à surveiller les cultures ;
« car il en est parmi ces derniers que j'ai été assez
« heureux pour rencontrer. Il semble, d'après leur
« déclaration, qu'il n'a jamais existé de code, de
« recueil systématique imprimé sur cette matière.
« Toussaint donnait simplement des instructions à ses
« inspecteurs ; ceux-ci agissaient en conséquence... »

¹ C'est le consul Ch. Mackensie, envoyé par le gouvernement britannique pour recueillir des informations sur le travail libre à Saint-Domingue, qui parle.

Nous croyons que M. Mackensie a mal dirigé ses recherches, et qu'il a entraîné l'honorable rapporteur de la commission des affaires coloniales dans une induction peu exacte. Pour nous, il demeure évident qu'il a existé un ensemble de prescriptions émanées de Toussaint-Louverture touchant l'organisation du travail agricole ; il demeure de plus évident que ce code du travail libre, formulé par un noir, a reçu les honneurs de l'impression. Si nous n'avons pas retrouvé le texte de ce document, qui n'existe pas au département de la marine, nous en avons trouvé au moins une critique assez détaillée qui en constate l'existence en même temps qu'elle fait implicitement connaître son esprit. Le général Kerverseau, auquel nous avons vu jouer un rôle important dans les événements de Saint-Domingue, s'exprime ainsi, dans un mémoire adressé au ministre de la marine, sur les événements qui précédèrent immédiatement la prise de possession de la partie espagnole par le dictateur noir : « Un bâtiment arrivé de Dieppe ap-
« prit que l'on s'occupait en France des règlements
« relatifs à la colonie : Toussaint ne voulut pas se
« laisser prévenir, et, le 22 *vendémiaire*, parut un
« nouveau code de police rurale dont les dispositions,
« fondées sur une apparence de justice, étaient im-

« politiques dans leur pensée , à raison de l'énorme
« dépopulation de la colonie , en ce qu'elles désor-
« ganisaient les cultures établies en retirant des ha-
« bitations déjà en valeur les bras nécessaires à leur
« exploitation , pour les reporter sur des terres aban-
« données dont un grand nombre n'étaient pas sus-
« ceptibles d'être rétablies ; — impraticable dans l'exé-
« cution , en ce que les propriétaires de ces biens ,
« absents pour la plupart , étaient hors d'état de faire
« les avances nécessaires pour la reconstruction de
« leurs manufactures et de leurs édifices brûlés depuis
« le commencement de la révolution ; — injuste à l'é-
« gard des cultivateurs , qu'il forçait à abandonner les
« habitations où la loi leur avait permis de s'établir
« du consentement des propriétaires , qu'ils avaient
« fertilisées par leurs travaux , aux produits desquels
« ils avaient un droit légitime , et où ils jouissaient
« d'un logement pour leurs familles et de toutes les
« commodités de la vie , pour aller se transporter
« sur des terres en friche , où ils ne devaient trouver
« ni cases , ni vivres plantés ; — injurieux pour l'ar-
« mée , en ce que les peines portées contre les in-
« fracteurs étant presque toutes des enrôlements
« forcés et plusieurs années de service militaire ,
« présentaient comme une tache et une punition

« l'honneur de défendre la patrie... Mais au moins il
« semblait annoncer le respect de la propriété et respi-
« rer l'amour de l'ordre et du travail, et répandit par
« conséquent une joie universelle. » Nous avons dit que
la promulgation de ce code fut un fait contemporain
à l'invasion de la partie espagnole : il faut donc ratta-
cher la date du 22 vendémiaire, seule indication
donnée par le général Kerverseau, à l'an IX (1801).
Nous ajouterons qu'il a dû paraître dans le Bulletin
de la colonie, recueil dont l'existence est constatée,
et qu'il doit offrir ce caractère historique d'être l'un
des premiers actes émanés du pouvoir autocratique
du noir : l'agent du gouvernement, Roume, qui lui
servait de prête-nom administratif, ayant été, ainsi
que nous l'avons dit, jeté en prison, par ses or-
dres, pour s'être refusé à rendre un arrêté qui l'au-
torisât à prendre possession de la partie espagnole ¹.

Quoi qu'il en soit de l'origine des textes, voici la
manière dont ils étaient appliqués. Nous laisserons
encore parler M. Mackensie, qui, cette fois, rapporte
le témoignage des témoins oculaires.

« Aussitôt que Toussaint eut définitivement établi
« son pouvoir, et pris la direction suprême de la co-
« lonie, il plaça tout le système agricole sous la direc-

¹ V. aux chap. I et VIII du livre II.

« tion de Dessalines , depuis empereur, et de Moyse ,
« son propre neveu. Ces deux hommes furent créés
« inspecteurs généraux ; ils eurent sous leurs ordres
« des inspecteurs de district , et ceux-ci eurent sous
« leur autorité, les propriétaires, les fermiers, les
« gérants des habitations. Ces officiers exerçaient
« sur leurs subordonnés un pouvoir sans remise, et
« toutes les déclarations concourent à représenter
« le système établi comme aussi arbitraire et aussi
« despotique que possible : le fouet fut aboli, mais
« on usait sans scrupule du bâton, et des racines
« de ces plantes rampantes qu'on appelle à Haïti
« *liane*; le sabre et le mousquet étaient fréquem-
« ment employés pour dompter les ateliers et les
« bandes réfractaires. On allait jusqu'à enterrer des
« hommes vivants. Dans les environs de Cayes, un
« propriétaire respectable m'a assuré qu'il avait vu
« lui-même une femme enceinte battue par ordre
« de Dessalines. Le châtimement fut si sévère que l'a-
« vortement s'ensuivit sur le lieu même. La plus
« inflexible rigueur était employée contre la pa-
« resse. Les cultivateurs recevaient en revanche un
« quart du produit de tout leur travail, et le pro-
« priétaire était obligé de les défrayer de tout. Les

« travailleurs étaient attachés à l'habitation de leurs
« anciens maîtres. »

Nous comprenons qu'avec un pareil régime de travail libre, Toussaint ait été obligé de rendre (c'est encore le général Kerverseau qui nous l'apprend) un arrêté *explicatif* de celui du 22 vendémiaire, qui menace des peines les plus sévères toute personne qui *se permettrait de dire aux cultivateurs qu'ils étaient redevenus esclaves comme par le passé.* — Ainsi, quant aux individus, au point de vue de l'organisation du travail libre, proprement dite, Toussaint fut un *commandeur* portant le pistolet au lieu du fouet, et rien de plus. Quant à l'œuvre plus difficile de la reconstitution sur une assiette nouvelle du système d'exploitation coloniale si profondément troublé par l'acte de Sonthonax, son initiative se réduisit, comme nous allons le voir, à suivre la voie qui lui fut ouverte par un officier français, le général du génie Vincent, qui, après l'expulsion des Anglais du Nord, y établit le premier fermage d'une habitation aux noirs (1797).

« L'esprit d'ordre et d'observation de cet officier,
« dit le général P. Lacroix, lui avait fait distinguer un
« petit noir de l'habitation Brossard, au Morne-pelé.

« Ce noir ami des blancs maîtrisait, par la con-
« fiance, les cultivateurs de cette habitation. —
« Il se montrait disposé au travail, et demandait
« quelques avances en instruments aratoires, outils
« et cabrouets. — On les lui fournit. Les cases à nè-
« gres furent promptement rétablies, la sucrerie re-
« levée; et l'habitation Brossard, à quatre lieues du
« Cap et au pied des mornes, mise en état de rou-
« ler, donna le premier exemple d'une prompte res-
« tauratation. Une police de fermage fut passée avec
« l'administration pour le prix de 18,000 fr. par
« an. Ce premier essai eut de nombreux imitateurs.
« L'intérêt de la propriété commença à stimuler tout
« le monde. » L'écrivain que nous citons ajoute que
le chef de brigade Christophe, qui, à raison de ses
services dans ce dernier effort contre les Anglais,
avait été nommé au commandement de cette partie
du Nord, prêta toute son activité à la protection du
système de fermage. C'est là un rapprochement his-
torique intéressant. Il ne se rencontra pas, en effet,
beaucoup de chefs d'ateliers exerçant sur leurs com-
pagnons la même influence que le noir dont il vient
d'être question; il fallut donc souvent prêter aux
nouveaux fermiers l'appui de l'autorité, c'est-à-dire
de l'armée, la seule force sociale qui existât. De ce

concours à une action directe il n'y avait qu'un pas : le mulâtre Idlinger, directeur général du domaine, homme intelligent qui savait habilement prêter ses idées administratives à Toussaint, imagina d'affermir aux chefs militaires eux-mêmes les habitations tombées en vacance par la disparition de leurs propriétaires. Dessalines eut à lui seul trente de ces *baux à ferme*. — De là, date cette agriculture militarisée qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours, et que nous retrouverons tout à l'heure.

Dessalines, devenu empereur, maintint, à quelques modifications près, le système des fermages. Le travailleur continua à être salarié à la part du produit, et à demeurer attaché à la glèbe. La paresse fut punie comme un délit. Seulement, il paraît que la pénalité fut moins sévère, et qu'arrivé au pouvoir absolu, l'ancien inspecteur général de Toussaint fit un peu trêve aux grands moyens qui lui étaient jadis familiers.

Nous avons dit quelle fut, au point de vue politique, la scission qui se produisit à la mort de ce premier chef indépendant. Au point de vue de la constitution du sol, elle offre un réel intérêt. Avec une spontanéité qui honore son intelligence, Christophe comprit tout d'abord la seule organisation

dont était susceptible une société africaine : il fonda d'un seul jet le despotisme militaire et la féodalité territoriale. A côté de la vanité du noir qui se complaisait dans la distribution des principautés et des duchés, il y avait la pensée politique qui voulait fortifier les choses par les mots¹. Les plus importantes sucreries furent distribuées, à titre de propriété, à ses principaux officiers et aux principaux agents civils de son gouvernement. Les travailleurs leur furent distribués à peu près comme les Indiens aux premiers conquérants espagnols. Seulement l'ouvrier eut droit au salaire. De plus, comme le sang africain domine dans le Nord, aidés de la couleur de leur épiderme, les nouveaux feudataires purent maintenir sans trop de peine un joug dont le nom se trouvait changé. L'armée intervenait d'ailleurs comme par le passé, prenant ses cantonnements dans les campagnes, dans le double but d'y trouver sa subsistance et d'y exercer une haute police rurale. — Ainsi, comme constitution du sol, la grande propriété affectant des allures féodales; comme moyen d'exploitation, le servage

¹ On sait que tous les titres donnés par Christophe à ses officiers, même ceux en apparence les plus burlesques, répondaient à une circonscription territoriale.

salarié, telle était l'organisation du Nord sous Christophe.

Pétion, qui semblait un blanc oublié sur cette terre, fut loin de pouvoir pousser sa république dans ce moule énergique. Obligé de se faire des créatures et pour assurer la suprématie de sa caste sur celle des noirs, et pour se créer une force capable de lutter contre les attaques de son rival du Nord, il *républicanisa* le sol par des morcellements successifs, en même temps qu'il relâchait les liens de la glèbe que sa couleur lui défendait de trop resserrer¹. Cette double conséquence de la position du chef mulâtre fut poussée si loin, que le bien naquit de l'excès même du mal. Le grand principe de l'association agricole naquit comme spontanément entre les concessionnaires du sol². — Là d'ailleurs, comme dans le Nord, régnait le système du travail partiaire, et l'intervention de l'armée dans le domaine rural³.

¹ « Le président Pétion, dit le journal *le Patriote*, pour lutter contre Christophe, pour rendre tout le monde intéressé à repousser ses agressions, augmenta les propriétaires du sol. — Pensée toute républicaine qui porta un coup terrible à l'agriculture du pays. »

² Le général P. Lacroix, t. II, p. 269.

³ Dans les habitations concédées par le gouvernement, le noir recevait, outre son entretien, un quart des produits, un autre quart revenait au domaine public, le reste demeurait au propriétaire chargé de la faisance-

Telles furent les combinaisons des premiers émancipateurs de la race africaine, au point de vue de l'exploitation du sol et de l'organisation du travail libre. Cette étude, pour être complète, devrait être achevée au point de vue de la production. Mais là, malheureusement, les documents manquent, ou se présentent bien incomplets. Toussaint, au milieu des agitations de son pouvoir naissant, ne songeait guère à faire tenir des registres de douane; le défaut d'exactitude était même sur ce point comme une nécessité pour sa dictature révolutionnaire. Dessalines ne régna qu'un moment. La mort de Christophe, en faisant tomber la verdoyante barrière qu'il avait laissée croître entre ses États et ceux du Sud, ne révéla que le magnifique état de ses cultures; le bilan économique du vieux tyran noir est demeuré un secret entre lui et les docks de Londres. Pétion seul, plus tolérant et plus libéral, nous a plusieurs fois fourni jour à quelques études.

Voici toutefois les chiffres qui existent sur la matière :

On lit dans l'important document que nous avons déjà cité : « Quant aux résultats de l'administration de

valoir; les cultivateurs étaient aussi payés à l'année, au mois, ou au jour. — Compte rendu de sa mission, par M. Liot. (*Papiers du département de la marine.*)

« Toussaint, M. Mackensie a trouvé la plus grande
« difficulté à obtenir sur ce point des chiffres qui
« méritent quelque confiance. Il a néanmoins réussi
« à dresser, d'après les informations des personnes
« les mieux informées et les documents les moins
« imparfaits, un tableau comparatif des exportations
« d'Haïti, en 1789 et 1801, c'est-à-dire aux deux
« époques qui terminent, l'une l'ancien régime co-
« lonial, l'autre l'administration de Toussaint. Il
« résulte de ce tableau, que l'exportation en sucre brut
« était tombée de 93,573,300 livres à 18,518,572 li-
« vres; l'exportation en sucre terré de 47,516,531 li-
« vres à 16,540 livres; l'exportation en café de
« 76,835,219 livres à 43,420,270 livres; l'exporta-
« tion en coton de 7,004,274 livres à 2,480,340 li-
« vres; l'exportation en indigo de 758,628 livres
« à 804 livres. » On serait tenté de penser, con-
tinué le noble rapporteur de la commission des af-
faires coloniales, en voyant une telle réduction dans
les exportations de la colonie, que son état n'était
pas aussi prospère sous l'administration de Tous-
saint que le prétendent le général Pamphile-Lacroix
et le colonel Malenfant.....

Nous avons cité textuellement, d'abord, parce que nous avons besoin de produire les données que four-

nit ce passage, mais aussi pour nous procurer l'honnête satisfaction de faire remarquer avec quelle intrépidité procèdent les voyageurs en économie politique, si nombreux de nos jours. Ce tableau comparatif que l'agent anglais a réussi à dresser après les plus grandes difficultés et sur les indications des personnes les mieux informées, ce tableau enfin qui vaut une réfutation au général P. de Lacroix se trouve tout au long à la page 35 du tome II de son livre.

Que si, maintenant, le voyageur anglais avait bien voulu lire jusqu'au bout le livre où il puisait en sournois, il aurait vu, à la page 279 du même volume, que l'auteur appréciait, en les rectifiant, les chiffres qu'il n'avait lui-même donnés que comme empruntés aux états officiels de Toussaint, lequel « avait une foule de puissants motifs pour en imposer à la crédulité publique, » et qu'il porte les revenus de 1801 aux deux tiers de ceux de 1789. Ce qui nous permet de compléter M. Mackensie en écrivant les nombres suivants : — Sucre brut : 62,382,200 livres ; sucre terré : 31,677,686 livres ; café : 51,223,478 livres ; coton : 4,669,516 livres ; indigo : 405,752 livres. Il est en effet peu croyable qu'avec les petits moyens employés par les inspecteurs de Toussaint, on ne soit arrivé qu'aux ré-

sultats si peu importants trouvés par le voyageur anglais.

«Malgré tous nos embarras, nous avons pu charger cette année (1817), en sucre et café, dans le seul port du Cap, plus de cent cinquante bâtimens du commerce étranger.» Cette note, que nous trouvons au bas d'une des pages de M. Schœlcher, et qu'il emprunte aux *réflexions politiques* du baron de Vastey, est la seule donnée que nous ayons rencontrée sur la production des États de Christophe ¹. Nous avons dit que le commerce anglais avait seul le secret de la production dans les États du roi noir. M. Dauxion-Lavaysse, dont nous avons dit ailleurs la romanesque incursion dans les États de Pétion, en évalue les produits à la moitié de ceux que donnait l'ancien régime colonial; cette approximation serait, suivant lui, établie sur des états officiels qui lui auraient été donnés en communication ². En admettant que cette évaluation ne fût pas trop exagérée pour l'époque où elle a été faite (1814), elle le sera devenue depuis, car d'autres agents dont

¹ Il ne faut pas trop se laisser prendre à cette *baronnie* qui est une de celles créées par Christophe. M. de Vastey était un nègre assez intelligent du reste, qui remplissait les fonctions de secrétaire près du roi noir.

² Note remise par D. Lavaysse au retour de sa mission. (*Papiers du département de la marine.*)

nous avons déjà eu occasion de constater la mission, et qui ont donné la même base à leurs calculs, ne parlent que du tiers, du quart, et même du sixième ¹.

Sans doute, la prospérité publique suivait la marche du pouvoir social, qui s'éteignait dans la lente atonie du chef mulâtre.

Enfin, en 1822, quand venait de s'opérer la réunion du Nord et du Sud sous le sceptre présidentiel du général Boyer, le chiffre de la production en café que nous avons vu de 76,000,000 de livres en 1789, ne devait guère s'élever, suivant M. Liot, à plus de 25,000,000 de livres pour toute l'ancienne partie française. Et cette production était dès lors la seule qui comptât; « car, dit M. Liot, on fait du sirop, « mais très-peu de sucre, peu de coton et pas « d'indigo. » Ces données prouvent la sagacité de notre agent, car elles sont confirmées par une note qui paraît sortir d'une plume intelligente, et qui, sans faire mention du sucre et de l'indigo, porte, pour la même année 1822, la production du café à 24,235,372 livres, et celle du coton à 592,368 ².

¹ *Papiers du département de la marine* relatifs aux différentes missions de M. Liot et à celle de M. Dupetit-Thouars.

² *Haïti. — Extrait du Correspondant*, par un Haïtien. — Cette publication, qui se rattache à la question de l'indemnité, vient de nous être distribuée.

Le même document porte à 32,189,784 et à 620,972, les chiffres de 1826 pour ces deux produits.

Il faut nous arrêter à cette année, elle constitue une première époque : en 1826 commença une nouvelle période dans *l'exploitation*. — Le président Boyer promulgua les trois lois dont l'ensemble constitue ce qu'on nomme le *Code rural d'Haïti*, inaugurant ainsi l'indépendance que la France venait d'accorder au pays. Avant d'envisager cette législation au point de vue de ses résultats, il ne sera pas sans intérêt d'en analyser succinctement l'esprit.

Le principe de la loi nouvelle est l'obligation du travail agricole, et l'inféodation du travailleur au sol. — Tout individu qui ne sera pas fonctionnaire public, et qui ne justifiera pas des moyens acquis de subsistance ou d'une profession soumise à la patente, est de droit attaché au travail de la terre, sans pouvoir en être distrait, hors le cas de danger imminent, ni par le service militaire régulier, ni même par la loi de la milice (articles 3 et 6 de la loi du 9 mars 1837 sur la garde nationale). L'individu une fois rangé dans la classe des cultivateurs, ne pourra plus la quitter que sur une autorisation du juge de paix; une fois attaché à une exploitation, il ne pourra la quitter momentanément pour

plus de huit jours, même du consentement du propriétaire ou administrateur (articles 4 et 60). Les cultivateurs ne peuvent s'associer pour l'exploitation en commun d'un domaine¹; ils sont dans l'obligation de s'engager individuellement par contrat authentique au service d'un propriétaire ou d'un fermier. Cet engagement, pour la grande culture, ne peut être moindre de trois ans ni dépasser neuf ans (art. 30, 45, 46, 47). Les peines contre les infractions à la loi du travail sont les amendes, la prison et les travaux publics de la ville, chef-lieu de la commune (art. 44, 177 et 180).

Le colonage partiaire, ce mode qui tend à disparaître des sociétés avancées en Europe, est la base de la rémunération posée dans le *Code rural*².

¹ Voici le texte de cet article important : « Aucune réunion ou association de cultivateurs fixés sur une même habitation ne pourra se rendre fermière de la totalité du bien qu'ils habitent, pour l'administrer par eux-mêmes en société. »

² C'est d'ailleurs précisément parce que le travail partiaire n'est pas le mode des sociétés avancées qu'il est celui des sociétés qui commencent. Cette vérité, l'un des éléments fondamentaux de la réorganisation du travail colonial, semble échapper aux colons anglais, qui, dans les courageux efforts qu'ils font pour lutter contre la situation créée par le bill de 1833, paraissent ne rien soupçonner à côté de la rémunération à la journée ou à la tâche. Si une pareille question pouvait se traiter en passant, nous essaierions d'établir, qu'aujourd'hui les données du problème sont dans la *rémunération partiaire* combinée avec la *centralisation industrielle*. Pour le noir, défiant comme toutes les natures primitives, la denrée produite ne doit subir ni transformation ni ventilation avant de se résoudre en argent. La canne plantée sur la terre fournie au cultivateur, mais pesée,

Le partage se fait au quart ou à la moitié, suivant la convention faite entre le propriétaire ou le fermier, et sa compagnie de cultivateurs. La quotité afférente aux travailleurs se divise en parts, demiparts et quarts de part, qui sont distribués proportionnellement au mérite et à la valeur des individus, en suivant une série qu'ouvrent trois entiers et que clôt une fraction (art. 50, 56 et 57).

Il existe, sous le nom de *police rurale*, une force militaire spécialement préposée à l'exécution du code (art. 140 et suiv.); mais l'agriculture est dans son ensemble placée sous l'action de l'autorité militaire supérieure. C'est le commandant de place ou de commune qui a la surveillance principale des cultures de sa circonscription; elles sont placées sous sa responsabilité personnelle; il doit s'immiscer dans tous les détails de l'exploitation agricole, et référer au commandant d'arrondissement, qui lui-même se trouve chargé d'une responsabilité supérieure, et obligé de faire chaque année une inspection géné-

achetée et payée à la porte de l'usine centrale, tel est pour les colonies le véritable système partiaire. — Le véritable, parce qu'il est le seul qui ne soit pas *complexe*.

Cette idée a d'ailleurs été déjà très-largement indiquée dans le remarquable écrit qui a ouvert la voie aux réformes industrielles dont tous les colons intelligents se préoccupent en ce moment. (*La question coloniale au point de vue industriel*, par M. P. Daubrée.)

rale du domaine rural, dont il rend compte au président de la république (art. 123, 124 et suiv.).

La justice ordinaire conserve d'ailleurs sa compétence pour les difficultés civiles qui naissent de l'exécution des contrats d'engagement. Mais pour tout ce qui est manquement et infraction, ce sont, comme dit un écrivain, les gens de sabre et de fusil qui jugent les affaires agricoles, et ils ne sont responsables de leurs jugements que devant l'autorité militaire.

Enfin, une fête est, chaque année, consacrée à l'agriculture.

En général, ce corps de droit est sage et bien digéré. La part de chacun y est assez raisonnablement faite. — Tel est l'instrument; reste à étudier l'œuvre.

Un auteur que nous avons souvent cité, et qui achevait son livre au moment où, suivant son expression, les deux États du Nord et du Sud s'élançaient dans la civilisation par des voies différentes, le général Pamphile de Lacroix, écrit dans ses dernières pages les lignes suivantes : « Si la guerre ne
« vient pas troubler leurs agrégations sociales, et
« s'ils parviennent à en obtenir la reconnaissance

« légale, comme il y a complication d'intérêt et d'a-
« mour-propre dans l'exploitation des ressources, les
« valeurs territoriales d'Haïti ne feront que pros-
« pérer; et un phénomène de plus nous attend dans
« un prochain avenir, celui de voir des noirs, na-
« guère barbares, jouir presque absolument par
« eux-mêmes de tous les bienfaits de la civilisation. »

Un quart du siècle s'est écoulé depuis cette prédic-
tion de l'historien de la révolution de Saint-Domin-
gue, aucune guerre n'est venue troubler la société
naissante dans le lent travail de sa consolidation, et
la France lui venant en aide, a proclamé son exis-
tence légale... Or, voilà ce qu'écrivait il y a deux
ans à peine un écrivain passionné pour la race afri-
caine, et assez réellement dévoué à sa cause pour aller
l'étudier au delà des mers. « Les campagnes d'Haïti
« sont mortes. Là où l'esclavage faisait des tonnes de
« sucre par milliers, on ne fait plus que quelques vivres
« et du sirop pour en fabriquer du tafia. Le vivace
« bois de bayaonde couvre de ses épines les carrés
« de cannes, les prés, les pâturages désertés par la
« main de l'homme; il envahit les bourgs, et vient
« jusqu'au sein des villes croître au milieu des dé-
« combes, comme pour insulter les citadins.....
« D'un côté, personne ne cultive avec suite, parce

« que les vols de cannes et de fruits que fait un peu-
« ple sans direction morale, au milieu d'un pays
« sans police, découragent tout le monde; de l'au-
« tre, on se plaint d'être pauvre, et de ne pouvoir
« consacrer assez d'argent aux perfectionnements in-
« dispensables..... Si les propriétaires ne peuvent
« même faire l'avance du travail, que l'on se figure
« la condition des pauvres ¹ !... »

Que de choses entre ces deux citations !

Au risque de nous exposer à une accusation de paradoxe, nous dirons, et cela en dehors de toute préoccupation politique, que la première cause d'impuissance et d'inefficacité du code de 1826, fut la reconnaissance légale de 1825. Quoi que puisse paraître à quelques esprits l'intervention des gens de sabre et de fusil dans les affaires agricoles, nous croyons que cette pensée de l'officier français que Toussaint sut s'approprier, et qui traditionnellement est devenue la base de la loi nouvelle, fut une pensée intelligente, et qui révélait une sage intuition des hommes et des choses. L'armée solidaire de l'agriculture, et l'agriculture constitutionnellement régle-

¹ V. Schœlcher. — Ouvrage précédemment cité, t. II, p. 263 et suiv. — Nous ne devons pas omettre de dire que M. Schœlcher rejette la situation dont il fait l'effrayant tableau, sur le gouvernement mulâtre.

mentée, c'était le travail forcé s'exerçant dans les limites de la loi, et sans l'injure des mots. Aussi, qu'on se reporte aux pages qui précèdent, et l'on verra que là où l'armée était fortement constituée, là où elle obéissait à une organisation à peu près régulière, les produits du sol tendaient à s'élever. La discipline du soldat faisait celle du cultivateur. Or, l'acte de 1825 fut la plus sanglante défaite qu'ait jamais éprouvée l'armée haïtienne. Ce peuple, qui n'eut jamais qu'une énergie d'emprunt, celle qu'on lui inspirait contre l'invasion française, dès qu'il se vit, par un acte solennel, délivré de toute inquiétude de ce côté, sembla laisser tomber les bras le long de son corps, et dire : *Reposons-nous* ; le soldat, qu'avaient continué à emprisonner la tenue et la discipline européenne, et qui était resté l'arme haute, regardant s'il ne voyait rien venir, déboutonna son étouffant uniforme, traîna une natte dans sa guérite pour y dormir sa faction, et laissa glisser sa crosse à terre pour ne plus la relever ¹. — L'armée haïtienne a disparu, et avec elle l'agriculture a cessé d'exister. Ainsi, le *phénomène* que nous réservait

¹ « Quelques-uns même se couchent naïvement dans les guérites où ils ont la bonhomie d'apporter une natte, comme je l'ai vu pratiquer à la porte de l'arsenal du Cap. » — V. *ibid.*, p. 250.

l'avenir, c'est un peuple qui languit et meurt par ce qui est la loi du développement et de la prospérité des nations : la sécurité...

Aucune force régulièrement organisée ne prêtant son appui à la loi, le Code rural s'est trouvé, comme en naissant, frappé de désuétude. Propriétaires et travailleurs, chacun a pu se soustraire à ses obligations. Le mal a réagi en quelque sorte sur lui-même ; car le prix de la terre baissant en proportion que baissait le revenu foncier, il est devenu facile de se soustraire à la glèbe de l'engagement, en dépassant la limite du morcellement légalement fixé¹ ; dès lors, comme dans les colonies nouvellement émancipées de la Grande-Bretagne, l'esprit de paresse a fait naître l'esprit de propriété ; et la possession du sol n'a plus été que le droit à l'oisiveté. — « Ce résultat, » dit le journal haïtien *le Temps*, organe habituel du président Boyer, qui constate avec nous cette situation ; « ce résultat était inévitable dans le « système de liberté et d'égalité politique et civile au-
« quel tous les efforts de la nation ont tendu dès
« l'aurore de la révolution. » Cette manière de prendre son parti nous semble empreinte d'une philo-

¹ Quinze acres.

sophie un peu bien profonde, et il faut avouer que voilà des *efforts* qui, dès l'aurore, ont tendu vers un singulier résultat. Nous aimons mieux ce franc et triste aveu du *Patriote*, adversaire du *Temps* dans la lutte qui aboutit aux événements de 1843 :
« Qu'on observe bien les faits qui se passent chez
« nous, et que l'on réponde si, en raison de nos pre-
« miers pas dans la carrière, notre marche ne s'est pas
« constamment ralentie depuis quelque temps, et s'il
« ne ressort pas de l'état des choses les plus vitales
« de notre civilisation, que le pays est frappé d'im-
« mobilité et même de déchéance. — Haïti est station-
« naire, est rétrograde; nous n'en voulons d'autre
« preuve que cette effrayante incertitude de l'ave-
« nir qui inquiète si vivement tous les esprits sé-
« rieux et les patriotes sincères. »

Qu'on nous passe le nombre de ces citations : il ne s'agit ici que d'une enquête. — Nous n'insisterons pas d'ailleurs davantage sur cette situation. Il entrerait dans l'ordre de ce travail de la constater, et nous l'avons fait; mais nous n'avons pas plus de raison pour en charger les couleurs que pour en pallier la gravité, en la rejetant sur « *la terrible* influence d'un mauvais milieu politique. » Nous dirons même, comme preuve de notre impartialité, en terminant cette ap-

préciation des lois du travail et de la production dans notre ancienne colonie, qu'il résulterait d'un document que nous avons déjà cité, que cette décrépitude si unanimement et si énergiquement constatée ne serait qu'apparente. Suivant l'auteur de la note intitulée *Haiti*, c'est l'avitissement de ses produits sur les marchés d'exportation, et non pas l'impuissance de produire, qui frappe la jeune république de déchéance. Après avoir fait ressortir de la période quinquennale de 1822 à 1826, une moyenne annuelle de 34,000,000 de livres de café, 678,000 livres de coton, 5,600 livres de campêche, 2,460,000 pieds d'acajou, l'écrivain que nous citons écrit pour 1843, les chiffres suivants : Café, 35,000,000 livres; coton, 2,000,000; campêche, 30,000,000; acajou, 6,000,000 de pieds. « Il résulte de la comparaison « de ces deux tableaux, dit-il, que la production « du café a peu varié, tandis que celle du coton a « triplé, celle du bois d'acajou plus que doublé, « et celle du bois de campêche *quintuplé*. » Tout en regrettant que l'année 1843 ait été mise, seule, en rapport avec une période quinquennale, nous ne chercherons pas à affaiblir la signification que l'on pourrait vouloir trouver à ces chiffres; nous ne ferons pas remarquer que le sucre a disparu de ce bi-

lan économique, et nous ne dirons pas ce qu'a de formidable en agriculture coloniale, cette *prospérité* du campêche.

Ajoutons d'ailleurs que si ces premiers chiffres sont sujets à interprétation, ceux qui suivent et qui offrent comme le complément de la situation, sont malheureusement irréfragables : au lieu de 20,400,000 f. que donnaient en moyenne les 34,000,000 livres de café de la période quinquennale dont nous avons parlé, les 35,000,000 liv. de 1843 n'ont donné que 12,250,000 fr. ; et ainsi en proportion du reste ; ce qui fait qu'en définitive, la *progression* du présent se résume en un revenu de 18,950,000 fr. contre 20,293,000 fr. que donnait l'état *stationnaire* du passé¹.

Ainsi, rien ne manque à la situation de ce malheureux pays.

Que si de ces données sur l'économie intérieure, nous descendons au commerce dont la prospérité constitue le véritable bilan d'un pays, nous retrouvons le même marasme et la même impuissance. Là où la carence du capital mobilier se fait déplorable-

¹ *Haiti*, note précédemment citée p. 8.

ment sentir, là où la monnaie de bon aloi s'enlève, on peut littéralement dire au poids de l'or, le commerce, le vrai commerce, ne saurait exister. Dans ce pays, personne n'est commerçant, mais, par contre, tout le monde est marchand. Personne n'ayant de quoi vivre, chacun cherche à gagner sa vie en vendant. « Militaires, avocats, députés, sénateurs, « administrateurs, propriétaires, par eux-mêmes ou « par leurs femmes, tiennent boutique ouverte, et « cette immense concurrence ne fait qu'augmenter la « gêne universelle, en ne laissant de bénéfice à per- « sonne¹. » C'est le morcellement infécond du sol appliqué au négoce. Il est inutile de constater l'absence de tout établissement de crédit public : de pareilles institutions, quoi que semblent penser quelques écrivains dont l'imagination les promène comme une panacée d'or sur les flancs amaigris des colonies émancipées de l'Angleterre, de pareilles institutions sont les conséquences d'un état prospère, mais elles ne le créent pas. Mais ce qu'il est permis de signaler, ce qui ne peut se comprendre en un pays où l'instrument des transactions est si rare, le crédit individuel est chose complètement ignorée. — Une si-

¹ M. Schœlcher, *op. c.*, t. III, p. 273.

gnature n'est pas une monnaie. Il faut dix mille francs d'argent pour faire dix mille francs d'affaires. Lorsque se présente une circonstance où la caisse vide d'un négociant le force à recourir à l'emprunt, ce fait s'offre à son esprit comme une redoutable extrémité qu'il enveloppe d'un profond mystère; et c'est une loi de loyauté et d'honneur à laquelle ne déroge jamais le commerce haïtien, que le papier sur lequel se trouve en ce cas déposée sa signature, doit demeurer, jusqu'au jour du remboursement, impénétrablement enseveli dans le portefeuille du prêteur. Il faut dire que l'intérêt normal de ce prêt étant de 16 à 20 pour cent par an, pouvant s'élever jusqu'à 3 pour cent par mois, et atteignant parfois 1 pour cent par jour, ce silence mutuel n'est le plus souvent que celui d'une mutuelle confusion¹. Ainsi,

¹ M. Schœlcher, en mentionnant ce taux de l'intérêt, qu'il a trouvé comme nous dans *le Patriote*, dit : « L'usure est arrivée à des proportions « effrayantes que rien ne dépasse même dans les colonies françaises où « cette plaie fait tant de ravages. » Ce rapprochement n'est pas équitable : d'abord, parce que le taux courant de l'intérêt dans les colonies françaises n'est que de 12 pour cent, et que celui de l'usure, même honteuse, ne dépasse pas 20; ensuite, parce que, dans les colonies françaises, où n'existe pas la saisie immobilière, le capital mobilier n'a d'autre garantie que lui-même. — Enfin, et c'est là pourtant une considération élémentaire, quoiqu'elle échappe à tous ceux qui traitent cette matière en courant : parce que le revenu de l'argent est toujours proportionnel au revenu de la terre, et qu'il y a dans les colonies françaises autant de corrélation entre la rente du capital mobilier et celle du capital immobilier qu'il en

dans ce pays, autrefois le grand marché du nouveau monde, la lettre de change et le billet à ordre, ces deux grands leviers du commerce civilisé, n'ont jamais remué la plus minime transaction. — Enfin, *obtenir du crédit, c'est être en déconfiture.*

Cette seconde partie du chapitre, qui traite du système financier, achèvera l'exposé de cette situation, la plus étrange et la plus exceptionnelle qui existe sur la surface du globe.

La situation financière de la république d'Haïti, c'est là un point qui touche, si l'on peut dire, aux entrailles de la France! *L'indemnité de Saint-Domingue*, c'est la vie, c'est le dernier morceau de pain d'une partie de nos frères, tristes débris de cette fière et industrielle population coloniale, dont l'opulence, on ne s'en est pas assez souvenu, faisait celle de la métropole. Ce n'est pas nous qu'on

existe en France. — C'est là ce qui fera que ceux qui réclament l'expropriation forcée aux colonies françaises pour faire baisser le *taux usuraire* de l'argent, seront bien étonnés de voir que cette grande mesure passera à côté du *taux usuraire* sans lui imprimer une sensible dépression. — Ce qui ne signifie nullement, d'ailleurs, que l'expropriation forcée ne doive pas être introduite avec tous les ménagements qu'impose une situation devenue normale à force d'années écoulées et de faits accomplis.

accusera jamais d'abandonner cette cause de la justice et du malheur. Mais l'intérêt que nous lui portons, nous fait un devoir de dire la vérité tout entière. Deux fois la France s'est fait illusion dans cette question : il ne faut pas qu'elle puisse se tromper une troisième fois.

Quelques détails sur les signes monétaires de la nouvelle république sont indispensables pour l'intelligence de notre démonstration. Ils se rattachent d'ailleurs à l'économie financière de tous les centres nombreux que baigne le golfe du Mexique, et sous ce rapport ne sont pas indignes d'arrêter l'attention.

Colonie française, et placé sous le même régime économique que les îles du Vent, Saint-Domingue, de même qu'elles, fut d'abord considéré comme un simple comptoir d'échange, où l'usage même de la monnaie était interdit. L'ordonnance du 4 mars 1699 défendait qu'on y importât aucune espèce d'or ou d'argent. Plus tard, en avançant dans la voie de la colonisation, le pays secoua ces premiers langes dont l'avait entouré la politique plus égoïste qu'éclairée de sa métropole. Bientôt, il s'établit entre la France et ses colonies, alors si nombreuses, un courant d'exportation monétaire assez considérable

pour arrêter l'attention de ses hommes d'État. Il eût été puéril de revenir aux anciens moyens prohibitifs, et de faire de l'argent une contrebande. On procéda d'une manière plus large et plus intelligente. Les bonnes relations que le traité de 1712 avait établies entre la France et l'Espagne, furent habilement utilisées au point de vue de notre régime colonial : bientôt, dans le commerce, comme dans la politique, il n'y eut *plus de Pyrénées*; un ordre du roi du 28 octobre 1727, dérogeant aux prescriptions si sévèrement prohibitives que fulmine contre le commerce étranger le célèbre édit de la même année, qui, comme on sait, forme encore la base des relations de la France avec ses colonies, reconnaît « que le commerce des Espagnols est aussi « utile à l'État et aux colonies que celui des autres « nations y est pernicieux. » Ce commerce est d'autant plus utile, continue le document que nous citons, « qu'outre qu'il n'y a pas d'autre expédient « pour introduire de l'or et de l'argent dans nos « îles, il procure le débouchement des denrées et « des marchandises qu'on porte de France aux îles. » Ainsi, tandis que toutes nos possessions de la mer des Antilles étaient placées, quant aux autres nations, sous l'interdit d'une législation véritablement

draconienne, elles se trouvaient en libre pratique avec celui de tous les peuples qui possédait le plus d'espèces circulantes. On comprend sans peine quels furent les résultats immédiats d'un pareil système ; ils dépassèrent même la saine pensée économique qui l'avait conçu. Les monnaies espagnoles envahirent nos colonies, et il s'y produisit une situation qui parfois apparaît encore, et a plusieurs fois attiré l'attention du gouvernement : tandis que la France, adoptant l'*argent* pour étalon de la valeur des choses, a fait du *franc* son unité monétaire, qu'elle a rendue obligatoire pour les colonies, le quadruple (ou doublon) d'Espagne s'y impatronisant despotiquement, lui et ses fractions, a, si l'on peut dire, dressé autel contre autel, et fait de l'or l'instrument habituel des transactions, l'étalon *usuel* de la valeur ; c'est-à-dire que si dans les actes on compte en francs, dans les affaires on compte et on paye en doublons. On sait que le quadruple est une monnaie d'or d'environ trente-huit millimètres de diamètre, ayant sur le marché de Paris une valeur moyenne de 82 fr. 50 c., et se subdivisant en demis, quarts, huitièmes et seizièmes. Cette dernière fraction, qui représente à peu près le diamètre d'une de nos pièces de 25 centimes, étant d'un usage difficile, a

été remplacée par une pièce d'argent un peu plus forte qu'un écu de 5 fr. ; c'est cette espèce qui, sous ces dénominations diverses, est devenue, on peut le dire, la computation monétaire du monde¹. Et ce sont aujourd'hui les colonies émancipées de l'Espagne, qui, succédant au rôle de leur métropole, battent monnaie pour les colonies françaises aussi bien que pour Saint-Domingue.

Cet état de choses, qui n'aurait pu avoir, quant à nos colonies, les inconvénients que nous aurons à constater tout à l'heure, parce que l'équilibre s'y serait toujours trouvé, jusqu'à un certain point, maintenu par l'excellent aloi de nos espèces, les exposait cependant à une assez grave perturbation économique : celle qui résulte de la fluctuation dans le cours des monnaies passées en quelque sorte à l'état de marchandise. Ce fut autant pour parer à

¹ Dans nos colonies, on l'appelle *gourde ronde*, pour la distinguer de la pièce de 5 fr. à laquelle l'usage donne aussi ce nom. A Saint-Domingue, on la nomme *piastre forte*, ou *gourde espagnole*, pour la distinguer de la gourde haïtienne. En Espagne, on disait autrefois *peso-duro* (piastre dure). Aujourd'hui on ne se sert plus guère que de la seconde partie du mot, tandis que les colonies émancipées de l'Amérique espagnole en ont pris la première partie; en Italie, on dit *colonnato*, à cause des colonnes d'Hercule que portent la plupart de ces monnaies. Enfin, les Arabes et les Chinois disent également *duro*.

Comme on le verra plus loin, la gourde ronde vaut 5 fr. 40 c. à la Martinique et à la Guadeloupe, et environ 5 fr. 60 c. à Cayenne.

cet inconvénient, que pour assurer à nos colonies la masse de valeurs circulantes nécessaires à leurs transactions, qu'intervinrent des actes administratifs qui fixèrent la surélévation factice du quadruple dont nous avons parlé, et la portèrent à 86 fr. 40 c. pour la Guadeloupe et la Martinique, et à 88 fr. pour la Guyane. Il reste à dire, pour expliquer cette situation, qu'elle tient à plusieurs causes : tandis que le Pactole colonial se réduit aux versements qu'effectue la métropole pour les besoins du service, la monnaie au type français s'enfuit de nos colonies par plusieurs issues. D'abord, elle remonte, si l'on peut dire, vers sa source, par les accaparements que font nos capitaines, qui, dans leur excessive prudence, se contentent souvent d'une demi-opération commerciale, en ce sens qu'ils préfèrent faire leur retour en argent que de convertir en denrées coloniales le montant de la cargaison importée. C'est là ce qui arrive toutes les fois que se manifeste une trop grande fluctuation dans le cours du principal produit intertropical. De plus, comme la monnaie française jouit elle-même d'une certaine faveur dans les possessions voisines, elle y est portée par les nombreux caboteurs qui fréquentent nos îles.

Disons d'ailleurs que de nouvelles mesures prises

par l'administration métropolitaine et un certain équilibre dans le cours du sucre, ont fait, en partie, disparaître cette situation, à ce point que quelques bons esprits croient arrivé le moment où il serait possible de *démonétiser*, sans inconvénient sérieux, la surélévation conventionnelle du doublon et de ses fractions.

Ces détails paraîtront peut-être étrangers à notre sujet : ce qui va suivre prouvera qu'ils s'y rattachent étroitement. Les dernières lignes que nous venons d'écrire nous placent en effet au cœur de la question. Quel est le titre de la monnaie haïtienne? — Pétion voyant s'échapper de ses États les *gourdes* qu'effrayaient ses démêlés avec Christophe, eut pour les retenir l'ingénieuse idée d'y pratiquer une trouée. Ce moyen était trop efficace pour ne pas réussir, et il était trop simple pour que l'emploi n'en fût pas généralisé au moins par un équivalent. Ainsi, lorsqu'il en vint à battre monnaie, le chef de l'État du Sud descendit le titre de sa gourde à peu près au titre de la gourde espagnole tarée par son emporte-pièce. Il lui donna 858 millièmes de fin ¹. Son successeur Boyer trouva que c'était beaucoup trop, et il ne frappa qu'à 664 millièmes. C'était encore de

¹ Le titre monétaire exact de France est de 900 millièmes.

la bonté; car il est évident qu'une fois entré dans cette voie, un gouvernement pourrait bien imposer à ses sujets l'usage de petits cailloux bien choisis. Toutefois, il se produisit d'abord dans la nouvelle république la même situation que dans nos colonies. Tant que ses denrées se placèrent avantageusement sur les marchés de l'Europe, et que le commerce y fut un *échange*, ses espèces circulèrent concurremment avec celles d'Espagne. Seulement, elles circulèrent à l'intérieur; on évitait de les importer. C'était tout avantage pour le pays.

Mais les choses ne devaient pas durer longtemps ainsi. En 1825, il se produisit dans les destinées de notre ancienne colonie un événement considérable. La France reconnut son indépendance, moyennant le paiement à de longs termes d'une somme de 150 millions de francs. Cet acte, si longtemps désiré; cet acte, qui semblait devoir assurer l'avenir de la nouvelle république, ne fit, comme nous l'avons vu, que développer sa décrépitude anticipée. L'argent, cet appréciateur infailible de la situation économique d'un pays, manifesta presque aussitôt son opinion sur la grande mesure de 1825. Dès la fin de cette année, quand partaient les cinq millions d'espèces que la république envoyait pour compléter le

premier terme de l'indemnité, la gourde espagnole jugea qu'il allait se passer quelque chose de nouveau qui la rendrait *nécessaire*, comme elle était devenue nécessaire aux colonies françaises; et, de même qu'aux colonies françaises, elle essaya de se faire payer. La prime qu'elle exigea d'abord fut insignifiante : il ne s'agissait en quelque sorte que de sonder le terrain. Mais bientôt, cette prime s'éleva rapidement; et comme le gouvernement *n'avait à lui opposer* que les gourdes trouées de Pétion, ou sa fausse monnaie de 664 millièmes; comme d'ailleurs, loin de chercher à la maîtriser, il la poussa lui-même en hausse, ainsi que nous allons le voir, rien ne put arrêter sa marche ascendante. Elle monta jusqu'à ce que, détruisant toute espèce de valeur putative à la monnaie haïtienne, elle l'eut réduite à sa valeur sèche, à ses 664 millièmes. Pour rendre ceci plus palpable, nous dirons qu'il faut aujourd'hui à peu près trois gourdes haïtiennes pour représenter une gourde espagnole.— En sorte que 20,000 gourdes haïtiennes, qui valaient au commencement de 1825, 20,000 gourdes espagnoles, n'en valent plus guère, en 1842, que 7 ou 8 mille ¹.

Ces chiffres déduisent eux-mêmes leurs consé-

¹ En monnaie de France, la gourde haïtienne représente en ce moment

quences, et nous n'aurions rien à ajouter, si la complication s'arrêtait là. Mais ce que nous venons de dire ne constitue qu'une des faces de la situation : il nous reste à en expliquer une autre.

Dès 1828, il y eut un tel état de crise par la pénurie d'espèces circulantes, qu'il devint nécessaire de prendre un parti : il fallait que la détresse des gouvernés fût bien réelle, ou l'inintelligence des gouvernants bien profonde, car on s'arrêta au plus dangereux de tous les expédients, à celui du papier-monnaie. Une loi (1828) accorda au pouvoir exécutif le droit *illimité* de battre monnaie en papier. Une émission considérable fut immédiatement faite en billets d'une, de deux, et de dix gourdes.

On a dit depuis longtemps, et avec raison, en citant l'exemple de l'Espagne, que toute monnaie doit représenter un *travail autre* que celui de sa fabrication, et que l'or le plus pur qui n'a coûté à un peuple que son extraction du sol, ne constitue pas pour lui une véritable opulence. Si cet axiome économique est vrai quant aux métaux, qui portent en eux une valeur matérielle, de quelle désespérante application n'est-il pas quant au papier, qui ne peut jamais être

environ 1 fr. 65 c. au lieu de 5 fr. 15 ou 18 c. de la gourde espagnole qu'elle représentait autrefois.

qu'une fiction. Le gouvernement haïtien ne pouvait ignorer ces vérités élémentaires de la science économique; aussi s'efforça-t-il de donner le change, et peut-être de se faire illusion à lui-même sur la nature du nouvel instrument de transactions qu'il créait. Il voulut faire passer son papier-monnaie pour une *monnaie de papier*. Or, on connaît la différence, qui est aussi simple que radicale. La monnaie de papier, toujours *remboursable à la volonté* du porteur, est représentée par une *encaisse réelle*, qui se rapproche plus ou moins du chiffre de son émission, suivant la portée du crédit du pouvoir *émetteur*: c'est le billet de la banque de France. — Le papier-monnaie n'est pas remboursable à la volonté du porteur, et ne repose que sur le crédit public: c'est l'assignat de la révolution française¹.

La manière dont s'y prit le gouvernement pour établir l'assimilation à laquelle il prétendait faire arriver son papier, fit entrer dans une nouvelle phase, l'anarchie financière, où se débattait le pays. Il s'agissait bien en effet de rembourser le papier

¹ Nous devons dire d'ailleurs que la situation financière du pays a été sainement appréciée par plusieurs de ses écrivains. Nous avons trouvé sur ce sujet des articles bien raisonnés dans le journal *le Patriote* du Port-au-Prince. — V. également le 2^e volume de l'ouvrage de M. Schœlcher déjà cité.

qui lui serait présenté, mais de le rembourser à la volonté du *trésor public*, et non pas à celle du porteur; enfin, de le rembourser, non pas à un taux fixe et déterminé, mais au taux de la monnaie espagnole, qui, par la raison que nous avons dite, ne pouvait être maîtrisé comme dans les colonies françaises, et montait ou descendait suivant le besoin qui s'en faisait sentir. Aussi, les billets de dix gourdes représentaient, au taux de leur émission, cinquante gourdes haïtiennes au doublon; présentés au trésor, il pouvait arriver, ou que celui-ci en refusât le remboursement *pour le moment*, ou qu'il n'en offrit que 40 gourdes au doublon¹. On doit comprendre la confiance qu'inspirait une pareille *monnaie de papier*. Mais ce n'est pas tout : ces doublons, qui servaient au gouvernement à faire ses remboursements à *volonté*, comment les avait-il, et où les prenait-il? — Il les avait pour faire face au paiement des termes annuels de l'indemnité due à la France, et c'était en attendant les échéances qu'il les employait comme encaisse de son papier.

Quant à la manière dont il se les procurait, ce fut

¹ Cette opération était d'ailleurs une simple vente de métaux précieux, et pas autre chose; attendu que les porteurs du papier ne le présentaient au prétendu remboursement que lorsque le gouvernement faisait savoir qu'il mettait telle quantité de quadruples à la disposition du commerce.



une autre combinaison financière : le gouvernement fit rendre une loi (1835), aux termes de laquelle les droits d'importation des marchandises étrangères durent être payés, non pas en monnaie du pays, mais en doublons. — N'était-il pas évident que le négociant expéditeur d'Europe ferait suivre ses envois de marchandises de la quantité de quadruples nécessaires pour en payer l'entrée?... N'était-il pas de plus évident que le gouvernement les recevant au prix d'Europe, allait, non-seulement se procurer des espèces de bon aloi, mais encore faire un honnête bénéfice?... Or, il arriva ce qui devait arriver : c'est que le négociant d'Europe trouva ridicule que la république lui demandât à la fois et ses marchandises et son argent, et qu'il se contenta d'envoyer les denrées, laissant au négociant haïtien, destinataire, le soin de s'arranger comme il l'entendrait avec la douane de son pays. Ce qu'il advint de ce mécompte, on le comprend : le doublon devenant la *clef* qui ouvrait l'importation, il ne fut plus seulement nécessaire, mais indispensable, et se fit payer en conséquence. Or, la surélévation d'une monnaie étrangère n'étant que la dépréciation de la monnaie nationale, le gouvernement, par sa *combinaison financière*, frappa du même coup d'un décri proportionnel et son argent

et son papier. C'est cette complication et l'agiotage qu'elle produisit, qui, jointe à l'infériorité de son titre, fit arriver la gourde haïtienne au cours avili que nous lui avons donné plus haut.

Agissant dans un autre sens, cette combinaison restreignit l'importation, et, par conséquent, affecta la branche du revenu public à laquelle on l'appliquait. On comprend, en effet, que le négociant haïtien qui aurait employé, par exemple, une somme de 50,000 gourdes à l'acquisition de marchandises d'Europe, obligé d'en consacrer une partie à l'achat des quadruples destinés au paiement des droits d'importation, fût obligé de restreindre d'autant son achat.

Il est inutile d'ajouter, qu'au milieu de leur commune défaveur, il se produisit une différence entre l'argent et le papier haïtiens : le petit papier perdit 5 pour 100, et celui de 10 gourdes, 10 pour cent.

Tel est l'ensemble de la situation. Voici un fait qui en fera sonder la profondeur et la moralité. En 1842, le gouvernement, pressé par l'opinion, se décida à éteindre les billets de 10 gourdes. Il s'y laissa entraîner un peu, par cette considération que l'incendie des Cayes de 1839, et surtout le tremblement de terre du Cap, avaient dû en faire disparaître un

grand nombre ; ce qui constituerait un bénéfice pour le trésor. Les fonctionnaires haïtiens se mirent donc gravement à l'œuvre , aboutant péniblement à leurs souches tous ces papiers en lambeaux. Ils furent d'abord surpris d'atteindre le chiffre d'émission, sans rencontrer le déficit sur lequel le trésor avait compté. Mais ils le furent bien davantage , lorsque ce chiffre d'émission atteint, les billets continuèrent à se présenter... Bref, ils se présentèrent encore jusqu'à concurrence de 150,000 gourdes. — C'étaient 150,000 gourdes de faux billets qui étaient entrés très-paisiblement dans la circulation, — le tout, bien entendu, sans tenir compte de ceux qui avaient réellement disparu, soit dans les désastres que nous avons mentionnés, soit par l'usage ou dans les accidents particuliers. — On doit rendre au gouvernement la justice de dire , qu'après un moment d'hésitation, il comprit que ce serait ruiner à jamais son papier, s'il refusait le paiement de ces 150,000 gourdes *supplémentaires*. Il les paya comme les autres¹.

On se demande comment, en présence d'un pa-

¹ M. Schœlcher évalue à 400,000 gourdes les faux billets en circulation, et il ajoute que ce « serait un grand malheur si les vrais valaient quelque chose. » — C'est envisager bien philosophiquement les choses.

reil état financier, la république a pu, de 1838 à 1843, faire face à ses engagements envers la France, à ce point même qu'elle a fourni, en 1841, une anticipation sur l'annuité de 1842; et le *Foreign and colonial quarterly Review*, qui se moque si agréablement des appréhensions de la presse française¹, et leur oppose le récent chargement en espèces de la corvette *l'Aube*, ne manquera pas de répondre par ce fait au tableau que nous venons de tracer..... Que l'Angleterre veuille garder la position que lui ont faite les clauses secrètes du traité de Paris, et qu'elle attache autant d'importance à vêtir de ses cottonades le plus pauvre nègre des montagnes du Dondon, qu'elle en mettait naguère à broder en diamants l'uniforme et les épaulettes du roi Christophe, nous le comprenons, et nous disons même, rien de mieux. Mais, pour cela, il ne faut pas que les écrivains d'outre-Manche s'imaginent qu'on ne rencontre des Haïtiens intelligents et de bonne foi que dans les rues de Londres, et que les journaux de la république ne pénètrent que dans l'officine des *Reviews*: et pour peu que l'estimable recueil dont nous venons de parler ne soit pas un peu refroidi sur cette matière après le léger mécompte que vient de lui causer

¹ *Hayti; its past and present state.* — N° 6, avril 1841.

son héros, Rivière-Hérard, l'illustre chef de la révolution, qui devait assurer à jamais le bonheur et la tranquillité de son pays, « *by unity, order, and progression,* » nous lui expliquerons à quel procédé recourait le gouvernement haïtien dans son loyal et très-honorable désir de satisfaire à ses engagements envers la France.

Ceci nous amène à pénétrer dans un autre arcanes de l'économie financière de la république.

Chose singulière! au milieu de cette crise générale et pour ainsi dire régularisée, le secrétaire d'État présentait imperturbablement chaque année un budget où l'actif n'égalait pas seulement le passif, mais le dépassait encore d'une somme assez ronde. Or, voici quels étaient les *voies et moyens* employés pour arriver à ce résultat financier. Lorsque le budget confectionné laissait voir le déficit qui ne manquait jamais de se produire, comme on le pense bien, le gouvernement rétablissait aussitôt l'équilibre — par une émission de papier. Et comme il n'en coûtait pas davantage d'en fabriquer un peu plus qu'un peu moins, on en émettait assez non-seulement pour rétablir l'équilibre, mais encore pour le rompre en faveur de l'actif. De cette manière, on pouvait *ne pas faire entrer en ligne de compte* les

espèces déposées dans les caveaux du trésor et que l'on destinait à la France, mais on inondait le pays de papier. Tel est le secret de cet équilibre financier qui a fait naître tant d'illusions, débiter tant d'erreurs.

Voilà quelle fut la situation financière de la république haïtienne jusqu'à la chute du président Boyer. Nous croyons qu'à cette époque une crise était imminente, quant aux obligations créées par les traités avec la France, et qu'elle se serait produite même en l'absence des événements politiques qui l'ont précipitée. En effet, en 1842, le retrait des billets de dix gourdes, qui coûta au gouvernement non-seulement la valeur représentative de ces billets, mais encore les 150,000 gourdes de billets faux; les délégations qu'il fut obligé de donner pour cette opération sur ses droits d'importation et qui grevèrent ainsi son avenir¹; le brûlement d'une énorme quantité de billets d'une et deux gourdes, que le trésor recevait en paiement dans un tel état de dé-

¹ Voici comment s'opéra le retrait de ces billets, qui se trouvaient tous réunis entre les mains des négociants du Port-au-Prince : on leur remit une partie de la valeur dont ils étaient porteurs en *papier nouveau*, d'une et de deux gourdes, et l'autre moitié, en délégations sur la douane pour le paiement des *droits d'importation des futures* cargaisons qui leur arriveraient.

composition, qu'il ne pouvait plus les rendre à la circulation ; la vente de 250,000 gourdes de quadruples, à laquelle le gouvernement fut obligé de se résoudre pour faire face à ces diverses opérations, vente qui se résuma pour lui en une perte notable, attendu que le fait seul de cette émission considérable fit tomber le cours de la monnaie d'Espagne¹ : toutes ces causes réunies firent qu'en décembre 1842, le trésor ne contenait plus, pour faire face aux dépenses de l'intérieur et à celles de l'indemnité, qu'une encaisse de un million cinquante mille gourdes d'Espagne. Or, l'armée en prenait à elle seule, à cette époque, onze à douze cent mille, la France à peu près le reste. Il faut donc le reconnaître et le proclamer, parce que c'est la vérité, et qu'on doit la vérité à tous : en faisant honneur à l'annuité de 1843, en présence d'une pareille situation, et au milieu des éventualités d'une révolution, le président Hérard-Rivière a fait un acte honorable qui inaugurerait dignement son administration et lui méritait un plus long avenir. Mais c'est là un effort

¹ Le gouvernement avait reçu ses quadruples à raison de 50 gourdes haïtiennes le doublon : au moment où il les mit en vente, elles valaient ce prix, mais le fait seul de cette mise en vente les fit tomber à 40 gourdes ; ce qui fit une perte sèche de dix gourdes par quadruple.

surhumain qui s'explique par le louable désir de bien poser son gouvernement nouveau aux yeux de l'Europe, et qu'Hérard, s'il eût vécu politiquement jusqu'en 1845, n'eût pas plus réitéré qu'il n'a été donné à Guerrier de le faire; nous avons vu en effet dans quelles circonstances s'était accompli ce dernier payement. Nous ne savons pas, ou plutôt nous ne savons que trop dans quel cercle éternellement vicieux tourneront les négociations qui vont nécessairement s'engager relativement aux annuités retardataires de 1844 et 1845; mais nous n'aborderons pas ici cette partie de la question. Ce qui nous reste à faire pour demeurer dans le cadre de ce chapitre, c'est de rechercher l'état des ressources du pays depuis la révolution de 1843, et de résumer en peu de mots l'ensemble de sa situation économique.

Comme il arrive souvent aux faiseurs de révolutions, lorsque les hommes de Praslin prirent le timon des affaires, ils purent se convaincre que les abus, vus de près, sont autre chose que vus d'en bas. D'abord, on dut se résigner à conserver le papier-monnaie, « ce cancer qui dévorait le présent et menaçait l'avenir, » cette hydre qu'il fallait écraser à tout prix.... En 1843, la masse circulante de cette

valeur, qui est restée la même en 1844, se montait à deux millions de gourdes en petit papier (nous avons vu que celui de 10 gourdes avait été retiré). La seule amélioration introduite fut un arrêté du gouvernement provisoire, qui décida que le trésor payerait ou recevrait invariablement la gourde espagnole à raison de deux gourdes et demie d'Haïti. Quelque exorbitante que fût encore cette prime, la mesure du gouvernement provisoire fut un acte intelligent et salutaire. La monnaie d'Espagne cessa d'être une marchandise soumise à toutes les combinaisons de l'agio et *surexcitable à merci*. A l'élévation de son cours près, elle devint une monnaie comme aux colonies françaises. Deux autres mesures furent prises : on rapporta la désastreuse loi de 1835 qui exigeait le paiement des droits d'importation en monnaie d'Espagne.... Mais le *désastre* de cette loi faisait la plus nette ressource du trésor, et le vide se manifesta si promptement dans ses coffres, que Hérard fut obligé, malgré la clameur publique, d'en revenir honteusement aux errements financiers de son prédécesseur, et de rétablir les paiements en quadruples. La seconde mesure fut relative aux droits d'exportation des produits du sol dont nous avons parlé. Cette branche de revenu

public, dont la perception exagérée indiquait plutôt une vicieuse répartition qu'une assiette mauvaise, fut non pas modifiée, mais brusquement supprimée par le gouvernement nouveau. Ce fut plutôt un acte politique, un gage donné aux campagnes, qu'une combinaison financière sérieuse; nous aimons à le croire.... Mais, acte politique ou combinaison financière, cette amélioration coûte 600,000 gourdes au chapitre des recettes. Bref, en tenant compte de ces diminutions prévues et imprévues dans les différentes branches des revenus publics, en même temps que de quelques perceptions nouvelles, on trouve que la situation financière du pays présente pour 1843, un actif d'environ trois millions de gourdes, contre un passif de trois millions huit cent mille. Et si l'on veut bien songer à toutes les dépenses imprévues, à tous les gaspillages forcés qu'ont entraînés deux révolutions accomplies en moins de deux ans, on comprendra que nous n'exagérons rien, quand nous posons comme expression des ressources financières du pays, au mois de juillet 1844, le chiffre qui va suivre. Ce chiffre, que nous avançons avec confiance, parce qu'il nous vient d'une autorité aussi respectable que compétente, est celui de 400,000 gourdes.

Pour rendre plus complet cet état de situation qui nous a coûté de la peine à établir, nous le terminerons en reproduisant la partie du discours déjà cité de M. le baron de Las-Cases, relative à la réserve de Christophe, à l'existence de laquelle quelques personnes paraissent croire encore.

« Le trésor de Christophe, dit l'honorable orateur, a été évalué à 30 millions. C'était une somme que ce tyran avait trouvé moyen de réunir dans l'espace de dix à douze ans.

« Diverses circonstances sont venues concourir pour prouver que cette évaluation était exacte.

« Christophe se tua le 8 octobre 1820, pour éviter de tomber entre les mains de ses sujets révoltés. Dès le moment de sa mort commença le pillage de son trésor. Mais ses principaux officiers, qui avaient l'espérance de pouvoir continuer un gouvernement indépendant, voulurent conserver le trésor; ils s'en emparèrent. Ils se firent chacun régulièrement leur part. D'autres généraux, qui étaient restés à la tête de leurs troupes; mais qui avaient déterminé leur insurrection en leur promettant de l'argent, envoyèrent demander des sommes considérables qu'on leur remit contre des bons et des reçus.

« Cependant le président Boyer, qui commandait

au Port-au-Prince, voulut profiter de la circonstance que lui offrait la mort de Christophe pour marcher sur le Cap. Telle fut la rapidité de sa marche, que les généraux de Christophe, qui avaient espéré maintenir un gouvernement indépendant, désespérèrent de leur fortune et firent leur soumission. Entre le moment de cette soumission et celui où le général Boyer entra dans la place, il se passa encore quarante-huit heures. C'est pendant ces quarante-huit heures que l'on tua le général Fidèle (c'était un noir préposé à la garde du trésor), pour qu'il ne livrât pas à Boyer les bons et les reçus des généraux de Christophe, dans la crainte que celui-ci ne fît restituer.

« C'est aussi pendant ces quarante-huit heures que le trésor fut pillé irrégulièrement. En sorte qu'on voit que ce trésor de Christophe fut soumis à un pillage soit régulier, soit irrégulier, et pendant dix-huit jours. Les masses énormes de numéraire qui circulèrent alors dans le pays, et qui alimentèrent un jeu effréné ou de folles dépenses, prouvèrent que la plus grande partie du trésor était sortie des coffres. En effet, lorsque le chef du Port-au-Prince arriva, il ne trouva guère que cinq millions à cinq millions et demi en or, et quatre millions en argent : total, neuf millions environ. Sur ces neuf millions,

six furent envoyés en Europe en 1826. Reste donc trois millions; et en supposant qu'ils n'aient pas été absorbés par les besoins de la république depuis 1820, c'est la seule ressource numéraire qu'elle pourrait posséder. »

CHAPITRE PREMIER.

Recherches et senties : culture de la partie orientale de Saint-Domingue.

LIVRE QUATRIÈME.

SOLUTION.

Nous rejoignons ici la page 1 et 2 et par la partie orientale de Saint-Domingue, c'est par l'ancienne métropole de Colobah que la civilité saxon doit rentrer dans l'île Espagnole. Il faut que remontant les belles eaux de l'Yaux et de l'Ouasse, elle aille planter ses tentes sur leurs bords, et livrer de ses capteurs les plaines marécageuses qui se voyent à l'Europe les premières de la culture du nouveau monde.

Avant d'exposer les différents éléments de la colonisation que nous proposons, nous allons chercher de leurs principes les ressources et les besoins naturels du pays qui doit en être l'objet principal.

CHAPITRE PREMIER.

Ressources et avantages naturels de la partie orientale de Saint-Domingue.

Étendue. — Plaines. — Leur importance au point de vue des cultures intertropicales. — Bois de luxe. — Bois de construction navale. — Note remise à la Convention à ce sujet. — Mines. — Leur variété et leur richesse. — Opinion de Valverde sur ce point. — Ports. — Porto de Plata. — Santiago. — La baie écossaise. — Santo-Domingo. — Sa situation. — L'Ozama. — Ce que disait Oviedo à Charles-Quint sur Santo-Domingo.

Nous rejoignons ici nos premières pages : c'est par la partie orientale de Saint-Domingue, c'est par l'ancienne métropole de Colomb que la civilisation doit rentrer dans l'*Ile Espagnole*. Il faut que, remontant les belles eaux de l'Yuna et de l'Ozama, elle aille planter ses tentes sur leurs bords, et féconder de ses capitaux les plaines magnifiques qui envoyèrent à l'Europe les prémices de la culture du nouveau monde.

Avant d'exposer les différents éléments de la combinaison que nous proposons, nous allons essayer de faire connaître les ressources et la situation morale du pays qui doit en être l'agent principal.

La partie Est de Saint-Domingue, l'un des plus beaux territoires du nouveau monde, présente une étendue de 3,200 lieues carrées, dont 2,700 de surface plane, et 400 de montagnes ¹. Tandis que, plus heureusement douées que celles de l'Ouest, les montagnes de la partie orientale offrent presque partout un sol propre à la culture, ses plaines sont comme un magnifique appel jeté par la nature aux forces productrices de l'homme. Depuis Colomb, qui, allant visiter les mines du Cibao, laissa, dans son enthousiasme, le nom de *Véga-réal* à l'immense nappe de verdure qu'il découvrit des hauteurs de Monte-Christo, il n'est pas un voyageur, pas un écrivain qui, en parlant de l'ancienne audience espagnole de Saint-Domingue, ne se soit exprimé avec admiration sur l'étendue et la splendide fécondité de ses plaines. Autour du Cibao, dont le sombre groupe domine le pays, rayonnent jusqu'à quatorze chaînes distinctes qui courent dans toutes les directions. C'est entre ces montagnes, qui les abritent de leurs cimes et les fécondent de leurs eaux, que les *Végas* de l'Est descendent en s'élargissant vers la mer

¹ Ce sont les quantités données par M. de Saint-Méry, qui ne diffèrent que peu de celles fournies par Valverde, et qu'a confirmées le cadastre exécuté sous le gouvernement du général Ferrand.

comme ces grands fleuves dont l'embouchure ressemble à un océan. Les principales sont, celle que Colomb a si justement appelée *Royale*; celle de Neybo, que traverse une rivière navigable, et qui, au dire de Moreau de Saint-Méry, pourrait contenir cent cinquante sucreries; celle d'Azua, qui offre une superficie de près de 80 lieues carrées; celle de San-Raphaël, dont les gras pâturages, élevés à cinq cents toises au-dessus du niveau de la mer, approvisionnaient de bestiaux presque toute la partie française; celle de Santo-Domingo, qui entoure la capitale; celle de la Jayna, qui, aux temps prospères de la première colonisation, rapportait plus à la métropole que la province entière n'a depuis rapporté;... et tant d'autres, dont l'étendue égale seule la fécondité.

Ce sol est propre à toutes ces riches cultures qui rendent les colonies intertropicales si précieuses à leur métropole. L'étendue de sa surface et la variété de ses zones permettent d'offrir les ressources de l'assolement à ces plantes délicates qui, après avoir précédé la canne dans les petites Antilles, ont été comme étouffées par elle dans les limites trop resserrées de leur territoire. Tandis que dans les îles du Vent les arbres à épices ne sont plus que l'ornement de

quelques jardins; que l'indigotier végète çà et là, à l'état sauvage; que le cacaoyer suffit à peine à la consommation locale; que le cotonnier a presque entièrement disparu; enfin, que le cañier disparaît chaque jour, ainsi que nous le verrons tout à l'heure; le voyageur qui traverse la partie orientale de Saint-Domingue est arrêté dans sa marche par les pousses vigoureuses et désordonnées de ces arbustes, qui se dressent comme des futaies sous l'action puissante d'une terre redevenue vierge.

Nous avons à peine besoin de parler de ces bois d'ébénisterie dont les essences si nombreuses et si belles défraient, depuis quarante ans, le luxe du monde entier, en suffisant à toutes les fantaisies de la mode. Disons cependant que c'est de la partie espagnole que sortent les coupes les plus riches et les plus recherchées de l'ouvrier européen. Aucun canton de l'île ne fournit un bois égal aux billes striées de l'acajou d'Azua, pas plus qu'aucune forêt n'égale celle d'Yuna pour la magnificence de ses cèdres et de ses ébéniers.

Ce n'est pas seulement par les sortes propres aux fins ouvrages d'ameublement que se recommande cette terre privilégiée; elle abonde en celles qu'exige la grande construction navale. Nous croyons ne

pouvoir mieux faire sous ce rapport que de reproduire, malgré son étendue, une note adressée au gouvernement par un homme intelligent qui avait exploré soigneusement le pays. C'est là un sujet dont personne en France ne voudrait détourner les yeux. Et, disons-le, la note du *citoyen* Lyonnet, quoique remontant au moins à 1794, semble, sous bien des rapports, avoir été écrite d'hier.

« Au citoyen ministre de la marine :

« Dans un moment où la pénurie des bois de construction se fait sentir sur toute l'étendue de la France, où les amis de la marine nationale considèrent avec douleur la dévastation qui a eu lieu par des exploitations ordonnées sans calcul, le gouvernement ne verra pas sans un vif intérêt les ressources que nous offre la partie ci-devant espagnole.

« Elle offre des bois dans la plus grande abondance et dans la plus grande variété sur toute sa surface; et l'extraction en sera d'autant plus facile que la plupart des rivières sont navigables ou susceptibles de le devenir.

« Je ne récapitulerai pas la nomenclature des diverses espèces de bois que l'on y voit ; je me contenterai de dire qu'elle possède tous ceux des Antilles, et même le cèdre de l'île de Cuba. C'est surtout en acajou qu'elle abonde, et l'on en compte de cinq à six sortes. L'acajou franc est aussi utile à la construction que le moucheté l'est au luxe de nos maisons. Le plus beau du monde enrichit le territoire d'Azua. On tirera parti du chêne, de l'*acomat*, du bois *marie*, du laurier, du gayac, et surtout du pin.

« Le pin s'y trouve d'une qualité admirable, et pourra s'employer sous plusieurs rapports après un dégraissage préalable. Ce dégraissage s'opérera d'une manière très-productive. Un an avant de commencer l'abatage, on aura soin de faire en février une forte entaille au pied de l'arbre. De là découlera une résine précieuse que l'on réduira en pains. Un seul homme peut suffire à soigner deux mille arbres. Au lieu de tirer des États-Unis le goudron nécessaire aux ports de la colonie, on l'approvisionnera des débris de l'abatage et des arbres morts. Alors il faudra suivre la marche qui a été indiquée par le comité de salut public dans le journal des arts, et construire des fours à la façon valaisane. Tout le

monde sait qu'au commencement des découvertes, on construisait des navires à Saint-Domingue. Le procès qui eut lieu entre Séville et Cadix, lequel se termina à l'avantage de cette dernière place, prit son origine d'un bâtiment fabriqué en Amérique. Tout récemment encore, on a construit et mâté plusieurs navires sans aucun secours étranger. De ce nombre était la dernière goëlette arrivée à Bordeaux.

« Le gayac que réclament nos ports pour poulies croît à Saint-Domingue avec profusion. Les Américains l'enlevaient avec tant d'avidité, que le citoyen Roume prit un arrêté pour en défendre la coupe. J'ose assurer que l'on peut en charger aisément cent bâtiments par an, à très-peu de frais.

« Comme une partie des bois tels que le campêche, le bois jaune et autres utiles aux teinturiers et aux ébénistes, ne sauraient entrer dans la ligne de ceux que demande la marine, on n'en négligera pas pour cela l'exploitation, surtout si elle peut s'accorder avec celle des arbres nécessaires, parce que le commerce s'en saisira, et que le produit bien administré couvrira aux trois quarts les dépenses à faire pour le service maritime et pour l'approvisionnement des ports.

« Le bois jaune a été singulièrement recherché par les Américains dans ces derniers temps. Ils l'ont payé jusqu'à quarante gourdes le millier pesant. Le campêche a eu également une demande soutenue, et a été souvent préféré aux denrées coloniales.

« Les bois reconnus pour bois durs, mais dont la grosseur n'arrive pas à un fort volume, trouveraient encore une destination utile dans nos ports, surtout pour le chevillage. Dans une administration sage, rien ne doit être perdu. Les exploitations réussiraient d'autant mieux, que le génie des colons espagnols est tourné vers cette partie. Peu disposés aux cultures, ils se livrent avec ardeur aux abatages. Il en résultera même un encouragement en faveur de l'agriculture, parce que la place étant à peu près nettoyée, les créoles se livreront avec zèle à cultiver le tabac, pour la préparation duquel ils ont beaucoup d'intelligence.

« Les renseignements que j'ai pris me mettent à même de dire que la journée de l'ouvrier ordinaire ne s'élève pas à plus de cinquante-cinq sous. Si l'on considère que les autres dépenses ne sont pas aussi conséquentes qu'en Europe, comme je vais le démontrer, on sentira de quel intérêt il doit être de

s'approvisionner dans ce pays lointain. D'abord, l'abatage ayant lieu le long des rivières et dans le voisinage de la mer, on économisera des transports ruineux en Europe, et une perte de bois qui périclitent sur les rivières par le brisement très-fréquent des radeaux. Il serait tout au plus nécessaire d'avoir quelques chariots pour avancer les arbres équarris ou ronds.

« L'Espagne, en construisant des moulins à scie dans l'île de Cuba, nous indique ce que nous pouvons faire d'une manière plus avantageuse, puisqu'il y a au moins cent cinquante rivières, bien boisées sur leurs bords, lesquelles sont susceptibles de recevoir ces sortes d'établissements. Non-seulement il conviendrait de scier pour la marine, mais il faudrait encore le faire pour l'approvisionnement de toute la colonie et du commerce. On économiserait près d'un million que nous payons dans les beaux temps aux Américains. Par là, on tirerait aussi parti de beaucoup de bois qui n'auront de la valeur qu'après être réduits en planches.

« J'invite surtout le gouvernement à encourager les exploitations qu'entreprendraient les particuliers, avec cette clause seulement, qu'ils livreraient les arbres utiles d'après une fixation équitable de prix.

« Les craintes que l'on pourrait concevoir sur les résultats d'une trop grande dévastation, ne sauraient être fondées d'ici à cinquante ans, parce que les arbres ne feront que très-lentement place aux cultures, et que les chemins ne s'ouvriront qu'avec lenteur. D'ailleurs, le champ est si vaste, la moisson si abondante, et le refoulement vers l'intérieur si éloigné, que toute appréhension doit céder. Il y a plus, les exploitations ouvriront différentes communications que n'oseraient pas entreprendre de simples particuliers.

« Parcourons maintenant la circonférence de la nouvelle acquisition, et indiquons sommairement les parages les plus riches et les plus arrosés.

« A partir des *Pedernales*, ou Anse à Pitre, on trouve une plaine bien boisée, et la chute des montagnes du *Bahoruco* couverte d'une quantité prodigieuse d'acajous, de pins et autres bois : c'est là que les noirs du Maniel, vivant indépendants, vendaient de très-bel acajou aux caboteurs.

« La rivière de Neybe, qui arrose un territoire immense, et qui reçoit à son embouchure d'assez gros navires, offre des richesses sans fin. Nul pays dans le monde n'est plus riche en bois de toute espèce ; nulle part on ne trouve de plus beaux pins,

et nulle part on ne voit une plus heureuse température. Cette rivière invite à la construction d'un grand nombre de moulins à scie.

« La côte d'Azua donne, avec le gaïac et autres bois, un acajou supérieur à tout autre. On trouve ensuite jusqu'à Santo-Domingo du gaïac, en un mot, une répétition de tous les bois mentionnés. Cet espace est arrosé par de très-jolies rivières. Entre la *Nigua* et la *Jagua* existaient autrefois de très-belles sucreries qui, à la décadence de la partie espagnole, furent abandonnées, et qu'une forêt immense remplaça bientôt. Quarante ans après, on y coupait les plus gros arbres pour la ville de Santo-Domingo.

« Le port de Santo-Domingo, formé par la jonction des deux rivières l'Isabelle et l'Ozama, recevra un jour de grands approvisionnements des bords voisins.

« L'étendue que l'on a à parcourir, depuis Santo-Domingo jusqu'à la baie de Samana, est toujours boisée et coupée par de superbes rivières. De ce nombre est la *Romaine* au Sud, et le *Higues* à l'Est. C'est le siège le plus abondant en acajou.

« Me voilà arrivé à la baie de Samana, que la nature a destinée à devenir chantier maritime, soit que l'on envisage sa position comme infiniment

avantageuse aux navires venant d'Europe, soit qu'on l'envisage comme avoisinée par les plus belles plaines et les forêts les plus nombreuses. La rivière d'Yuna, qui s'y jette, est navigable même aujourd'hui jusqu'aux environs de la Vega. C'est sur les bords de cette superbe rivière que l'on trouve une mine très-abondante en cuivre.

« Les exploitations multipliées qui ont lieu dans la partie tournée vers le nord, et surtout aux environs de Port-de-Plate, où plusieurs Français se sont retirés, font assez connaître ce que vaut toute cette côte.

« J'aurais dit quelque chose sur l'état actuel des mines, si les notes intéressantes du citoyen Giroud, membre de l'Institut et minéralogiste, n'avaient pas été remises au ministre Brueix par le général Hédouville. Si elles ne se trouvaient pas, il serait aisé de s'en procurer une copie auprès de ce général. J'ai travaillé de concert avec le médecin Ferrier à les mettre au net, le citoyen Giroud ne les ayant écrites qu'au crayon avant d'être surpris par la mort, à son retour des montagnes du Cibao.

« *Signé* : LYONNET. »

Nous ajouterons que plusieurs de ces braves goëlettes qui approvisionnèrent Santo-Domingo pendant

le blocus de 1808, étaient sorties des chantiers improvisés par la nécessité sur divers points de la côte orientale : c'est ainsi qu'abandonnée à ses propres ressources par une métropole trop occupée chez elle, la Havane, cette sœur et voisine de l'*Ile Espagnole*, vient de mettre à flot une corvette dont, bois et *gréements*, elle a tout demandé à son sol.

Ce n'est pas seulement à sa surface, c'est encore dans ses entrailles que la partie orientale de Saint-Domingue se trouve être la terre la plus richement douée de la nature. La douloureuse impression qui se rattache à l'idée de ces fouilles homicides où, déjà moissonnée par les maladies de l'Europe, la population indigène, mise en coupe réglée, acheva de succomber sous la cupidité européenne, ne doit pas nous empêcher de rappeler qu'aucun pays n'offre un règne minéral plus splendide et plus varié. Les sillons de fer, de cuivre, de plomb, d'argent, d'or, de pierres précieuses et même de mercure, qui apparaissent aux moindres déchirures dans les montagnes du Cibao, de Bahoruco, de Santiago, du Cotui, les paillettes et les pépites que lavent les eaux de la Nigua et de la Jayna, tout révèle les inépuisables trésors que recèle le sol.

Valverde, qui écrivait quand toute exploitation des mines avait depuis longtemps cessé, s'exprime ainsi dans son enthousiasme un peu brutal pour les richesses minéralogiques de son pays : « Elles
« ont fait sa gloire autrefois ; elles peuvent donc la
« reproduire : le court travail qu'on y a fait ne peut
« pas les avoir épuisées ; il y en a un grand nom-
« bre qu'on n'a pas même ouvertes ; leur exploita-
« tion serait donc aussi facile qu'autrefois. Une
« mine donnerait le double d'une sucrerie, avec le
« même nombre de bras , et le métal n'est pas su-
« jet à autant de vicissitudes que la canne à sucre.
« C'est en vain que l'on élève des difficultés relati-
« ves à l'insalubrité des mines, puisque des obser-
« vations relatives à celles de Saint-Domingue
« prouvent le contraire, et l'argument tiré de ce que
« tant d'Indiens y ont trouvé la mort ne prouve
« que les vices de l'administration et plus encore
« la cupidité des premiers Espagnols... Je connais
« bien la maxime tant de fois répétée, que la meil-
« leure mine est la culture de la terre ; les nations
« qui n'en ont pas d'autres peuvent se consoler
« de cette manière ; et, puisque l'or est le dieu des
« nations, son culte doit assurer à celle chez la-
« quelle il habite l'opulence et la puissance. »

Ces données de l'écrivain créole dont la conclusion est, nous le reconnaissons, assez peu orthodoxe pour un prébendier de cathédrale, sont confirmées par les études faites à différentes reprises sous l'administration française, et notamment par le membre de l'Institut Giroud, que le directoire avait envoyé en mission spéciale sur les lieux, et qui trouva la mort dans l'incessante fatigue de ses savantes recherches. — Il demeure évident que les bras ont manqué par l'effroyable abus qu'ils en firent, à l'exploitation à peine entamée des premiers conquérants espagnols, et que l'œuvre est aujourd'hui à reprendre et à régulariser.

Les ports sont moins nombreux dans l'Est que dans l'ancienne partie française. Nous ne dirons rien de ceux de la [côte septentrionale. Santiago, Puerto de Plate, ainsi nommé par les compagnons de Colomb à cause de la montagne à la cime argentée qui le domine, n'offrent que des abris peu sûrs et des fonds de mauvaise tenue. La vaste baie Écossaise qui s'ouvre entre le Vieux Cap Français et l'extrémité de la presqu'île de Samana est battue par tous les vents; et le sinus, appelé Grand-Ester, qui semble séparer la presqu'île de la terre

principale, exigerait de grands travaux pour mériter le nom de port. C'est à l'Est et au Sud, c'est à Samana et à Santo-Domingo qu'il faut descendre pour trouver les véritables points maritimes de la partie espagnole de Saint-Domingue.

Disons d'abord quelques mots de Santo-Domingo.

La capitale espagnole est assise au pied de l'Y que figurent, en se joignant à une lieue de la mer, les deux grandes rivières Isabelle et Ozama. Ces deux courants principaux que de nombreux affluents (Yabacao, Monte-de-Plata, Guavanimó, Dajao, Yuca, etc.) ont grossi dans leurs cours, forment, en mêlant leurs eaux, une nappe immense qu'encaissent de chaque côté des roches perpendiculaires qui s'élèvent parfois jusqu'à une hauteur de vingt pieds. « C'est, dit Moreau de Saint-Méry, « un véritable bassin naturel avec des carénages « sans nombre pour les bâtiments qui peuvent arriver jusque-là ; car à l'embouchure qui porte le « nom de l'Ozama seul se trouve une roche qui n'en « permet pas l'entrée aux bâtiments tirant plus de « dix-huit ou vingt pieds d'eau¹. » L'Ozama est

¹ Suivant la géographie de B. Ardouin, déjà citée, la barre de l'Ozama serait plutôt de sable que de roches, et l'eau qui la recouvre n'offrirait qu'une profondeur de onze à douze pieds.

navigable jusqu'à neuf à dix lieues de la mer, et soit par l'Isabelle, soit par ses autres tributaires, sert de voie de transport à un rayon considérable susceptible de s'étendre par de faciles traverses de canalisation. Aussi Santo-Domingo est, par sa situation, par le port que lui a creusé la nature, un centre maritime important auquel l'avenir peut rendre le rôle brillant qu'il jouait au temps où Fernandez Ovièdo disait à Charles-Quint, « qu'il n'y avait pas une ville en Espagne qui méritât de lui être préférée, soit pour le sol, soit pour l'agrément de sa situation, soit pour la beauté de ses rues et de ses places, soit enfin pour l'aménité de ses environs ; et que Sa Majesté Impériale logeait quelquefois dans des palais moins commodes, moins vastes et moins riches que plusieurs de ses édifices. »

Mais nous voici arrivé à la baie et à la presqu'île de Samana, c'est-à-dire, à la plus magnifique position du nouveau monde. La place qu'elle occupe dans la topographie sommaire que nous essayons de tracer, et l'importance toute particulière que nous y attachons dans la pensée qui préside à la rédaction de ce travail, nous conduisent à n'aborder les pages que nous devons lui consacrer qu'après en avoir fini avec la

notion générale que nous voulons donner de la partie espagnole.

Nous allons donc essayer quelques approximations sur l'état actuel de sa population et de ses ressources.

CHAPITRE II.

Situation économique de la république dominicaine.

Recherches sur sa population. — Émigrations successives de la race blanche. — Chiffre approximatif. — Les Seybanos. — Les habitants de l'Ouest ne pénètrent qu'avec circonspection dans l'Est. — Les sang-mêlés de l'Est. — Les noirs. — Effets désastreux de la dernière guerre sur la production. — Papier-monnaie. — Propositions usuraires d'emprunt faites par un agent anglais. — Ouvertures faites par les États-Unis. — Principales divisions du territoire quant à la production. — Mouvement commercial.

Il serait assez difficile de bien préciser le chiffre, et surtout les divers éléments de la population de la partie orientale de Saint-Domingue. Les efforts qu'avait faits l'Espagne pour repeupler sa colonie à la suite de la période de décadence indiquée au premier chapitre de cet ouvrage, n'étaient pas demeurés sans résultat, si l'on en juge par le poids dont la province espagnole pesa durant un moment dans les destinées de la partie française. Mais, eussions-nous des données exactes quant à l'époque à laquelle nous nous reportons, qu'il serait assez difficile, après toutes les perturbations survenues, d'en tirer pour

le présent des déductions rigoureuses. Ainsi, dès 1801, lors de l'envahissement par Toussaint-Louverture, on vit commencer l'émigration des familles les plus considérables de la race blanche. Beaucoup de ces familles se retirèrent à Porto-Rico et à Cuba, où les appelait l'hospitalité d'une nationalité commune. De 1803 à 1808, période remplie par la véritable occupation française, les fugitifs étaient en grande partie rentrés dans l'île pour se ranger sous le gouvernement du général Ferrand, dont nous avons dit la paternelle administration. La convention de 1814, qui rendit définitivement l'*audience* à son ancienne métropole, avait consolidé ce mouvement de rapatriement un moment troublé par la révolution de 1808, lorsque l'annexion de 1822 vint de nouveau jeter le trouble au sein des familles d'origine européenne. Nous avons dit quel fut alors le machiavélisme du gouvernement de Boyer, et comment il se débarrassa, par l'expropriation, des hommes qu'il supposait les plus hostiles à son gouvernement. Ceux que l'ostracisme déguisé du président mulâtre ne put atteindre, se retirèrent en grande partie dans l'intérieur des terres, surtout vers le Nord-Est, où s'étend le beau pays de Cibao. Cette population blanche, de cinquante mille âmes environ, conserve encore aujour-

d'hui la vieille fierté castillane, et est décidée, comme elle le dit dans son manifeste, à s'ensevelir sous les ruines de ses villes et de ses bourgs plutôt que retourner sous la domination détestée du Port-au-Prince. Ces hattiers, comme on les appelle, ont autour d'eux, pour la garde, ou plutôt pour la chasse de leurs nombreux troupeaux presque à l'état sauvage, des hommes que cette vie de fatigues rend énergiques et forts comme les *rancheros* de l'Amérique du Sud. C'est une milice toujours prête à s'armer au premier cri du maître. On désigne, comme nous avons dit, ces pâtres sous le nom commun de *Seybanos*, qui est celui de la population du canton de *Seybo*, où se trouve le plus grand nombre de hattes ou pâturages. Ce sont eux qui, sous les ordres de Juan Sanchez, bloquèrent les Français dans Santo-Domingo en 1808. Ce succès était fait pour les enorgueillir, et nous avons vu qu'ils ne l'ont point oublié.

Tandis que la population blanche se trouvait ainsi réduite, dans la partie espagnole, à d'énergiques mais peu nombreux représentants, les autres classes de la société s'y conservaient sans affinité avec celles de la partie française. Les hommes de l'Ouest, comme les appelle le *manifeste*, les hommes de l'Ouest

cherchèrent, il est vrai, à prendre pied sur ce territoire où les appelèrent des concessions nouvelles ; ils pénétrèrent dans l'Est, mais avec lenteur et circonspection. Rien n'était fait pour les attirer dans les solitudes de la province espagnole : là les sang-mêlés, en nombre à peu près égal à celui des blancs, refusaient de fraterniser avec eux. N'eût-ce pas été en effet déroger à la qualité de blanc, qu'ils croient bien sincèrement leur être acquise ?

Quant aux noirs, disséminés au nombre d'environ vingt-cinq mille sur cette vaste étendue de terre, ils n'ont pas cessé de reconnaître la supériorité de leurs anciens maîtres, après s'être vu affranchir d'un esclavage qui n'existait pour eux que de nom.

Ces divers éléments sont étroitement unis, et c'est là ce qui explique sa résistance si énergique et si prolongée contre les envahissements réguliers de la partie occidentale.

S'il est difficile de préciser le chiffre de la population de la nouvelle république, il l'est bien plus encore de rien écrire de complet sur l'état présent de ses ressources. On sait en effet quelle est en général, au point de vue de leur bilan économique, la situation des pays qui entrent dans la vie des nations par la voie des révolutions poli-

tiques. Il est dès lors facile d'imaginer ce qu'a dû être et ce qu'est encore cette situation pour un pays attaché durant vingt-deux ans, comme à un cadavre, au déplorable gouvernement de Boyer. L'Est, en secouant la poussière de l'Ouest, s'est trouvé privé de tout, même de ces ressources factices qu'avait su inventer le génie financier du Port-au-Prince, et que nous avons appréciées ailleurs. De plus, les bonnes, les véritables ressources d'un pays, celles que donne le sol, et qui lui étaient si précieuses, la guerre de l'indépendance les lui avait enlevées précisément au moment le plus critique. Les troupes d'Hérard et de Pierrot n'avaient eu d'autres approvisionnements que la maraude régularisée. Et lorsque arrivèrent la déroute et la retraite, le feu dévora ce que le soldat n'avait pas ravagé.

Le président Santana trouva donc les caisses vides, et le contribuable sans argent. Ce fut alors qu'il fit, pour obtenir du gouvernement français l'avance d'une somme de 500,000 fr., des efforts dont l'inanité est une trop significative réponse à ceux qui prétendent que la révolution de 1844 s'est faite à l'instigation de notre gouvernement. Cette pénurie d'espèces força la nouvelle république à recourir au redoutable expédient du papier-mon-

naie ; mais n'ayant personne à tromper, n'ayant pas surtout la trouée annuelle de l'indemnité à boucher, elle l'a fait avec une intelligente parcimonie et dans la seule mesure de ses nécessités les plus pressantes. L'émission a été de 300,000 gourdes, représentant une valeur d'environ 100,000 en argent. C'est à peu près la somme que l'on avait demandée à la France. Ce papier est garanti par le commerce ; il circule avec les centimes haïtiens et suffit aux dépenses.

Cette détresse pécuniaire dans laquelle se sont trouvés les Dominicains aurait pu avoir pour eux, et pour les nations que l'avenir appelle à entrer en relations avec la nouvelle république, des conséquences graves. L'Angleterre, que son intelligence tient toujours à l'affût des bonnes affaires, a compris ce qu'on pouvait tirer de cette situation. A la fin de 1844, un agent anglais arriva de Londres, et vint proposer un emprunt à la junte, qui se débattait alors contre la situation la plus critique. Une commission composée de MM. Camiro, député, Torribio-Villanueva, R. Rodriguez et N. Livarès, membres du gouvernement provisoire, fut aussitôt nommée pour s'entendre avec ce financier libérateur. Mais heureusement ce libérateur n'était qu'un

juif. Il crut sans doute avoir affaire à un mineur aussi pauvre d'esprit qu'il était pauvre d'argent, car il fit les propositions suivantes : La république dominicaine contracterait un emprunt de 7,500,000 gourdes fortes, représentant un million et demi sterling, mais pour ne toucher en *effectif* qu'à peu près la moitié, c'est-à-dire 55 liv. pour 100. Elle payerait l'intérêt à 5 p. 100 sur le *nominal*, et donnerait en garantie tous les revenus publics. — Ces propositions, soumises au congrès, furent rejetées à l'unanimité ; moins dures, elles eussent sans doute été acceptées avec empressement, et, malgré le peu de sympathie que l'Angleterre trouve dans ces parages, son influence très-légitime, mais très-exclusive, s'y fût inévitablement établie.

Aujourd'hui, des négociations sont, dit-on, pendantes avec les États-Unis pour la conclusion d'un emprunt et d'un traité de commerce. Tout est à surveiller de ce côté : d'abord, parce que la consolidation de la république permettrait l'intervention directe du gouvernement américain dans l'affaire ; ensuite, parce qu'il y a toujours eu de nombreux rapports et une grande affinité entre les deux populations.

On peut, au point de vue de la production,

comme au point de vue politique, diviser la république en deux grandes fractions. — Le Cibao et l'Ozama : le Nord-Est et le Sud-Est. Les principales richesses de la partie septentrionale sont la culture du tabac et celle du café. Son revenu peut s'élever de deux millions et demi à trois millions. Suivant une note transmise par nos agents au département du commerce, et publiée dans le *Moniteur*, à la fin de 1844, il avait été exporté du Nord, pour les États-Unis et l'Europe, plus de 25,000 surons ou balles de tabac. Dans la partie méridionale, où la culture de la canne s'est maintenue avec une certaine persévérance, l'élevé des bestiaux, qui se fait, comme nous avons dit, sur une grande échelle, et l'exploitation des bois d'acajou, constituent les principales ressources. Il résulte du document que nous venons de citer, que les champs de cannes incendiées par les troupes d'Hérard repoussaient avec vigueur. Les troupeaux dispersés par la guerre se reformaient, grâce à la marque estampée qui permet au propriétaire de reconnaître chaque animal, même passé à l'état sauvage; et l'abondance des pluies, en ravivant les savanes jaunies par un long soleil, avait commencé à répandre le bien-être et la fécondité dans les hattes.

Enfin, de janvier 1844 à janvier 1845, le port de Santo-Domingo avait reçu 97 navires dont voici les pavillons : 26 américains, 23 hollandais, 10 français, 9 danois, 8 anglais, 4 haïtiens, 2 vénézuéliens, 1 suédois, 1 hambourgeois, et 13 nationaux voyageant à l'extérieur. — Ces bâtiments ont jaugé ensemble 8,620 tonneaux.

Tels sont les seuls renseignements que nous avons pu nous procurer sur les ressources actuelles d'un pays qui s'ignore encore trop lui-même pour fournir des notions au dehors. Insuffisants comme constatation d'une situation régulière, ils peuvent, avec les données qui précèdent, aider à dégager l'avenir du présent, et à faire comprendre aux esprits qui ne se refusent pas à la lumière, le rôle auquel une politique intelligente peut ramener l'ancienne métropole du nouveau monde.

Nous revenons à Samana, qui doit nous conduire à la conclusion de ce livre.

CHAPITRE III.

Samana.

Aperçu historique et géographique. — Son occupation par les Français en 1673 et 1699. — Occupation espagnole en 1754. — Des colons français s'y réfugient en 1793. — Sa prospérité. — Les Anglais s'en emparent en 1808 et la remettent aux Espagnols révoltés. — Expédition préparée à la Martinique en 1822. — Tentative inexplicquée de la France sur Samana à cette époque. — Révélation à ce sujet. — Situation de la presqu'île. — Topographie pratique. — Samana comme point maritime. — C'est une des plus belles positions du globe, considérée au point de vue de la communication entre les deux mers par le centre du continent américain.

La presqu'île de Samana, dont la côte sud forme avec celle de Savana-la-Mare, la vaste baie qui porte son nom, s'étend de l'ouest à l'est dans une longueur de quinze lieues, et sur une largeur qui varie de deux à cinq. — Avant de considérer ce territoire sous le point de vue économique, il ne sera pas sans intérêt de consacrer quelques lignes à son passé historique.

Dès leurs premières tentatives d'occupation sur la côte de Saint-Domingue, les flibustiers se montrèrent à Samana, où les attirait une chasse abon-

dante et facile , et s'y établirent bientôt comme Boucaniers.

Lorsqu'en 1673, d'Ogeron, dont nous avons parlé, parvint à s'esquiver de Porto-Rico où l'avait jeté un naufrage , et se laissa pousser par les vents sur Samana , il fut agréablement surpris de trouver la presque île habitée par une population de Français, dont ceux du Nord ne soupçonnaient pas même l'existence. La colonie était déjà assez avancée, pour que le vaillant chef de la Tortue y trouvât les moyens de regagner son gouvernement. Bien plus , lorsque quelques mois après , il se remit de nouveau en campagne , pour aller tirer vengeance des affreux traitements que ses compagnons avaient subis à Porto-Rico , il toucha à Samana , y chargea des vivres , et y augmenta sa troupe d'un renfort assez considérable. D'Ogeron était homme à comprendre l'importance de cette partie de son gouvernement, qu'une aventure de flibuste venait de lui révéler. Il s'efforça donc d'abord d'agglomérer ces hommes disséminés depuis vingt ans , tant sur la presque île qu'au fond de la baie , et qui , suivant l'expression d'un écrivain , n'avaient d'autre lien commun que le vieux prêtre qui leur disait parfois la messe ; puis de les rattacher à l'établissement central *de la Tortue*. Il en-

voya du Nord un chef et des nouveaux colons. Un bâtiment malouin , qui portait des femmes à la Tortue , en accorda quelques-unes à l'établissement de l'Est ¹. Tout allait donc concourir à son prochain développement , et ce développement commençait, lorsque M. de Pouançay , neveu et successeur de d'Ogeron , préoccupé d'une autre pensée , donna ordre aux habitants de Samana de venir s'établir au Nord.

Le plus grand nombre des colons résista à cet ordre, retenus, dit M. de Saint-Méry , par les belles indigoteries qu'ils avaient déjà élevées. Mais, affaiblis par le départ d'une partie de leurs compagnons, ceux qui restèrent ne purent tenir tête aux Espagnols, et finirent par être tous massacrés en 1693.

En 1699, sur le bruit qui se répandit au Cap que les Anglais voulaient s'emparer de la presqu'île , M. de Galifet, alors gouverneur de la partie française de Saint-Domingue , y envoya un officier et quelques troupes. Celui-ci , qui y trouva encore des débris de notre ancienne colonie, planta de nouveau les armes de la France sur le territoire, et se retira quelques mois après.

En 1713, ceux des Français de Samana que les

¹ Moreau de Saint-Méry.

ordres de M. de Pouançay avaient forcés à l'expatriation, demandèrent avec instance à retourner vers leur ancien établissement; un projet auquel il n'a pas été donné suite, fut à ce sujet adressé au gouvernement du roi par M. Mithon, alors intendant général des îles.

Dans toute la première partie du xviii^e siècle, cet important territoire fut à peu près inhabité, et l'on peut dire qu'il n'appartint pas plus aux Espagnols qu'aux Français. Et cependant sa valeur n'échappait pas plus à l'une qu'à l'autre nation. En 1754, aux approches de la guerre qui éclata l'année suivante, l'Espagne, préoccupée des constants efforts que la France avait faits pour s'en emparer, voulut y placer une population qui, par sa présence, fit au moins acte d'occupation en son nom. On fit donc venir des Canaries une peuplade d'*Islenos*, que l'on déposa sur la côte sud de la presqu'île, où s'éleva une bourgade qui fut décorée du nom de ville de Samana, et qui est aujourd'hui le seul centre de population de cette vaste langue de terre. Mais la position avait été mal choisie¹, alors que trois lieues plus avant dans la baie, sous la *pointe* dite des Martini-

¹ Nous dirons tout à l'heure pourquoi.

quais , s'en présentait une magnifique ; de plus, l'Espagne ne sut en aucune façon encourager le nouvel établissement, qui ne prit nul développement. Et en 1764 , l'abandon était redevenu assez complet pour provoquer de nouveau la convoitise de la France.

Mais il fut alors question d'un projet plus étendu. Le célèbre comte d'Estaing , qui s'était fait nommer, en 1763, au gouvernement de la colonie française ¹, et qui avait saisi , avec son intelligence de marin , l'importance de la presqu'île, voulut en assurer la possession à la France en la faisant comprendre dans une négociation où il ne s'agissait de rien moins que d'obtenir de la cour d'Espagne, moyennant certains avantages , un abandon de toute la côte nord-est depuis Monte-Christo, et dans une profondeur de douze lieues. Ce pays, où se trouve la *Véga Real*, était, et est encore l'un des plus riches , mais l'un des moins habités de la partie espagnole. Cette affaire fut poussée assez avant, si l'on en juge par la mauvaise humeur et la vivacité des plaintes qu'elle inspire à Valverde, qui s'élève comme colon et comme Espagnol contre l'esprit envahissant des Français. Mais la cour de Madrid rompit tout à

¹ Ses provisions sont du 27 décembre de cette année.

coup les négociations, et aucune suite n'y fut donnée.

Les terribles événements qui furent dans notre colonie le contre-coup de la révolution métropolitaine, eurent pour Samana de singulières conséquences. Ce point, que la nature semble avoir pris plaisir à isoler de la grande terre, dut à l'avantage de sa configuration particulière, et à sa pauvreté, d'échapper à la conflagration générale. Quelques colons français, qui se réfugièrent dans sa solitude, soufflèrent leur esprit actif et industrieux aux derniers restes de la population canarienne. Pour la première fois cette terre sentit l'étreinte vigoureuse de l'homme civilisé. Elle n'y fut pas rebelle ; et bientôt on put compter des exploitations considérables, notamment une sucrerie qui s'éleva à quelques lieues du bourg.

Durant l'occupation française de l'Est dont nous avons esquissé l'histoire, ce noyau de colonisation se développa si rapidement qu'il attira l'attention des Anglais, dont la croisière serrait de près toute cette côte, tandis que Sanchez bloquait nos braves dans Santo-Domingo. Après plusieurs tentatives infructueuses, ils s'emparèrent de la bourgade, en novembre 1808, et la remirent aux révoltés, qui

en firent leur point de communication avec la mer.

De 1808, Samana fut oublié jusqu'en 1822.

Au mois de mars de cette dernière année, onze bâtiments, dont un vaisseau, *le Colosse* qui battait pavillon amiral; deux frégates, *l'Africaine* et *la Duchesse de Berry*; les bricks *le Railleur* et *le Génie*; deux avisos et quatre bâtiments de commerce nolisés, appareillèrent de la rade de Saint-Pierre de la Martinique. Cette flottille était commandée par le contre-amiral Jacob, qui se trouvait alors à la tête de la station des Antilles. Plusieurs officiers qui ont depuis marqué dans la carrière, le capitaine de frégate Lalande, le lieutenant de vaisseau Parseval-Deschènes, faisaient partie de l'expédition. Un corps de 1200 hommes avait été embarqué sous les ordres du colonel Barré, commandant militaire de la colonie. Le général Donzelot, vieux soldat de l'empire, qui gouvernait la Martinique depuis 1817, avait ordonné en toute hâte cette expédition sans que personne en pénétrât le but.

Cette escadre se dirigea sur Santo-Domingo.

Mais elle était à la hauteur du cap Samana lorsqu'après avoir communiqué avec un de ces bâtiments qui croisaient dans ces parages, elle changea

tout à coup d'amure, et vint donner dans la baie dont nous venons de parler. Trois jours après son appareillage de la Martinique, elle était mouillée paisiblement dans les eaux de cette baie à l'embouchure des deux rivières qui coulent non loin de la ville ou bourg de Samana, et à un mille environ de la côte.

Un brick se détacha de la flottille, se dirigea sur Samana-la-Mare, point dont nous aurons encore à parler, et y débarqua un corps de troupes. Cette position, qui n'est qu'à une trentaine de lieues de Santo-Domingo, fut occupée militairement sans combat. Des armes et des munitions y furent déposées. Cela fait, on attendit. Pendant ce temps, des communications s'établissaient entre le gros de l'escadre et les habitants de la presqu'île, malgré la présence d'une troupe de 400 à 500 hommes, commandée par un noir du nom de Toussaint. Cette troupe élevait à la hâte quelques fortifications en terre, et s'efforçait de remettre en batterie deux canons gisant dans l'herbe, mais elle ne faisait aucune démonstration véritablement hostile. Bien plus, une sorte de camaraderie s'établit bientôt entre la population et les équipages. Nos gens improvisèrent sur la plage un marché quotidien, où les provisions de bord s'é-

changeaient contre des animaux vivants et les plantureux légumes de ces contrées. Le capitaine de génie Villemain¹, chef d'état-major de l'expédition, dès longtemps rompu à la vie des Antilles, faisait d'incroyables excursions dans les bois de la presqu'île, en compagnie des officiers nègres qu'il était venu combattre.

Enfin, après un mois de cette singulière situation, le président prit le meilleur parti pour se débarrasser de notre présence : il envoya un aide de camp dire au chef de l'expédition qu'il avait tout lieu d'appréhender le massacre des derniers Français résidant encore dans l'île, si le moindre acte d'hostilité était commis par nos troupes. -- Quelques jours après cette communication, le vaisseau *le Colosse* leva l'ancre, laissant la flottille sous les ordres du capitaine de vaisseau Esperon.

Alors nos navires s'ouvrirent à un assez grand nombre de familles qui voulaient fuir cette terre devenue inhabitable pour elles ; puis levèrent l'ancre et retournèrent à la Martinique, touchant en passant à Cuba et à Porto-Rico, pour y déposer ceux auxquels ils avaient donné refuge.

Nos bâtiments n'étaient pas restés moins de qua-

¹ Frère de l'illustre ministre de l'instruction publique.

rante jours mouillés dans la baie de Samana, tandis que nos troupes occupaient militairement une partie de la grande terre.

Telle fut cette expédition.

Les écrivains français qui ont daigné la mentionner ne l'ont fait que pour lui décocher quelques sarcasmes en passant, fidèles en ceci à l'entente cordiale qui a toujours existé entre eux et les publicistes haïtiens, toutes les fois qu'il s'est agi d'apprécier les actes de la France à l'endroit de son ancienne colonie. Il est certain, en effet, que la démonstration de 1822 est fort ridicule... aux yeux de ceux qui ne se sont pas donné la peine d'en rechercher la cause. Mais, pour qui veut apprécier un acte politique en remontant aux circonstances au milieu desquelles il s'est produit, au lieu de lui demander simplement compte de l'issue que le hasard des événements lui a faite, l'expédition ordonnée par le général Donzelot prend un tout autre caractère.

Nous avons fait connaître la nature du mouvement politique qui avait ouvert au président Boyer les portes de Santo-Domingo, et réuni, malgré l'antipathie la plus réelle et la plus invétérée, l'ancienne province espagnole à l'ancienne province française. Tandis que s'ourdissait l'odieux marché qui devait

livrer la vieille métropole coloniale au gouvernement du Port-au-Prince, la nationalité castillane, qui vivait au cœur des anciens compagnons d'armes de don Garcia devenus planteurs, cherchait à déjouer cette intrigue. Trop faibles pour résister par eux-mêmes à une invasion qui avait alors la force que lui donnaient les derniers restes de l'organisation de Christophe et de Pétion, ils firent ce qu'ils ont fait depuis dans des circonstances analogues. — Ils s'adressèrent à la France. Une députation composée de plusieurs notables habitants se rendit secrètement à la Martinique, et exposa la situation au comte Donzelot. Le vieux général comprit aussitôt l'importance qu'il y aurait pour la France à se faire la protectrice et la gardienne de l'Est, se créant ainsi par son intervention des droits que les événements ultérieurs pourraient se charger de faire valoir. Or, les gouverneurs de nos établissements coloniaux étaient alors des personnages considérables, qui par l'étendue de leurs attributions se rapprochaient beaucoup des anciens gouverneurs, *lieutenants généraux pour le roi*, dont nous avons parlé.

Le comte Donzelot réunissait tous les pouvoirs en ses mains, et la station navale du golfe du Mexique était à ses ordres. La situation appréciée, le vétéranaire

de l'empire n'hésite pas un moment : il fait immédiatement appareiller une frégate et un brick, avec ordre d'aller montrer le pavillon français dans les eaux de Santo-Domingo; puis, avec une activité toute juvénile, il réunit en hâte les éléments de son expédition. Moins de six semaines après l'arrivée des colons espagnols à la Martinique, l'escadre appareillait de Saint-Pierre.

Mais il était trop tard : les événements avaient marché, et l'annexion était accomplie, lorsque notre escadre arriva dans les atterrages de Saint-Domingue. L'un de nos deux croiseurs vint porter cette nouvelle à l'amiral Jacob.

Ce fut là ce qui changea l'expédition de Santo-Domingo en celle de Samana.

Arrivé sur ce dernier point, le commandant des forces françaises chercha à rallier autour du noyau qu'elles présentaient, le parti hispano-français dont l'existence n'était alors un mystère pour personne. Ce fut là la cause de son séjour prolongé à Samana, et surtout celle de l'occupation militaire de Samana-la-Mare, position qui par sa proximité de Santo-Domingo offrait un point de ralliement à la contre-révolution qu'il espérait provoquer. Mais nous avons dit comment, ardents à la lutte et prompts à l'in-

surrection, quand son heure est arrivée, les colons espagnols se laissent facilement aller au découragement. Le fait accompli les domine et les démoralise. Nos soldats trouvèrent à Samana les débris de la population coloniale réfugiée de 93. C'était notre langue qu'on parlait dans la presqu'île, c'était le sang créole qui coulait dans les veines de ses habitants. Mais que pouvait faire toute leur énergie, sans le concours de la grande terre? Nous ne pûmes que sauver des persécutions de l'Ouest ceux qui s'étaient compromis pour notre cause, et nous nous éloignâmes de cette côte, où de nouveaux événements pouvaient seuls nous rappeler.

Telle est l'explication de l'expédition de Samana, que l'on aurait dû ou passer sous silence, ou chercher à comprendre.

Mélés à la descendance des Islenos de 1755, les fils de nos colons fugitifs forment sans doute aujourd'hui le fond de la population de la presqu'île. Peut-être faut-il chercher là l'explication de la singulière attitude gardée par la commune de Samana, lors de la dernière révolution. Tandis que toute la république haranguait dans les assemblées électorales qui devaient donner le jour à la fameuse Constituante, Samana laissa passer cette nouvelle révo-

lution près d'elle, sans avoir l'air de s'en douter. Et, « malgré le carillon de la liberté, » elle ne tint aucune assemblée et n'envoya aucun représentant à la Constituante.

Ces détails, à part l'intérêt qu'ils empruntent à certaines circonstances, sont un acheminement naturel à ce qui nous reste à dire de la topographie de la presqu'île.

On prit longtemps Samana pour une île, et cela, dit Moreau de Saint-Méry, malgré l'histoire et la carte de Charlevoix qui en présentent une description et une configuration exactes. — C'est là, disons-le en passant, une singulière inadvertance de la part de Moreau de Saint-Méry. Car l'histoire et la carte de Charlevoix appliquent au contraire, d'une manière très-précise, la configuration insulaire à la presqu'île. Il en est de même de celle dressée au Dépôt de la marine en 1764 ¹, et de toutes celles de la même époque. Nous croyons même que l'erreur ne fut rectifiée pour la première fois que sur celle de Juan Lopez (1784). Disons d'ailleurs qu'il résulte des ob-

¹ Voici la légende : « Dressée au Dépôt des Cartes et Plans de la marine pour le service des vaisseaux du Roi, par ordre de M. le duc de Choiseul, colonel général des Suisses et Grisons, ministre de la guerre et de la marine, par le sieur Bellin, ingénieur de la marine. — MDCCLXIV. »

servations même à l'aide desquelles l'auteur de la *Description de la partie espagnole* démontre l'erreur commune, que la disjonction des deux terres a pu momentanément exister, et qu'elle serait facilement praticable, la nature ayant en quelque sorte commencé l'œuvre, en creusant sur la côte Est le sinus du *Grand-Ester* dont nous avons parlé, qui forme l'un des points de la coupure dans l'opinion erronée que détruit Moreau de Saint-Méry. La presque île présente une longueur d'environ dix-huit lieues sur une largeur moyenne qui varie de quatre à six, sauf au point de jonction, dont la surface n'offre pas une étendue de deux lieues. — Suivant l'écrivain que nous venons de citer, le territoire de Samana n'égalerait pas, sous le rapport de la fécondité, celui du reste de l'île, et ne pourrait recevoir qu'un très-petit nombre d'établissements. Nous croyons que M. de Saint-Méry a généralisé à tort, en raisonnant d'une situation donnée au moment où il écrivait. Il résulte en effet, de ce qui précède, que nos colons fugitifs ont su tirer bon parti de cette terre, à laquelle l'activité et l'intelligence avaient seules manqué; et un écrivain haïtien que nous avons déjà cité en constate « l'étonnante fertilité ¹. »

¹ V. la Géographie de B. Ardouin, p. 163.

Il serait en effet difficile qu'un sol intertropical, arrosé de vingt rivières¹, fût improductif. — Mais, ce qui est unanimement admis, c'est la richesse de ce territoire en matériaux propres à la construction navale. Non-seulement la presqu'île est dans toute son étendue splendidement boisée, mais l'Yuna, grande artère qui vient aboutir à la baie, et dont les eaux sont navigables à plus de vingt lieues dans les terres, offre son courant au transport des pins, des chênes, des cèdres et des bois de toutes sortes qui ombragent ses bords. Le gayac, les résines, le fer, dont cette partie de l'île abonde; le cuivre de la mine de Maymon, le charbon de terre, dont des gisements ont été découverts, peuvent également arriver par cette voie².

Disons, pour terminer cette partie, que le capitaine Guillermin, après avoir constaté les heureux résultats obtenus sous notre occupation de 1807, fait ressortir les conditions mauvaises contre lesquelles eurent à lutter les nouvelles exploitations, obligées de se concentrer autour du bourg de Samana, situé sur la côte sud, c'est-à-dire dans une

¹ M. de Saint-Méry. — Si complète qu'elle soit, la carte que nous donnons n'indique qu'une partie de ces rivières.

² Valverde, Moreau de Saint-Méry, le capitaine Guillermin.

région essentiellement malsaine, abritée qu'elle est de la brise de l'est, seul vent régulier de ces parages, par toute la largeur du promontoire qui domine la presqu'île. L'officier français voudrait que l'établissement central fût transporté au fond de la baie, à l'origine de la grande terre, sur un terrain plat, où rien ne gêne le passage du grand courant atmosphérique de l'est. Mais il est évident qu'on pourrait se placer sous la même influence sans quitter la presqu'île, si la colonisation en était attaquée par tout autre point plus favorablement exposé ¹.

Arrivons à la baie proprement dite. Nous laisserons parler, pour plus de précision, un livre qui fait autorité dans cette matière. Les détails que fournit le *Routier des Antilles*, que nous allons citer, ne touchent pas seulement à l'hydrographie proprement dite, ils portent encore sur différents points qui entrent dans le cadre de ce chapitre.

« Du cap Raphaël, dit le *Routier*, la côte court

¹ On se demandera peut-être alors pourquoi les Espagnols, qui n'étaient pas plus ignorants que d'autres en matière de colonisation, avaient choisi la côte Sud. — La raison de cette préférence paraîtra fort simple si l'on veut se souvenir dans quelle circonstance a été formé l'établissement de 1754, et jeter les yeux sur la carte. — De l'autre côté de la baie, tout à fait en face du bourg canarien de Samana, s'élève le bourg canarien de Savana-la-Mare : l'Espagne n'avait voulu que placer deux sentinelles en vedette à l'entrée de la baie. — Et voilà sans doute pourquoi, la guerre finie, elle ne s'en occupa plus, même pour les relever.

presque à l'ouest, et forme une grande baie fermée au nord-ouest par la presqu'île de Samana, dont la pointe orientale, qui a le même nom, reste au nord-ouest-quart-ouest, et à la distance de sept lieues de ce même cap. Cette baie, qui a quatorze lieues de l'est à l'ouest et quatre du nord au sud, est encombrée et presque fermée par un grand récif qui s'échappe de la côte méridionale et s'étend au nord, de manière que, entre lui et la côte de la presqu'île de Samana, il y a un canal de trois milles de large. L'extrémité septentrionale de ce récif est marquée par quelques cayes ou îlots; la plus remarquable s'appelle *Caye de Levantados*, et on doit la laisser à bâbord pour entrer dans la baie, en dedans de laquelle il y a plusieurs mouillages peu fréquentés à cause du manque de commerce. Pour les décrire, nous emploierons des documents dont nous ne garantissons pas l'exactitude.

« Le premier mouillage est sur la côte de la presqu'île de Samana, et presque à l'entrée de la baie; il porte le nom du Petit-Carénage. Pour entrer dans la baie et le prendre, il faut approcher à un demi-mille de la pointe de Balandras (des Cutters), qui est la plus sud de la presqu'île. On contournera la côte à cette distance, jusqu'à ce qu'on soit à l'abri

de la pointe de Vinas, et l'on mouillera par six brasses d'eau, en ayant soin de se tenir à un demi-mille d'une caye nommée *le Petit-Carénage*, qui se trouve sur la pointe ouest de la baie, et dont la partie sud présente quatre ou cinq petits îlots. C'est entre cette caye et la côte que se trouve le vrai mouillage; mais comme il est très-étroit, à cause de plusieurs bas-fonds, il est nécessaire d'y aller en se touant. La pointe de Vinas est très-facile à reconnaître, parce qu'elle est au nord de l'extrémité orientale de la caye de Levantados; avant d'y arriver, on trouve très-près d'elle un îlot nommé *Pointe et caye de Campeche*. Il n'y a rien à craindre dans cette entrée; tous les dangers sont à la vue, si ce n'est en dedans de la pointe de Vinas, qu'il y a un banc d'un fond égal, sur lequel il n'y a que deux pieds d'eau; il reste à l'est de la pointe de Vinas, et à la distance d'un mille; on l'évite en suivant la côte à un demi-mille, comme nous l'avons dit. Enfin, pour plus de sûreté, il faut venir un peu sur tribord, quand la sonde donne cinq brasses d'eau; car dans le canal, entre ce banc et la côte, il y a six brasses et demie et sept brasses.

« Le port et la ville de Samana sont à une lieue et demie du Petit-Carénage. L'entrée en est très-étroite; elle est fermée par un grand récif qui part

de la pointe Escondida, qui est au sud du port, et sur lequel s'élèvent plusieurs îlots dont le plus en dehors se nomme *Tropezon*; le second est le plus grand du Petit-Carénage; et le troisième, très-voisin de la pointe, se nomme *Caye Escondido*. Ce récif n'est pas le seul qui se trouve dans l'entrée; il en part deux autres de la côte du nord, qui s'avancent beaucoup vers le sud et qui forment deux anses; la première, que l'on nomme *l'Aiguade*, avec la pointe de Gomero, qui est la plus nord de l'entrée; la seconde anse est formée entre les deux récifs. Dans l'anse de l'Aiguade, il y a un bon mouillage par six brasses, fond de vase. La seconde est très-étroite; le brassiage y est de sept brasses. A l'ouest de ces récifs et des deux anses qu'ils forment, se trouvent le port et le mouillage principal, avec un fond de vase de cinq brasses: on trouve ce fond au sud de la ville. Pour entrer dans ce port, il faut accoster la côte du nord à la distance de demi-encâblure, et gouverner à l'ouest, en ayant soin de ne s'approcher ni de s'éloigner à plus de demi-encâblure de la pointe de Gomero; on se maintiendra ainsi au milieu du canal. En s'éloignant, on courrait risque de toucher sur les récifs du sud; et en s'approchant, sur ceux

de la pointe de Gomero, qui s'étendent à un tiers d'encablure. Dès qu'on aura doublé cette pointe, on découvrira un ruisseau dans l'anse de l'Aiguade, et alors on doit mettre le cap sur l'extrémité ouest de la caye du Carénage, jusqu'à ce que, relevant à l'ouest la pointe Escondida ou sa caye, on puisse gouverner à l'ouest-quart-nord-ouest librement et hors des récifs du nord, jusqu'au fond du port, où on laisse tomber l'ancre, au sud de la ville, par cinq à six brasses sur un fond de vase. Si l'on voulait mouiller dans la baie de l'Aiguade, dès qu'on aurait doublé la pointe de Gomero, on irait, en lofant vers le nord, jeter l'ancre au milieu de la baie et au sud du ruisseau de l'Aiguade.

« Depuis ce mouillage, la côte de la presqu'île est très-saine; elle forme plusieurs mouillages, dans lesquels il n'y a à craindre que les vents du sud, qui y sont très-violents dans la saison. La pointe espagnole, qui a près d'elle un petit îlot, est à deux lieues à l'ouest; en dedans de cette pointe, il n'y a aucun établissement. D'après cela, et pour éviter les bas-fonds de vase qu'il y a dans l'intérieur de cette baie, et qui s'étendent à plus de deux lieues, il paraît nécessaire de prévenir que, de la pointe espagnole, qui est beaucoup à l'ouest du récif de

l'entrée, on doit gouverner au sud, pour prendre le port des Perles ou de Saint-Laurent. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans ce port bien avant; il suffit de mouiller à l'entrée et presque au sud de la pointe de sable qui est la plus au nord de la baie; car quoique dans l'intérieur il y ait assez de fond, on risquerait d'échouer sur quelques bancs de sable qui s'y trouvent. Pour chercher cette baie, il vaut mieux atterrir à l'est qu'à l'ouest; car la côte méridionale de Samana, à l'ouest de la baie des Perles, est très-sauvage et embarrassée d'ilots qui la rendent très-dangereuse. En quittant la pointe espagnole, et gouvernant au sud, on atterrira à l'est de la baie et sur une petite ville appelée *Savana la Mer*; les petits navires seuls peuvent y mouiller. Dès que l'on apercevra la pointe des sables, on pourra gouverner dessus et l'accoster à une encablure.

« On entre à Samana avec les vents alizés, mais on ne peut en sortir qu'avec la brise de la terre, qui, comme nous l'avons dit, souffle de nuit ¹. »

Il résulte de ces indications de la pratique, que la défense de Samana est rendue extrêmement facile

¹ *Routier des Antilles, des côtes de terre ferme, et de celles du golfe du Mexique, etc., article Samana.*

par le rétrécissement causé par les îlots qui commandent le goulet ; que la partie de la côte qui appartient à la presqu'île est beaucoup plus favorisée que celle de la grande terre sous le rapport des mouillages que la nature y a creusés. Enfin, ajoutons que, prise dans son ensemble, la baie de Samana peut contenir des escadres entières, ainsi qu'on en a eu la preuve lorsque, en 1802, la flotte française, composée de plus de soixante vaisseaux, presque tous de haut bord, vint se développer majestueusement dans ses eaux.

Situé dans toute autre partie de l'île, Samana ne serait qu'une grande presqu'île formant une grande baie. Placé où l'a mis la nature, c'est une de ces positions maritimes comme il ne s'en rencontre que deux ou trois sur la carte du monde. — Samana est au golfe du Mexique ce que Mayotte est à l'océan Indien. Il n'en est pas seulement la clef militaire, il en est encore la clef commerciale, ce qui est infiniment plus précieux avec les tendances pacifiques de la politique européenne. C'est ce que nous allons chercher à faire comprendre.

On sait que l'archipel du golfe du Mexique ne se divise pas seulement en grandes et petites Antilles, mais encore en *îles du Vent* et en *îles sous le Vent*,

Saint-Domingue est placée sous le vent des petites Antilles et de Porto-Rico ; mais elle est au vent de la Jamaïque, de Cuba, et de tout le golfe du Mexique. Et comme ce vent est le souffle de l'est, brise régulière de cette latitude, Samana, placé à l'extrémité Est de l'île, se trouve, si l'on peut dire, la tête de pont de ces parages. De plus, l'île étant un peu moins au nord que Cuba, le navire d'Europe qui se dirige sur elle évite, surtout en l'attaquant par l'est, les dangers si redoutables du canal de Bahama. Aussi, trouvons-nous tout à fait plausible cette opinion d'un écrivain qui pense qu'aux beaux temps de la colonisation espagnole, Samana était l'entrepôt, le point de ralliement des flottes marchandes de Cadix et de la Corogne, qui de là se dirigeaient sur Porto-Bello, marché central où confluèrent longtemps toutes les affaires du Sud-Amérique, même celles du versant occidental. Elles traversaient donc ainsi toute la largeur du continent, le tout pour éviter la navigation du cap Horn qui, jusque dans les premières années de notre siècle, ne se présentait à l'esprit qu'avec des proportions effrayantes, et durait en général un an, par suite des relâches continues. C'est ainsi que le commerce de l'Inde orientale prit d'abord la route de Suez ; pour éviter le cap

qui n'était pas encore de *Bonne-Espérance*. Ce fut pour rapprocher le centre des affaires de ses riches provinces occidentales, que la cour de Madrid le transporta en 1764 à Buenos-Ayres, et par là fit, durant un temps, de cette ville la grande cité du nouveau monde méridional. Cette splendeur dura jusqu'aux jours où le cap Horn perdit comme celui des Tempêtes sa fantasmagorie de naufrages. Chose étrange ! Aujourd'hui la marche hardie de nos idées nous ramène vers ces points où se portait la timidité de nos pères. Le temps n'est peut-être pas éloigné où les isthmes de Panama et de Suez appelleront de nouveau les flottes des deux Indes. Seulement, sans connaître tout ce qu'a de grand l'idée de la jonction des mers, on nous permettra de dire que celle du percement de Panama perd, à mesure que nous allons, de la portée qu'elle eut d'abord. Avec le passage par le détroit de Magellan, disparaissent tous les dangers et toutes les longueurs du débouquement du continent sud ; de plus, le navire qui entrerait dans l'Océan Pacifique par la section opérée, et voudrait descendre vers le sud, c'est-à-dire vers la partie aujourd'hui la plus importante du continent, aurait à lutter contre des vents presque constamment contraires. Or, à mesure que se développe la

république du Chili qui est déjà l'État le plus avancé de l'Amérique espagnole, le détroit de Magellan perd aussi de ses terreurs. Le nouvel établissement du Port-Famine, qui s'élève en ce moment, est sous ce rapport un grand pas de fait. Quelques phares élevés, quelques remorquages établis le long du détroit, il n'y aurait plus de cap Horn.

Nous avons dit ceci, parce que nous croyons qu'il ne faut rien exagérer, même la valeur d'une grande idée. Mais qui ne comprend quelles seront encore, même réduites à leur véritable portée, les conséquences de la section des deux continents! Ces vents qu'on trouverait contraires pour descendre vers le Pérou et le Chili, ils pousseront vers le Mexique, les Californies, l'Orégon; vers toutes ces terres enfin qui, lassés d'attendre du vieux monde le souffle de la vie nouvelle, appellent à leur conquête les intrépides envahisseurs de la race anglo-américaine. D'ici à un demi-siècle, c'est la côte occidentale du Nord-Amérique qui sera le terrain de la *grande politique*. Il n'y a plus que les aveugles et les systématiques qui traitent du haut de leur dédain « les perceurs d'isthmes ¹. » L'avenir dira

¹ Nous appelons *percement*, tout trajet, court, régulier et direct, entre la côte Est et la côte Ouest, — qu'il ait lieu par un canal ou par un rail-way.

si nos imperceptibles possessions de l'archipel océanien ne valent pas ce qu'elles peuvent nous coûter d'embarras et d'argent. Eh bien, nous croyons que la prévision dans laquelle s'est effectuée cette occupation lointaine fera comprendre l'importance d'un point maritime qui, comme Samana, commande militairement et commercialement l'entrée du golfe du Mexique, tête du passage que rêvent tous les esprits préoccupés de l'avenir.

Mais, laissant de côté ce qui se rattache aux avantages militaires, nous allons examiner quel pourrait être le rôle de Samana entre les mains de la France, au point de vue de la réciprocité des avantages économiques, qui doit être la base de toute transaction entre les peuples, et sans laquelle la loi même du plus fort n'est pas toujours une garantie.

CHAPITRE IV.

Samana. — Aperçu économique.

Du système des taxes intermédiaires en faveur des provenances d'entrepôt colonial.—Considérations sur la neutralité conditionnelle des territoires; — sur celle de la mer. — La neutralité des colonies rendue nécessaire par les besoins de la classe moyenne et son intervention dans les affaires. — Opinion de M. Malouet. — Le système des taxes intermédiaires est un premier pas dans cette voie. — Analyse de la législation sur les entrepôts coloniaux. — Leur situation. — Leur vice. — Ce qui est à faire. — Conséquences du système des taxes intermédiaires appliqué aux provenances des entrepôts coloniaux. — Ce qu'est en réalité notre mouvement commercial avec l'Union américaine. — Effets du système quant à cette situation. — *Le monopole colonial* réduit à ses véritables proportions, — quant au sucre, — quant au café et autres produits secondaires. — Ce qu'est en réalité la surtaxe dite protectrice. — Essai d'une tarification intermédiaire. — Ce qu'est en réalité la *taxe intermédiaire*.

—

Nous prions le lecteur de croire que ce livre n'est pas un cadre banal que nous ouvrons à toutes les études que nous avons pu faire, à toutes les idées qui ont pu nous traverser l'esprit. Il n'est personne qui, nous lisant jusqu'au bout, ne soit amené à reconnaître que toutes ses parties se lient étroitement entre elles, et se rattachent impérieusement à la pensée dominante; — cette pensée qui s'est toujours

formulée ainsi dans notre esprit : *Satisfaction à chacun et à tous.*

C'est le titre de ce chapitre qui nous conduit à écrire cette déclaration. Nous avons, en effet, été le premier à développer la combinaison des *taxes intermédiaires* pour les provenances d'entrepôt colonial ¹. Nous avons abordé ce sujet dans plusieurs écrits spéciaux ², et nous l'avons traité sous différents points de vue. Aujourd'hui qu'elle a gagné du terrain, qu'elle a conquis les sympathies d'une partie de la presse, qu'elle a été portée à la tribune, et qu'elle est assez sérieusement mise à l'étude par l'administration pour qu'il y ait lieu d'espérer qu'elle va conquérir une solution, nous nous ferions très-certainement faute de l'aborder de nouveau, si nous n'y étions comme forcément entraîné par les exigences de notre sujet.

D'ailleurs, faut-il le dire ? il y a dans tout ce qui

¹ *Intermédiaires* entre la provenance coloniale proprement dite et la provenance étrangère directe.

² *Des lois de douane aux Antilles françaises, et du nouveau bill des droits de l'Union américaine.* — Revue de Paris du 12 juin 1842.

De la législation économique des Antilles françaises au point de vue de l'exportation métropolitaine : Lettre à M. Gauthier de Rumilly, membre de la chambre des députés. — (Bulletin de la Société maritime de Paris.)

V. les articles de *la Presse*, de *la Démocratie pacifique* et du *Courrier du Havre*, à l'occasion de la discussion de la dernière loi de douane. Voyez aussi les deux discours prononcés par M. Levavasseur, député de Dieppe, dans la même discussion.

se rattache aux idées de franchise et d'élargissement commercial, quelque chose qui nous provoque et nous attire; et c'est là un terrain que nous n'éviterons jamais. De plus, cette matière est de celles qui ne sauraient être trop élaborées, d'abord parce qu'elle est, en général, peu comprise; puis, parce qu'on peut dire que tout s'y tient, et que chaque pas qui s'y fait ouvre une échappée sur un horizon nouveau : étudier le présent, c'est donc conquérir à moitié l'avenir. C'est une grande cause, dans la période de civilisation que parcourt en ce moment le monde, que celle de cette neutralité conventionnelle de territoire où les nationalités s'effacent et où il est donné au commerce de réaliser pour un moment le dogme de la fraternité humaine. Qui peut dire quel édifice viendra un jour s'abouter à ces pierres d'attente que la paix scelle insensiblement dans les relations des peuples? Sans doute, on peut, sans blasphémer les mystères providentiels de l'avenir, se refuser à écrire des institutions dans la prévision généreuse de *la paix partout et toujours*. Mais il n'est aucun esprit chrétien qui, en s'arrêtant sur cette grande question de la paix et de la guerre, n'ait été frappé de la différence que la nature semble avoir voulu poser elle-même

entre l'hostilité qui s'exerce sur le sol, et celle qui a la mer pour théâtre. La mer, ce domaine de tous, qui se refuse à conserver aucune empreinte humaine, où la trace des plus redoutables armements disparaît comme celle des plus faibles barques, ne semble-t-elle pas porter écrit sur sa mobilité même, ce grand mot : Neutralité. Laissons durer la paix encore un quart de siècle ; laissons-la enlacer les gouvernements dans ce réseau de relations et d'intérêts qui, depuis dix ans, se projettent avec une sorte de passion entre les peuples ; et, venant la guerre, nous verrons peut-être, d'une situation nouvelle, s'élever un droit maritime nouveau.

Après avoir réglé et généralisé ce principe déjà si fort de la sécurité des pavillons non belligérants, la première phase qu'atteindra ce code de l'avenir, sera la neutralité des établissements coloniaux, et celle du commerce colonial. Nous rougissons de le dire, mais il faut parler à l'humanité son langage : il y a là plus qu'un principe, — il y a un intérêt. Que l'on compare ce qu'il entre aujourd'hui de denrées coloniales dans la consommation des peuples, avec le chiffre de cette consommation au temps où éclatèrent les grandes luttes internationales qui troublèrent si profondément le monde, et l'on com-

prendra que sont passés sans retour les rois assez forts pour faire brûler sur la place publique, à la face de leur peuple affamé, ce que Dieu a créé pour la nourriture de l'homme. La question des sucres se résumant en un article de tarif sous l'empire, grandie aujourd'hui aux proportions d'une question politique du premier ordre, est, à nos yeux, la saisissante image de la distinction à établir entre les deux époques. Ajoutons que l'avènement plus ou moins complet de la démocratie au partage du pouvoir chez les différents peuples du monde, achève d'asseoir sur d'inébranlables bases cette situation déjà si naturellement forte.

C'est ainsi que nous marchons, comme sans nous en douter, vers la réalisation de cette pensée d'un noble esprit, qui résumait ainsi ses belles études sur cette même question de Saint-Domingue, bien longtemps avant le jour où nous avons commencé à l'étudier obscurément nous-même. « Dans la première
« classe des intérêts communs à tous les peuples, dit
« M. Malouet, se placent aujourd'hui les colonies,
« par l'extension du commerce et des consommations,
« par le besoin général de diminuer la source
« des querelles politiques, par l'influence qu'aurait
« leur désorganisation complète sur les travaux, les

« consommations et l'ordre intérieur de l'Europe. Si
« donc, on ne peut contester que leur sûreté, leur
« existence, exigent une continuité de paix, de pro-
« tection, de surveillance commune, quelles se-
« raient les objections à proposer contre leur neu-
« tralité. — C'est sans doute l'espoir de conquérir?
« la faculté de nuire à son ennemi par une plus
« grande latitude de destruction?... Sur le premier
« point, il faut bien qu'il y ait un terme aux con-
« quêtes; et il me semble que l'*uti possidetis* re-
« lativement aux colonies, aurait plus d'avantage
« pour les puissances maritimes que toutes les chan-
« ces de la guerre. — Sur le second point, je ré-
« ponds que la politique du bon sens est d'épargner
« à mon ennemi le mal qui doit retomber sur ma
« tête. Et c'est désormais avec de grands risques,
« et de très-grands frais, que nous ferons la guerre
« dans les colonies¹... »

Combien ne devient pas plus palpable aujour-
d'hui ce que l'intelligence de M. Malouet pressentait
au commencement de ce siècle! Oui, plus nous
avançons, plus s'affaiblit l'idée barbare de la *des-
truction pour la destruction*, qui trouve un frein
dans l'immensité même des conséquences qu'elle

¹ *Collection de mémoires*, etc... t. V, p. 342.

entraînerait désormais, de même que la guerre trouvera désormais un obstacle dans les combinaisons de la science appliquée à l'art de tuer les hommes. C'est donc un principe nouveau, celui de la *satisfaction des besoins publics partout et toujours*, qui tend à s'écrire dans le droit public des nations. La tâche des institutions, c'est de concourir, dans des limites compatibles avec l'équilibre établi, au développement progressif de cette politique féconde et chrétienne qui sera celle de l'avenir.

On peut considérer la question des taxes intermédiaires comme un des échelons de cette question d'ordre supérieur. Toutefois, si sympathique qu'elle nous soit à ce point de vue, nous avouons qu'elle n'eût peut-être pas trouvé place dans notre cadre, si nous n'eussions pas eu à lui chercher une autre application : après l'avoir ainsi posée pour les esprits qui aiment à attaquer les études économiques par leur côté large et philosophique, nous allons l'envisager au point de vue pratique, au point de vue de l'intérêt du moment.

Jusqu'en 1837, le mot *entrepôt*, qui figure dans l'ancienne législation commerciale de nos colonies, notamment dans le *Mémoire du roi* d'avril 1763,

dans l'arrêté consulaire de 1802*, et dans l'ordonnance de février 1826, ne fut qu'un non-sens eu égard à son acception économique ordinaire. Ces différents actes législatifs désignaient sous le nom d'*entrepôts*, les ports spéciaux appelés à recevoir, des navires étrangers, ceux des produits étrangers que leurs nomenclatures admettaient à la consommation locale. En juillet 1837, fut votée une loi qui créait des entrepôts véritables à la Martinique et à la Guadeloupe ¹.

Lorsque la France accorda aux colons, qui la sollicitaient depuis longtemps, l'institution nouvelle qui fonctionne sur une si grande échelle chez tous les peuples véritablement commerçants, elle rêva pour eux, comme ils rêvaient eux-mêmes, tous les avantages propres à ce genre d'établissement. Ce devait être une ère de richesse; un immense mouvement devait s'opérer dans les centres nouveaux. Les cacaos, les indigos, les cuirs de la côte ferme, les cafés de Porto-Rico et de Cuba, les rhums et autres produits des colonies anglaises, les farines de l'Union américaine, voire même ses cotons de la Louisiane et de Géorgie, tout cela devait venir s'entrepôser et s'échanger dans les Antilles, leur donner

¹ Elle a été appliquée à Bourbon par ordonn. du 18 décembre 1839.

les bénéfiques de la commission, de l'emmagasinage et du courtage. Enfin, le commerce métropolitain devait trouver un important débouché par cette voie, chaque navire étranger qui se recomposerait un chargement par échange étranger devant nécessairement ouvrir ses écoutilles aux produits français. — Eh bien, il ne s'est presque rien réalisé de ces belles espérances. Le dernier mouvement ¹ des entrepôts de nos Antilles a donné pour la Martinique un chiffre de 2,496,820 fr., dont 819,133 pour les marchandises étrangères, et 1,377,687 pour les marchandises françaises. Sur ce dernier chiffre, il ne s'est écoulé, par la voie de la réexportation, que pour une valeur de 451,774 fr.; le reste étant entré dans la consommation locale. Nous ne donnerons pas le chiffre de la Guadeloupe, qui a été rendu tout à fait insignifiant par l'incendie de l'entrepôt, à la suite de la terrible catastrophe dont cette malheureuse colonie a été frappée.

D'où provient ce mécompte? Évidemment de ce qu'on n'a pas assez réfléchi à ceci lors du vote de la loi de 1837 : c'est que presque tous les centres étrangers dont on espérait attirer les produits, produisent eux-mêmes les similaires des objets contre lesquels

¹ Chiffres de la *Revue coloniale*.

aurait pu s'effectuer leur échange. A tous les pays que baignent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, la nature a en effet prodigué la même universelle fécondité développée par une température à peu près uniforme. Ce n'est donc pas sous leur propre latitude qu'on aurait dû chercher pour eux l'attrait de l'échange mutuel. Cet attrait, c'est à l'Europe, c'est à la France qu'il fallait le demander. Il fallait trouver une combinaison qui appelât leurs produits dans nos entrepôts coloniaux, non pour s'échanger entre eux, ce dont ils n'ont que faire, mais contre ceux de notre sol ou de nos manufactures. — Qu'une concession, une modération de taxe soit accordée aux denrées coloniales de production étrangère qui entreront en France sous pavillon français, en *passant par l'entrepôt des colonies françaises*. Il ne faudra pas au courant commercial une année pour s'établir. Tous les produits que nous avons énumérés plus haut : ces caeos de la côte ferme, ces cafés de Porto-Rico, ces rhums des colonies anglaises que les entrepôts créés par la loi de 1837 ont vainement cherché à attirer, et qui ne sont pas venus, parce qu'ils ne pouvaient trouver qu'à s'échanger à de mauvaises conditions, et non à se vendre, vont se présenter en foule.

Il faudra un fret de retour aux navires ou plutôt aux caboteurs qui les auront portés ; et ce fret de re-

tour se composera de toute la quantité de nos produits que consomment, et de toute celle que *devraient consommer* ceux dont nous appellerons le commerce.

Ces derniers mots demandent explication.

Nous ne faisons pas avec les centres étrangers de la mer des Antilles et du golfe du Mexique la part d'affaires à laquelle nous donnent droit l'excellence et la variété de nos produits. Tandis que nos exportations en commerce spécial pour les deux petits pays de la Martinique et de la Guadeloupe représentent le chiffre de 43,164,546 francs ¹, des contrées, au nombre desquelles figurent le Mexique, Cuba, Porto-Rico, c'est-à-dire, des empires, et des colonies grandes comme des empires, ne reçoivent de nos provenances directes que pour une valeur de 37,912,156 francs ². On ne peut s'empêcher, tout en faisant la part de la différence des tarifs, de

¹ Chiffre de 1843. — *Tableau du commerce général de la France.*

² Même année. — Extrait du même document. — Voici le détail que nous avons relevé avec soin :

Mexique.....	11,944,257 fr.
Nouvelle-Grenade.....	2,915,633
Venezuela.....	2,395,101
Cuba et Porto-Rico.....	13,245,109
Antilles anglaises, y compris la Guyane et même le Canada.....	1,011,315
Haiti.....	3,215,612
Saint-Thomas et autres possessions danoises.....	2,942,714
Guyane, Saint-Eustache et autres poss. hollandaises...	78,404

37,912,156 fr.

trouver là un fait économique remarquable et digne d'être étudié. Il a son explication dans la diversité et la multiplicité même des points nombreux que nous avons énumérés. Leur morcellement fait disparaître les avantages de leur étendue. Jamais le navire qui aborde à un de leurs ports, n'est certain d'y déverser entièrement son chargement. Il lui faut *relever* sans cesse, et courir de rade en rade, vendant un peu partout, mais aussi payant un peu partout des droits d'ancrage. Le grand commerce n'endure pas longtemps ce métier de caboteur; il abandonne vite la place, et va chercher fortune ailleurs. Eh bien, ces centres disséminés, qu'on les réunisse par la pensée, qu'on leur suppose un vaste littoral, au milieu duquel s'ouvrirait un port qui leur fût ce que New-York est à l'Amérique du Nord, et l'on comprendra facilement qu'ils deviendraient ainsi pour la France un foyer de consommation au moins égal à celui que lui offre cette Amérique elle-même. Or; cette réunion qui n'existe pas, c'est à notre intelligence à la créer. Que notre politique reconstitue ce continent dont peut-être quelque grand cataclysme a seul autrefois brisé l'unité matérielle.

Que faut-il pour cette œuvre?— Un lien, un point central. Ce point, nous l'avons : que nos îles du

golfe du Mexique deviennent le centre de cette Amérique nouvelle; et de leurs entrepôts rayonneront ces transactions journalières et multipliées qui constituent le véritable commerce.

La première conséquence de ce fait sera d'augmenter immédiatement, et dans une proportion donnée, notre consommation dans les pays dont il s'agit. Il est clair, en effet, que le commerce étant un échange, *on achète à celui qui fait vendre*, et d'autant plus qu'il fait vendre. On nous achètera donc tout d'abord, parce que nous serons devenus acheteurs, au lieu de courtiers que nous voulions être.

Le commerce attire le commerce. Après avoir enlevé nos produits comme matière d'échange, on s'y habituera d'autant plus que l'usage s'en répandra davantage, et l'effet obtenu se multipliera, si l'on peut dire, par lui-même.

Une seconde conséquence non moins importante devra se produire. Nos relations commerciales avec l'Union américaine sont en quelque sorte à l'état de conflit permanent. Nous envoyons chaque année à ce pays pour une valeur de plus de 80 millions de nos marchandises, sur lesquelles, dans des moments de gêne, sa fiscalité porte comme machinalement la main. On connaît l'exagération de son tarif

de 1842, que nous comptons chaque année voir modifier, et qui n'en continue pas moins à pressurer nos chargements. C'était pour remédier à une situation analogue qu'avait été signé le célèbre traité de 1822. Or, on sait que ce traité, qui, sous une apparence de réciprocité, sacrifie par le fait notre intercourse à celui de notre alliée, nous a de plus livrés, poings et tarifs liés, à ses rigueurs économiques. Sans doute ce traité n'est pas irrévocable, puisqu'il suffirait d'une simple notification faite six mois d'avance pour le mettre à néant; mais il ne faut pas une grande perspicacité pour comprendre que la révocation de la convention ne saurait être qu'une stérile représaille, les États-Unis étant à peu près maîtres de la situation par la nature toute particulière de leur principal élément de commerce d'exportation, le coton, cette matière première que l'Europe est jusqu'ici obligée de leur demander. Se mettre en position de répondre, et répondre par une surtaxe sur le coton de l'Union aux exagérations fiscales dont nos produits sont aujourd'hui frappés dans ses ports, c'est en quelque sorte tourner nos coups sur nous-mêmes. Car, profitant de la spécialité exceptionnelle de son produit, elle surhaussera son prix de vente, de manière

à rentrer dans la surtaxe déboursée. Ce seraient donc là de fausses représailles, et c'est cette considération qui explique la persistance du gouvernement à maintenir en cours d'exécution la convention de 1822, malgré tous les désavantages pour nous de l'apparente réciprocité qu'elle établit.

On peut, dans la combinaison proposée, trouver jusqu'à un certain point le remède à cette situation, ou au moins égaliser le terrain de la lutte. Voici comment :

Il ne faut pas croire que les États-Unis consomment eux-mêmes tous les produits que nous leur envoyons. L'Angleterre, la Hollande, toutes les autres puissances maritimes de l'Europe leur font des envois à peu près semblables aux nôtres. L'Union produit elle-même sur une grande échelle. Chaque *Bas de cuir* serait millionnaire, qu'elle ne parviendrait donc pas à consommer ce que l'ancien monde lui envoie. New-York s'est constitué l'entrepôt des deux Amériques. De son port, nos marchandises, qui ont fait le fret de retour de ces navires à coton aux flancs gigantesques qui excitent notre envie, s'écoulent sur une foule de marchés secondaires. Tous les centres commerciaux du golfe du Mexique que nous avons nommés plus haut, reçoivent de New-York une grande partie des pro-

duits français qui entrent dans leur consommation. Eh bien, la Martinique et la Guadeloupe sont bien plus à portée que New-York de tous ces lieux de consommation qui ne demandent qu'à s'étendre. On comprend que s'ils avaient intérêt à tirer eux-mêmes par le cabotage leur approvisionnement de nos deux colonies, ils n'attendraient pas qu'il leur arrivât du continent grevé de tous les frais d'une véritable navigation et des droits énormes qu'ils ont déjà subis. C'est cet intérêt qu'il s'agit de créer.

Voici donc l'Union ne recevant plus que ceux de nos produits qu'elle est elle-même appelée à consommer. Si elle continue à les frapper de ses droits exagérés, il arrivera deux choses : d'abord, le mal sera moins grand, attendu qu'il s'exercera sur une échelle plus restreinte ; ensuite, nous nous trouverons ramenés à son égard à peu près dans cette situation que lui crée la nature particulière de son principal élément d'exportation, et que nous avons indiqué. En effet, qui nous a jusqu'ici empêchés de répondre à ses surélévations de tarif par des surélévations de prix de vente, comme elle l'eût fait si nous eussions attaqué son coton ? — cette raison, que nos produits se faisaient sur son marché concurrence à eux-mêmes, puisqu'ils dépassaient les be-

soins de sa consommation, au point d'être réexportés. Que disparaisse donc ce trop-plein destiné à la réexportation, et nos détenteurs, libres de tenir la main haute, pourront proportionner le prix de vente *au fret comme au droit qu'aura* payés la denrée.

C'est ainsi que cette combinaison agira dans un double sens : nous protégeant jusqu'à un certain point d'un côté, tandis que de l'autre elle concourra très-largement au développement de nos relations avec des centres trop fractionnés pour ne pas perdre en partie les avantages de leur importance. Nous pourrons, par une sorte d'aimant qui attirera sans effort dans nos îles les produits de l'Amérique espagnole, lutter contre la concurrence anglaise, allemande, danoise, qui va les chercher jusqu'à 100 et 150 lieues dans l'intérieur des terres¹. Enfin, nous appellerons nos colonies au rôle que doit chercher à leur ouvrir toute politique intelligente : c'est-à-dire que nous les faisons servir de point de contact entre notre nationalité et les nationalités étrangères qui les entourent.

La principale objection qui puisse s'élever contre

¹ Voici ce qui se pratique : les maisons anglaises, américaines, allemandes, danoises, ont à Cumana, Porto-Cabello, La Guayra, etc., des agents pour les représenter; ceux-ci ont à leur tour des agents secondaires, qui vont dans l'intérieur du pays traiter directement avec le producteur. — On comprend qu'il faut l'octroi d'un sérieux avantage pour lutter contre une concurrence ainsi organisée.

ce système, se tire de ce qu'on veut bien appeler le *privilège colonial*, c'est-à-dire, le droit qui serait réservé aux colonies de monopoliser le marché métropolitain au profit de leurs produits, de même que la métropole monopolise leur marché au profit de ses exportations. Nous sommes fort aise de cette occasion qui se présente d'examiner un peu de près ce célèbre privilège passé aujourd'hui en force de chose économique jugée, que les uns revendiquent au nom de ce qu'ils appellent naïvement le *pacte colonial*, et dont presque aussi naïvement les autres se font une arme dans leur thèse en faveur de la liberté du commerce.

Nous dirons, et nous allons essayer de démontrer que le privilège colonial n'est plus aujourd'hui qu'un vain mot, une sorte de mythe économique.

Ce qu'on nomme le *privilège colonial* exista bien réellement tant que furent en vigueur, dans la terreur draconienne de leurs dispositions, les actes des 12 janvier 1717, 26 novembre 1719, 23 juillet 1720, enfin, les grandes lettres patentes d'octobre 1727, qui punissaient des galères les faits d'introduction de marchandises étrangères aux colonies, et permettaient « aux sujets de S. M. de « faire la course sur les vaisseaux et bâtiments de

« mer faisant le commerce étranger. » C'était, on l'avouera, un assez juste retour du monopole métropolitain poussé à ce degré de paroxysme. Mais, depuis que cette législation outrée s'est en quelque sorte suicidée par son exagération même; depuis que l'intelligence de la métropole s'ouvrant à une meilleure compréhension des conditions de réciprocité qui constituent le commerce, tandis que sa conscience lui révélait que son premier devoir était de pourvoir à l'alimentation des colonies, elle a ouvert leur marché à quelques rares produits étrangers¹; elle semble avoir pris texte de ce relâchement aux rigueurs forcément impraticables du passé, pour enlever aux colonies le bénéfice de la faveur synallagmatique dont elle les avait gratifiées, oubliant que pour elle la forme seule est changée, et que la réalité est restée, — est restée sous la garde des surtaxes, qui sont venues relever de leur faction la *course* et les *galères*. Qu'on examine la situation des principales denrées coloniales sur le marché métropolitain, et l'on se convaincra de la vérité de cette assertion. Pourrait-on nous dire, par exemple, où est le privilège des colonies pour le plus important de leur produit, le sucre? N'a-t-on pas vu la France,

¹ Règlement précité du 23 juillet.

poussant les idées continentales jusqu'à l'extravagance, surexciter toutes les combinaisons de la science pour faire naître un sucre sur son territoire? Ne faut-on pas vue, fumant à coups de millions sa betterave *nationale*, la faire grandir jusqu'au jour où elle s'est créé le plus sérieux embarras économique dans lequel se soit depuis longtemps débattue une nation? Aujourd'hui même que le principe de l'immunité a disparu, que l'égalité devant l'impôt a été proclamée, cette égalité alors même qu'elle serait complètement et sincèrement appliquée, c'est-à-dire : alors même que l'impôt sur le sucre indigène serait élevé de manière à ce que compte soit tenu des frais de navigation que subit le sucre colonial ; alors même que le droit de raffiner ne serait pas refusé à l'un et accordé à l'autre ; alors même que la possibilité de frauder le trésor ne serait pas ouverte à l'un et fermée à l'autre ; alors même que le droit de faire les lois qui le régit ne serait pas accordé à l'un et refusé à l'autre ; alors même... Mais, à quoi bon cette énumération, dont la longueur nous met déjà dans l'impossibilité de clore notre période? Ne suffit-il pas de constater l'existence de près de 40,000,000 k. de sucre indigène sur le marché de la France, pour établir qu'à l'endroit du sucre les

colonies ne *monopolisent* pas le marché de la métropole ? Mais, fera-t-on observer, il s'agit ici d'un produit français ! Nous pourrions bien répondre qu'au point de vue de la question *monopole*, il importe fort peu pour celui qu'on en prétend gratifié, que la concurrence lui vienne du dedans ou du dehors, pourvu qu'elle lui vienne. — Nous pourrions, laissant le produit indigène, montrer celui de l'étranger entrant dans la consommation, soit directement dans la proportion de plus de dix millions de kilog., soit indirectement dans celle de 20 pour cent de ce chiffre par le moyen du rendement conventionnel établi pour la réexportation après raffinage. Enfin, nous pourrions montrer, même la quantité réellement destinée à la réexportation déprimant le mouvement normal de la hausse, par le moyen des *quittances de restitution* qui ne devraient être qu'un mode de constatation spécial au lieu où s'est effectuée l'opération, et qui sont devenues des valeurs transmissibles se transportant d'une place à l'autre, suivant qu'afflue plus ou moins la denrée.

Toutefois, nous voulons ne pas autrement insister sur ces deux points, et ne pas demander ce qu'est un monopole qui souffre de tels accommodements. — Nous voulons reconnaître que, pour ce qui est du

sucre, la surtaxe fonctionne en vue du produit colonial, et même qu'elle parvient dans de certaines limites à le défendre contre le similaire étranger.

Mais, si nous faisons cette concession pour le sucre, nous déclarons nous y refuser complètement pour tous les autres produits de la provenance coloniale. Et cela, par une raison bien simple : c'est qu'à part le sucre, tous les autres produits de la provenance coloniale française, cacao, coton, épices, et même le café, ainsi que le démontrera le chapitre suivant, ne figurent guère que nominale-ment sur nos états de commerce : ils ne sont qu'à l'état de grains de sable dans notre consommation, et la surtaxe dite protectrice ne nous empêche heureusement pas de recevoir le similaire étranger à la pleine suffisance de ceux d'entre nous qui sont assez riches pour le payer. Croit-on, par exemple, que ce soit en faveur des 2000 kilog. de cacao de Bourbon ou des quelques kilog. de coton de la Martinique que fonctionne la surtaxe qui permet à l'étranger de nous fournir plus d'un million de kilog. du premier produit et près de 60,000,000 kilog. du second ?

Mais, demandera-t-on, qu'est-ce donc que la *surtaxe protectrice*, si elle ne constitue pas le pri-

¹ V. pour ces divers chiffres le tableau général du commerce pour 1843.

vilége colonial?— Nous répondrons que c'est une *surtaxe*; c'est-à-dire un moyen pour l'État de percevoir sur certains produits un plus fort droit que sur certains autres. Il est clair, en effet, pour qui veut étudier de près les choses, qu'au point de vue de la lutte économique, il n'y a pas véritablement de système mixte entre la prohibition et la libre concurrence. Car, à de très-rares exceptions près, ou le droit protecteur est suffisamment élevé pour *protéger* efficacement l'industrie nationale, c'est-à-dire pour empêcher l'entrée du similaire étranger, et alors il est en réalité prohibitif; ou il n'est pas suffisamment élevé pour lui créer une barrière, et alors il est nominal comme protection, et ne fonctionne plus qu'au point de vue fiscal. Ceci tend à passer à l'état de vérité mathématique, à mesure que les progrès de l'industrie et les nécessités de la concurrence forcent le producteur à resserrer l'échelle de ses bénéfices. Il est tel produit étranger qui peut n'être maintenu à l'état de *prohibé*, que par l'imperceptible barrière de quelques centimes : qu'un remaniement de tarifs les fasse disparaître, et le produit, tout en continuant à payer encore un fort droit au fisc, se trouvera placé sur notre marché dans les mêmes conditions que le similaire français.

Quelle peut être la conclusion de tout ce qui vient d'être démontré? — Sera-ce que le prétendu privilège colonial, n'étant en réalité qu'un privilège fiscal, il y a lieu de lui courir sus, et de l'attaquer à bras raccourci. Une pareille conclusion serait puérile : l'intérêt du fisc, c'est l'intérêt de la société, et nous déclarons professer pour lui un très-profond respect. Tout ce qui précède n'a qu'un but : *prouver au fisc qu'il peut tirer de la navigation indirecte une somme de revenu plus grande que celle qu'il a jusqu'ici retirée de la navigation directe.*

Telle est l'idée théorique du système des taxes intermédiaires appliquées aux provenances étrangères de nos Antilles.

Mais quel pourrait être dans l'application le mode d'atténuation à adopter? — Faudrait-il établir une proportion dont on chercherait les données, et dans le chiffre du droit dont est frappée chaque denrée, et dans la quantité du similaire de cette denrée que fournissent les colonies françaises, — ou bien faut-il adopter une moyenne uniforme et générale pour tous les produits à dégréver?... Nous croyons que si l'un des deux modes est plus simple que l'autre, ils sont tous deux également praticables. Comme nous n'avons pas la prétention de croire nos raisonnements

assez irrésistibles pour faire brèche au premier assaut, nous allons essayer d'établir une échelle proportionnelle en tenant compte du *privilège colonial*.

Nous écrirons donc les chiffres suivants :

CAFÉ : droit actuel sur celui des colonies françaises situées en deçà du Cap (les 100 k.). .fr. 60

De l'étranger..... 95

Élévation de la surtaxe..... 35

La réduction du quart, pour ce produit, dont les colonies françaises fournissent encore une certaine quantité, mettrait le chiffre de la surtaxe à..... 17 50¹

CACAO : des colonies françaises..... 40

De l'étranger..... 55

Élévation de la surtaxe..... 15

La réduction de la moitié pour ce produit, dont les colonies françaises ne

¹ Nous avons entrepris d'écrire un travail d'ensemble sur la question des *taxes intermédiaires*; nous avons donc dû comprendre dans notre nomenclature de réduction, le café, qui forme l'un des éléments les plus susceptibles d'entrer dans cette combinaison. Mais nous croyons qu'il y a beaucoup mieux à faire pour ce produit, et, ainsi que nous l'avons annoncé, il sera pour nous l'objet d'une étude spéciale. Il faut donc, au point de vue des données particulières de ce livre, ne considérer que comme *pour mémoire*, la tarification essayée ici quant au café.

produisent qu'une minime quantité, mettrait ce chiffre à.....	7 50
ACAJOU : des colonies françaises.....	00 50
Étranger d'Amérique.....	7 50
	<hr/>
Chiffre de la surtaxe.....	7
En opérant une réduction de 2 fr. sur cet article que nos colonies ne four- nissent qu'en très-minime quantité, on arrivera au chiffre de l'Inde, ci.	5
CAMPÊCHE et autres bois de teinture non dénommés au tarif des colonies françaises.....	0 80
D'ailleurs hors d'Europe.....	1 50
	<hr/>
Élévation de la surtaxe.....	70
Ce chiffre est peu élevé, et mérite à peine qu'on y touche; cependant, puisqu'il s'agit de la création d'un tarif intermédiaire, on peut, pour le principe, lui faire subir aussi une ré- duction proportionnelle et le descen- dre à.....	50,
en considérant que nos colonies ne fournissent qu'une faible partie de l'approvisionnement de la France, et que ce produit qui se prend en lest	

comme première couche de chargement, ou comme complément et moyen d'arrimage, est une ressource qu'il importe de toujours ménager à nos navires.

COTON : des colonies françaises..... fr.	5
— de l'Inde.....	10
— de la Turquie.....	15
— d'ailleurs hors d'Europe.....	20

Élévation de la surtaxe pour la provenance étrangère du golfe du Mexique. 15

Pour cet article, nous ne voudrions pas de taxe intermédiaire : nous demanderions la francisation, c'est-à-dire l'assimilation complète à la provenance coloniale française. Nous allons plus loin, et nous dirons qu'un tarif intelligent, un tarif qui voudrait travailler pour l'avenir, sans se préoccuper de ce qui pourrait paraître insolite dans le présent, figurerait cette assimilation par 0 à la colonne des chiffres. — Ceci demande quelque explication.

Nous craignons que l'on n'ait pas sainement envisagé ce produit au point de l'application de la taxe intermédiaire. Et ici, nous reprocherons à l'honorable député de Dieppe, qui le premier a eu le courage de porter la question à la tribune, de l'avoir jusqu'à un certain point compromise, en la voyant de trop haut. Comme tous les esprits ardents qui

saisissent leur sujet à la première étreinte, il a été d'un bond aux limites du possible.

Il a vu de suite le coton des provenances de l'Union se faisant, par la voie de l'entrepôt colonial, concurrence à lui-même au profit de la navigation française. C'est là une conséquence qui peut bien se développer dans l'avenir, mais qui est trop hypothétique pour en faire la base d'une combinaison économique. Nous dirons, de plus, qu'elle s'offre avec des proportions trop considérables pour qu'il soit de bonne tactique de la présenter ainsi tout d'abord. Ce qui fait la force de l'Union, à l'endroit de cette matière première, c'est qu'elle a comme le monopole de notre approvisionnement. Ainsi, ce à quoi il faut tendre par la combinaison indiquée, c'est d'abord à provoquer au développement de la culture du coton dans les différents centres du golfe du Mexique qui, tous, sont plus ou moins susceptibles d'en produire. Puis, au moyen de notre faveur d'entrepôt, faire masse, au profit de notre filature, de cette production qui aujourd'hui s'éparpille et se perd dans les fabriques du monde, comme un grain de sable dans la mer. Les tarifs ne sont pas immuables : l'effet obtenu, la franchise cesserait, et le droit à établir deviendrait d'autant plus fructueux,

si modéré qu'on le fasse, que la combinaison aurait plus complètement réussi.

Il faut, au point de vue de cette nomenclature, dire encore un mot ici du sucre. Nous ne l'avons pas fait entrer dans notre classification, parce que nous avons craint de tomber dans le tort que nous reprochions tout à l'heure à un esprit intelligent. Toute modification qui touche à cet important produit prend en effet aussitôt des proportions presque redoutables; placé hors du droit commun économique par la loi du 3 juillet 1840, dont l'article 2 défend de toucher à sa tarification sans l'intervention du pouvoir législatif, chercher à le comprendre dans une combinaison nouvelle, c'est augmenter la somme de difficultés que rencontre tout ce qui sort des errements de la routine. D'ailleurs, dans la situation de conflit organisé qui naît de la présence du sucre indigène sur le marché français, il y aurait imprévoyance et danger dans toute tentative qui pourrait avoir pour conséquence d'augmenter la masse du sucre étranger qui, malgré la surtaxe protectrice, vient augmenter l'encombrement. Toutefois, ces réserves faites, nous dirons qu'à notre avis il ne sera pas impossible, au prochain remaniement de la loi des sucres, de faire la part de la provenance d'en-

entrepôt colonial, quant à ce produit. Nous nous fondons sur ce fait que, malgré la surtaxe de la législation actuelle, le sucre des colonies voisines de la Martinique et de la Guadeloupe, lorsque lui manquent les occasions de transport direct, vient quelquefois chercher dans leur escale la faveur de 15 fr. par 100 kilog., que l'art. 4^{er} de la loi du 3 juillet accorde à l'importation sous pavillon français. C'est ainsi que l'entrepôt de la Martinique a reçu, en 1843, une quantité de 23,260 kilog.; celui de la Guadeloupe, en 1842, une quantité de 798,630 kilog., et en 1843, une quantité de 139,756 kilog. Ces sucres viennent en général de Porto-Rico; et c'est là la raison pour laquelle ils se portent de préférence sur l'entrepôt de la Guadeloupe plus voisin que celui de la Martinique du lieu de production ¹. Or, si dans l'état actuel des choses il arrive qu'une quantité donnée de sucre étranger vient chercher la faveur du pavillon français dans l'entrepôt des Antilles, n'est-il pas possible, en ajoutant une légère augmentation au chiffre de cette faveur, de convier à cette

¹ Ces chiffres nous sont fournis par les statistiques commerciales de la *Revue coloniale*. — Il n'échappera d'ailleurs à personne, qu'ils sont, à part leur plus ou moins grande importance, un argument matériel en faveur du principe des *taxes intermédiaires*.

navigation indirecte la presque totalité de ceux de la production occidentale qui pénètrent sur notre marché... On pourrait donc, dans cette limite, et sous le bénéfice de ces observations, ajouter le sucre à la nomenclature indiquée, en écrivant les chiffres suivants :

Droit sur le sucre colonial français d'Amérique,
les 100 kilog. fr. 45

Droit sur le sucre colonial étranger d'Amérique
en provenance directe sous pavillon
français. 65

Élévation de la surtaxe. 20

Or, nous croyons qu'on pourrait sans inconvénient, et sans danger pour aucun intérêt, réduire cette surtaxe de 3 francs en faveur de la provenance d'entrepôt et la mettre à 17 francs.

Nous demanderons à fournir sur ce chiffre quelques explications qui prouveront qu'il n'est pas une simple atténuation de fantaisie. On sait que la surtaxe qui frappe le sucre étranger sous pavillon étranger, constitue une véritable prohibition (40 f.). Il faut donc que celui à notre destination attende au lieu de production que notre pavillon se présente pour le couvrir. Or, le navire français va d'abord



aux colonies françaises, et il ne *relève*, comme on dit, pour les centres voisins, que lorsqu'il y est appelé, et faute d'avoir trouvé un fret à sa convenance. Le petit intercourse intermédiaire, qui s'effectue en ce cas, se fait sans profit pour personne. Personne n'a donc à perdre à ce que nos navires prennent dans l'entrepôt colonial le chargement qu'ils vont chercher au lieu de production. Or, en accordant une modération de 3 francs par 100 kilog. au sucre étranger qui vient au-devant de nos navires dans l'entrepôt colonial, on ne fait que lui rembourser ce que lui aura coûté le trajet de cette échelle. C'est ce dont se convaincront facilement, en décomposant ce chiffre, toutes les personnes qui ont quelque idée du grand cabotage colonial. Ainsi, 3 francs par 100 kilog. de sucre représentent 15 fr. par barrique, c'est-à-dire un fret d'environ 3 deniers et demi, qui est le taux moyen de ce cabotage.

On voit donc qu'il s'agit moins ici d'un gain à ouvrir que d'une dépense à rembourser. Disons d'ailleurs que cette même considération s'applique à l'idée du système; et que, pour qui veut bien se donner la peine d'y réfléchir, la question des *taxes intermédiaires* qui semble une *nouveauté*, n'est à

tout prendre que l'application à la navigation par échelle des Indes occidentales de la modération de tarif dont bénéficie la navigation directe des Indes orientales. — C'est le même principe d'égalité : *un allégement accordé à la marchandise pour la plus grande somme de frais qu'elle a subie.*

Que si du mode complexe nous passons au mode simple, nous dirons que la réduction d'un tiers de la surtaxe nous paraîtrait une faveur suffisante pour établir le nouveau courant commercial, et trop faible pour faire naître aucune perturbation sérieuse.

Tel est le système des taxes intermédiaires qui, avant qu'un long temps soit écoulé, sera appliqué aux provenances étrangères passant par les entrepôts coloniaux.

Or, nous croyons qu'il peut y avoir lieu de l'appliquer également aux provenances de l'île de Saint-Domingue. Cette idée est assez nouvelle et paraîtra assez insolite, pour qu'on nous permette de la présenter avec tous les développements qu'elle comporte. — Nous allons, dans ce but, donner un travail aussi complet qu'il nous sera possible sur le produit économique qui sert de base à la combinaison que nous voudrions voir adopter. Cette étude

offrira d'ailleurs une réunion de faits et de chiffres assez curieuse, pour qu'elle puisse avoir quelque utilité, même en dehors du cadre où nous la faisons figurer.

CHAPITRE V.

Samana. — Question des cafés.

Premiers développements de la consommation du café. — Chiffre de la consommation de la France en 1789. — De l'Angleterre. — Classification des différentes sortes de ce produit. — Sa dégénérescence. — Législation. — Proportion du droit et du prix. — Analyse spéciale faite par M. le professeur Payen pour ce livre : Essai sur la composition chimique du café. — Ses qualités nutritives et sa valeur comme élément d'alimentation publique. — *Faux café* ou chicorée. — Le nombre des fabriques. — Les quantités produites. — La valeur. — Les qualités. — Données nouvelles sur ce succédané. — Complément de l'analyse de M. le professeur Payen. — Mouvement commercial du café. — Quantités consommées en Angleterre, en Belgique, et en France. — Provenances de la consommation de la France. — Apport des colonies françaises dans cette provenance. — Conséquences de ces données générales. — Modifications qu'a subies le régime des cafés en Angleterre depuis 1807 jusqu'en 1844. — Ce que le trésor du Royaume-Uni a *gagné en perdant*. — Rapprochement entre les consommations de l'Angleterre, de la France et de la Belgique. — Examen de la proposition économique des *boissons chaudes*. — Le café est une nourriture. — Ce que pourrait faire quant à ce produit un remaniement intelligent de tarif. — Le café colonial français n'a pas d'intérêt au maintien de la surtaxe sur le café étranger. — Solution nouvelle de la question des sucres. — Aucune combinaison n'est plus possible sans le concours des fabricants indigènes. — La question maritime n'est pas dans des *vingt-quatrièmes* de frégate. — Elle est dans les tarifs. — De l'initiative de l'opinion publique en matière de réformes économiques. — Le pouvoir est *fort* quand l'opinion est *intelligente*. — C'est par le café que doit commencer la réforme des tarifs.

Ainsi que le prouve ce mot d'une femme célèbre que nous avons rappelé, le goût du café ne fut d'a-

bord en Europe qu'une affaire de mode et de fantaisie. Lorsque, dans la seconde partie du xvii^e siècle, des lieux publics s'ouvrirent à la consommation spéciale de cette liqueur, ce furent l'attrait de la nouveauté, et les plaisirs de la conversation que sa douce chaleur semble provoquer, plutôt que la satisfaction d'un besoin véritable, qui y attirèrent les chalands.

Peu à peu les *cafés* se multiplièrent; une sorte d'instinct sembla révéler aux masses qu'il y avait dans la plantureuse saveur de la liqueur arabique autre chose qu'une agréable friandise, faite pour le palais du riche : la consommation atteignit rapidement les classes moyennes, et commença à gagner les classes inférieures, c'est-à-dire qu'elle entra dans une voie de progression normale et régulière. A peu près un siècle après l'époque que nous venons d'indiquer, en 1789, les colonies de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon, envoyèrent à leur métropole un total de 85,473,250 livres, qui se répartissait ainsi :

Saint-Domingue : chiffre déjà indiqué.	68,151,180
La Martinique.	9,611,220
La Guadeloupe.	3,710,850
Bourbon.	4,000,000
	<hr/>
	85,473,250

Ces trois dernières quantités sont fournies par les *statistiques* du département de la marine. Nous n'avons trouvé pour les autres colonies que la France possédait alors, et qu'elle a perdues depuis, que des données trop contradictoires pour mériter d'être reproduites. Il paraît établi que la consommation de la Grande-Bretagne n'atteignait pas à la même époque un million de livres ¹.

Quoique les classifications du commerce ne soient pas infaillibles, comme elles reposent toujours sur une moyenne d'appréciation qui a pour véritable base la préférence du consommateur, elles ont incontestablement une certaine valeur relative. Nous ajouterons que les produits qui, comme le café, sont à la fois un objet d'alimentation et de délectation, ont droit à être soigneusement classés, et, sous ce rapport, il semble aussi naturel de distinguer la provenance du café que le cru des vins. Voici donc les spécifications adoptées à cet égard dans le commerce, avec les principaux signes de reconnaissance.

Le *Moka* est le premier, le plus cher, et le plus estimé des cafés, mais il est en même temps celui

¹ Voy. le Dictionnaire du Commerce qui la porte à 900,000 liv., et le chiffre de 1807 que nous donnons plus loin.

dont l'aspect est le moins attrayant à l'œil. Ses fèves sont en général petites, presque rondes, et comme contractées : on dirait un fruit saisi dans sa maturité par le soleil, et dont le germe s'est desséché ; elles sont très-peu pelliculées ; la couleur en est plutôt jaune que verte.

Le *Martinique* a toujours été classé après le Moka pour l'excellence de son arôme et la franchise de son goût ; mais la couleur en est différente : elle tire beaucoup plus sur le vert que sur le jaune. La fève, qui porte presque toujours les fragments d'un tégument argenté que la torréfaction seule fait tomber, est plus allongée et arrondie à ses extrémités ; elle est aussi plus volumineuse ; mais l'œil saisit facilement dans la masse un grand nombre de ces grains de chétive apparence dont nous parlions tout à l'heure : le soleil colonial les a, si l'on peut dire, frappés d'un rayon arabe ; et, choisis avec soin, ils ont cours de Moka dans le commerce. Mais cette fraude gastronomique tend à disparaître faute d'aliment : car les chiffres que nous donnerons tout à l'heure prouvent que le *café Martinique* n'entre plus que pour une proportion insignifiante dans la consommation.

Le *Guadeloupe* est classé après le Martinique ;

ses qualités s'en rapprochent beaucoup; cependant elles sont considérées comme étant moins prononcées. On voit que ses fèves, larges et régulières, sont toutes arrivées à leur plénitude de développement; différence qui provient de ce que la Guadeloupe est mieux arrosée et plus boisée que sa sœur et voisine de la mer des Antilles. Quant à la couleur, qui n'est striée d'aucune pellicule, elle offre plutôt la teinte grise du plomb que celle du vert. — Nous verrons que la production de la Guadeloupe est un peu plus forte que celle de la Martinique.

Le *Bourbon*, issu du Moka, on peut dire en ligne directe, est avec le Martinique celui qui s'en rapproche le plus, mais par la forme seulement, car la température de notre riche colonie de l'océan Indien n'a pas la puissance du soleil des Antilles. Le café de Bourbon est le seul qui ait véritablement droit à cette classification commerciale qui s'applique à presque tous les autres, et notamment à celui de la Martinique, et qui se formule ainsi : *fin vert*, — *fin jaune*, — *ordinaire*. Les expéditions de Bourbon sont en effet les seules où les sortes sont triées et réparties dans des balles distinctes.

Le *Haïti* ou *Saint-Domingue*, comme dit encore notre commerce obstiné, est de la même famille que

le Martinique, mais modifié aussi par la température du sol. Les fèves sont en général allongées, et terminées en pointe; la pellicule qu'elles conservent parfois est plutôt rougeâtre que blanche. Le café haïtien, souvent refusé dans le commerce, n'en est pas moins en réalité de qualité supérieure: c'est au peu de soin qui préside à sa *bonification* qu'on doit demander compte de son infériorité accidentelle; c'est parce qu'on ne le dépouille pas assez promptement de sa pulpe, qu'on ne paralyse pas assez tôt par l'action du soleil les qualités fermentescibles de cette pulpe, qu'elle communique à la fève cette saveur légèrement acidulée et cet arôme peu attrayant que les consommateurs lui reprochent. — Des grains noirâtres, et souvent en morceaux, des fragments de silex, indiquent d'ailleurs que ce café est plutôt ramassé que cueilli; ce qui constitue toujours une infériorité. C'est donc par égard pour son passé, et en considération de ce qu'il peut devenir avec plus de soin, plutôt qu'en considération de son présent, que la provenance de notre ancienne colonie se trouve aujourd'hui classée au quatrième rang.

Le *Cayenne* est mal conformé, large et aplati; il est couvert d'une pellicule blanchâtre qui s'étend souvent jusque sur le côté plat, et lui donne un as-

pect presque uniformément argenté; mais la fève elle-même est d'un vert noirâtre et terne; il est d'ailleurs assez richement doué quant à la saveur¹. — Cayenne produit beaucoup moins encore que la Martinique.

Le *Cuba* est plus petit que les espèces qui précèdent; ses fèves en général très-nettes sont souvent contractées comme celles dont nous avons parlé; sa couleur est d'un vert tirant sur le gris. La qualité est bonne, surtout celle du cru de Santiago.

Viennent ensuite, avec des différences trop peu sensibles pour être consignées ici, les autres provenances que le commerce range dans l'ordre suivant :

CEYLAN.

PORTO-RICO.

BRÉSIL.

JAVA.

SUMATRA.

JAMAÏQUE.

MANILLE.

Tout porte à croire que le café d'Amérique n'est plus ce qu'il était au temps de Desclieux, et que nos pères le consommaient plus savoureux et plus

¹ Nous ne parlons pas du produit autrefois très-célèbre de la localité appelée *Montagne d'argent*, qui n'existe véritablement plus aujourd'hui.

substantiel que nous. Le mal qui dévore la plante, vigoureux arbrisseau que l'on croyait capable de défier tous les fléaux, ne serait pas un indice de dégénérescence radicale, que des causes nombreuses tendraient à frapper ce produit d'une infériorité relative. Ainsi, lorsqu'il était pour nos îles l'objet d'une industrie principale, la culture en était plus intelligemment faite; une plus grande somme de soins était mise à sa préparation première, opération délicate qui a plus d'influence qu'on ne pourrait le supposer, sur ses qualités intrinsèques. De plus, récolté en quantités considérables, il pouvait composer à lui seul le chargement de navires qui le portaient en Europe, et ne se trouvait pas mêlé, avec sa nature délicate presque aussi impressionnable que celle du thé, à d'autres produits qui, comme le sucre, le poivre et la cannelle, le contaminent de leurs odeurs. Quant au mal inanimé ou vivant qui dévore la plante, les nombreuses expérimentations scientifiques auxquelles on a recouru pour le combattre, sont demeurées jusqu'ici sans résultats. Plusieurs tentatives ont même été faites par le gouvernement pour renouveler la semence du café de nos colonies en le retrem pant en quelque sorte à son origine; — notamment en 1823 et 1841, années où des expéditions

spéciales ont été dirigées de Bourbon sur Moka et l'Yémen¹. Aucune amélioration importante n'est sortie de ces efforts².

Les actes qui régissent aujourd'hui le café en France, sont les lois de douane des 28 avril 1816, 21 avril 1818, et 17 mai 1826. Elles établissent la tarification suivante, que nous avons déjà en partie indiquée :

	Les : 100 kil.
Pour la provenance des colonies françaises	} d'au delà du Cap, à 50 d'Amérique, à 60
Pour celle de l'étranger	
	} d'au delà du Cap 78 d'ailleurs, par navires français. 95 — par navires étrangers 105
Des entrepôts.	
	100

En dégageant une moyenne des différentes provenances qui concourent, en subissant ces différents

¹ Voyez pour la première tentative, le travail publié dans les *Annales maritimes et coloniales*, année 1832, t. II, p. 568; — et pour la seconde, même recueil, année 1842, deuxième partie, t. II, où se trouvent, page 189, le rapport de M. l'enseigne de vaisseau Pessama, chargé du voyage dans l'intérieur des terres, et page 942, celui de M. le capitaine de corvette Jehenne, commandant l'expédition.

Nous empruntons au même recueil, pour les reproduire aux annexes placées à la fin de ce volume, les précieux renseignements que M. Pervillé, naturaliste du Muséum de Paris, attaché à l'expédition de la *Prévoyante*, a fournis au département de la marine, sur la culture et la récolte du café dans l'Yémen. Enfin, pour rendre cette partie de notre travail à laquelle se trouve attachée la solution que nous proposons, aussi complète que possible, nous joignons à cette première citation l'intéressante communication faite à la *Revue coloniale* sur un nouveau moulin à décortiquer le café.

² V. les résultats du semis fait à Bourbon, dans la *Revue coloniale*, année 1844, t. III, p. 306.

droits, à former le chiffre total de la consommation de la France, on trouve que le café n'arrive sur notre marché qu'après avoir payé un droit de 80 fr. 86 c. les 100 k., décime non compris¹.

A l'exception du chiffre de 78 fr. pour la provenance étrangère d'au delà du Cap, qui est une réduction de celui de 95 fr. établi par la loi de 1816², les différentes lois que nous venons de mentionner n'ont fait que se répéter religieusement en ce qui touche le café; il faut ajouter que la tarification qu'elles établissent n'est qu'une exagération de celle de 1814. En effet, l'échelle de 1814 (loi du 17 décembre) est celle-ci : Colonies françaises sans distinction, 60 fr. — Étranger sans distinction par navires français, 75 fr. — Étranger par navires étrangers, 80 fr.

La loi du 6 mai 1841 a établi une spécification nouvelle : elle admet au droit de 78 fr. la provenance des établissements français de la côte occidentale d'Afrique, soit qu'elle y ait été récoltée, soit qu'elle y ait été entreposée par les indigènes. Cette provenance est très-minime.

¹ La moyenne du droit supporté par le sucre est d'environ 45 fr. les 100 kilog. en prenant pour base du calcul l'année 1844, et pour éléments : 41,325,039 fr. perçus sur la provenance coloniale française; 7,600,935 fr. sur la provenance étrangère; 9,066,381 fr. sur la provenance indigène.

² Cette réduction ne fut d'ailleurs que la conséquence du principe général adopté alors pour toutes les provenances de l'Inde.

Nous ne mentionnons que pour mémoire la remise du 5^e établie par la loi du 2 juillet 1836 sur le café et autres produits naturels (le sucre excepté) importés par navires français des îles de la Sonde; cette faveur, destinée à encourager la grande navigation, ayant été retirée par suite des abus auxquels elle a donné lieu.

Que si maintenant nous recherchons les effets de ce tarif sur le marché, et que nous l'appliquions à la provenance d'Haïti, celle qui, ainsi que nous le verrons, fournit le plus fort élément au chiffre de la consommation de la France, nous trouverons les résultats suivants :

Cafés Haïti arrivés par navires français, valeur en entrepôt.

	Les 100 kil.
Fine ordinaire	de 82 à 84 fr.
Bon ordinaire	de 78 à 80 fr.
Ordinaire	de 76 à 78 fr.

Pour entrer dans la consommation, ces cafés devront payer à la douane, sans distinction de qualité : 95 fr. les 100 kilog., plus le décime, ou 9 fr. 50 c., ce qui forme un total de 104 fr. 50 c. — C'est-à-dire que, pour la qualité qui obtient le prix le plus élevé, le droit dépasse ce prix de 20 fr. 50 c., tandis que pour la qualité qui n'obtient que le prix de 76 fr., la différence est de 38 fr. 50 c.

Le prix moyen du détail qui est déterminé par cette provenance, est de 2 fr. 50 c. le kilog.¹. — Nous aurons tout à l'heure occasion de revenir sur ces chiffres.

Nous désirions rendre aussi complète que possible cette étude sur un produit consommé, si l'on peut ainsi parler, *animalement*, c'est-à-dire, sans qu'on se soit jamais bien rendu compte de sa valeur comme élément d'alimentation publique. Nous voulions un travail scientifique, mais en même temps pratique ; en d'autres termes, une analyse de savant qui s'astreignît à ne pas sortir des données prosaïques où nous entendions nous placer. Il nous fallait en même temps un nom capable de faire autorité : nous nous sommes adressé à un homme que nous désignait sa tendance bien marquée à rendre la science populaire et surtout utile. M. le professeur Payen, membre de l'Institut, a bien voulu nous livrer l'analyse suivante, entreprise à notre prière. Il n'est aucun lecteur sérieux qui ne demeure frappé des conclusions de ce remarquable travail, et qui ne nous remercie de la place que nous lui avons faite.

¹ La rareté et la supériorité de la provenance coloniale française, en faisant un objet de consommation aristocratique, son prix au détail est en moyenne de 3 fr. 70 c. le kil.

ESSAIS ANALYTIQUES SUR LE CAFÉ.

« Quelques indices sur la composition du café furent publiés dans les Annales de chimie, t. 63 et 69, par Payssé et Chenevix. Les auteurs des deux mémoires ont examiné avec soin plusieurs des propriétés physiques du café, et donné de sages conseils sur le degré de torréfaction convenable; mais ils n'ont décrit d'une manière précise aucun des principes immédiats contenus dans cette substance.

« Cadet de Vaux et Cadet de Gassicourt ont cru reconnaître dans le café l'acide gallique, une résine, de l'albumine, une essence concrète, un principe aromatique, et un mucilage abondant. Ces matières incomplètement désignées offrent seulement quelques analogies avec les principes immédiats bien définis que le café renferme.

« Runge découvrit, et Robiquet étudia soigneusement la caféine, substance azotée, cristallisable, que la chaleur peut sublimer en aiguilles semblables à l'acide benzoïque; la caféine est identique avec la théine trouvée depuis dans les feuilles du thé, et qui, d'après les analyses de MM. Wœhler et Liebig,

contient 0,288 d'azote. Robiquet a signalé en outre, dans le café, deux substances grasses, dont une serait analogue aux résines et douée d'une saveur âcre; il y trouva une matière sucrée à odeur balsamique; il précisa, mieux qu'on ne l'avait encore fait, les résultats utiles de la torréfaction du café. Un habile chimiste allemand, M. Rocheleder, a constaté en 1844 (Journal de pharmacie) la composition des matières grasses du café, dont il a en effet retiré, par la saponification, de l'acide palmitique et de l'acide oléique; il a montré que le café ne contient pas de résine; enfin, il a indiqué la présence d'une substance azotée, la légumine, et considéré le tissu résistant comme formé entièrement de l'une des substances ligneuses que j'ai fait connaître. Enfin, sur l'autorité du nom de M. Liebig, admettant que la seule substance azotée analogue à l'alloxane et à la taurine se retrouvait dans l'infusion du café, on regardait comme résolue la question du défaut de propriété nutritive dans cette infusion des *grains* torréfiés.

« Nos connaissances chimiques sur le café en étaient là, lorsque M. le Pelletier de Saint-Remy me demanda quelle pouvait être la composition de l'infusion ordinaire du café, ses propriétés nutritives,

prises isolément ou dans l'association usuelle avec le lait et le sucre.

« Les travaux que je viens de rappeler ne contenaient pas les données nécessaires pour résoudre ces questions importantes, qui se rattachent à une production des cultures coloniales, objet d'une grande consommation.

« J'entrepris quelques recherches dans la vue d'atteindre ce but, et je vis bientôt que la difficulté était plus grande que je ne l'avais d'abord supposé.

« Il fallait effectivement vérifier la nature et le nombre des principes immédiats précédemment indiqués. A cet égard, on va voir que les notions acquises étaient fort incomplètes. Je devais en outre connaître les proportions et les qualités des substances dissoutes dans l'infusion, l'influence d'une torréfaction plus ou moins avancée sur les quantités solubles, comme sur le poids et le volume du produit torréfié : toutes choses indéterminées jusque-là.

« Afin de parvenir plus promptement à obtenir ces données, je fis un premier examen rapide sous le microscope et à l'aide des moyens simples et précis indiqués dans un mémoire sur les développements des végétaux¹, l'iode, l'acide sulfurique,

¹ 1 vol. in-4°, chez Fortin Masson, libraires éditeurs.

et quelques dissolvants (éther, alcool, eau, soude, ammoniaque). J'obtins les résultats suivants sur la structure interne et la composition des graines du café commercial, décortiqué à trois pellicules :

« La masse résistante, d'apparence cornée, formant l'endosperme de ces graines, dépouillées de leur péricarpe, présente un tissu de cellules juxtaposées, à parois épaisses, creusées de cavités irrégulières, parfois faisant communiquer entre elles plusieurs de ces cellules, ce qui explique l'épuisement possible du café simplement concassé, et les déperditions que l'immersion des *grains* leur fait subir.

« Les parois épaisses désagrégées acquièrent, en présence de l'iode, cette coloration indigo qui dénote la cellulose, puis se résolvent en solution indiquant la dextrine. Les organismes teints de couleur orangée par ces réactifs et persistants signalent avec leur composition azotée, 1° une cuticule périphérique recouvrant dans tous leurs replis les surfaces de l'endosperme; 2° les membranes spongieuses remplissant toutes les cellules épidermiques, et renfermant des matières oléiformes (grasses et essentielles) et colorées; 3° des membranes analogues contenant des substances grasses; 4° enfin des mem-

branes lamelliformes étendues dans les méats intercellulaires. Avant la désagrégation des parois, une nuance jaune spéciale décelait la présence d'une matière azotée injectant la cellulose.

« Ces premières observations prouvaient déjà la présence de deux substances non entrevues auparavant, la cellulose et plusieurs organismes azotés résistants, que faisaient prévoir les lois nouvelles, énoncées dans l'ouvrage précité, sur la composition des végétaux. Guidé par ces remarques, je procédai aux recherches sur la composition immédiate qui est représentée dans l'énumération suivante :

Café Martinique à l'état normal.

Eau hygroscopique	12	
Cellulose	33	
2 matières grasses	10,50	
Glucose, dextrine, matière extractive et principe amer soluble dans l'alcool	21,80	
Huile essentielle	0,90	
Caféine.	1,30	} La somme de ces substances azotées est égale à 15,8 pour 100 de café.
Organismes azotés.	3	
Caséine; légumine; matière verte soluble dans l'eau; substance soluble dans l'eau et l'alcool faible, douée de plusieurs propriétés de la glutine.	11,50	
Sels et composés minéraux : silicates, phosphate, sel végétal de potasse, chaux, magnésie, chlorure de potassium, silice	6	
	<hr/>	
	100	

« On voit que le café ne contient pas moins de

dix-sept substances organiques, dont trois seulement réclament une détermination plus précise, ce qui ne saurait en réduire le nombre, car l'une d'elles pourra être dédoublée, et un acide organique s'y ajoutera très-probablement. Les composés minéraux et la silice élèveraient à 24 le nombre des substances que le café renferme.

« Aux deux matières azotées, que les analyses précédentes indiquaient (caféine et légumine), il faut ajouter la caséine, une substance analogue à la glutine, et les organismes azotés sécrétant les huiles, etc.

« La cellulose, qu'on n'y avait pas rencontrée, forme la trame solide et environ le tiers du poids total.

« Afin d'apprécier les propriétés nutritives de la décoction de café, j'essayai d'abord de déterminer quelles étaient les substances qui en pourraient être extraites par l'eau froide et bouillante, en le traitant, soit à l'état normal, soit après une torréfaction plus ou moins avancée.

« Le lavage à l'eau froide et à l'eau bouillante du café Martinique, divisé à la lime, laissa 0,487 de matière insoluble, ce qui représentait pour 100 parties du café normal, la composition suivante :

Substances dissoutes.	40
Eau hygroscopique	11,5
Matière insoluble	48,5
	<hr/>
	100

« La matière non dissoute ne contenant que 0,045 d'huile grasse incolore, les organismes azotés, et des traces de caséine, légumine, et de composés minéraux, on voit que la plus grande partie des substances organiques et inorganiques nutritives étaient contenues dans la solution : il me parut devoir en être de même du produit liquide obtenu en filtrant l'eau bouillante sur le café torréfié au point convenable.

« Cependant, pour arriver sur ce point à des données précises, je crus devoir déterminer d'abord les effets de la torréfaction sur le volume et le poids du café, puis la composition élémentaire des produits comparativement avec celle des extraits de la décoction, en tenant compte de l'eau, des proportions dissoutes, et, dans celles-ci, des matières inorganiques; enfin, des doses d'azote dans la substance organique.

« Le café torréfié de façon à prendre une teinte rousse claire, conserve le maximum d'arome et de poids, mais développe moins de matière colorante ;

par cette dernière raison, il est rare qu'on s'arrête à ce premier terme.

« 100 parties en poids perdent, par une semblable torréfaction, 15, et se réduisent à 85.

« 100 parties en volume acquièrent, dans la même opération, un volume de 130.

« La torréfaction, poussée un peu plus loin, développant une couleur marron, et se rapprochant du degré le plus ordinaire, correspond à une perte en poids de 20 p. 100, et à un accroissement de volume dans le rapport de 100 à 153. Ce gonflement considérable est facile à comprendre en raison de la propriété que possèdent les substances azotées interposées dans le tissu, de se boursouffler à la chaleur.

« Si l'on chauffe plus encore et de façon à produire une coloration brune et une sorte de vernissage sur toute la superficie des grains, la perte en poids s'élève à 25 p. 100.

« Afin de reconnaître l'influence de cette déperdition sur les proportions des matières azotées, j'ai fait comparativement les analyses du café normal et du café torréfié. Voici le résultat de ces opérations :

	Eau.	Cendres p. 100 sec.	Azote dans 100			Azote dans 75 de café torréfié.
			État normal.	Dessé- ché.	Matière organ.	
Café normal	11,58	5,72	2,45	2,77	2,95	
Café torréfié (ayant éprouvé la perte de 25 p. 100).	2,35	5,30	2,36	2,41	2,53	1,77

« On voit par ce tableau que 100 kilog. de café normal contenant. 2,45 d'azote ayant donné 75 kilog. de café torréfié brun qui ne contenaient que. . . 1,77 id. la perte en azote ou en substances organiques équivalentes = 0,68

« Cette déperdition en substances azotées s'élève donc à plus du quart de la quantité totale. Mais on ne pouvait apprécier son importance réelle sans rechercher si la proportion des substances solubles n'était pas augmentée par la torréfaction plus avancée. On dut donc constater les proportions de substances solubles dans l'eau bouillante relatives à chacun des degrés de torréfaction.

100 parties de café brun laissèrent dissoudre . . .	37,25
100 — de café couleur marron.	37,10
100 — de café roux	37

« Les différences sont insignifiantes; elles laisseraient en tout cas l'avantage au produit de la plus légère torréfaction, car la perte en substance soluble

serait sensiblement dans le même rapport que la déperdition en poids.

« Cependant, il convenait d'établir la comparaison d'une autre manière. Dans l'usage habituel, on ne doit pas épuiser le café, afin d'éviter soit d'avoir un mélange trop faible, soit d'ajouter les dernières portions privées d'arome; en opérant donc comme on le fait dans la préparation ordinaire, je filtrai sur 100 grammes de chacun des cafés moulus 1 litre d'eau bouillante; les quantités de matière entraînée dans chaque infusion furent déterminées par l'évaporation à siccité des liquides, et l'on obtint les résultats suivants :

« Proportions des matières dissoutes par la filtration de 1000 grammes d'eau bouillante sur 100 de chaque produit :

Café brun	16,15
— marron	19
— roux	25

« Ainsi, par une seule filtration, sans épuiser, on obtient du café roux moitié en sus de ce que donne le café brun, et plus d'un quart au delà de ce que laisse dissoudre le café marron.

« Les différences relatives aux quantités d'huile essentielle et d'arome sont dans le même sens, et, de

plus, la torrification jusqu'à la couleur brune, en altérant trop profondément les matières organiques azotées (organismes, caféine, légumine, gélatine), développe des huiles empyreumatiques à odeur désagréable.

« Il restait à considérer sous les rapports de leurs qualités nutritives soit l'infusion aqueuse, soit les mélanges usuels qui entrent dans l'alimentation des peuples.

« Connaissant, par les expériences que nous venons d'indiquer, les quantités d'extrait obtenues par la filtration d'un litre d'eau sur 100 grammes de café, nous devons évaluer les proportions de substances azotées contenues dans ces extraits. Voici les résultats de ces analyses :

	Équivalent des extraits en azote ou matières azotées pour 100 d'extrait desséché :			Extrait.	Pour 1 litre d'infusion.	
	Substances minérales.	Azote.	Substances azotées.		Azote.	Substances azotées.
Café brun..	18,9	4,36	27,03	16	0,703	4,35
Café marron	16,9	3,82	23,68	19	0,726	4,53

« On remarquera que les extraits renferment en moyenne le quart de leur poids de substances azotées représentées par la composition de la légumine, de la caféine et de la glutine, la caféine y entrant

elle-même pour une part plus faible ; le surplus étant d'ailleurs formé de sels utiles à l'alimentation, de substances congénères des sucres, d'un principe amer et d'une essence aromatique. — Il est évident qu'un tel assemblage de principes immédiats doit être considéré comme doué de propriétés nutritives proportionnées à son poids.

« Il n'est pas moins remarquable que dans les substances extraites de 100 grammes par un litre d'eau bouillante, la proportion des substances azotées soit sensiblement égale. Comme d'ailleurs la quantité des autres éléments nutritifs est plus forte dans l'infusion du café moins torréfié, il est évident que sous ce rapport, autant que sous le rapport plus important encore des principes aromatiques, on doit donner la préférence à une torréfaction légère suffisante pour rendre le café friable, en conservant le maximum d'arome.

PROPRIÉTÉS NUTRITIVES COMPARÉES.

« Le café à l'eau préparé avec 100 grammes pour 1 litre, contenant 20 grammes de substances alimentaires, représenterait seulement 0,2 de moins de matière solide qu'un égal volume de bouillon, et équi-

vaudrait presque aux deux tiers de la substance azotée de celui-ci.

« Il représenterait trois fois plus de substance solide qu'un litre de liquide obtenu en faisant infuser 20 grammes de thé (suivant le travail de M. Péligot sur ce dernier produit), et plus du double de substance azotée. On comprend donc bien que le café à l'eau, dit *café noir*, d'un usage si général en Italie avant les courses du matin, ou pour suppléer aux repas du jour, ait réellement une action nutritive, utile surtout par son union avec les propriétés éminemment stimulantes de cette agréable boisson, et augmentée d'ailleurs par l'addition de 20 à 30 grammes de sucre. Les nombres ci-dessus serviraient à des évaluations semblables pour le café obtenu plus fort ou plus faible.

« Si nous établissons la comparaison en ajoutant simplement du lait auquel on l'associe très-généralement pour les repas du matin, nous arriverons aux résultats suivants :

« Un litre étant supposé formé de parties égales de café et de lait, nous aurons :

	Substance solide.	Substance azotée.	Matières saline, grasse, et sucrée.
Pour demi-litre de café.	9,5	4,53	4,97
Pour demi-litre de lait	70	45	25
Sucre, au moins	50		25
	129,5	49,53	54,97

« Ce liquide alimentaire représenterait CINQ fois PLUS de substance solide, et TROIS FOIS PLUS de substances azotées que le bouillon¹. »

Il nous reste, pour compléter cette partie de notre travail, à pénétrer dans un des arcanes de l'alimentation publique, en portant nos recherches sur un côté tout à fait inexploré de la question qui nous occupe. Nous allons faire connaître, à l'aide de renseignements qui n'ont jamais été produits, et que nous déclarons authentiques, ce qu'est en France, pays maritime et colonial, l'industrie de la chicorée, ou *faux café*².

Ce produit, qui s'obtient par la torréfaction de la racine de chicorée sauvage, a, ainsi qu'on le sait, pris naissance durant les rigueurs du blocus continental, ce terrible non-sens économique, qui devait bouleverser les lois de la production, comme il bouleversait celles de la consommation. De même que le sucre de betterave, il se développa à l'aide des primes et des encouragements. Mais, comme il y a entre eux cette différence que l'un est en réalité un similaire de la denrée coloniale, tandis que l'au-

¹ On trouvera tout à l'heure un complément curieux de cette analyse.

² C'est la dénomination du tarif.

tre n'est qu'une sorte de fiction, les progrès des deux parasites ne furent pas les mêmes : leurs racines s'enfoncèrent moins profondément dans l'arbre dont ils aspiraient la sève. Toutefois, ce serait une grave erreur que de considérer l'existence de la *cafétérie indigène* comme un moyen d'innocente sophistication méritant à peine d'être mentionnée dans un travail sérieux. L'absence de tout document sur la matière a pu seule jusqu'ici inspirer cette confiance. Ceux que nous allons fournir sont de nature à la dissiper.

Il y a en France 21 fabriques de café de chicorée en activité. Le département des Ardennes en compte 4. Toutes les autres sont dans le département du Nord, qui semble ainsi s'être posé le problème du *café national* pris au sucre *indigène*. Il n'est même pas sans intérêt de remarquer que les 17 fabriques du Nord se répartissent ainsi :

Arrondissement de Lille.....	2
— d'Avesnes.....	4
— de Cambrai.....	1
— de Valenciennes.....	10

En 1844, ces fabriques ont pris en charge 3,947,200 kilog. de racine, dont le prix de revient a été comme il suit :

Lille a payé les 100 k.....	30 fr.	» c.
Cambrai —	21	43
Avesnes —	20	»
Valenciennes —	9	86

Les quatre fabriques des Ardennes faisant cultiver la chicorée par leurs ouvriers, comprennent dans le salaire le prix de la matière première; elle leur coûte environ 1 fr. les 100 kil.

Les 3,947,200 kil. de racine ont produit 2,331,700 k. de chicorée torréfiée, qui sont sortis de la fabrique au prix moyen de 46 fr. 44 c. les 100 kilog., et ont donné un produit total de 1,082,890 fr.

En faisant quelques rapprochements, dont nous fournissons ailleurs les données, on trouva que 2,331,700 k. sont, à la provenance de nos colonies, comme 27 sont à 20, et presque le 1/6 de la consommation totale de la France. C'est déjà quelque chose sans doute. — Eh bien, nous disons que ce n'est rien, et si l'industrie du *faux café* se bornait à cette part contributoire, nous le laisserions volontiers parcourir en paix son innocente carrière. Mais ce n'est pas dans la *sortie de fabrique* qu'il faut étudier ce produit, c'est dans la *vente en détail*. — Que l'on prenne, par exemple, Paris pour point d'explo-

ration, et que l'on demande au détaillant des quartiers riches du *moka de chicorée*¹, il présentera des paquets d'un demi-kilogramme ayant absolument la configuration que la régie donne à ses paquets de poudre à canon, et valant 60 centimes. Que l'on s'éloigne un peu, que l'on descende vers des centres moins aisés, et le marchand offrira des paquets de même forme et de même poids, portant l'inévitable profanation de *moka*, exhalant de plus une odeur plus ou moins aigre et nauséabonde, et dont les prix descendent graduellement jusqu'à 30 centimes. Quelle est donc la cause de cette différence de moitié dans le *cours* de la denrée? — C'est cette cause qu'il importe d'étudier.

La chicorée de 60 centimes, ou de *première qualité*, ne se consomme guère que comme mélange avec le café véritable, dont, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, elle sert à foncer la couleur et à augmenter l'amertume. Elle est ainsi employée dans les petits ménages, dans les établissements publics de second ordre, et dans certaines maisons aisées, pour concourir avec le résidu de la table du maître, à former le café de l'office. Mais il est clair que cet usage mitigé doit être le plus restreint; et

¹ C'est la dénomination adoptée.

cela paraîtra tout à fait évident, si l'on tient compte de cette masse beaucoup plus considérable d'individus qui ne peut, hélas ! prétendre à ce mélange, et qui cependant prétend à un café quelconque. On peut donc prendre sur la quantité indiquée, environ un million de kilogrammes pour la consommation *mitigée*, ou supérieure. — Restera un million 331,700 k. pour la consommation *franche*, c'est-à-dire des classes pauvres. Mais qu'est-ce que cette quantité pour une population qui a pour le café une passion véritable ? — C'est ici que nous retrouvons la chicorée de 30 centimes, ou de *seconde qualité*. Il résulte des données qui ont servi à l'analyse que l'on va lire tout à l'heure, qu'avec 100 k. de chicorée de première qualité, on peut confectionner 200 k. de la qualité inférieure. — Les 1,331,700 k., qui n'entrent pas dans la consommation *mitigée*, servent donc à fabriquer 2,662,400 k. qui n'ont même pas l'excuse de leur innocuité, et vont empoisonner le pauvre sous prétexte de le nourrir. — Ainsi, le produit direct et sa sophistication représentent une masse de près de 4,000,000 de kilogrammes, quand la France n'en consomme, comme nous le verrons, que 13 à 14 millions de café véritable.

Ainsi 1 fr. 20 c. ou 60 c. le kilogramme, suivant

la qualité, tel est le prix au détail du *faux café*. Le prix moyen du véritable, comme nous avons vu, étant de 2 fr. 50 c., on voit quelle marge est ouverte au succédané sur le produit véritable.

Nous avons vu quelle législation régissait le produit principal, voyons maintenant celle qui régit le parasite. Elle est fort simple : la loi du 7 juin 1820, après avoir écrit à côté de son similaire étranger, le mot tutélaire de PROHIBÉ, accorde l'entrée franche à la racine étrangère destinée à le fabriquer en France; nous disons entrée franche, parce que nous ne considérons que comme un simple droit de balance, les 50 c. par 100 k. que demande cette même loi à la racine verte; et les 2 fr. 50 c. — 2 fr. 70 c. (suivant qu'elle arrive par navires français ou par terre) que la loi du 6 mai 1841 demande à la racine sèche.

Cette tarification, ainsi qu'on le voit, n'est pas autre chose que le régime de la plus *extrême* faveur économique. — En écrivant ces lignes, nous sommes encore sous le coup de l'étonnement profond que nous avons éprouvé lorsque nous sommes arrivé à ce résultat de nos recherches.

Nous achèverons ce précis de la législation de la matière, en disant que l'ordonnance du 19 fé-

vrier 1825 classe les fabriques de chicorée parmi les établissements insalubres de la troisième classe.

Nous allons céder encore une fois la parole à M. Payen, qui va compléter par quelques lignes sur le *faux café* la belle analyse dont on a lu la première partie.

CAFÉ CHICORÉE.

« Il serait fort difficile d'établir une comparaison rationnelle entre le café véritable et ce qu'on nomme improprement *café* chicorée; celui-ci n'ayant en effet de commun avec le premier que la faculté colorante, et n'offrant ainsi qu'une apparence trompeuse.

« La racine de chicorée employée d'abord à défaut de pouvoir payer le prix élevé du café réel, et à laquelle les consommateurs se sont habitués par d'autres motifs que nous avons déduits ailleurs¹; la chicorée, disons-nous, a encore l'inconvénient de rendre beaucoup de personnes trop exigeantes quant à l'intensité de la couleur du café, et d'entretenir ainsi la pratique vicieuse de pousser trop loin

¹ Voy. les importants travaux que M. Payen a publiés dans le journal *la Presse*, sur l'*application des sciences à l'agriculture et à l'industrie manufacturière*, et notamment l'article inséré dans le numéro du 5 décembre 1845.

la torréfaction du véritable café, et jusques au point de lui faire perdre une grande partie de son arôme; une autre méthode, venue de la même origine, consiste dans une addition de chicorée pour rendre plus foncée la couleur du café; or, ce mélange a réellement pour effet d'altérer profondément la saveur du produit véritable.

« Nous avons cependant voulu voir ce que représentait, en substance solide et matière azotée, soit l'extrait que l'eau peut prendre à la chicorée en poudre de première et de deuxième qualité, soit la décoction comparable au café normal pour la couleur seulement. Nos essais à cet égard ont donné les résultats suivants :

	100 à l'état normal :		Extrait par épuisement à l'eau bouillante.
	Eau hygroscopique.	Résidu de l'incinération.	
Chicorée moulue en paquets, 1 ^{re} qualité.	10,11	8,9	72,3
— — — 2 ^e qualité.	10	36,8	48,5

« Les différences entre les proportions de cendres des deux sortes commerciales, sont faciles à concevoir en raison de l'abondance des matières terreuses dans les détritits qui, ajoutés à la première qualité, forment la deuxième.

« On remarque en outre que les deux sortes don-

nent une quantité plus considérable que le café d'extrait soluble, ce qui augmente le mauvais goût et l'intensité de la couleur de la décoction brune.

« Bien que l'on puisse épuiser la chicorée en poudre de ses parties solubles, car, en opérant ainsi, on n'a pas à craindre de perdre son arôme, nous avons cru devoir agir dans les mêmes circonstances que pour le café, et déterminer directement les quantités dissoutes d'eau bouillante, filtrée au travers de cent grammes de chicorée, et les proportions d'azote et de substances azotées contenues dans l'extrait. Voici les résultats de ces opérations :

	Extrait dans 1 litre sur 100 gramm.	Azote dans cet extrait.	Substance azotée équivalente.
Chicorée de 1 ^{re} qualité . . .	35	0,574	3,55

« Cette décoction fut alors comparée, sous les rapports de la densité et de l'intensité de sa couleur, avec les infusions du café plus ou moins torréfié, celles-ci obtenues également par la filtration d'un litre d'eau sur cent grammes.

	Degré Baumé.	Intensité au colorimètre.
Café Martinique (couleur brune, à 0,25 perte)	1,25	108
— — (couleur marron, à 0,20 perte)	1,50	100
— — (couleur rousse)	1,55	60
Chicorée de 1 ^{re} sorte	2,50	150

« La densité et la coloration de cette dernière décoction étaient trop fortes; en les ramenant au degré moyen obtenu du café torréfié à 0,20 de perte, ayant la teinte marron, on arriverait aux données qui suivent :

	Degré à l'aréomé- tre.	Intensité au colorimé- tre.	Substance dissoute dans 1 litre.	Azote.	Substance azotée équiva- lente.
Décoction de chicorée de couleur normale, représentant 1 litre d'eau filtrée sur 66 grammes.	1,60	100	23,34	0,382	2,36

« Ainsi, à couleur et densité égales, la solution de chicorée contiendrait moitié moins de substances azotées que l'infusion de café. Sans doute, c'est déjà là une infériorité réelle; mais qu'est-ce que cette infériorité, si on la compare à l'énorme distance qui sépare ce liquide dépourvu de facultés excitantes, d'odeur et de saveur agréables, avec une infusion dont les qualités stimulantes, la saveur et le parfum augmentent à un si haut point la valeur comme élément d'alimentation? »

« Nous compléterons ces données générales, en faisant connaître le mouvement commercial du café; d'après la dernière constatation qui en a été faite,

et en mettant en présence les chiffres de la consommation de trois centres de population placés dans des conditions économiques particulières.

Des documents statistiques, publiés en Angleterre en 1844, et dont nos propres recherches nous ont démontré l'exactitude, donnent les quantités suivantes pour 1843 :

Le Brésil a exporté.....	77,000,000 k.
Java.....	63,500,000
Cuba.....	20,500,000
Haïti.....	17,250,000
Porto-Rico et la Guayra.....	16,250,000
Indes occidentales anglaises...	4,500,000
Ceylan.....	3,000,000
Indes orientales et Moka.....	2,750,000
Colonies françaises.....	1,750,000
Indes occidentales néerlandaises.	1,500,000

Total des quantités exportées des
lieux de production..... 208,000,000 k.

Aucune indication satisfaisante sur la répartition de cette masse de produits dans la consommation des différents peuples : la France, l'Angleterre et la Belgique possèdent seules des statistiques qui per-

mettent d'asseoir sur ce point un raisonnement économique¹. Voici les quantités consommées dans ces trois pays pendant les années 1841, 1842 et 1843.

France	{	1841.....	12,954,000 k.
		1842.....	15,010,000
		1843.....	14,530,000
Angleterre	{	1841.....	12,866,000 k.
		1842.....	12,933,000
		1843.....	13,581,000 ²
Belgique	{	1841.....	14,471,000 k.
		1842.....	24,337,000
		1843.....	12,847,000 ³

Il importe de constater quelle est la part afférente à chaque provenance dans le chiffre de l'approvisionnement de la France pour 1843, que nous venons d'indiquer.

¹ Disons toutefois que des données fournies par la *Gazette d'Augsbourg*, et qui semblent puisées à bonne source, portent à 32,000,000 k. la consommation de l'association allemande.

² *Tables of Revenue*.

³ *Tableau du commerce de la Belgique*. — L'énorme disproportion entre le chiffre de 1842 et les deux autres entre lesquels il se trouve placé, provient de ce fait, qu'en 1842 est intervenue une tarification nouvelle qui augmentait le droit de 2 fr. (il était auparavant de 6); on se hâta, dès que la loi fut présentée, de faire entrer une masse de café pour profiter du bénéfice de la taxe qui allait changer.

Haïti.....	3,512,000 k.
Cuba et Porto-Rico.....	3,113,000
Venezuela.....	1,724,000
Bourbon.....	1,215,000
Le Brésil.....	1,153,000
Indes hollandaises.....	1,087,000
Pays-Bas.....	983,000
Indes anglaises.....	445,000
Guadeloupe.....	307,000
Chili.....	290,000
Philippines.....	207,000
Martinique.....	181,000
Autres provenances, y compris la Guyane pour 16,179; et les pos- sessions ou comptoirs français de la côte occidentale d'Afrique pour 8,506.....	313,000
Total indiqué.....	14,530,000 k.

Il résulte de ces chiffres que la provenance des colonies françaises, en faveur de laquelle est censé fonctionner le droit protecteur qui atteint les cafés étrangers, n'est que de un million 727,000 kilog. ¹,

¹ Additionnés un peu plus haut, car le tableau général du commerce ne porte que un million 700,535.

ne donnant au trésor, au droit de 50 et de 60 fr., qu'un revenu de moins d'un million.

Cette matière, ainsi que nous l'avons dit, a été jusqu'ici l'une des moins explorées. On nous pardonnera donc d'avoir voulu, même au risque de quelques longueurs, bien établir les prémisses avant de nous livrer à aucune induction. Nous allons essayer maintenant de déduire quelques conséquences de ces données générales.

C'est une très-importante et très-belle question que celle de l'augmentation du revenu public par la voie de l'abaissement de l'impôt. C'est là l'économie politique de l'avenir, parce que c'est là l'économie politique qui tend à harmoniser l'intérêt du fisc et celui du contribuable, producteur ou consommateur. L'expérience que fait en ce moment une grande nation, et le succès qui semble la couronner au delà des espérances du ministre qui l'a tentée, constituent une mise en demeure à laquelle, avant longtemps, aucun peuple ne voudra se soustraire. Or, nous croyons qu'il n'existe pas de produit dont la carrière commerciale soit, autant que celle du café, un éclatant argument en faveur de l'extension de la

consommation et du revenu par voie d'abaissement de tarif; et nous ne croyons pas nous tromper en disant que son histoire a été le flambeau qui a guidé sir Robert Peel dans la marche hardie qu'il vient d'entreprendre à travers les réformes commerciales.

Suivons de loin cette lueur féconde.

Nous avons dit quelle était la consommation de l'Angleterre en 1789 : environ 450,000 kilog. Franchissons ce passé, et arrivons à 1807. A cette époque, suivant un document que nous avons lieu de croire exact, la consommation de la Grande-Bretagne ne dépassait pas le chiffre de la production des plantations anglaises proprement dites¹. Or, cette production était de 530,000 kilog.; mais le droit² se répartissait ainsi : nous procédons par unités pour rendre les quantités plus sensibles.

Plantations anglaises.....	fr.	4,14 le kil.
Possessions de la compagnie.....		5,29
D'ailleurs.....		6,67

Le droit de 4 fr. 14 c., perçu sur 530,000 kil., chiffre du produit des plantations anglaises, ne donnait qu'un revenu de 2,194,200 francs.

¹ On sait que les possessions des Indes orientales ne sont que depuis peu comprises dans cette désignation par les tarifs.

² Le tarif est de 1803.

Ce fut au milieu de cette situation que s'opéra la première tentative de réduction. Elle se fit en deux reprises. L'acte de la 48^e année de George III (30 juin 1808) porta sur le droit permanent et sur l'excise; l'acte de la 49^e année (10 juin 1809) porta sur le droit de guerre. Cette double modification réalisa la tarification suivante :

Des plantations anglaises..... fr.	1,61 le kil.
De celles de la compagnie.....	2,30
D'ailleurs.....	6,43

Ce qui constitua le dégrèvement suivant :

Pour les plantations anglaises.....	2,53
ou 61 pour 100.	
Pour la compagnie.....	2,99
ou un peu plus de 56 pour 100.	
Pour l'étranger.....	0,24
ou un peu plus de 3 pour 100.	

En 1812, il y eut encore une modification dont nous n'avons pu retrouver le chiffre. Par l'acte de la 52^e année de George III (5 mai), remise fut faite, quant au café, des droits perçus par le trésor sur

le produit des ventes publiques ¹. Mais il y a lieu de croire que ce ne fut qu'un déplacement de l'impôt destiné à faciliter les transactions; car, l'année suivante, le droit permanent fut élevé de 18 centimes par kilogramme. Nous pouvons donc ne mentionner ce nouveau remaniement que pour mémoire. Mais, en 1819, il y eut une nouvelle modification. La production des plantations anglaises augmentant, le droit fut descendu à 1 fr. 23 c. sur leur provenance. De cette époque à 1825, la consommation et le revenu ont suivi la progression suivante :

	Consommation.	Revenu.
1820	3,221,396 kil.	8,570,700 fr.
—21	3,444,332	9,607,075
—22	3,478,051	9,683,550
—23	3,834,306	10,715,325
—24	3,747,245	10,524,700

En 1825, nouveau et plus important remaniement.—C'est l'époque de la grande réforme économique de M. Huskisson. La provenance des colonies anglaises est, à la vérité, reportée à 1 fr. 38 c., mais celle des possessions de la compagnie est descendue à 2 fr. 7 c., tandis que celle de l'étranger n'est plus que de 1 fr. 92 c.

¹ On sait que ce mode est usité en Angleterre.

De cette époque à 1835, la consommation et le revenu ont suivi la marche suivante :

	Consommation.	Revenu.
1825.....	5,026,127 kil.....	7,895,225 fr.
—26.....	5,987,707.....	8,414,250
—27.....	7,059,352.....	9,992,250
—28.....	7,767,384.....	11,006,125
—29.....	8,832,448.....	12,124,375
—30.....	10,290,605.....	14,484,075
—31.....	10,312,874.....	14,593,775
—32.....	10,408,971.....	14,746,450
—33.....	10,313,490.....	14,781,025 ¹
—34.....	10,786,540.....	15,360,850
—35.....	10,564,303.....	16,303,100

Les trois premières années de ce tableau sont très-curieuses à étudier au point de vue du mouvement qu'imprime l'impôt à la consommation et au revenu public. Cette période a suffi pour doubler presque le chiffre de la consommation, et rétablir l'équilibre un moment troublé de la perception. Dès la qua-

¹ Le chiffre de la consommation pour 1833, moins fort que celui de 1832, donne cependant un revenu supérieur. Cette anomalie n'est qu'apparente : la différence naît de ce que la provenance soumise au plus fort droit s'est trouvée cette année plus considérable que l'année précédente.

trième année cet équilibre est rétabli, et le *profit* commence.

En 1835, il y a eu un nouveau remaniement. La compagnie des Indes, qui se plaignait depuis longtemps de la condition faite à ses produits, traités moins favorablement que ceux de l'étranger, fit entendre, par l'organe de M. La Bouchère, des réclamations si énergiques, que sa provenance fut assimilée à celle des possessions anglaises et descendue à 1 fr. 38 c. Mais, par contre-coup, la provenance étrangère perd la sorte d'assimilation qui lui avait été accordée; le droit est reporté pour elle à 3 fr. 45 c.

De cette époque à 1842, le mouvement a été celui-ci :

	Consommation.	Revenu.
1836.....	11,313,777 kil.....	17,290,400 fr.
— 37.....	11,948,347.....	17,416,125
— 38.....	11,684,733.....	17,127,050
— 39.....	12,149,240.....	19,477,875
— 40.....	12,999,279.....	23,038,775 ¹

¹ Par acte du 19 juin 1840, un droit additionnel de 5 p. 100 fut établi sur le montant des droits de douane; c'est là ce qui explique à la fois, la dépression qui se manifeste dans le chiffre de la consommation pour 1841, et l'augmentation du chiffre du revenu.

—41 12,866,184 22,193,675

—42 12,933,659 19,222,150

On voit que dans ce second remaniement tout a été profit, par suite du report fait sur la provenance étrangère du dégrèvement accordé à celle des possessions de la compagnie.

Mais, pour une nation aussi essentiellement et aussi intelligemment maritime que l'Angleterre, tout n'est pas dit lorsque le trésor est en bénéfice. Il faut songer au mouvement commercial.

En juillet 1842, une nouvelle réforme est introduite : c'est l'époque du premier bill de sir R. Peel. Cet acte fait disparaître toute échelle graduée, pour ne plus reconnaître que deux provenances : celle des possessions britanniques, qu'elles soient situées à l'occident ou à l'orient, qu'elles aient produit ou reçu seulement en entrepôt; et celle de l'étranger. Dans le premier cas, le droit n'est plus que de 80 centimes; dans le second, de 1 fr. 60 c.

A la suite de cette modification, la consommation s'élève à 13,595,660 kilog.; mais le revenu descend à 17,434,400 fr.

L'équilibre est de nouveau brusquement rompu.
— Mais ce mouvement prévu n'arrête pas le ministre

novateur, qui comprend le café dans sa seconde modification des tarifs, et, maintenant à 80 c. le droit pour la provenance anglaise, descend à 1 fr. 20 c. celui de la provenance étrangère, réalisant ainsi en sa faveur un dernier dégrèvement de 40 c. par kilogramme ¹.

Il faut d'ailleurs remarquer que contrairement à ce que nous avons constaté pour la France, la provenance coloniale anglaise, par conséquent celle qui supporte le plus faible droit, arrive en proportion beaucoup plus considérable que la provenance étrangère surtaxée. Ainsi, par exemple, pour 1843, les quantités ayant été de 9,129,241 k. pour la première, et seulement de 4,466,419 pour la seconde, la moyenne du droit, dégagée de ces deux éléments, a été de 1 fr. 20 c. le k.; en supposant les mêmes quantités et les mêmes proportions pour 1844, la moyenne, par suite de la réduction de 20 c. sur l'étranger que nous venons de constater, ne serait plus que de 93 centimes. — En *chiffre*, c'est un peu plus qu'en France; mais il n'échappera à per-

¹ Les premiers résultats de cette nouvelle modification, qui nous arrivent au moment où nous revoyons ce travail, se présentent ainsi : Pour la consommation, 14,237,281 kil.; pour le revenu, 17,040,175 fr. — Sir R. Peel a pu se féliciter avec raison de ce que la diminution du revenu n'avait pas atteint le chiffre de ses prévisions.

sonne qu'en *réalité* c'est beaucoup moins, par suite de la plus grande cherté qui, en Angleterre, existe sur toutes les denrées alimentaires.

Ces chiffres ont été relevés avec soin des *Tables of the Revenu, Population, Commerce of the United-Kingdom and its dependances*, document que publie le bureau de commerce de Londres, et les quantités anglaises ramenées à nos unités, à raison de kil. 0,4535, *avoir du poids*, et 25 fr. la liv. sterling. — A cette œuvre matérielle pourrait se borner notre tâche, car nous avons à peine besoin de recourir à des déductions pour faire saisir le haut enseignement économique qui naît du rapprochement des chiffres dont se composent ces deux points extrêmes : le droit de 4 fr. 14 c. de 1807 ne donnant qu'un revenu de 2,194,200 fr. par le moyen de la consommation de 530,000 k.; — le droit de 0,80 c. et 1 fr. 60 c. de 1842, donnant un revenu de 17,434,400 fr. par le moyen d'une consommation de 13,595,660 k. Toutefois nous allons chercher à tirer de ces importantes données quelques conséquences particulières.

La population du Royaume-Uni s'élève d'après les derniers recensements (nombre rond) à 28,185,000

habitants¹. La consommation du café du Royaume-Uni s'étant élevée en 1843, ainsi que nous l'avons constaté, à 13,595,660 k., il en résulte que chaque individu qui en 1807 ne consommait qu'environ 19 grammes, ou un peu plus d'une demi-once, consomme aujourd'hui près d'un demi-kilogramme; or, nous avons vu que le chiffre de la consommation de la France avait été pour la même année de 14,530,000 k. : cette quantité donne donc pour ses 34,500,000 habitants, une répartition d'un peu plus d'un demi-kilogramme par individu. Il semble qu'aucune déduction économique ne puisse jaillir de ce rapprochement de deux moyennes si peu disproportionnées; cependant qu'on veuille bien prendre garde à ceci :

En 1841, l'Angleterre a consommé	
en thé.....	16,614,000 k.
En 1842.....	16,922,000
Enfin en 1843.....	18,253,000

¹ Chiffres de 1832 et 1841. Répartition :	Angleterre.....	16,000,000
	Irlande.....	9,820,000
	Ecosse.....	2,365,807
	Total.....	28,185,807

Nous savons bien que de 1807 aux années de ces derniers recensements, la population a dû augmenter; mais cette augmentation est, on le comprend, insensible, eu égard aux deux quantités que nous rapprochons.

Ce qui fait plus d'un demi-kilogramme par individu. Or, chacun sait par sa propre expérience que la consommation du café n'a pas de rivale plus redoutable que celle du thé, attendu que l'une est véritablement exclusive de l'autre; chacun sait en même temps que, hors Paris, le thé est à l'état de médicament pour la France, et que la consommation ne s'élève pas à 150,000 k. ¹; d'où cette conclusion, qu'en faisant un seul chiffre des deux substances infusées qui entrent dans la consommation de la Grande-Bretagne, on arrive pour 1843 au total de 31,834,000 k. ou 1 kil. 13 g. par individu. Le thé payant 5 fr. 74 c. le kilogramme, le trésor percevait sur cette masse un revenu de 122,206,620 fr.

A cela, on va nous répondre par *la nature du climat*, par *son influence sur l'alimentation* des peuples, et autres généralités qui ont depuis longtemps cours; nous raisonnerons avec ce *raisonnement*, lorsque nous aurons encore posé quelques chiffres.

La Belgique, avons-nous dit, a consommé en 1843 la quantité de 12,950,000 k. de café ²; or, la Belgique a, suivant le recensement de cette même

¹ 133,182 k. évalués à 799,092 fr. pour l'année 1843.

² Plus 500 k. de thé.

année, 4,838,000 habitants, ce qui nous donne 2 kil. 676 grammes, ou 5 livres un tiers par individu ; cette proportion, tout énorme qu'elle soit, ne dirait rien, si nous n'ajoutions que le droit n'est, aux termes de la loi du 27 décembre 1842, que de 10 fr. par 100 k. ou 10 centimes par kil. ; mais ces 10 centimes donnent au modeste budget de la Belgique un revenu de 1,295,000 fr. ; tandis que si le droit destructeur de la consommation qui frappe le café en France existait en Belgique, les 4,838,000 habitants de ce pays ne consommeraient, à 421 gr. (un peu plus de trois quarts de livre) par tête (chiffre de la France), que 2,036,798 kilogrammes, qui, au droit élevé de 80 fr. les 100 k., donneraient au trésor 1,629,438 fr., c'est-à-dire seulement un tiers $\frac{87}{100}$ en plus que ne donne le droit de 10 fr. qui est *sept fois* plus faible que le droit français.

Nous ne savons rien de plus frappant que cet exemple.

Disons de plus que, sous l'empire de la tarification antérieure au surhaussement de 1842, c'est-à-dire lorsque le droit était à 8 fr. au lieu d'être à 10, le chiffre de la consommation se maintenait entre 15 et 20 millions de kilogrammes : ainsi, en 1838, elle avait été de 17,000,000, et en 1840 de 19,000,000 k.

Voyons maintenant l'objection.

Dans ce qui s'intitule la *science* économique, et qui n'est que l'humble étude des faits, lorsque les adeptes ont aiguisé une phrase assez prétentieuse pour ressembler à une *formule*, ils se frottent les mains, et croient avoir trouvé une solution. Ici, la phrase à solution qui a parcouru une fort heureuse carrière est celle-ci : « En Angleterre et en Belgique, où le manque de vin et la nature du climat poussent à la consommation *des boissons chaudes*, etc... » Boissons chaudes a toujours été du meilleur effet. Eh bien, nous croyons qu'il est très-facile de démontrer par l'*étude de faits* que ces mots ne signifient absolument rien.

D'abord, s'il est prouvé que le thé est un heureux correctif aux sombres influences des climats humides et brumeux, il est facile de remarquer que tel n'est pas le rôle exclusif du café : qui pourrait en effet ignorer que les pays chauds, où le thé ne s'emploie que dans la pharmacopée, sont précisément ceux qui consomment le plus de café? Qui ne sait qu'en Orient on en prend toute la journée, et dans les pays intertropicaux au moins trois fois par jour?

Pour ce qui est de la Grande-Bretagne et de la Belgique, le climat n'a donc absolument rien à faire

ici. — Mais le vin? — Pas plus le vin que le climat. C'est au thé que le vin peut faire concurrence, ce n'est pas au café : le thé s'absorbe non-seulement comme aliment principal, mais encore comme faisant l'office de boisson durant le repas ; tandis que le café se prend seul, soit comme aliment principal, soit comme complément agréable du repas. — Qui, même dans l'excentrique Angleterre, a jamais songé à boire du café en mangeant?

Laissons donc de côté la formule des adeptes, et cherchons le fond des choses.

Le fond des choses, nous le trouvons dans la savante analyse produite plus haut. — Toute la question se réduit à ceci : Le vin est une boisson plus ou moins généreuse ; le thé et le café, mais surtout le café, sont des *aliments*. Qu'on laisse donc là tous ces vains mots de *boissons chaudes*, de *nature du climat*. Ce n'est pas la nature du climat, c'est l'intelligence de l'estomac qui pousse l'Anglais ou le Belge à la consommation du thé et du café. L'ouvrier de Birmingham et de Manchester, le mineur de Mons, qui ne quittent leur travail que le soir ; le pauvre enfant réduit au rôle de mécanique vivante, ont remarqué avec étonnement combien ce breuvage, en apparence si peu substantiel, soutenait longtemps

leurs forces, — et l'instinct de la faim s'est trouvé avoir devancé les recherches de la science. Les gouvernements ont compris cette situation, et se sont montrés au niveau de leur tâche, en faisant descendre à la portée de tous ces denrées de *première nécessité* pour tous. Il a en effet du même coup augmenté la richesse publique, et pourvu à l'amélioration de la subsistance du peuple.

Lorsque l'on songe que la consommation du thé n'est que nominale en France; tandis que le café y est à la fois un besoin et un luxe, l'aliment du pauvre comme celui du riche, on demeure frappé de tout ce qu'il y aurait à faire de ce côté par un remaniement intelligent de tarif. — Si, par exemple, on prenait pour point de départ d'une tarification nouvelle, le chiffre de 25 fr. pour la provenance française d'au delà du cap de Bonne-Espérance, et de 30 fr. pour celle d'Amérique; mais qu'au lieu de l'énorme disproportion qui existe maintenant entre le traitement fait à ces provenances, et celles étrangères des mêmes latitudes (50 et 78; 60 et 95), on ne fit, quant à ces dernières, que continuer l'échelle par *deux cinquièmes* en sus: nul doute qu'il ne se produisît bientôt un grand mouvement dans la con-

somation du café. Il n'y a aucune exagération à admettre qu'elle pourrait facilement atteindre la moitié au moins de la quotité individuelle à laquelle elle est arrivée en Belgique, c'est-à-dire celle de 1 kilogramme et demi. Or, 1 kil. et demi pour 34,500,000 habitants fournissent un total de 51,750,000 kil., qui, étant retirés les 1,700,000 kil. de la provenance coloniale, laissent 50,000,000 kil. (nous prenons des chiffres ronds) pour le contingent à fournir par l'étranger. Eh bien, ces 50 millions de kilogrammes, en supposant qu'ils viennent *tous* (ce qui est absurde) de la provenance étrangère orientale, à laquelle nous ne voulons demander que 35 fr., donneraient au trésor 17 millions de francs, au lieu de 12,000,000 fr. qu'il perçoit aujourd'hui; c'est bien déjà quelque chose : mais nous voulons que ce profit ne vaille pas la peine qu'on étende la main pour le prendre. Aussi bien, ce n'est pas de ce côté que nous cherchons le profit. Ce qu'il nous suffit d'établir pour le moment, c'est qu'il n'y aurait pas de perte pour le trésor.

Nous ajouterons que cette réforme présente ce caractère particulier, qu'elle est également favorable à tous les intérêts engagés, — même à l'intérêt de la cafétérie *indigène*, qui ne peut que gagner à ce

que l'usage du véritable café se propage dans les classes les moins aisées, parce qu'une certaine différence devant toujours subsister dans le prix, la consommation de son produit par *voie de mélange* en recevra un plus grand développement.

Quant aux producteurs colons, dont, à part le département de la marine qui a toujours montré une grande sollicitude pour leur industrie¹, personne n'a jamais sérieusement discuté les intérêts, nous ne leur faisons pas l'injure de croire qu'ils supposent que les 28 et 35 fr. de surtaxe qui frappent les 12,803,000 k. de café étranger entrant dans la consommation de la France, fonctionnent à l'intention de leurs 1,727,000 k... Qu'ils se placent en présence des véritables éléments de la question, et ils découvriront, sans le secours de la loupe, que le fameux insecte dont, à dire de savant, le caféier colonial est de nos jours affecté, est du *genre* impôt et de la *famille* des taxes exagérées. — Qu'ils gagnent 25 fr. de plus par 100 k.; qu'ils puissent bouleverser leurs terres, acheter des engrais, et surtout — attendre le produit des plantations nouvelles, et l'insecte aura disparu. Or, pour que cela s'accomplisse, il importe fort peu que le café étranger paye plus de

¹ Voyez ce qui a été dit précédemment.

moitié en sus que le café colonial. — Ici le mal d'autrui n'est avantage pour personne ; et il suffit de se rendre compte des chiffres que nous venons de rapprocher, pour se convaincre, qu'au point de vue de ce qu'on nomme le privilège colonial, aucune assimilation ne saurait exister entre le café et le sucre.

Mais nous allons voir, en abordant une autre face de la question, qu'il existe, sous le rapport économique, comme sous le rapport domestique, une étroite connexité entre ces deux produits.

Peu de questions ont fait couler plus d'encre et de paroles que celle des sucres. On l'a envisagée sous toutes les faces : au point de vue colonial, au point de vue commercial, au point de vue maritime, au point de vue agricole. Mais personne, si nous ne nous trompons, n'a songé à l'envisager *au point de vue du café*. Or, si humble que soit cette face de la question des sucres, nous croyons ne rien avancer de paradoxal, en affirmant qu'elle recèle l'un des éléments de la solution. — En effet, que les colonies, les ports de mer et la sucrerie indigène veuillent bien se pénétrer de cette vérité : Si la dernière loi des sucres n'a pas résolu le problème de la coexistence des deux industries, elle l'a complètement déplacé, et déplacé d'une

manière irremédiable. — Aujourd'hui, la question est sur le terrain de *l'égalité devant l'impôt*; et en France, quand une question est sur ce terrain-là, elle y reste. Que tous les intéressés cherchent donc la solution du problème là où elle a toujours été, là où elle est véritablement. Or, elle est dans l'augmentation de la consommation attaquée *par en bas*, et poussée dans les dernières limites du possible. Attaquée *par en bas*, c'est-à-dire par les classes pour lesquelles le sucre est une denrée de luxe, au lieu d'être une denrée de première nécessité. Eh bien, pour arriver à dégager cette inconnue du problème, il faut trois choses. — Il faut d'abord une diminution sur le droit exorbitant que paye le sucre en général. — Il faut, ensuite, la suppression complète de ce qu'on a si justement appelé *l'impôt sur le progrès*, c'est-à-dire de la surtaxe dont sont frappées les qualités améliorées des produits du premier jet, *celles précisément qui s'adressent à la classe la moins aisée et la plus nombreuse*¹. — Enfin, il faut attaquer la consommation du café *par en bas*, et la pousser dans les dernières limites. Il résulte de l'analyse

¹ J'ai abordé cette première idée dès 1842 dans l'écrit intitulé d'*Un Impôt sauvage*. — *Lettre à M. le Directeur des Annales maritimes et coloniales*. (Ann. 1842, t. II, p. 1327.)

scientifique qui précède, et avant la chimie, l'expérience de nos ménages nous l'avait révélé, que la consommation d'un kilogramme de café entraîne celle de près de trois kilogrammes de sucre. Donc, que par un remaniement intelligent de son tarif, la France fasse monter la consommation du café à 50,000,000 kil., et elle aura presque doublé sa consommation en sucre.

Hommes d'État, cherchez l'équilibre des sucres dans le prix de revient, comme vous cherchez l'équilibre européen dans les alliances de principe; publicistes, creusez-vous la tête pour trouver des combinaisons qui surtaxent indirectement la sucrerie indigène au profit de la sucrerie coloniale; industriels, demandez à la science des appareils qui fassent rendre à la canne tout ce qu'elle contient, et plus qu'elle ne contient... vous n'arriverez jamais à une solution hors de ces deux propositions : il faut étendre la consommation; il faut mettre une limite à la production indigène. — Nous avons développé la première, nous demandons à dire un mot de la seconde.

Cette idée n'est d'ailleurs pas de nous. Elle a été très-nettement et très-fermement présentée par un homme fort compétent lors de la discussion de la loi

des sucres¹ ; mais évidemment alors il était trop tôt. Il était trop tôt, parce que chacun avait son siège fait, et que les esprits n'étaient pas préparés à l'héroïsme du remède. Or, nous soutenons qu'aujourd'hui le moment est arrivé de songer à une solution de cette nature : d'abord, parce que les sièges sont défaits ; puis, parce que les esprits sont préparés.

Nous reviendrons tout à l'heure sur ce dernier point ; formulons tout d'abord notre pensée. — La production du sucre dans les colonies françaises est bornée par la configuration de leurs territoires. — La production du sucre à l'étranger est bornée quant à la consommation de la France, par le chiffre de la surtaxe. — La production du sucre sur le territoire continental de la France est relativement illimitée.

Elle est illimitée, parce que nous savons que ce territoire contient assez de zones favorables à la culture de la betterave pour qu'il puisse suffire deux ou trois fois à la consommation de la France, et parce que l'expérience nous révèle chaque jour d'une manière éclatante que l'impôt, loin d'étouffer la sucrerie comme on le supposait charitablement, est devenu

¹ V. le travail publié par M. Rodet dans *la Phalange*, nos des 3 et 5 mai 1843 ; on la retrouve sous une autre forme dans le rapport de M. Gauthier de Rumilly, remarquable étude de la question, que chacun s'est empressé de lacérer, parce qu'il gênait chacun dans son plan de campagne.

pour elle une sorte de baptême de feu, qui lui a imprimé une impulsion nouvelle, en lui donnant la conscience qu'elle était définitivement assise dans le pays.

Que ferez-vous maintenant?

Allez-vous songer à l'interdire moyennant indemnité? Allez-vous chercher à l'enserrer dans quelque droit nouveau? Allez-vous rêver au moyen de dégrèver la production coloniale pour rétablir l'équilibre? — Quant à la première hypothèse, nous ne croyons pas qu'il y ait même lieu de la discuter aujourd'hui. Il est des choses qu'on ne tente pas deux fois. Pour ce qui est des deux autres, qu'on essaye, et l'on se convaincra bientôt que la sucrerie indigène, par ce qu'elle était déjà avant la nouvelle loi, et par ce qu'elle est devenue depuis sa dernière victoire, se trouve l'un des intérêts les plus puissants, les plus énergiquement constitués qu'il y ait en France. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir comment elle entreprend de faire interpréter sa loi de perception, et comment elle l'interprète par avance¹. La frapper de nouveau de quelque manière que ce soit, on ne réussira donc pas. — Eh bien, nous admettons qu'on réussisse. Ne vient-on pas toujours se

¹ Voyez les deux rapports de M. Benoist des 12 avril et 30 juin 1845, et l'amendement adopté par la chambre élective.

briser contre cette terrible complication de la *production illimitée*?... complication qui grandira d'autant plus, que la charge qui aura été imposée fera tenter de plus grands efforts pour en atténuer l'aggravation par la plus grande quantité des produits. — Résultat qui se développe régulièrement à mesure que fonctionne la dernière loi.

Que faut-il donc faire? — Attaquer la difficulté là où elle est, trouver une solution qui pose une limite à la production indigène, et qui ait l'appui des producteurs indigènes. Eh bien, nous disons qu'il est possible de la trouver.

La sucrerie indigène a produit, dans sa dernière campagne (1844), 37,000,000 de kil. — Il faut lui reconnaître le droit d'en produire 60,000,000, mais lui fixer cette limite. Les colonies produisent 85,000,000 de kil., un peu plus, un peu moins. Faisons la part des améliorations, et supposons qu'elles atteignent le chiffre de 100,000,000 de kil. Cela fait 160,000,000, c'est-à-dire 40,000,000 de plus que la consommation de la France, qui ne s'élève qu'à cent vingt. Eh bien, il faut vouloir et pouvoir que la France consomme 200,000,000 de kil., et faire ainsi place aux deux industries françaises, en même temps qu'on fera place à l'importa-

tion étrangère pour les 40,000,000 de kil. restants. On aura ainsi travaillé non-seulement pour les producteurs, mais encore pour les consommateurs, pour les consommateurs pauvres surtout, qui ont droit au sucre comme ils ont droit au pain et au sel. Enfin, on aura travaillé aussi pour l'étranger. Mais nous aborderons tout à l'heure particulièrement ce dernier point, et nous verrons que *l'étranger* peut être quelquefois bon à quelque chose.

Il faudrait ne pas connaître les hommes, pour douter que, habilement conduite, une combinaison de cette nature obtint au moins le laisser-faire des hauts représentants de l'industrie indigène. N'est-il pas bien clair, en effet, que le champ illimité ouvert à la concurrence a pour eux des éventualités aussi redoutables, que cette concurrence vienne des colonies, ou qu'elle se dresse sur le sol même qui porte leurs établissements? — Qui ne comprend même que la fabrique rivale dont la fumée se mêlera à la fumée de sa fabrique, sera pour le fabricant indigène, au moment de la vente de ses produits, une cause de dépression plus sensible que le produit colonial que les vents retiennent souvent sur l'Atlantique?

Or, avec qui s'agit-il de compter dans cette af-

faire? — Avec ceux qui sont aptes à exploiter la sucrerie indigène, ou avec ceux qui l'exploitent déjà? — Évidemment avec ces derniers. Eh bien, en leur demandant leur concours pour fixer à la production une limite qui leur *garantit l'avenir*, en même temps qu'elle leur laisse une marge assez grande pour améliorer encore leur exploitation dans le présent, n'est-il pas probable qu'ils l'accorderont, — par cette seule raison qu'ils sont hommes et industriels?

Nous avons dit que le temps de cette combinaison était arrivé, parce que tous les sièges *étaient défaits* et que les esprits étaient maintenant préparés. Nous croyons que la première de ces deux propositions n'a pas besoin d'être établie. Quant à la seconde, nous n'entendons pas la démontrer autrement qu'en disant que là où l'idée de *supprimer une industrie moyennant indemnité*, a passé, le chemin se trouve frayé pour toutes les idées. Personne ne trouvera que nous avançons une énormité, lorsque nous soutiendrons que le pouvoir qui a été assez fort, sinon pour faire triompher la pensée de l'interdiction, du moins pour lui créer des chances de réussite et en faire le pivot d'une combinaison sérieuse, ne puisse au moins faire triompher celle de la *Restriction*. — Il est des défaites qui préparent

des victoires. — N'oublions pas d'ailleurs que cette combinaison repose sur l'*extension de la consommation par voie d'abaissement de tarif*, et qu'il s'agit de deux produits également de première nécessité, également recherchés du pays. — C'est dire qu'aux yeux du pays la fin aura justifié par avance les moyens.

Oui, les hommes d'État seuls avaient le droit d'oublier, dans l'examen de cette grave question, le grand principe d'économie politique que nous essayerons de formuler ainsi : *On ne prend pas son café sans sucre.*

	La Belgique absorbant 2 k. 677 gr. de	
	matières infusées par habitant, soit :	
12,950,500 k.	consomme de sucre.....	25,000,000 k.
	L'Angleterre absorbant 1 k. 13 gr. de	
	matières infusées par habitant, soit :	
31,834,000 k.	consomme de sucre.....	210,000,000 k.

Nous avons eu tort de recourir à la science pour éclairer ce problème. En posant les quatre chiffres qui précèdent à l'Archimède féminin de nos ménages, nous l'entendrions s'écrier, comme le mathématicien de Syracuse : *Je l'ai trouvé!*

La singulière nation que nous sommes ! et comme *l'humour* de nos voisins et amis doit parfois se don-

ner cours à nos dépens ! Nous sommes devenus on ne peut plus impressionnables à l'endroit de notre marine militaire ; nous nous votons très-exemplairement des 24^{es} de frégate. Et s'il arrive qu'un ministre de la marine ne nous livre pas à point nos 24^{es} votés, nous nous exaspérons..... Mais que dirions-nous, si, poussé à bout, l'un de ces ministres finissait par nous répondre : « Eh ! quand je vous les donnerais, vos 24^{es}, qu'en feriez-vous ? où prendriez-vous des hommes pour y mettre ? Ne comprenez-vous pas qu'avant d'avoir des *fractions* de bâtiments de guerre, il faut avoir des *entiers* de bâtiments de commerce?... »

Si nous avions l'honneur de siéger quelque part où l'on siège, ce ne serait pas sur le budget militaire de la marine que nous voudrions placer le débat des intérêts de notre flotte. Ce serait sur celui des finances et du commerce. Le fond de notre tarif général remonte à 1816. Quand tout change autour de nous, il est demeuré comme ces rocs dont le temps polit plutôt qu'il n'émousse les aspérités. — C'est-à-dire qu'il n'a reçu que des modifications insignifiantes. Il ne faudrait pas de bien longues heures de travail, pour découvrir dans ses vastes colonnes des anomalies aussi bizarres que celle qui

vient d'être signalée : un peuple *maritime et colonial* s'abreuvant de chicorée, quand il pourrait, en consommant du café, opérer une véritable révolution dans les conditions de son intercourse maritime. Nous avons dit que le café payait *au moins* 104 f. 50 les 100 k., quand il ne valait *au plus* que 84 f. — Comment, a déjà dû s'écrier le lecteur, comment pareille anomalie peut-elle exister ! Comment des hommes sensés ont-ils jamais pu écrire une pareille tarification ! Mon Dieu ! le *comment* est bien facile à expliquer ; mais il n'en est pas moins curieux à écrire. — Le droit actuel, avons-nous dit, est celui de 1816. — Eh bien, tout est là : prenons une mercuriale de 1816, et nous verrons que le café valait alors, non pas 84, ou même 100 francs à l'entrepôt, mais.... 300 francs.

Trois cents francs, à côté de quatre-vingt-quatre ! Que de choses dans ce rapprochement, et comme il en dit long sur cette immobilité dont nous parlions tout à l'heure ! Quel singulier contraste entre notre attitude et celle de l'Angleterre remaniant sans cesse ses tarifs, tournant et retournant sa législation sur le café, et tourmentant ce produit jusqu'à ce que, malgré la concurrence du thé, elle ait fait monter le chiffre de sa consommation de moins d'un million

qu'il était en 1807, à plus de dix-sept millions qu'il est en 1844!

Quel beau thème nous fournissons là aux adversaires du gouvernement, et comme ils vont se hâter de s'en emparer! — Qu'ils s'en emparent, si leurs attaques peuvent faire marcher cette importante question. Mais, puisque nous nous sommes trouvé entraîné sur ce terrain du remaniement des tarifs, et que d'ailleurs les conclusions de ce travail reposent sur une donnée de cette nature, nous voulons dire en quelques mots notre opinion à ce sujet.

Dans les pays constitutionnels, le gouvernement peut bien toucher aux tarifs, de sa propre initiative, lorsqu'il s'agit de vétilles commerciales dont personne ne se préoccupe; mais lorsqu'il s'agit de produits qui par leur importance affectent le système économique du pays, le gouvernement n'est plus que le metteur en œuvre intelligent d'une opinion publique intelligente. En économie politique, comme en politique, l'impulsion vers les grandes réformes est toujours partie d'en bas, les hommes d'État n'ont jamais fait que les diriger et leur tracer un lit. — C'est Cobden et sa ligue qui ont conquis John Russel et entraîné à demi Robert Peel : ce n'est pas John

Russel et Robert Peel qui ont imprimé le mouvement que suivent Cobden et sa ligue. — Il existe, dit-on, au fond de l'un des esprits les plus profonds de l'Europe, le projet d'une vaste association douanière qui ferait de la France le pivot d'une fédération semblable à celle qui groupe en ce moment une partie de l'Allemagne autour de la Prusse. Idée grande et féconde ! Appréciation supérieure de la politique nouvelle qui doit surgir pour l'Europe des nouvelles communications par la vapeur. — Eh bien, le premier jalon à poser dans cette voie, le traité avec la Belgique, n'avons-nous pas vu comment la proposition en a été accueillie ? n'avons-nous pas vu quelle résistance s'est immédiatement organisée à l'encontre des projets du gouvernement ? — Plus récemment, n'avons-nous pas vu quelles tribulations a subies une simple modération de droit sur les graines oléagineuses ?... Qui nous dit que l'abaissement du droit sur le café ne rencontrerait pas l'obstacle de quelque coalition inattendue ?

On n'est gouvernement qu'à *la condition d'être fort*. . . . nous répondra-t-on. Aphorisme facile à trouver, mais qui nous paraît ici toucher de bien près à cette naïve et cruelle invitation de recourir à la brioche, quand manque le pain : pour qu'un

gouvernement soit fort, en de pareilles matières, il faut qu'il trouve à s'appuyer sur une opinion publique intelligente et éclairée; — assez intelligente et assez éclairée pour se faire représenter dans le parlement par des hommes qui comprennent que la puissance maritime d'un pays est ailleurs que dans des *vingt-quatrièmes* de vaisseau et de frégate.

Le gouvernement pourra faire subir à nos tarifs surannés les modifications fondamentales qu'ils réclament, les seules qui soient profitables et fécondes pour tous, lorsque le pays aura le sentiment raisonné et intelligent de ce qui constitue la véritable force maritime d'une nation, au lieu de n'avoir que l'instinct irréfléchi et brutal du rang qu'il aspire à occuper sur la mer.

Un dernier mot sur ce grave sujet, malgré la longueur de ce chapitre.

Une grande nation ne lance jamais une idée ou un fait dans la circulation des idées et des faits, sans que les autres nations en subissent plus ou moins l'influence. — Le mouvement français de 89 a modifié les institutions gouvernementales d'une partie de l'Europe, et il continue encore son œuvre. Le nouveau bill des tarifs dont un illustre

homme d'État vient de doter l'Angleterre, est destiné à réagir profondément sur l'assiette du commerce transatlantique. Il n'est personne qui ne voie, en réfléchissant sur cet important fait économique, que le Royaume-Uni vient de changer les conditions de son intercourse avec tous les centres qui produisent les matières du grand fret maritime, car il est élémentaire en commerce, qu'en allégeant l'une des parties qui forment la somme des charges, elles se trouvent toutes proportionnellement allégées.

— Ce n'est donc pas seulement l'importation étrangère que la Grande-Bretagne vient de favoriser, c'est encore son exportation et son fret. Au moment où nous écrivons, le tarif vient d'être promulgué, et aucun de ses effets n'a pu se produire. Eh bien, sans prétendre nous attribuer le don de seconde vue économique, nous disons qu'il ne s'écoulera pas un long temps sans que les autres peuples, sans que la France surtout, dont la navigation est si chère, s'aperçoivent que le tarif anglais fonctionne comme un siphon qui aspire les plus précieux éléments d'échange. Que faudra-t-il faire pour rétablir autant que possible l'équilibre? — Toucher au tarif des sucres, et ouvrir nos ports au sucre

étranger? — Impossible : émettre une pareille idée, ce serait montrer qu'on a dormi d'un sommeil de trois années. La question ne saurait plus être là, par cette raison que fait suffisamment comprendre ce qui précède : c'est que, dans cette voie, ce n'est plus la sucrerie coloniale que l'on rencontrerait, ce serait la sucrerie indigène, c'est-à-dire l'intérêt si habile et si énergiquement constitué dont nous avons parlé.

Il faut donc renoncer à l'idée de remettre sur le tapis la vieille thèse des colonies coûtant à la métropole. — Si cette expression avait jamais eu une valeur, nous dirions que, grâce à la sucrerie de betterave, c'est la métropole qui aujourd'hui se *coûte à elle-même*.

La conclusion de ceci est simple : si la question n'est pas abordable du côté du sucre, il faut chercher à l'attaquer d'un autre côté. Il faut chercher quel est le produit de grand encombrement dont la consommation est susceptible de prendre rapidement un développement considérable, dont la tarification actuelle ne donne à l'État qu'un chiffre de revenu assez faible pour qu'il soit possible d'y toucher sans aucun ébranlement dans l'économie financière du

pays; enfin, dont le territoire colonial ou métropolitain de la France ne produit pas le similaire en quantité ou qualité dignes d'être protégées par les rigueurs d'une tarification spéciale.

Ce produit, c'est le café. — C'est donc par le café qu'il faut étudier la réforme.

CHAPITRE VI.

Application à Saint-Domingue de la combinaison des taxes intermédiaires.

Concession supposée de Samana à la France. — Le tarif intermédiaire est appliqué aux provenances de Saint-Domingue passant par l'entrepôt français de Samana. — Traitement particulier réservé au café. — Triple effet de cette combinaison. — L'idée des taxes intermédiaires empruntée au système économique de l'Angleterre et de la Hollande. — Il ne s'agit que de *médiatiser* le commerce de Saint-Domingue. — Samana peut dans certaines limites être appelé au rôle que joue Sincapour dans la mer des Indes. — La combinaison proposée peut se résoudre à de plus étroites proportions.

Essayons de tirer la conclusion des deux importants chapitres qui précèdent. Voyons quelle situation peut être faite à Saint-Domingue dans une combinaison de taxes intermédiaires, et quel rôle le café, resté la principale production de *l'île espagnole*, peut être appelé à jouer dans cette combinaison.

C'est au point de vue économique, avons-nous dit, au point de vue d'avantages réciproques pour les deux nations, qu'il fallait envisager la question de l'abandon de Samana à la France. — Eh bien, supposons-le pour un moment : Samana appartient à la France.

Samana appartient à la France, et tous les produits de l'île entière de Saint-Domingue passant par *l'entrepôt français de Samana*, pour se rendre en France sous pavillon français, jouissent d'un traitement de faveur qui, sans les assimiler aux produits coloniaux français, leur crée sur notre marché une position infiniment préférable à celle que peuvent leur faire les autres marchés du monde. A tous les produits secondaires que nous avons dénommés au chapitre de ce livre, cacao, coton, tabac, acajou et autres bois d'ébénisterie, campêche et autres bois de teinture, la France concède une modération de droits à l'entrée, soit en leur appliquant une remise uniforme d'un tiers de la surtaxe, soit en adoptant la tarification combinée dont nous avons donné les éléments.

Quant au café, la modification est spéciale. Ce n'est pas seulement au point de vue de ses rapports avec l'île de Saint-Domingue, c'est à un point de vue plus général que la France veut toucher au droit qui frappe ce produit à son entrée dans sa consommation. Il résulterait de l'échelle que nous avons essayé d'établir dans le chapitre précédent, que le droit sur le café de la provenance d'au delà du cap de Bonne-Espérance, devrait être de 25 fr. pour le

produit français, et de 35 fr. pour le produit étranger; celui sur la provenance d'en deçà du Cap, de 30 fr. pour le produit français, et de 42 fr. pour le produit étranger. — Le café de Saint-Domingue, passant par l'entrepôt français de Samana, bénéficiera de la moitié de cette surtaxe, et ne payera que 36 fr.

Cette combinaison devra aussitôt agir dans un triple sens.

1° Nos entrepôts de la Martinique et de la Guadeloupe, quelles que soient les améliorations que serait susceptible d'y introduire un remaniement intelligent de la législation de 1837, seront toujours placés dans cette condition, que le *grand cabotage*, navigation onéreuse, eu égard aux quantités transportées, pourra seul s'établir entre eux et les centres avec lesquels il s'agit de les mettre en rapport. Ce qui, dans l'esprit des adversaires de la combinaison, constitue son principal vice. — Or, ici, cette difficulté disparaît. Ce n'est pas des centres voisins, c'est de Saint-Domingue qu'il s'agit de tirer les matières d'échange. Ce ne sont pas des goëlettes, ou les grands bateaux de construction bermudienne montés par des capitaines capables de *faire leur point*, ce sont des embarcations de toutes natures qui viendront, en rangeant les côtes, et même en suivant la voie de

terre, ou le cours de l'Yuna, déposer à Samana le fret de nos navires.

2° Le commerce régulier, le commerce bien fait, n'est qu'un échange mutuel. Vouloir qu'un pays vous achète, sans vouloir lui acheter, c'est lui proposer simplement le rôle de dupe; et il a parfaitement raison de ne l'accepter qu'autant qu'il ne peut pas faire autrement. Appeler les caboteurs du golfe du Mexique dans nos entrepôts coloniaux, sous prétexte de leur ménager la *troque* de leurs cargaisons, mais en nous réservant de n'y pas toucher pour notre compte, et croire qu'ils enlèveront nos produits entreposés, c'est en vérité supposer aux autres moins de bon sens que nous nous flattons d'en avoir. Or, ici, il s'agit de placer le producteur haïtien ou dominicain sur le terrain du véritable commerce. Le navire qui portera à Samana les marchandises françaises prendra comme fret de retour son café, son cacao ou son coton, ou son bois, pour les porter sur un marché où, par le fait de la réduction du droit, ils trouveront le plus avantageux de *tous les placements*. La transaction aura donc lieu *forcément*, parce que la transaction a toujours lieu lorsqu'elle est notoirement avantageuse pour les deux parties.

Telles ont été les déplorables conséquences du traité de 1814 dont nous avons parlé, qu'un pays élevé, si l'on peut dire, dans l'amour de nos denrées, s'en est déshabitué peu à peu, au point de n'en plus consommer que pour une valeur d'un million 738,405 francs ¹. Par la combinaison proposée, le charme malfaisant jeté sur le commerce de la France avec son ancienne colonie est rompu, et notre exportation reprend dans ces parages le rang auquel elle a droit, c'est-à-dire qu'elle retrouve un peuple essentiellement consommateur, un peuple qui, suivant un des orateurs que nous avons cités, consomme au delà de ses forces productives.

3^o Sur les 17,250,000 kil. de café que produit Haïti, la France, avons-nous dit, n'en reçoit pour sa consommation que 3,500,000 kilog.; le reste se répand un peu partout, subissant partout la concurrence de Cuba, de Venezuela, de Java, et particulièrement du Brésil qui, pour assurer à son produit l'avantage sur les marchés de Londres, l'envoya longtemps chercher la nationalisation anglaise jusqu'au cap de Bonne-Espérance ². Il résulte d'un

¹ Chiffre de 1843. — Celui de 1842 avait été plus élevé (2,290,976); mais il est à craindre que les affaires ne reprennent de longtemps.

² C'est la plus curieuse diagonale qu'ait jamais fait décrire le désir d'aller chercher le privilège d'entrepôt; — c'est par conséquent le plus

écrit que nous avons déjà cité, que 100 kil. de café donnant, en 1836, 120 fr. nets, ne donnent plus en 1843 que 51 fr. En sorte que 1843 eût-il produit une quantité double de 1836, la balance serait encore en faveur de cette dernière année. Haïti marche donc à sa ruine, non-seulement parce que pour une société c'est reculer que de ne pas développer ses richesses économiques dans de certaines conditions données, mais encore parce que les marchés de l'Europe se ferment à ses produits. — Donc chaque année qui s'écoule emporte une partie du gage affecté à la créance de la France. — Par la combinaison proposée, la France accomplit d'abord la tâche que toute grande nation devrait considérer comme lui étant providentiellement imposée : elle concourt au développement et au bien-être d'une nation secondaire. — De plus, disant à son ancienne colonie : Payez-moi ! créancière intelligente et libérale, elle lui dit : En voici les moyens.

L'idée que nous émettons sera combattue, et *victorieusement*. — Pour cela, nous n'en doutons pas.

puissant argument qui puisse être invoqué en faveur de notre thèse des entrepôts coloniaux. — Les nouvelles modifications du tarif anglais ont fait cesser ce singulier mouvement commercial.

Mais nous prions par avance nos adversaires de ne pas nous lancer la redoutable qualification d'utopiste et de novateur. Ce qui vient d'être dit, a le grand mérite (nous confessons que c'en est un véritable en ces matières) de n'être pas nouveau; et nous ne nous sommes donné tant de peine que pour chercher à faire comprendre à la France ce qui se pratique sous ses yeux, sans qu'elle ait l'air de s'en douter. Qu'était le régime intermédiaire, que hier encore l'Angleterre appliquait aux provenances de ce qu'on nomme *les possessions de la compagnie des Indes*, ce vaste territoire où quelques centaines de sujets anglais dirigent les forces productrices de plus de 130,000,000 d'hommes qui demeurent, par la religion, par les mœurs et par les lois, complètement étrangers à l'Angleterre? Qu'est-ce que l'assimilation établie aujourd'hui entre ces provenances et celles des véritables colonies anglaises? Ne sont-ce pas de simples fictions commerciales, qui, en vue d'avantages déterminés, appellent au bénéfice d'une naturalisation plus ou moins relative, plus ou moins complète, des éléments de commerce et de consommation que n'ont point fournis les capitaux ou les bras des nationaux? Veut-on un exemple plus frappant de cet *accommodement* intelligent, avec ce qu'on

appelle les principes (comme si, en économie politique, il y avait d'autres principes que les intérêts), on le trouvera dans le système économique de la Hollande, ce peuple qui semble aujourd'hui boudier l'Europe, pour tourner comme au xvi^e siècle toutes ses facultés vers sa mer¹. Est-ce, par exemple, le territoire de Batavia, ou même le royaume de Jakarta tout entier², qui produisent les 63,000,000 k. de café qui entrent dans la consommation du monde comme provenance hollandaise de Java? Personne ne l'imaginera. La patrie de Corneille Houtman et des intrépides marchands qui ouvrirent au Nord de l'Europe la route de l'Inde, a été, si l'on peut dire, élevée à trop bonne école, pour prétendre exercer sur ce qu'on nomme l'Asie hollandaise, même ce droit de coercition morale que la puissance de l'Angleterre lui permet d'exercer sur les populations de l'Indoustan. Il y a loin des énergiques habitants de la Malaisie aux inoffensifs sectateurs de Whisnou. Aussi, c'est à peine si la Hollande s'occupe à distinguer les États qui sont conventionnellement sous sa domination immédiate, de ceux qui convention-

¹ Voy. l'introduction à ce livre.

² Voy. *ibid.*, p. LXI, l'indication des principales possessions néerlandaises aux Indes orientales.

nellement encore ne sont que médiatisés. — Ce qui lui suffit, c'est de *médiatiser* le commerce des uns et des autres; c'est de leur envoyer ses produits, et d'importer les leurs. Batavia et les villes ou comptoirs hollandais de l'Asie ne sont que des entrepôts où les produits de l'intérieur viennent chercher la nationalité néerlandaise.

Or, nous ne demandons qu'une chose : c'est que la France ait autant d'esprit que les autres nations. — Oui, telle est notre utopie : nous voulons que, tirant partie de sa situation toute particulière, la France *médiatise* l'île de Saint-Domingue par le moyen de l'entrepôt français de Samana; mais qu'elle la médiatise encore plus pacifiquement que ne fait la Hollande, quant aux États de la Malaisie; c'est-à-dire que, sans intervention de congrès, sans contrainte même morale, mais au contraire par l'attrait d'avantages considérables, et surtout patents, elle attire à elle les produits de ce beau pays, et par ce fait même l'appelle à consommer les siens.

Tel est le rôle que pourrait être appelée à jouer dans un prochain avenir la presque île de Samana, ce point toujours désiré, et jamais sérieusement occupé, bon à tout, et utile à personne; ce coin de

terre perdu et oublié, si mal attaché au flanc de la grande île, qu'il semble y avoir été jeté par quelque heureux cataclysme pour être à la disposition du premier occupant. — Que la France ait l'intelligence de le vouloir (nous démontrerons qu'elle le peut), et la vedette canarienne de 1754 sera la bourgade indienne de Singapour, qui, devenue entrepôt anglais en 1819, compte aujourd'hui 30,000 habitants et fait pour 125,000,000 d'affaires.

Celui qui écrit ces lignes n'est point un économiste rédigeant des *principes*, ou un homme d'État pondérant un tarif. C'est un modeste chercheur de faits; de ceux-là d'où peuvent se déduire des conséquences profitables à son pays. Tout ce qui vient d'être dit a donc été précisé arithmétiquement par cette unique raison qu'à toute idée nouvelle il faut une formule aussi arrêtée que possible; et cela ne fût-ce qu'au point de vue de la critique. Que l'on veuille donc bien considérer les pages qui précèdent comme un simple appel jeté à la discussion, et nullement comme une de ces combinaisons qui se donnent comme scientifiquement arrêtées, et prétendent fonctionner tout d'une pièce. Nous proclamons au contraire, et bien vite et bien haut, qu'elle

est susceptible de nombreuses modifications. Le soin de les trouver appartient aux hommes pratiques.

Il en existe toutefois une qu'il est de notre devoir d'indiquer.

En entreprenant de demander à la combinaison des taxes intermédiaires la solution de la question haïtienne, nous avons dû développer cette idée telle qu'elle se présentait à notre esprit, c'est-à-dire dans toutes ses proportions, et sans reculer devant l'importance de la mise en œuvre. Nous avons agi comme l'architecte auquel on demande le devis d'un édifice public devant servir à un usage déterminé, et qui, avec son impassibilité d'artiste, procède en ne se préoccupant qu'accessoirement du prix. Ainsi, détachant le café de la tarification intermédiaire dont nous avons essayé de présenter un projet d'ensemble, nous en avons fait le pivot de la combinaison proposée. Sans tenir compte de la gravité de la réforme que cette combinaison introduirait dans les tarifs, nous avons fait ressortir les conséquences fécondes qui s'y rattachaient — et nous avons demandé cette réforme. Mais il ne saurait échapper à personne, que, des principes même dont nous avons tiré cette conséquence, il résulte que la combinaison peut fonctionner d'une manière moins

radicale. De quoi en effet s'agit-il en définitive? Étant donnée la situation respective de la France et de son ancienne colonie; — étant démontré l'avantage pour la France d'obtenir la cession de Samana: de faire naître pour les deux républiques de Saint-Domingue un avantage qui les décide à cette cession. Or, à part ce que nous aurons à proposer relativement à la dette, il est facile de comprendre qu'une faveur de tarif qui viendrait s'ajouter à ce que la France résoudra de ce côté, serait de nature à faire arriver au résultat désiré. En accordant un si grand rôle au café, nous nous en sommes donc préoccupé plutôt au point de vue de l'intérêt général de la France qu'à celui de l'intérêt particulier de la question. Rien n'empêche par conséquent de ramener l'idée à des termes moins complexes.

C'est-à-dire, d'appliquer purement et simplement aux provenances de l'île de Saint-Domingue passant par l'entrepôt français de Samana, une modération générale de tarif, soit uniforme dans la proportion indiquée d'une remise du tiers de la surtaxe, soit par spécification en suivant l'échelle que nous avons essayé de dégager des différents éléments qui doivent servir de base à un calcul de cette nature.

Tel est l'ensemble de la combinaison considérée

dans sa plus grande portée, comme dans ses plus étroites limites.

Mais, dira-t-on, quel est donc ce fol échafaudage dressé sur la pointe d'une vaine hypothèse?... Vaine hypothèse, en effet : car, comment supposer que la France puisse jamais s'établir à Samana, quand tant d'intérêts semblent naturellement coalisés pour lui en interdire l'occupation !

Nous allons chercher à démontrer, dans un avant-dernier chapitre, que ces intérêts ne sont contraires qu'en apparence à l'occupation française, et qu'il s'agit d'arriver au but *par eux*, aussi bien que *pour eux*.

CHAPITRE VII.

Hypothèse de l'occupation de Samana par la France.

Examen de cette question au point de vue de l'Espagne et des deux républiques de Saint-Domingue. — De l'avenir des alliances maritimes. — La France ne songe pas à reconquérir son ancienne colonie. — Mais la colonisation est entrée dans une voie nouvelle. — La politique de la France à Saint-Domingue serait celle de la non-intervention. — La partie orientale n'est pas effrayée de son contact. — Pourquoi la cession de Samana a-t-elle été irréalisable jusqu'ici. — Il faut faire comprendre à Haïti les avantages qu'elle trouverait dans cette cession. — Objection au point de vue du droit public.

Quelles sont les influences avouées avec lesquelles la France pourrait avoir à compter, si l'occupation de Samana venait à entrer dans les combinaisons de sa politique? — La république haïtienne, la république dominicaine et l'Espagne. Examinons la question au point de vue distinct de la politique de ces trois États.

Parlons d'abord de l'Espagne, ancienne métropole de la partie orientale de Saint-Domingue.

Nous pourrions soutenir que les droits de l'Espagne ont été interrompus et effacés par deux évé-

nements : la déclaration d'indépendance de 1821 et l'occupation haïtienne qui l'a suivie; nous pourrions dire que cette occupation, et l'annexion de près d'un quart de siècle qui en a été la conséquence, sont des faits assez considérables pour constituer ce que dans le droit des gens on nomme *la perte de la souveraineté*. Mais nous ne voulons pas oublier que, suivant les écrivains dont la doctrine a le plus d'autorité sur cette matière, la conquête ou l'occupation ne font pas seules le droit du vainqueur, qu'elles sont l'occasion et non pas la cause immédiate de la nationalisation nouvelle; que cette cause immédiate, c'est toujours le consentement exprès ou tacite du pays conquis ou occupé¹. Or, nous reconnaissons qu'au point de vue de l'Espagne, il n'y a consentement ni exprès, ni tacite. Il n'y a pas consentement exprès, puisqu'aucun traité n'a sanctionné ni l'indépendance, ni l'annexion de 1822; il n'y a pas consentement tacite, puisque l'Espagne a plusieurs fois protesté contre le fait accompli, et notamment en 1830, ainsi que nous l'avons constaté.

Mais si ce fait ne détruit pas absolument le droit, il est au moins de nature, il faut le reconnaître, à

¹ V. Vattel, et Burlamaqui qui traite cette question à fond dans la seconde partie de ses *Principes*, p. 659 et suiv.

rendre plus accommodant sur l'abandon qu'il s'agirait d'en faire. Dans notre pensée, d'ailleurs, la concession de Samana à la France doit être l'acte volontaire et spontané de la république dominicaine officiellement reconnue par sa métropole. Mais ce que nous voulons, c'est que la France se fasse l'intermédiaire et la négociatrice de cette reconnaissance, sans dissimuler, et en faisant même intervenir l'intérêt qu'elle y trouve. Il ne sera pas en effet difficile de faire comprendre à l'esprit élevé qui dirige en ce moment les relations extérieures dans le cabinet de Madrid, que dans cette question l'intérêt de la France est celui de l'Espagne.

N'est-il pas évident, en effet, à tous les yeux, que plus nous allons, plus le terrain de la grande politique tend à se déplacer ? Oui, l'humanité ne semble plus maîtresse du mouvement qu'elle s'est imprimé à elle-même, en appelant un nouvel agent à son aide : les destinées du monde se portent sur l'Océan. Or, les alliances maritimes sont aujourd'hui toutes faites ; sans être écrits, les traités sont rédigés par la force des choses et le seul instinct de la conservation. La France est, avec l'Union du Nord-Amérique, le pivot de cette fédération de l'avenir, et désormais l'Europe continentale ne sera maritime qu'avec la

France. — L'Europe continentale a donc intérêt à ce que la France prenne ses positions dans le monde maritime. Eh bien, l'Espagne qui veut renaître, et qui ne peut renaître qu'à la condition de redevenir maritime, l'Espagne, déjà notre alliée naturelle par tant d'autres affinités, et qui se souvient de ce que firent autrefois ses flottes mêlées à celles de la France, l'Espagne doit nous aider dans cette œuvre d'expansion, trop morcelée et trop restreinte pour ne pas révéler plutôt les prévisions d'une sage défensive que les calculs d'une ambition envahissante. — Nous avons dit que par une sorte de retour sur lui-même, le grand courant des deux Indes semblait se reporter vers les isthmes, ramené par ce même Génie du progrès qui l'avait naguère attiré vers les caps. Eh bien, faudra-t-il argumenter pour faire comprendre à l'Espagne que si parmi les trois clefs de Panama, Saint-Domingue, la Jamaïque et Cuba, se trouve le plus beau fleuron de sa couronne transatlantique, d'un autre côté aussi, les montagnes bleues de la Jamaïque se voient des mornes de Cuba?..... Les règles les plus vulgaires de la prévision politique n'exigent-elles pas que la troisième clef soit remise à l'alliée naturelle de l'Espagne, plutôt que de rester exposée à la convoitise du premier occu-

pant? Supposons un moment que le pavillon qui flotte à la Jamaïque soit planté à Samana, la longue île espagnole, prise entre Kingstown qui la commande au sud, et la presque-île qui la commande au nord, n'est-elle pas comme un clou saisi par un étau? De plus, n'est-elle pas à l'égard de Porto-Rico, sa satellite naturelle, à l'état de blocus perpétuel et réciproque? Enfin, la dernière au fond du golfe, dans une latitude où l'isthme est déjà redevenu continent, et qui force ses vaisseaux à remonter au vent pour aller chercher le point où la section est possible, que serait pour elle la jonction des deux mers, lorsque pour elle le passage serait commandé par un ennemi, maître à la fois de la Jamaïque et de Samana?

Il suffit d'un coup d'œil sur la carte, pour comprendre l'évidence de cette démonstration.

On le voit donc, l'Espagne, aujourd'hui qu'elle doit renoncer à rentrer dans la possession de la partie orientale de Saint-Domingue, a tout intérêt à ce que l'indépendance de ce pays soit au plus tôt reconnue, et qu'il arrive au plus tôt à une constitution régulière; elle a de plus tout intérêt à ce que, son indépendance reconnue, sa neutralité soit strictement maintenue.

Eh bien, cette neutralité aura d'autant plus de chance d'être maintenue, que la France y sera plus directement intéressée.

Arrivons aux deux États que la question touche de plus près.

Nous avons déjà dit notre pensée sur la possibilité d'une restauration française dans notre ancienne colonie de Saint-Domingue. Une pareille idée ne peut plus se rencontrer que dans les vieilles têtes où le machiavélisme de Boyer l'avait logée. Nous aimons à croire qu'il n'est aucun Haïtien de la génération nouvelle qui, consciencieusement, croie son indépendance menacée par la France. Si la France avait conservé quelque arrière-pensée à ce sujet, elle n'aurait pas fait, en 1838, si bon marché du *droit* que lui réservait la convention de 1825. Que les Haïtiens ne se préoccupent pas de ce qu'ont pu dire les journaux à cet égard : les journaux ne font l'opinion publique que dans les grandes occasions. — A l'ordinaire, ils font des articles. On a pu déplorer, et nous avons été les premiers à déplorer l'acte qui a si lestement biffé la *condition* mise à l'indépendance de l'ancienne partie française de Saint-Domingue, parce que cette condition était la sanction morale des clauses pécuniaires de 1825. —

Mais, entre ce blâme et l'idée de la conquête, il y a fort loin. Sans doute ce ne sont pas les moyens qui manqueraient à la France pour mener à bien cette œuvre, s'il entraît dans sa politique de l'entreprendre; et l'on est bien obligé de reconnaître que ceux qui ont conquis en moins de trois mois un pays organisé par Toussaint, défendu par Christophe et Dessalines, auraient bien quelques chances de succès s'ils l'attaquaient aujourd'hui. Mais si l'ancienne métropole peut exercer des rigueurs contre la colonie émancipée, si elle peut bombarder ses villes, l'enserrer dans les rigueurs du blocus, occuper même une partie de son territoire, ce ne seront jamais là que des moyens de contrainte employés contre un débiteur récalcitrant, ce ne seront pas des tentatives de conquête. Une seule éventualité pourrait motiver et provoquer l'intervention et l'occupation de la France, ce serait celle d'une intervention et d'une occupation étrangère. Nous croyons que dans ce cas la France n'hésiterait pas un instant.

Mais, qu'on le remarque, aujourd'hui la colonisation est entrée dans une voie nouvelle. Un État ne cherche plus à s'agrandir pour la satisfaction de teinter à sa couleur une plus grande surface de la carte du

monde. L'occupation des territoires transatlantiques par les peuples de l'Europe ne peut plus être déterminée que par deux mobiles : se ménager une position maritime dans certaines latitudes, et s'ouvrir un débouché commercial. — Occuper pour le plaisir d'occuper, c'est-à-dire s'imposer tous les embarras et toutes les dépenses que nous coûte encore l'Algérie, — lorsque l'on peut faire autrement, — c'est jouer à la colonisation. A ce point de vue, on peut dire que l'Angleterre vient de donner au monde un magnifique exemple de la *colonisation nouvelle* par le traité de Nankin et l'occupation de Hong-Kong, qui lui assurent une position dans les mers de la Chine, et ouvrent à son commerce les portes du Céleste Empire¹.

Eh bien, n'avons-nous pas démontré que la position maritime et le débouché commercial, la possession de Samana les assurait à la France? Dans quel intérêt la France irait-elle donc, recommençant au XIX^e siècle l'œuvre des *Frères de la côte*, courir après le fantôme de son ancienne colonie, et tenter une occupation désormais moralement impossible? Ne serait-ce pas véritablement là jouer, comme nous disions, à la colonisation?

¹ En 1844, il est entré à Hong-Kong 506 navires jaugeant 142,099 ton-

Ainsi aucun danger pour l'indépendance de la république occidentale de Saint-Domingue, où la politique de la France sera essentiellement celle de la non-intervention, parce que son intérêt lui commandera la plus stricte neutralité entre les partis ; et que d'ailleurs, relégué à l'extrémité du territoire dominicain, sur un point que la nature semble avoir pris soin de séquestrer du reste de l'île, son comptoir n'entendra que comme un bruit lointain, les révolutions du Port-au-Prince ou du Cap.

Les mêmes considérations devraient rassurer les habitants de la partie espagnole, s'ils avaient besoin d'être rassurés ; mais ce n'est pas eux qui s'effrayent du contact de la France. On le sait, ils le redoutent si peu, qu'il n'a pas tenu à eux que notre pavillon ne flottât ailleurs qu'à Samana. Ils savent fort bien que si nous nous sommes contentés de leur accorder notre sympathie, dans un de ces moments où, dans la politique comme dans les bois, l'occasion fait le larron, ce ne sera pas pour venir attenter à leur indépendance, lorsque, grâce à nous, elle se sera définitivement constituée, et que surtout — nous n'aurons aucun intérêt à le faire.

neaux, et sorti 296, jaugeant 140,182 tonneaux. Dans ce nombre il y en avait 506 d'anglais. — Voilà ce qui s'appelle *coloniser*.

Enfin, au point de vue de la politique générale, les deux États doivent comprendre de quel poids peut être dans leur destinée, l'alliance d'une nation comme la France, lorsque cette alliance est assise sur un grand intérêt politique et commercial.

Au point de vue des avantages intérieurs, ils doivent comprendre combien est désirable pour eux la médiation forcément amiable et pacifique d'un voisin forcément désireux de leur bonne intelligence et de leur prospérité, parce qu'elles seront la mesure de sa propre prospérité. Depuis qu'Haïti se trouve la débitrice retardataire de la France, on a plusieurs fois agité la question de la cession de Samana à notre profit; mais cette affaire n'a jamais pu se nouer d'une manière sérieuse. Et cela, par la raison toute simple qu'elle ne pouvait pas se nouer dans les termes où on la posait. A quel titre, en effet, cette cession se serait-elle opérée? Était-ce comme gage du paiement de la créance? — Mais alors, c'était donc à titre provisoire, c'était donc comme une sorte de réméré? Dans ce cas, sans utilité réelle pour la France, elle avait pour Haïti un caractère de défiance et de contrainte procédurière qui ne pouvait la laisser envisager avec faveur. Était-ce au contraire à titre définitif? — Mais, en ce cas, n'était-ce

pas se placer dans une position véritablement léonine, c'est-à-dire, commencer par s'emparer du gage sans tenir compte de l'éventualité du paiement de la dette? On le voit donc, de quelque manière que l'on retourne cette question en se plaçant dans les errements d'où elle n'est pas sortie jusqu'à ce jour, elle ne peut aboutir à une solution. — Elle ne peut aboutir à une solution, parce que, d'un côté, il n'y a pas équité à demander, et que, de l'autre, il n'y a pas avantage à accorder.

Mais qu'on change les errements : qu'en demandant Samana comme retour de modifications importantes à introduire en faveur d'Haïti dans le titre de sa dette, on fasse en même temps résulter à son profit, de cette concession, des avantages commerciaux tellement patents et tellement considérables qu'elle ne puisse les méconnaître sans aveuglement, et les refuser sans folie ; qu'on lui montre la France inaugurant en quelque sorte une nouvelle ère commerciale en vue de l'un de ses produits ; et appelant ainsi dans sa consommation à un droit de faveur la presque intégralité de ses dix-sept millions de kilogrammes de café qu'elle ne sait plus aujourd'hui comment placer, et qui ne lui rapportent plus qu'une douzaine de millions au lieu de vingt millions que

lui rapportait une moindre quantité en 1826¹; qu'on lui montre tous ses autres produits se replaçant presque sous le bénéfice du privilège colonial que son émancipation lui a fait perdre; qu'on lui fasse entrevoir ce nouvel horizon de la question, et il faudra lui délivrer aux yeux des nations un brevet d'incapacité et de véritable sauvagerie, si elle se refuse à le comprendre.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter, parce qu'elle n'a pas besoin qu'on le lui démontre, que la république orientale aurait sa part dans ces avantages. Moins complexe pour elle, leur action serait tout aussi directe. Elle le serait même plus, en ce sens, que ce serait sur son territoire qu'elle verrait naître un de ces ardents foyers d'activité commerciale qui, capables de créer des États en moins d'un quart de siècle, ne demanderaient que quelques années pour faire rayonner une vie nouvelle sur un centre déjà constitué, et au développement duquel il ne manque que l'incubation féconde de l'Europe.

Il nous reste à prévoir une objection tirée du droit public. — On comprend, dira-t-on, le système des

¹ Voy. le dernier chap. du liv. précédent.



taxes intermédiaires généralisé, et accordant la faveur de son tarif, sans distinction de nationalité, à tous les produits désignés qui viendront chercher le pavillon français dans un centre déterminé. Mais on ne comprend guère ce système appliqué à un seul pays et fonctionnant quant à ses seuls produits; et cela au point de vue de la clause diplomatique relative au *traitement de la nation la plus favorisée*, clause aujourd'hui de style dans les chancelleries, et qui se trouve précisément dans les traités existant entre la France et les divers États dont les possessions pourraient bénéficier du transit favorisé de Samana. Telle est, par exemple, l'Espagne dont les deux colonies de Cuba et de Porto-Rico pourraient si facilement y jeter leurs cafés; tels sont la plupart des États indépendants du golfe du Mexique. — Nous laissons de côté la question d'intérêt qui, nous le croyons, n'existe pas pour l'Espagne. Nous ne toucherons qu'à la question de droit, et nous dirons qu'il ne nous paraît pas qu'à ce point de vue il puisse s'élever aucune difficulté véritable.

En effet, rien n'étant plus vague, et si l'on peut dire plus insaisissable dans l'application, que cette clause de la *nation la plus favorisée*, on a dû se créer, quant à elle, des usages et comme une juris-

prudence diplomatique. Or, il est aujourd'hui admis, que le traitement accordé à une nation en vertu de stipulations particulières et *en retour d'avantages particuliers* par elle concédés à la nation costipulante, n'ouvre des droits aux autres nations qui sont en possession de la clause diplomatique dont il vient d'être parlé, qu'autant qu'*elles consentent à concéder des avantages semblables*. C'est pour cette raison que se trouve maintenant insérée dans les traités la clause complémentaire que nous lisons à l'article 3 du traité de 1838, dont nous avons donné le texte, laquelle, après que mention a été faite du traitement de *la nation la plus favorisée*, ajoute : « et ce gratuitement, si la concession est gratuite, « ou avec la même compensation, si la concession « est conditionnelle. » D'où cette conséquence, que pour réclamer de la France la concession de la faveur du tarif qu'il s'agirait d'accorder aux produits de Saint-Domingue, il faudrait que l'Espagne, par exemple, offrît de concéder à la France une portion du territoire de Cuba et de Porto-Rico.

On le voit donc, et ceci est comme la démonstration dernière de tout ce que nous avons dit : la situation respective de la France et de son ancienne colonie de Saint-Domingue est exceptionnelle en

tous points et sous toutes les faces. La France peut arriver et faire arriver l'île entière de Saint-Domingue à des avantages auxquels seule elle peut prétendre, et que seule elle peut accorder.

Que la France et Saint-Domingue s'entendent donc en voyant la question ce qu'elle est.

CHAPITRE VIII.

Conclusion.

Reportons-nous en arrière, et résumons brièvement les différents chapitres de ce travail, jalons qui n'ont été posés que pour arriver à celui que nous abordons en ce moment.

Il est facile de diviser ce qui précède en deux ordres de faits :

Une révolution terrible, suite et conséquence de la révolution métropolitaine, mais de laquelle il n'est sorti que ruine et dégénérescence, sépare la France de sa plus florissante colonie. Dirigée contre elle, une expédition formidable, après l'avoir un moment ramenée à l'obéissance, disparaît sous les atteintes d'un fléau cruel, rendant la scission plus profonde par les effroyables excès qui signalent les convulsions de son agonie. Les droits de la France lui sont réservés par les conventions diplomatiques de 1814

et 1815; mais une clause secrète, en ouvrant des relations entre une grande puissance et la colonie révoltée, appelle forcément toutes les autres puissances à partager ces relations, et place ainsi implicitement Haïti au rang des nations.

Bientôt la France est elle-même entraînée dans ce mouvement. Ses navires retrouvent une route trop fructueusement connue pour ne pas être facilement reprise. Mais les lois du nouvel État ont interdit le sol à nos nationaux, et c'est en couvrant nos marchandises de pavillons empruntés que nous les faisons participer à un débouché dont le monopole leur était naguère réservé.

Une pareille situation ne pouvait durer, et la France devait reconnaître l'indépendance d'Haïti.

L'indépendance d'Haïti est reconnue. Mais l'intérêt public et la dignité nationale n'étaient pas seuls en cause. A côté du domaine souverain, que l'État pouvait aliéner, se trouvait le domaine privé, qu'il devait non-seulement respecter, mais que sa fonction était de sauvegarder. Une indemnité de 150,000,000 fr. est stipulée en faveur des colons propriétaires du sol. L'indépendance n'est accordée que conditionnellement et à ce prix. Les hommes les plus éminents et les plus considérables soutiennent que ce

n'est pas assez, et que l'État, par le fait seul de son intervention imposée, doit sa garantie aux colons qu'il exproprie de leur droit.

Encouragés par l'attitude du gouvernement, provoqués par ses déclarations, les capitalistes métropolitains concourent à un emprunt qui doit servir à payer le premier terme de l'indemnité haïtienne.

Mais la déclaration d'indépendance, ce grand acte duquel devait dater une ère nouvelle pour la première société africaine, trompe toutes les espérances. La production diminue, le travail disparaît, et la sécurité n'enfante à Saint-Domingue qu'apathie, langueur et décrépitude hâtive. — Le premier terme de l'indemnité est seul payé, les deux premières annuités de l'emprunt sont seules remboursées.

De nouvelles négociations, engagées en 1829, prolongent les échéances de la dette haïtienne, en faisant, pour la première fois, intervenir la stipulation d'intérêts. La république se soustrait à ce nouvel arrangement terminé après la révolution de 1830, en refusant de reconnaître le gouvernement que la France s'est choisi.

Sept années s'écourent sans qu'aucune suite soit donnée à cette affaire où tant d'intérêts sont en souffrance, tant de misères en instance.

Deux négociateurs sont de nouveau envoyés à Haïti, après que le chef du cabinet français eut déclaré qu'il ne s'agissait pas de faire un nouveau traité, mais d'arriver à l'exécution de l'ancien. Contrairement à cette manifestation et à l'attente générale, une double convention est signée. L'indépendance de la république haïtienne est reconnue sans condition aucune, et les 120,000,000 fr. formant le chiffre de sa dette sont réduits à 60,000,000, payables en trente ans par annuités, et sans intérêts ; ce qui porte en réalité cette partie de la dette à 29,000,000 fr. Abandon est fait quant à l'emprunt des arrérages échus de 1829 à 1839, réduction est accordée de moitié sur le taux de l'intérêt, réduction également de moitié est faite sur le nombre des annuités remboursables.

Ainsi s'est trouvée accomplie, quant à l'indemnité, la condition éventuellement tracée à la garantie de l'État par les hommes les plus opposés à cette garantie. Si l'État touche aux droits créés et acquis par le contrat de 1825, avaient-ils dit, en équité comme en droit, aux yeux de la loi civile comme aux yeux de la loi constitutionnelle, la garantie de l'État se trouvera engagée. — Toute garantie est refusée aux porteurs de l'indemnité haïtienne.

Une révolution fait tomber de son siège le président Boyer, qui, malgré le déficit du trésor et la banqueroute imminente, s'était montré fidèle exécuter des conventions nouvelles. Le général Hérard, qui lui succède, paye le terme de 1843; mais c'est le suprême effort d'un pouvoir nouveau qui veut, même au prix des plus grands sacrifices, s'inaugurer honorablement aux yeux de l'Europe. Le pays et ses représentants blâment le chef du gouvernement de sa fidélité à tenir l'engagement contracté. Bien plus, cette exécution du contrat ne peut porter que sur l'indemnité; le service des intérêts et le remboursement des annuités de l'emprunt pour 1842 demeurent en souffrance.

L'impuissance de la république est partout proclamée. Des combinaisons financières ruineuses dont l'argument de la nécessité peut à peine expliquer l'extravagance, l'avilissement continu et progressif de ses produits sur les marchés de l'Europe, un état de crise qui semble devenir endémique, tout ne prouve que trop la désolante sincérité de cette situation. — Haïti cesse complètement le service de sa dette, indemnité et emprunt, et demande de nouveaux délais à la France.....

Cette situation, faut-il la subir comme on l'a subie

en 1830, comme on l'a subie en 1838? — Le pouvoir supérieur n'est-il intervenu, ne s'est-il immiscé dans des droits acquis que pour en confisquer l'exercice au profit de son omnipotence, en ce sens qu'il se réserverait la faculté de leur faire subir tous les compromis et toutes les transactions qui entreraient dans les convenances ou dans les expédients de sa politique?...

Va-t-on accorder purement et simplement aux Haïtiens le nouveau délai qu'ils demandent, avec une stipulation d'intérêts pour toute combinaison financière? — Mais, quel homme d'État aura le courage de mettre la main à cette affaire qui se traîne depuis vingt ans de honte en misère, pour accomplir ce miracle de la rendre plus déplorable qu'on ne l'a faite en 1838? Quoi! à une époque comme la nôtre, lorsque tous les esprits travaillent et cherchent, lorsque chacun est en quête de l'idée à laquelle doit s'attacher son nom, le gouvernement d'un grand pays qui se nomme la France, mis en présence de cette difficulté, n'aura trouvé rien de mieux que la solution proposée par les débiteurs eux-mêmes!...

Va-t-on accorder un délai, en stipulant des avantages commerciaux qui feront bénéficier le pays de la nouvelle concession arrachée à sa longanimité?

— Mais, pourrait-on oublier que ce ne sont pas ici les intérêts du pays qui sont en jeu, que ce sont ceux des indemnitaires de Saint-Domingue, que le pays intervient ici seulement comme tuteur des droits de ses nationaux engagés à l'étranger, et que tout bénéfice qu'il ferait à leur détriment serait odieux et illégitime? De plus, croit-on qu'il soit temps de songer à de pareilles stipulations, et ne trouverait-on pas au fond de la chancellerie haïtienne certaines clauses oubliées qui accordent à *qui de droit* « les avantages de la nation la plus favorisée? »

Va-t-on essayer du protectorat? — Mais, au point de vue de la politique générale, le protectorat n'a-t-il pas pour longtemps dit son dernier mot? Au point de vue particulier du pays sur lequel il s'agirait de l'asseoir, en a-t-on mesuré les difficultés? Le protectorat exige non-seulement l'assentiment du pays sur lequel on veut l'établir, mais encore l'assentiment des pays en présence desquels on l'établit : hors ces conditions, c'est à coups de fusil que l'on protège. Cette solution a eu son temps ; mais ce temps, nous l'avons laissé passer ; et aujourd'hui, il serait plus facile de dompter Haïti par la conquête, que de l'assouplir au protectorat... Il faudrait n'avoir jamais étudié la question qu'à vol d'oiseau, pour lui

rêver un pareil dénouement, qui laisse d'ailleurs entière la difficulté financière de l'indemnité.

Que va faire la France ?

A côté de l'ancienne partie française, s'étend un vaste et beau pays qui la surpasse en fécondité, en richesse et en étendue. Cette terre promise du nouveau monde, dont la prospérité fut un moment aussi merveilleuse qu'avait été miraculeuse sa découverte, s'est peu à peu comme effacée de la carte. Délaissée par sa métropole, qui semble avoir oublié pour elle les principes féconds, créateurs de son immense empire colonial, elle ne lui a échappé que pour tomber sous le joug africain de Toussaint-Louverture. Ranimée un moment par le souffle vivifiant de la domination française, elle se sent languir et mourir au contact desséchant de l'État occidental, qui, de gré ou de force, l'a conquise à son unité républicaine.

La partie espagnole de Saint-Domingue tente un suprême et généreux effort. Des liens longtemps soufferts, mais devenus chaque jour plus odieux, sont brisés. — La république dominicaine se constitue au cri espagnol et religieux de *Viva la virgen Maria!*

Mais cette émancipation, rendue, par le sentiment qui l'a provoquée, assez puissante pour résister et se maintenir, est évidemment hâtive et prématurée au point de vue du développement régulier de la nouvelle république. Abandonnée à elle-même, à ses seuls instincts, aux seuls hasards de sa destinée, elle pourra lutter, mais non vivre. Tant que l'Espagne, en reconnaissant son indépendance, ne l'aura pas consolidée à l'extérieur; tant que la république de l'Ouest, en reconnaissant son indépendance, et cessant de la tenir en armes sur ses frontières, ne l'aura pas consolidée à l'intérieur, elle consumera à se défendre les forces qui devraient lui servir à prendre rang parmi les nations.

La république dominicaine l'a compris ainsi, lorsque dans les premiers moments de son émancipation, elle invoquait l'aide de la France, sa métropole d'un moment, offrant de se soumettre à toute combinaison qui lui assurerait intervention et assistance.

La république dominicaine le comprend encore ainsi, lorsque, les yeux fixés à l'horizon, comme au jour où la famine pressait dans Santo-Domingo la population espagnole restée fidèle à cette même métropole, elle attend, et attend toujours le pavillon

sur lequel elle ne peut se lasser de compter

— Telle est la situation.

Cinq intérêts sont en jeu. — L'intérêt des colons indemnitaires, que nous plaçons en première ligne, ne fût-ce que pour rappeler une dernière fois que c'est lui qui domine la question. — L'intérêt de la France, qui manquerait à son rôle de grande nation maritime, si, au point où le hasard des événements a conduit cette affaire, elle continuait à n'y voir autre chose qu'une créance internationale à faire rentrer. — L'intérêt de la république occidentale de Saint-Domingue, qui, si elle a son indépendance à conserver comme nation, doit songer en même temps qu'elle a son honneur et son crédit à sauvegarder comme débiteur. — L'intérêt de la république dominicaine, qui a besoin de la double sécurité du dedans et du dehors, pour arriver à l'œuvre si difficile d'un développement régulier et fécond. — Enfin, l'intérêt des porteurs de l'emprunt de 1825, que nous ne plaçons en dernier que parce qu'il est le moins considérable de tous.

La seule solution complète sera celle qui donnera satisfaction à ces cinq intérêts, que la force des choses ramène à une despotique unité.

Nous résumons les données de ce livre dans la combinaison suivante :

Les 63,478,575 fr., solde définitif, composé des deux éléments de la *dette haïtienne* (indemnité et emprunt) désormais confondus, passent à l'état de dette consolidée pour la république occidentale de Saint-Domingue, qui en payera l'intérêt à la France au taux de 3 p. 100, et se trouvera ainsi grevée d'une rente de 1,904,357 fr. 25 c. La république conserve la faculté de remboursement, soit intégral, soit fractionné, mais sans qu'aucun paiement partiel puisse être moindre de 500,000 fr.

La France garantit aux porteurs de la *dette haïtienne* l'intérêt à 3 p. 100, que la république s'oblige à payer.

Pour prix de la nouvelle concession qui lui est faite, et de la garantie accordée non-seulement à ses indemnitaires, mais encore aux porteurs de son emprunt, la république occidentale de Saint-Domingue reconnaît l'indépendance pleine et entière, en ce qui la concerne, de la république orientale.

La France se fait médiatrice entre la république orientale et son ancienne métropole européenne, pour obtenir que l'indépendance légale lui soit octroyée. Médiation d'autant plus facile, que la longue

occupation étrangère de 1822 à 1844 a d'autant plus affaibli aux yeux du droit public la portée des réserves que l'Espagne a cru devoir faire sur ce point.

Pour prix de cette double intervention de la France, et en vue des avantages immenses qu'elle devra elle-même tirer de cette concession, la république dominicaine fait abandon à la France de la presque île et de la baie de Samana, c'est-à-dire d'une étendue de côtes, dont la ligne commencera à courir de l'extrémité de la baie Écossaise appelée Grand-Ester (Estero Grande), viendra joindre le Rio-Martin, qu'elle suivra jusqu'à sa perte dans l'Yuna; suivra ce fleuve jusqu'au Rio-Naranjo, qu'elle remontera jusqu'à son confluent avec le Rio-Payabo; suivra ce dernier cours d'eau jusqu'au Rio Pequeño; puis, abandonnant cette rivière à environ six lieues de sa source, joindra le plus extrême prolongement oriental du Cibao dont elle longera la crête en la coupant par le versant des eaux, pour aller retrouver la mer avec le Rio-Nisibon¹. Pour que sécurité soit donnée à tous, l'abornement de la concession territoriale faite à la France aura lieu par le concours simultané de commissaires dominicains, haïtiens et français.

Un traité d'amitié et de commerce intervient en-

¹ Voyez cette délimitation sur notre carte.

tre la France et les deux républiques de l'île de Saint-Domingue. Mais la France a la conscience du rôle imposé dans le monde à une nation de son rang : elle ne cherche point à exploiter les faibles à son profit, en leur imposant des relations onéreuses. La France ne réclame aucune faveur, aucun privilège commercial des deux républiques de Saint-Domingue : c'est elle qui leur en accorde. — A partir du jour où le pavillon français flottera à Samana, tous les produits de Saint-Domingue (le sucre excepté), qui prendront la voie de Samana pour se rendre en France sous pavillon français, auront droit à un traitement de faveur qui consistera, soit dans la remise uniforme du tiers de la surtaxe qu'ils ont subie jusqu'à ce jour, soit dans une réduction spéciale et déterminée pour chacun d'eux. Le café seul demeurera en dehors de cette échelle proportionnelle, pour jouir d'une tarification exceptionnelle qui réduira à 36 fr. les 100 kil. le droit qu'il paye en ce moment.

Ainsi, et seulement ainsi, se trouveront satisfaits tous les intérêts engagés dans cette question. Ainsi, et seulement ainsi, cette question aura trouvé une solution digne de son époque, parce que cette solution est à la fois équitable, honorable, pacifique et féconde.

NOTE SUR LA CARTE JOINTE A CE LIVRE.

Il existe de très-nombreuses cartes de Saint-Domingue : non-seulement l'île a été souvent reproduite dans son ensemble, mais presque toutes ses parties principales ont été distinctement relevées, ainsi qu'on peut s'en convaincre en consultant, au *Dépôt des cartes et plans de la marine*, le volumineux portefeuille spécialement consacré à notre ancienne colonie. Cependant cette multitude de travaux laisse beaucoup à désirer, si l'on en juge par le défaut de concordance qui se fait remarquer dans leurs résultats. Nous ne prétendons pas que la carte spéciale qui accompagne ce livre soit parfaite; mais nous pouvons au moins dire qu'elle est une des moins incomplètes qui existent : et cela, par cette raison qu'elle est le produit de toutes les autres rapprochées et soigneusement comparées entre elles. Notre point de départ a été le travail de S. Bellin, dont nous avons parlé, redressé et rectifié par celui de Lopez, publié vingt ans après¹. Nous nous sommes ensuite mis en présence des travaux plus récents de M. Keller pour la partie hydrographique; de Moreau de Saint-Méry et Sorrel pour la topographie générale; adoptant la configuration donnée par ce dernier quant à la presque île de Samana, mais en la complétant à l'aide des indications fournies par le général P. de Lacroix, officier d'état-major, qui opérait avec soin et précision.

La délimitation du territoire à concéder de Samana a été pour nous, ainsi qu'on le pense, l'objet d'une attention particulière. Mais nous avons été merveilleusement servi par la nature dans cette partie de notre tâche : il n'est personne qui, en jetant les yeux sur cette ligne de nos limites, ne demeure frappé de ce fait, que l'abornement proposé se trouve déjà effectué par l'eau et les montagnes, c'est-à-dire par les frontières que de tout temps la politique et la géographie des nations ont considérées comme naturelles.

Sans attacher à cette idée aucune intention hostile pour l'une des deux républiques qui se partagent l'île espagnole, nous avons cru devoir substituer la dénomination générique de *Saint-Domingue* à celle d'*Haïti*, nom qui entraîne une acception plus restreinte, et comme spéciale à la partie occidentale. Il devait en être ainsi sur le premier document géographique où se trouvent écrites en présence l'une de l'autre ces deux désignations : *République haïtienne*, — *République dominicaine*.

Nous demandons à finir par un mot d'éloge pour l'artiste qui nous a secondé dans notre travail. A voir la netteté de la lettre, la finesse et la précision du tracé, personne ne douterait que le cuivre seul a pu donner de pareils résultats. Cependant, c'est de la gravure sur pierre qu'ils ont été obtenus. Un art né d'hier, et qui a déjà formé une main aussi habile, s'est décidément conquis le droit de cite, c'est-à-dire qu'il s'est ouvert l'entrée des ouvrages les plus importants.

¹ Carta plana de la Isla de Santo-Domingo, llamada tambien Española; por D. Juan Lopez, pensionista de S. M.; Madrid, año de 1784.

O C É A N

A T L A N T I Q U E

CARTE DE L'ILE DE ST DOMINGUE

DRESSÉE D'APRÈS LES DOCUMENTS LES PLUS MODERNES

Pour accompagner l'Ouvrage
de
M. LEPELLETIER DE ST REMY,

Paris 1846.



Latitude Septentrionale

Longitude à l'Ouest du Méridien de Paris

ANNEXES.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

1100 EAST 58TH STREET

CHICAGO, ILLINOIS 60637

TEL: 773-936-3300

FAX: 773-936-3300

WWW.PHIL.DEP.UCHICAGO.EDU

ADMISSIONS OFFICE

1100 EAST 58TH STREET

CHICAGO, ILLINOIS 60637

TEL: 773-936-3300

FAX: 773-936-3300

WWW.PHIL.DEP.UCHICAGO.EDU

ADMISSIONS OFFICE

CONVENTIONS

DES 30 NOVEMBRE 1831, 22 MARS 1833, ET 29 MAI 1845,

POUR LA RÉPRESSION

DE LA TRAITE DES NOIRS.

TRAITÉ DU 30 NOVEMBRE 1831.

Les cours de France et de la Grande-Bretagne désirant rendre plus efficaces les moyens de répression jusqu'à présent opposés au trafic criminel connu sous le nom de Traite des Noirs, ont jugé convenable de négocier et conclure une convention, pour atteindre un but si salulaire, et elles ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires,

Savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le lieutenant général comte Horace Sébastiani, grand-croix de la Légion d'honneur, membre de la Chambre des Députés des départements et ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable vicomte Granville, Pair du Parlement, membre du conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à la cour de France.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne forme, ont signé les articles suivants :

Article 1^{er}. — Le droit de visite réciproque pourra être exercé à bord des navires de l'une et de l'autre nation, mais seulement dans les parages ci-après indiqués, savoir :

1° Le long de la côte occidentale d'Afrique, depuis le Cap-Vert jusqu'à la distance de 10 degrés au sud de l'équateur, c'est-à-dire du 10^e degré de latitude méridionale au 15^e degré de latitude septentrionale jusqu'au 30^e degré de longitude occidentale, à partir du méridien de Paris.

2° Tout autour de l'île de Madagascar dans une zone d'environ 20 lieues de largeur.

3° A la même distance des côtes de l'île de Cuba.

4° A la même distance des côtes de l'île de Porto-Rico.

5° A la même distance des côtes du Brésil.

Toutefois, il est entendu qu'un bâtiment suspect, aperçu et poursuivi par les croiseurs en dedans dudit cercle de 20 lieues, pourra être visité par eux, en dehors même de ces limites, si, ne l'ayant jamais perdu de vue, ceux-ci ne parviennent à l'atteindre qu'à une plus grande distance de la côte.

Art. 2. — Le droit de visiter les navires de commerce de l'une et l'autre nation, dans les parages ci-dessus indiqués, ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre dont les commandants auront le grade de capitaine, ou au moins celui de lieutenant de vaisseau.

Art. 3. — Le nombre des bâtiments à investir de ce droit sera fixé, chaque année, par une convention spéciale ; il pourra n'être pas le même pour l'une et l'autre nation, mais dans aucun cas le nombre des croiseurs de l'une ne devra être de plus du double de celui des croiseurs de l'autre.

Art. 4. — Les noms des bâtiments et ceux de leurs commandants seront communiqués par chacun des Gouvernements contractants à l'autre, et il sera donné réciproquement avis

de toutes les mutations qui pourront survenir parmi les croiseurs.

Art. 5. — Des instructions seront rédigées et arrêtées en commun par les deux Gouvernements pour les croiseurs de l'une et de l'autre nation, qui devront se prêter une mutuelle assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

Des bâtiments de guerre réciproquement autorisés à exercer la visite, seront munis d'une autorisation spéciale de chacun des deux Gouvernements.

Art. 6. — Toutes les fois qu'un des croiseurs aura poursuivi et atteindra comme suspect un navire de commerce, le commandant, avant de procéder à la visite, devra montrer au capitaine les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter ; et lorsqu'il aura reconnu que les expéditions sont régulières et les opérations licites, il fera constater sur le journal du bord, que la visite n'a eu lieu qu'en vertu desdits ordres ; ces formalités étant remplies, le navire sera libre de continuer sa route.

Art. 7. — Les navires capturés pour s'être livrés à la traite ou comme soupçonnés d'être armés pour cet infâme trafic, seront, ainsi que leurs équipages, remis sans délai à la juridiction de la nation à laquelle ils appartiendront.

Il est d'ailleurs bien entendu qu'ils seront jugés d'après les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

Art. 8. — Dans aucun cas, le droit de visite réciproque ne pourra s'exercer à bord des bâtiments de guerre de l'une ou de l'autre nation.

Les deux Gouvernements conviendront d'un signal spécial dont les seuls croiseurs, investis de ce droit, devront être pourvus, et dont il ne sera donné connaissance à aucun autre bâtiment étranger à la croisière.

Art. 9. — Les hautes parties contractantes au présent traité

sont d'accord pour inviter les autres puissances maritimes à y accéder dans le plus bref délai possible.

Art. 10. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 novembre 1831.

Signé : GRANVILLE, HORACE SÉBASTIANI.

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE DU 22 MARS 1833.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Ayant reconnu la nécessité de développer quelques-unes des clauses contenues dans la convention signée entre leurs Majestés, le 30 novembre 1831, relativement à la répression du crime de la traite des noirs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet,

Savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, M. Charles-Léonce-Achille-Victor, duc de Broglie, Pair de France, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable Granville, vicomte Granville, pair du royaume-uni, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la cour de France.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. — Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des deux nations aura été arrêté par les croiseurs de l'autre, dûment autorisés à cet effet, conformément aux dispositions de la convention du 30 novembre 1831, ce bâtiment, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel port que les deux parties contractantes auront respectivement désigné, pour qu'il y soit procédé à leur égard suivant les lois de chaque État; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but, par les Gouvernements respectifs.

Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il ne pourra en confier le soin à un officier d'un rang inférieur à celui de lieutenant dans la marine militaire.

Art. 2. — Les croiseurs des deux nations autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation en exécution de la convention du 30 novembre 1831, se conformeront exactement, en ce qui concerne les formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi que les mesures à prendre pour la remise à la juridiction respective, des bâtiments soupçonnés de se livrer à la traite, aux instructions jointes à la présente convention, et qui seront censées en faire partie intégrante.

Les deux hautes parties contractantes se réservent d'apporter à ces instructions, d'un commun accord, les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. 3. — Il demeure expressément entendu que si le commandant d'un croiseur d'une des deux nations avait lieu de soupçonner qu'un navire marchand naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'autre nation s'est livré à la traite ou a été armé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect; et dans le cas où celui-ci reconnaîtrait que les soupçons sont fondés, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port de sa nation, à l'effet d'être procédé à leur égard conformément aux lois respectives.

Art. 4. — Dès qu'un bâtiment de commerce, arrêté et renvoyé par-devers les tribunaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports respectivement désignés, le commandant du croiseur qui en aura opéré l'arrestation, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet, une expédition signée par lui de tous les inventaires, procès-verbaux et autres documents spécifiés dans les instructions jointes à la présente convention; et lesdites autorités procéderont en conséquence à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé de ces opérations un procès-verbal en double original, qui devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté, et l'un de ces originaux sera délivré au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura été chargé de la conduite du bâtiment arrêté.

Art. 5. — Il sera procédé immédiatement devant les tribunaux compétents des États respectifs et suivant les formes éta-

bliés, contre les navires arrêtés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, leurs capitaines, équipages et cargaisons, et s'il résulte de la procédure que lesdits bâtiments ont été employés à la traite des Noirs, ou qu'ils ont été armés dans le but de faire ce trafic, il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage et de leurs complices, ainsi que sur la destination du bâtiment et de sa cargaison, conformément à la législation respective des deux pays.

En cas de confiscation, une portion du produit net de la vente desdits navires et de leurs cargaisons sera mise à la disposition du Gouvernement du pays auquel appartiendra le bâtiment capteur, pour être distribuée par ses soins entre les état-major et équipage de ce bâtiment : cette portion, aussi longtemps que la base indiquée ci-après pourra se concilier avec la législation des deux États, sera de 65 pour cent du produit net de la vente.

Art. 6. — Tout bâtiment de commerce des deux nations visité et arrêté en vertu de la convention du 30 novembre 1831 et des dispositions ci-dessus, sera présumé, de plein droit, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des Noirs ou avoir été armé pour ce trafic, si dans l'installation, dans l'armement ou à bord dudit navire il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir :

1° Des écoutilles en treillis et non en planches entières comme les portent ordinairement les bâtiments de commerce ;

2° Un plus grand nombre de compartiments dans l'entrepont ou sur le tillac, qu'il n'est d'usage pour les bâtiments de commerce ;

3° Des planches en réserve actuellement disposées pour cet objet, ou propres à établir de suite un double pont, ou un pont volant, ou un pont dit à esclaves ;

4° Des chaînes, des colliers de fer, des menottes ;

5° Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand ;

6° Une quantité superflue de barriques à eau ou autres tonneaux propres à contenir de l'eau, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu de départ, constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes pour que ces barriques ou tonneaux soient uniquement remplis d'huile de palme ou employés à tout autre commerce licite ;

7° Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage d'un bâtiment marchand n'en exige ;

8° Deux ou plusieurs chaudières en cuivre, ou même une seule évidemment plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand ;

9° Enfin une quantité de riz, de farine, de manioc du Brésil ou de cassave, de maïs ou de blé des Indes, au delà des besoins probables de l'équipage, et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

Art. 7. Il ne sera, dans aucun cas, accordé de dédommagement soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement d'un bâtiment de commerce qui aura été trouvé muni d'un des objets spécifiés dans l'article précédent, alors même que les tribunaux viendraient à ne prononcer aucune condamnation en conséquence de son arrestation.

Art. 8. — Lorsqu'un bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre nation aura été visité et arrêté indûment ou sans motif suffisant de suspicion, ou lorsque la visite et l'arrestation auront été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur ou l'officier qui aura abordé ledit navire, ou enfin celui à qui la conduite en aura été confiée, sera, suivant les circonstances, passible de dommages et intérêts envers le capitaine, l'armateur et les chargeurs.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le

tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage et sa cargaison ; et le Gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation, payera le montant desdits dommages et intérêts dans le délai d'un an à partir du jour du jugement.

Art. 9. — Lorsque, dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu des dispositions de la convention du 30 novembre 1831 ou de la présente convention, il aura été commis quelque abus ou vexation, mais que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire sa déclaration sous serment, des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra, devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, si le navire aborde dans un port étranger où il existe un tel officier. Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire, sous serment, des principaux hommes de l'équipage ou passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation, et il sera dressé du tout un seul procès-verbal dont deux expéditions seront remises au capitaine qui devra en faire parvenir une à son Gouvernement à l'appui de la demande en dommages et intérêts qu'il croira devoir former. Il est entendu que si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par l'armateur ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné par l'intermédiaire des ambassades respectives, le Gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputés, fera immédiatement procéder à une enquête, et si la validité de la plainte est reconnue, il fera payer au capitaine, à l'armateur

ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dus.

Art. 10. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer respectivement, sans frais, et sur leur simple demande, des copies de toutes les procédures intentées et de tous les jugements prononcés relativement à des bâtiments visités ou arrêtés en exécution des dispositions de la convention du 30 novembre 1831 et de la présente convention.

Art. 11. — Les deux Gouvernements conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments visités et arrêtés en vertu des clauses de la convention principale ci-dessus mentionnée et de la présente convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs ; néanmoins ils se réservent, dans l'intérêt même de ces esclaves, de les employer comme domestiques ou comme ouvriers libres, conformément à leurs lois respectives.

Art. 12. — Les deux hautes parties contractantes conviennent que toutes les fois qu'un bâtiment arrêté, sous la prévention de traite, par les croiseurs respectifs, en exécution de la convention du 30 novembre 1831 et de la présente convention supplémentaire, aura été mis à la disposition des Gouvernements respectifs, en vertu d'un arrêt de confiscation émané des tribunaux compétents, à l'effet d'être vendu, ledit navire, préalablement à toute opération de vente, sera démoli en totalité ou en partie, si sa construction ou son installation particulière donne lieu de craindre qu'il ne puisse, de nouveau, servir à la traite des noirs ou à tout autre objet illicite.

Art. 13. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont

signé la présente convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent trente-trois.

Signé : V. BROGLIE. — GRANVILLE (1).

CONVENTION DU 29 MAI 1845.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, considérant que les conventions du 30 novembre 1831 et du 22 mars 1833 ont atteint leur but en prévenant la traite des noirs sous les pavillons français et anglais, mais que ce trafic odieux subsiste encore, et que lesdites conventions sont insuffisantes pour en assurer la suppression complète ; Sa Majesté le Roi des Français ayant témoigné le désir d'adopter, pour la suppression de la traite, des mesures plus efficaces que celles qui sont prévues par ces conventions, et Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant à cœur de concourir à ce dessein, elles ont résolu de conclure une nouvelle convention qui sera substituée entre les deux hautes parties contractantes, aux lieu et place desdites conventions de 1831 et 1833, et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Louis de Beauvoir, comte de Sainte-Aulaire, pair de France, grand-croix de l'or-

¹ Nous retranchons l'annexe relative aux instructions des croiseurs, pour ne conserver que celle qui se trouve à la suite de la convention de 1845.

dre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, son ambassadeur près Sa Majesté Britannique,

Et le sieur Charles-Léonce-Achille-Victor duc de Broglie, pair de France, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, vice-président de la Chambre des Pairs;

Et Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George comte d'Aberdeen, vicomte Gordon, vicomte Formartine, lord Haddo, Methlick, Tarvis et Kellie, pair du royaume-uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté, ayant le département des affaires étrangères,

Et le très-honorable Stephen Lushington, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé et juge de sa haute cour d'amirauté;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Article 1^{er}. — Afin que le pavillon de Sa Majesté le Roi des Français et celui de Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne puissent être usurpés, contrairement au droit des gens et aux lois en vigueur dans les deux pays, pour couvrir la traite des noirs, et afin de pourvoir plus efficacement à la suppression de ce trafic, Sa Majesté le Roi des Français s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la côte occidentale de l'Afrique, depuis le Cap-Vert jusqu'à 16° 30' de latitude méridionale, une force navale composée au moins de vingt-six croiseurs, tant à voile qu'à vapeur; et Sa majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la même partie de la côte occidentale de l'Afrique, une force composée au moins de vingt-six croiseurs, tant à voile qu'à vapeur, et sur la côte orientale de l'Afrique le

nombre de croiseurs que Sa dite Majesté jugera suffisant pour la suppression de la traite sur cette côte, lesquels croiseurs seront employés dans le but ci-dessus indiqué, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Lesdites forces navales françaises et anglaises agiront de concert pour la suppression de la traite des noirs. Elles établiront une surveillance exacte sur tous les points de la partie de la côte occidentale d'Afrique où se fait la traite des noirs, dans les limites désignées par l'article 1^{er}. Elles exerceront, à cet effet, pleinement et complètement tous les pouvoirs dont la couronne de France et celle de la Grande-Bretagne sont en possession pour la suppression de la traite des noirs, sauf les modifications qui vont être ci-après indiquées en ce qui concerne les navires français et anglais.

Art. 3. — Les officiers au service de Sa Majesté le Roi des Français et les officiers au service de Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront respectivement chargés du commandement des escadres françaises et anglaises destinées à assurer l'exécution de la présente convention, se concerteront sur les meilleurs moyens de surveiller exactement les points de la côte d'Afrique ci-dessus indiqués, en choisissant et en désignant les lieux de station, et en confiant ces postes aux croiseurs des deux nations, agissant ensemble ou séparément, selon qu'il sera jugé convenable; de telle sorte, néanmoins, que, dans le cas où l'un de ces postes serait spécialement confié aux croiseurs de l'une des deux nations, les croiseurs de l'autre nation puissent, en tout temps, y venir exercer les droits qui leur appartiennent pour la suppression de la traite des noirs.

Art. 4. — Des traités pour la suppression de la traite des noirs seront négociés avec les princes ou chefs indigènes de la partie de la côte occidentale d'Afrique ci-dessus désignée, selon qu'il paraîtra nécessaire aux commandants des escadres françaises et anglaises.

Ces traités seront négociés ou par les commandants eux-mêmes, ou par les officiers auxquels ils donneront, à cet effet, des instructions.

Art. 5. — Les traités ci-dessus mentionnés n'auront d'autre objet que la suppression de la traite des noirs. Si l'un de ces traités vient à être conclu par un officier de la marine britannique, la faculté d'y accéder sera expressément réservée à Sa Majesté le Roi des Français ; la même faculté sera réservée à Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans tous les traités qui pourraient être conclus par un officier de la marine française. Dans le cas où Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande deviendraient tous deux parties contractantes à de tels traités, les frais qui auraient pu être faits pour leur conclusion, soit en cadeaux ou autres dépenses semblables, seront supportés également par les deux nations.

Art. 6. — Dans le cas où il deviendrait nécessaire, conformément aux règles du droit des gens, de faire usage de la force pour assurer l'observation des traités conclus en conséquence de la présente convention, on ne pourra y avoir recours, soit par terre, soit par mer, que du commun consentement des officiers commandant les escadres françaises et anglaises.

Et s'il était jugé nécessaire, pour atteindre le but de la présente convention, d'occuper quelques points de la côte d'Afrique ci-dessus indiqués, cette occupation ne pourrait avoir lieu que du commun consentement des deux hautes parties contractantes.

Art. 7. — Dès l'instant où l'escadre que Sa Majesté le Roi des Français doit envoyer à la côte d'Afrique sera prête à commencer ses opérations sur ladite côte, Sa Majesté le Roi des Français le fera savoir à Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les deux hautes parties contractantes feront connaître, par une déclaration commune,

que les mesures stipulées dans la présente convention sont sur le point d'entrer en cours d'exécution : ladite déclaration sera publiée partout où besoin sera.

Dans les trois mois qui suivront la publication de ladite déclaration, les mandats délivrés aux croiseurs des deux nations, en vertu des conventions de 1831 et 1833, pour l'exercice du droit de visite réciproque, seront respectivement restitués.

Art. 8. — Attendu que l'expérience a fait voir que la traite des noirs, dans les parages où elle est habituellement exercée, est souvent accompagnée de faits de piraterie dangereux pour la tranquillité des mers et la sécurité de tous les pavillons ; considérant, en même temps, que, si le pavillon porté par un navire est, *primâ facie*, le signe de la nationalité de ce navire, cette présomption ne saurait être considérée comme suffisante pour interdire, dans tous les cas, de procéder à sa vérification, puisque, s'il en était autrement, tous les pavillons pourraient être exposés à des abus en servant à couvrir la piraterie, la traite des noirs ou tout autre commerce illicite ; afin de prévenir toute difficulté dans l'exercice de la présente convention, il est convenu que des instructions fondées sur les principes du droit des gens et sur la pratique constante des nations maritimes seront adressées aux commandants des escadres et stations françaises et anglaises sur la côte d'Afrique.

En conséquence, les deux Gouvernements se sont communiqué leurs instructions respectives, dont le texte se trouve annexé à la présente convention.

Art. 9. — Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent réciproquement à continuer d'interdire, tant à présent qu'à l'avenir, toute traite des noirs dans les colonies qu'elles possèdent ou pourront posséder par la suite, et à empêcher, autant que les lois de chaque pays le permettront, leurs sujets

respectifs de prendre dans ce commerce une part directe ou indirecte.

Art. 10. — Trois mois après la déclaration mentionnée en l'article 7, la présente convention entrera en cours d'exécution. La durée en est fixée à dix ans. Les conventions antérieures seront suspendues. Dans le cours de la cinquième année, les deux hautes parties contractantes se concerteront de nouveau, et décideront, selon les circonstances, s'il convient, soit de remettre en vigueur tout ou partie desdites conventions, soit de modifier ou d'abroger tout ou partie de la convention actuelle. A la fin de la dixième année, si les conventions antérieures n'ont pas été remises en vigueur, elles seront considérées comme définitivement abrogées. Les hautes parties contractantes s'engagent, en outre, à continuer de s'entendre pour assurer la suppression de la traite des noirs, par tous les moyens qui leur paraîtront les plus utiles et les plus efficaces, jusqu'au moment où ce trafic aura été complètement aboli.

Art. 11. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres à l'expiration de dix jours à compter de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 29 mai 1845.

Signé (L. S.) SAINTE-AULAIRE.

(L. S.) V. BROGLIE.

(L. S.) ABERDEEN.

(L. S.) STEPHEN LUSHINGTON.

Instructions pour le commandant de la croisière française de la côte occidentale d'Afrique, mentionnées en l'art. 8 de la convention du 29 mai 1845.

Monsieur le commandant, une convention conclue le 29 mai 1845, entre Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, et dont vous trouverez ici copie, règle sur de nouvelles bases la surveillance et la répression que les deux pays se sont engagés à exercer, de concert, sur la traite des esclaves. Toujours d'accord sur le but à poursuivre, et fermement résolus à obtenir, par les voies les plus promptes, l'extinction de ce trafic criminel, les deux Gouvernements ont reconnu la nécessité d'y appliquer des combinaisons entièrement distinctes de celles que consacraient les traités de 1831 et de 1833.

La station d'Afrique aura à prendre, à l'exécution de ce nouveau traité, la part la plus active et la plus importante. Vous devez donc vous pénétrer de l'esprit de cet acte et du sens de chacune de ses dispositions. Vous n'oublierez jamais que la principale de vos obligations, comme commandant de cette division, est de faire produire à cette convention tous les résultats que les deux puissances contractantes sont en droit d'en attendre.

La base de ces arrangements, le principe de l'œuvre à poursuivre en commun de la part de la France et de l'Angleterre, c'est un accord complet et soutenu entre la station française et celle de la Grande-Bretagne. Dès votre arrivée à la côte d'Afrique, vous vous mettrez immédiatement en rapport avec l'officier commandant les forces anglaises, afin d'établir, dès le début, le concert qui devra présider à l'ensemble et au détail de vos opérations. Vous examinerez en commun, pour l'ordre de service à établir, les points de la côte qui sont des foyers de traite déjà connus, et qui doivent être serrés de près par les deux croisières. Vous vous entendrez pour connaître

subséquentement et faire également surveiller, à mesure qu'il y aura lieu, les localités où la traite se transporterait, et vous ferez en conséquence la distribution des croiseurs placés sous vos ordres sur toutes les parties de la côte où le mode de coopération devra être appliqué simultanément ou alternativement.

Vous donnerez une attention toute particulière aux moyens à employer pour obtenir l'abandon du trafic des esclaves par les rois ou chefs des peuplades qui habitent le littoral. Quelques-uns ont déjà été amenés à y renoncer; d'autres paraissent disposés à prendre le même parti: le plus grand nombre a encore besoin d'y être déterminé par des négociations et par des promesses de dédommagements. Maintenir les premiers dans l'observation de leurs engagements, réduire autant que possible, par des traités librement consentis, le nombre de ceux qui servent encore d'auxiliaires ou d'associés aux traitants, tels sont, à cet égard, les résultats que le système de coopération se propose de réaliser. La communauté d'intention et d'action dans ce but est un point essentiel à régler entre les commandants des deux divisions. Je vous recommande donc de vous entendre avec le chef de la division britannique, afin de déterminer les démarches dont chacun de vous devra se charger pour le succès de cette partie importante de la nouvelle convention.

L'accord qui se sera établi entre vous deux devra aussi se former à tous les degrés de la hiérarchie entre les officiers des deux escadres. Le commandant de la station anglaise recevra à cet égard la même recommandation, qui, de part et d'autre, sera applicable non-seulement aux cas de coopération explicitement stipulés par le traité, mais aussi à toutes les circonstances qui comporteront entre les bâtiments, les états-majors et les équipages des deux divisions l'échange de bons procédés et la réciprocité du concours moral et matériel. Le devoir de chacun, à bord des croi-

seurs des deux nations, sera donc, tout en maintenant l'indépendance réciproque, de s'entraider constamment dans l'exécution des ordres supérieurs, et de se communiquer toutes les informations utiles au succès des dispositions adoptées en tout ce qui se rattache à la répression du trafic des esclaves.

Quant aux navires de commerce et aux croiseurs portant le pavillon des autres nations dont les gouvernements ont successivement conclu avec la France des conventions basées sur le principe du droit de visite, et conformes aux traités de 1831 et de 1833, il n'y a rien de modifié à l'état de choses réglé par ces actes, et vous aurez à exécuter, pour ce qui les concerne, les instructions générales précédemment émanées de mon département. Je me borne donc à vous rappeler ici que ces pays sont la Sardaigne, la Toscane, les Deux-Siciles, la Suède, le Danemark et les villes Anseatiques. Je dois maintenant fixer votre attention sur l'article 6 de la nouvelle convention.

Cet article rappelle un fait bien connu de tous les officiers qui ont été employés depuis trente ans à la répression de la traite des noirs.

Tous les navires qui se livrent à ce commerce sont pourvus d'armes de guerre, telles que sabres, fusils, pistolets, et quelques-uns même ont à bord de petits canons ou des pierriers. Cette précaution leur est indispensable, ne fût-ce que pour maintenir dans l'obéissance, avec quelques hommes d'équipage, plusieurs centaines de noirs violemment arrachés à leurs familles et à leur sol natal.

Mais il arrive fréquemment que les commandants et les équipages des vaisseaux négriers font emploi de leurs armes dans un autre but non moins criminel; qu'ils se livrent, soit entre eux, soit à l'égard des habitants de la côte et des Européens qui la fréquentent, à des actes de déprédation et de brigandage. C'est ce qu'attestent les instructions remises à vos prédé-

esseurs, et en particulier celles que le gouverneur du Sénégal a données aux officiers employés à la station d'Afrique, le 15 juillet 1841.

C'est également un fait constant, que presque tous les navires négriers ont à bord des expéditions doubles, des papiers émanés, en apparence, de plusieurs gouvernements différents, des rôles d'équipage faux qui leur permettent de se donner, suivant l'occurrence, pour appartenir tantôt à une nation, tantôt à une autre.

C'est d'ordinaire à Saint-Thomas et à l'île de Cuba que se fabriquent ces faux papiers de bord, sur lesquels les formules imprimées et les signatures autographes des diverses autorités de chaque nation maritime sont contrefaites plus ou moins habilement.

Vous connaissez les dispositions de la loi du 12 avril 1825 sur la piraterie ; vous savez que cette loi considère comme pirates, non-seulement les équipages des navires armés qui se livrent à des actes de déprédation, mais ceux qui naviguent sans papiers de bord, ou avec des papiers qui ne justifient point la régularité de l'expédition, ou, enfin, avec des commissions émanées de plusieurs puissances ou États différents, le mot *commission* étant entendu ici non-seulement des lettres de marque en temps de guerre, mais des expéditions délivrées aux navires marchands en temps de paix ¹.

La loi de 1825 n'a fait, en cela, que reproduire et consacrer de nouveau les principes reçus, la doctrine qui sert de fondement à notre législation maritime, à l'ordonnance de 1554, à l'ordonnance de 1681, admises comme autorité dans toute l'Europe ², à celle de 1718 et au décret du 2 prairial an 11 : et ces principes ont toujours été appliqués par nos tribu-

¹ Rapport sur la loi du 12 avril 1825 à la Chambre des Pairs, par M. le baron Portal. (*Moniteur* de 1825, 1^{er} vol., p. 190.)

² Discours du garde des sceaux. — Discours de M. Pardessus. (Séance de la Chambre des Députés du 25 avril 1825.)

naux, tant aux navires français qu'aux navires étrangers, sans avoir donné lieu à aucune réclamation.

Vous savez également qu'en cas de soupçons de piraterie, le droit des gens, reconnu par toutes les nations civilisées, autorise tout vaisseau de guerre, à quelque puissance qu'il appartienne, à arrêter le navire suspect, quel que soit le pavillon porté par ce navire, sauf à le conduire devant la juridiction qui doit prononcer sur la validité de la saisie et sur la poursuite du crime.

Toutes les fois donc qu'un navire vous sera signalé comme suspect d'actes que notre législation qualifie *piraterie* selon le droit des gens (à la différence de ceux qu'elle assimile simplement à la piraterie, et qui ne sont tels que selon notre droit national), vous êtes autorisé à arrêter le navire, à vérifier si les soupçons sont fondés.

Comme l'exercice de ce droit, néanmoins, pourrait donner lieu à des abus, s'il n'était pas contenu dans de justes limites par la loyauté et la discrétion des officiers qui en sont investis, vous n'oublierez pas qu'en pareil cas les soupçons doivent être réels et graves; que la vérification de la nationalité des navires et de la régularité de l'expédition, si le cas échet, doit être limitée aux mesures strictement nécessaires pour atteindre ce but, et que toute arrestation opérée légèrement et avec un déploiement de forces et des procédés que les circonstances ne justifieraient pas, serait, de votre part, un acte répréhensible, et qui pourrait donner ouverture à des réclamations fondées.

La loi du 12 avril 1825 ne considère point comme un acte de piraterie le simple fait d'arborer un pavillon qu'on n'a pas le droit de porter : c'est néanmoins un acte contraire au droit des gens, un acte frauduleux, et qui, s'il était toléré, rendrait impossible toute police de la mer, toute surveillance des bâtiments de guerre sur les bâtiments marchands, même celle qu'un croiseur est appelé à exercer sur les navires de sa propre nation.

S'il suffisait, pour qu'un navire français chargé de noirs échappât à votre vigilance, qu'il arborât le pavillon d'une autre nation, si ce simple fait le rendait pour vous inviolable, lors même que vous auriez la certitude qu'il est français, qu'il fait la traite des noirs, et que le pavillon qu'il porte est usurpé, toute croisière deviendrait inutile; vous ne pourriez ni réprimer le commerce prohibé, ni protéger le commerce licite.

Lors donc que vous aurez lieu de soupçonner quelque fraude de cette nature, vous pourrez vérifier la nationalité du bâtiment suspect. Si vos soupçons se trouvent fondés, si le bâtiment suspect se trouve être en effet ou français, ou soumis à votre surveillance, en vertu des traités actuellement en vigueur, et si ce navire est également engagé dans la traite des noirs, vous n'hésitez pas à l'arrêter. Aucune nation ne serait fondée à réclamer pour son pavillon le droit de protéger les crimes, et de soustraire les criminels qui lui sont étrangers au châtement qui leur est dû. Si vos soupçons, au contraire, ne sont pas fondés; si le navire suspect appartient *bonâ fide* à la nation dont il porte le pavillon, vous n'hésitez point à le relâcher sur-le-champ, sauf à donner avis du fait aux croisières qui auraient le droit de l'arrêter.

Vous ne perdrez jamais de vue, dans cette opération, que vous agissez à vos risques et périls, et que si, par votre fait, le bâtiment suspect éprouvait quelques dommages, il aurait droit à une indemnité.

Vous ne sauriez donc user, à son égard, de trop de ménagements.

Signé par le ministre de la marine.

(L. S.)

(L. S.)

Instructions pour le commandant de la croisière anglaise de la côte occidentale d'Afrique, mentionnées en l'article 8 de la convention du 29 mai 1845.

Par les commissaires munis des pouvoirs du lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc.

Nous vous transmettons ci-joint copie d'une convention conclue entre Sa Majesté et le Roi des Français, en date du 29 mai 1845, stipulant que les parties contractantes entretiendront, chacune, sur la côte occidentale d'Afrique, une force navale d'au moins vingt-six vaisseaux, destinée à empêcher la traite, en exerçant une stricte surveillance sur tous les points de la côte occidentale où ce trafic a lieu, du Cap-Vert au 16° 30' latitude sud, et en usant de tous les pouvoirs dont sont investies, à cet effet, les couronnes de France et de la Grande-Bretagne. Nous désirons que vous saisissiez toutes les occasions, et que vous n'épargniez aucun effort pour atteindre l'objet de cette convention.

Vous saisirez la première occasion de vous aboucher avec l'officier commandant l'escadre française, afin de coopérer avec lui à l'exécution de cette convention, et de concerter ensemble les moyens les plus efficaces de surveillance à exercer sur les points de la côte d'Afrique susmentionnés, en choisissant et en désignant les stations à établir, et en les occupant vous-même, soit conjointement avec les croiseurs français, soit séparément avec les forces placées sous vos ordres, ou bien en en laissant la surveillance exclusive aux forces navales françaises, suivant qu'il aura été jugé le plus convenable.

Toutefois, vous remarquerez que, dans le cas où une station serait spécialement confiée à la surveillance des croiseurs d'une des deux nations, les croiseurs de l'autre pourraient y entrer en tout temps, afin d'y exercer leurs droits respectifs pour la suppression de la traite des noirs.

Vous déterminerez, d'accord avec le commandant de l'escadre française, quels sont les princes et les chefs indigènes avec lesquels il conviendra de négocier des traités pour la suppression de la traite ; et vous êtes autorisé à négocier lesdits traités, soit personnellement, soit par un officier muni d'instructions spéciales à cet effet. Ces traités devront être faits dans la forme indiquée par le modèle de convention inséré comme appendice au chapitre VII des instructions délivrées le 12 juin 1844 aux officiers des forces navales de Sa Majesté employées à la suppression de la traite.

Toutes les fois qu'en vertu de cette convention il sera nécessaire de poursuivre par la force l'exécution d'un traité conclu simultanément par Sa Majesté et par le Roi des Français avec un chef indigène, vous vous concerterez avec le commandant de l'escadre française sur cet emploi de la force à cet effet, et vous vous entendrez pour agir, soit conjointement avec les forces françaises, soit séparément, suivant qu'il sera jugé plus convenable. Mais, quant à ces traités faits en commun, vous n'emploierez pas la force sans le consentement du commandant de l'escadre française.

Vous êtes tenu, vous et les officiers commandant des vaisseaux de Sa Majesté, de communiquer, en toute occasion, aux officiers de l'escadre française, tout renseignement propre à faire découvrir les fraudes des négriers. Vous devrez surtout leur faire connaître ceux des navires présumés français, soupçonnés de se livrer à la traite, que vous rencontreriez ou dont vous entendriez parler dans le cours de la croisière, et vous ordonnerez aux officiers placés sous vos ordres de s'acquitter strictement de ce devoir.

Quant au droit de visite et de détention des navires appartenant à des nations qui ont conclu des traités avec la Grande-Bretagne pour la suppression de la traite, et à l'égard des navires qui n'ont aucun droit à réclamer le pavillon d'aucune nation, vous vous conformerez aux instructions basées sur le

statut promulgué dans la seconde et la troisième année du règne de Sa Majesté Victoria , chapitre LXXIII , et sur les traités en vigueur avec les pays étrangers , ainsi que sur les actes du Parlement y relatifs , dont copie vous a été délivrée ; les présentes instructions ne s'y rapportant en aucune manière.

Vous ne devez ni capturer , ni visiter les navires français , ni exercer à leur égard aucune intervention , et vous donnerez aux officiers sous votre commandement l'ordre formel de s'en abstenir. En même temps , vous vous rappellerez que le Roi des Français est loin d'exiger que le pavillon français assure aucun privilège à ceux qui n'ont pas le droit de l'arborer , et que la Grande-Bretagne ne permettra pas aux vaisseaux des autres nations d'échapper à la visite et à l'examen en hissant un pavillon français , ou celui de toute autre nation sur laquelle la Grande-Bretagne n'aurait pas , en vertu d'un traité existant , le droit de visite.

En conséquence , quand des renseignements communiqués à l'officier commandant du croiseur de Sa Majesté , et que les manœuvres du navire ou tout autre motif suffisant auront donné lieu de croire que le navire n'appartient pas à la nation dont il porte les couleurs , cet officier mettra , si le temps le permet , le cap sur le navire soupçonné , après lui avoir fait connaître son intention en le hélant ; il détachera une chaloupe vers ce bâtiment pour s'assurer de sa nationalité sans le forcer à s'arrêter , dans le cas où il appartiendrait réellement à la nation dont il arbore les couleurs , et ne serait pas , par conséquent , susceptible d'être visité. Mais si la force du vent ou de toute autre circonstance rendait ce mode d'examen impraticable , il engagera le vaisseau soupçonné à amener , afin de pouvoir vérifier sa nationalité.

Il sera même autorisé à l'y contraindre , en cas de besoin , sans perdre jamais de vue qu'il ne doit recourir à ces moyens coercitifs qu'après avoir épuisé tous les autres. L'officier qui abordera le navire étranger devra , dans le premier cas , se

borner à s'assurer, par l'examen des papiers de bord ou par toute autre preuve, de la nationalité de ce navire; et si ce dernier appartient réellement à la nation dont il porte les couleurs, et n'est pas, par conséquent, susceptible d'être soumis à la visite, il le quittera immédiatement, offrant de spécifier sur les papiers de bord, et le motif qui lui a fait soupçonner sa nationalité, et le nombre de minutes pendant lequel le vaisseau aura été retenu pour cet objet (si toutefois il a été retenu).

Cette déclaration doit être signée par l'officier qui aura abordé, spécifier son rang et le nom du croiseur de Sa Majesté, et indiquer si le commandant du navire visité a consenti ou non à cette annotation sur les papiers de bord (car elle ne devrait pas y être portée sans son consentement). Lesdites particularités seront immédiatement insérées sur le journal de bord du croiseur de Sa Majesté. Un rapport complet et détaillé sera adressé directement en Angleterre, au secrétaire de l'amirauté, par la première occasion; ce même rapport vous sera aussi adressé, à vous, en votre qualité d'officier supérieur de la station, afin que vous puissiez l'envoyer à notre secrétaire avec les observations que vous croirez devoir ajouter.

Les officiers commandant des navires de Sa Majesté ne perdront pas de vue que le soin d'exécuter les instructions ci-dessus doit être rempli avec une grande précaution et une extrême circonspection; car si quelque préjudice était causé par un examen sans motif suffisant, ou parce que cet examen aurait été accompli d'une manière peu convenable, un dédommagement sera acquis à la partie lésée, et l'officier qui aurait fait faire un examen sans motif suffisant, ou qui l'aurait accompli d'une manière peu convenable, encourrait le déplaisir du gouvernement de Sa Majesté.

Ainsi, dans le cas où le soupçon du commandant est fondé, et lorsque le vaisseau examiné n'appartient pas à la nation

dont il porte cependant les couleurs, le commandant du croiseur de Sa Majesté le traitera comme il serait autorisé et chargé de le faire si le bâtiment n'avait pas été couvert par un faux pavillon.

Donné, etc.

(L. S.)

(L. S.)

LIBERTÉ, ÉGALITÉ OU LA MORT.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Être suprême, la présente constitution, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, et son indépendance nationale.

TITRE PREMIER.

DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 1^{er}. — L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de la république.

Art. 2. — Le territoire de la république est divisé en six départements.

Ces départements sont :

Le Sud, l'Ouest, l'Artibonite, le Nord, le Cibao, l'Ozama.
Leurs limites seront établies par la loi.

Art. 3. — Chaque département est subdivisé en arrondissements, chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront déterminés par la loi.

Art. 4. — Les limites des départements, le nombre et les limites des arrondissements et des communes, ne pourront être changés ou rectifiés qu'en vertu d'une loi.

Art. 5. — La république haïtienne est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire est inviolable et ne peut être aliéné par aucun traité.

TITRE II.

DES HAÏTIENS ET DE LEURS DROITS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Haïtiens.

Art. 6. — Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti et descendant d'Africain ou d'Indien, et tous ceux nés en pays étrangers d'un Haïtien ou d'une Haïtienne; sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Art. 7. — Tout Africain ou Indien, et leurs descendants, sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Art. 8. — Aucun blanc ne pourra acquérir la qualité d'Haïtien ni le droit de posséder aucun immeuble en Haïti.

SECTION II.

Des droits civils et politiques.

Art. 9. — La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen.

Art. 10. — L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Art. 11. — Tout citoyen âgé de 21 ans exerce les droits politiques.

Néanmoins les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la république.

Art. 12. — L'exercice des droits politiques se perd :

- 1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;
- 2° Par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent ;
- 3° Par l'acceptation, non autorisée, de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;
- 4° Par tous services rendus aux ennemis de la république, ou par toutes transactions faites avec eux ;
- 5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes.

Art. 13. — L'exercice des droits politiques est suspendu :

- 1° Par l'état de domestique à gages ;
- 2° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;
- 3° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ;
- 4° Par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils ;
- 5° Par suite d'un jugement constatant le refus du service dans la garde nationale.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 14. — L'exercice des droits politiques ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Art. 15. — La loi règle le cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

SECTION III.

Du droit public.

Art. 16. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 17. — Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Art. 18. — La liberté individuelle est garantie.

Chacun est libre d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, détenu ou exilé que dans les cas prévus par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit.

Art. 19. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut :

1° Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ;

2° Qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ;

3° Qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissée copie.

Toute arrestation faite hors des cas prévus par la loi et sans les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires auxquels chacun a le droit de résister.

Art. 20. — Nul ne peut être distrait des juges que la constitution ou la loi lui assigne.

Art. 21. — La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers, ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. 22. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Art. 23. — Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 24. — La propriété est inviolable et sacrée.

Les concessions et ventes faites par l'État demeurent irrévocables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'u-

tilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 25. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 26. — La peine de mort sera restreinte à certains cas déterminés par la loi.

Art. 27. — Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Ce droit ne peut être restreint par aucune loi préventive ni fiscale.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 28. — Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 29. — L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice d'un culte, peuvent être réglés par la loi.

Art. 30. — Nul ne peut être contraint de concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 31. — L'enseignement est libre, et des écoles sont distribuées graduellement, à raison de la population.

Chaque commune a des écoles primaires de l'un et de l'autre sexe, gratuites et communes à tous les citoyens.

Les villes principales ont, en outre, des écoles supérieures où sont enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts.

Les langues usitées dans le pays sont enseignées dans ces écoles.

Art. 32. — Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

Sa décision n'est soumise à aucun recours.

Elle ne peut être formée contre l'accusé qu'aux deux tiers des voix.

Art. 33. — Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 34. — Les Haïtiens ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 35. — Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au pouvoir exécutif, soit au pouvoir législatif.

Art. 36. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 37. — L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif, il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 38. — Des établissements de secours publics et des maisons pénitentiaires seront créées et organisées dans les principales villes de la république.

Art. 39. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour fait de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des secrétaires d'État.

Art. 40. — La loi ne peut ajouter ni déroger à la constitution.

La lettre de la constitution doit toujours prévaloir.

Art. 41. — Tout principe du droit public, quoique non

consacré, est préexistant aux pouvoirs délégués par la présente constitution.

Toute délégation de pouvoirs est restreinte dans ses termes.

TITRE III.

DE LA SOUVERAINETÉ, ET DE L'EXERCICE DES POUVOIRS QUI EN DÉRIVENT.

Art. 42. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 43. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs électifs et temporaires.

Ces trois pouvoirs sont : Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Art. 44. — Ces trois pouvoirs forment le gouvernement de la république, lequel est essentiellement civil et représentatif.

Art. 45. — Chaque pouvoir s'exerce séparément, — chacun d'eux est indépendant des deux autres dans ses attributions. Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Art. 46. — Le pouvoir législatif est exercé par deux chambres représentatives, une chambre des communes et un sénat.

Art. 47. — Les deux chambres se réunissent en assemblée nationale, dans les cas prévus par la constitution.

Les pouvoirs de l'assemblée nationale sont limités, et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la constitution.

Art. 48. — Le pouvoir exécutif est délégué à un citoyen qui prend le titre de président de la république haïtienne, et ne peut recevoir aucune autre qualification.

Art. 49. — Les intérêts qui touchent exclusivement les communes et les arrondissements sont réglés par des comités municipaux et des conseils d'arrondissement.

Art. 50. — Le pouvoir judiciaire est exercé par un tribunal de cassation, des tribunaux d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix.

CHAPITRE PREMIER.

Du pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

De la Chambre des Communes.

Art. 51. — La chambre des communes se compose de représentants du peuple, dont le nombre sera fixé par la loi, à raison de la population des communes.

Chaque commune aura au moins un représentant.

Art. 52. — Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi, et que la loi ait fixé le nombre des représentants du peuple, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Quatre pour le Port Républicain ; trois pour chacune des villes des Cayes, des Gonaïves, du Cap haïtien, de Saint-Yague, et de Santo-Domingo ; deux pour chacune des communes de Jérémie et de Jacmel, et un pour chacune des autres communes.

Art. 53. — Les représentants du peuple sont élus directement par les assemblées primaires de chaque commune, suivant le mode établi par la loi.

Art. 54. — Pour être élu représentant du peuple, il faut :

- 1° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti ;
- 4° Être domicilié dans la commune.

Art. 55. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de deux années dans la république, pour être élu représentant du peuple.

Art. 56. — Les représentants du peuple sont élus pour trois ans.

Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 57. — En cas de mort, démission ou déchéance d'un représentant du peuple, l'assemblée primaire pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 58. — Pendant la durée de la session législative, chaque représentant du peuple reçoit, du trésor public, une indemnité de 200 gourdes par mois.

Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue pour frais de route.

SECTION II.

Du sénat.

Art. 59. — Le sénat se compose de trente-six représentants du peuple, à raison de six par chaque département.

Art. 60. — Les sénateurs sont élus, savoir :

1° Pour le département du Sud, quatre par l'assemblée électorale des Cayes, et deux par celle de Jérémie;

2° Pour le département de l'Ouest, quatre par l'assemblée électorale du Port Républicain, et deux par celle de Jacmel;

3° Pour le département de l'Artibonite, six par l'assemblée électorale des Gonaïves;

4° Pour le département du Nord, six par l'assemblée électorale du Cap Haïtien;

5° Pour le département de Cibao, six par l'assemblée électorale de Saint-Yague;

6° Pour le département de l'Ozama, six par l'assemblée électorale de Santo-Domingo.

Art. 61. — Pour être élu sénateur, il faut :

1° Être âgé de trente ans accomplis;

2° Jouir des droits civils et politiques,

3^o Être propriétaire d'immeubles en Haïti ;

4^o Être domicilié dans l'arrondissement électoral.

Art. 62. — L'Haïtien naturalisé devra , en outre des conditions prescrites par l'article précédent , justifier d'une résidence de quatre années dans la république , pour être élu sénateur.

Art. 63. — Les sénateurs sont élus pour six ans.

Leur renouvellement se fait par tiers tous les deux ans. En conséquence , ils se divisent , par la voie du sort , en trois séries ; chaque série se compose de douze sénateurs , à raison de deux par département.

Pour la première fois , ceux de la première série sortiront après deux ans , ceux de la seconde après quatre ans , et ceux de la troisième après six ans , de sorte qu'à chaque période de deux ans , deux sénateurs seront élus par département.

Art. 64. — Les sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

Art. 65. — En cas de mort , démission ou déchéance d'un sénateur , il est pourvu à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 66. — Le sénat ne peut s'assembler hors du temps de la session du corps législatif , sauf les cas prévus par les articles 123 et 163.

Art. 67. — Chaque sénateur reçoit du trésor public une indemnité de 300 gourdes par mois , durant la session seulement.

Il lui est , en outre , alloué une gourde par lieue pour frais de route.

SECTION III.

De l'Assemblée nationale.

Art. 68. — A l'ouverture de chaque session annuelle , la chambre des communes et le sénat se réunissent en assemblée nationale.

Art. 69. — Le président du sénat préside l'assemblée natio-

nale ; le président de la chambre des communes est le vice-président ; les secrétaires du sénat et de la chambre des communes sont les secrétaires de l'assemblée nationale.

Art. 70. — Les attributions de l'assemblée nationale sont :

1^o De proclamer le président de la république , soit par suite du scrutin électoral , soit après le ballottage en cas de non-majorité absolue des votes ;

2^o De déclarer la guerre sur le rapport du pouvoir exécutif , de régler les représailles et de statuer sur tous les cas relatifs à la guerre ;

3^o D'approuver ou rejeter les traités de paix , d'alliance , de neutralité , de commerce , et autres conventions internationales consenties par le pouvoir exécutif ;

Aucun traité n'aura d'effet que par la sanction de l'assemblée nationale ;

4^o D'autoriser le pouvoir exécutif à contracter tous emprunts sur le crédit de la république ;

5^o De permettre ou de défendre l'entrée des forces navales étrangères dans les ports de la république ;

6^o D'accorder toute amnistie ; de statuer sur les recours en grâce ou en commutation de peines , sur la recommandation des juges ou du pouvoir exécutif ;

Dans ce cas , l'exécution du jugement de condamnation demeure suspendue ;

7^o D'autoriser l'établissement d'une banque nationale ;

8^o De changer le lieu fixé pour la capitale de la république ;

9^o De reviser la constitution , lorsque le pouvoir législatif a déclaré qu'il y avait lieu de le faire.

SECTION IV.

De l'exercice du pouvoir législatif.

Art. 71. — Le siège du corps législatif est fixé dans la capitale de la république.

Chaque chambre a son local particulier, sauf les cas de la réunion des deux chambres en assemblée nationale.

Art. 72. — Le corps législatif s'assemble de plein droit chaque année, le premier lundi d'avril.

Sa session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le corps législatif, soit par le pouvoir exécutif.

Le corps législatif ne peut jamais être dissous ni prorogé.

Art. 73. — Dans l'intervalle des sessions, et en cas d'urgence, le pouvoir exécutif peut convoquer les chambres ou l'assemblée nationale à l'extraordinaire.

Il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Art. 74. — En cas de vacance de l'office de président de la république, l'assemblée nationale est tenue de se réunir dans les vingt jours au plus tard.

Art. 75. — Les membres du corps législatif représentent la nation entière.

Art. 76. — Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 77. — Les membres de chaque chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la constitution.

Art. 78. — Les séances des chambres et de l'assemblée nationale sont publiques. Néanmoins, chaque assemblée se forme en comité secret sur la demande de cinq membres.

L'assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 79. — On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

Art. 80. — Les fonctions de représentant et de sénateur sont incompatibles avec les fonctions salariées par l'État ou à la nomination du pouvoir exécutif.

Les membres du corps législatif ne peuvent, durant la lé-

gislature, accepter aucune fonction salariée à la nomination du pouvoir exécutif, même en renonçant à leur mandat.

Art. 81. — Le pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux chambres et au pouvoir exécutif.

Néanmoins, le pouvoir exécutif ne peut proposer aucune loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État, au contingent et à l'organisation de l'armée de terre et de mer, à la garde nationale, aux élections et à la responsabilité des secrétaires d'État, et autres agents du pouvoir exécutif.

Toute loi sur ces objets doit d'abord être votée par la chambre des communes.

Art. 82. — L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

Elle est donnée dans la forme d'une loi.

Art. 83. — Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Art. 84. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la constitution.

Art. 85. — Les votes sont émis par assis et levé, et par la voie du scrutin secret, si trois membres de l'assemblée le réclament.

L'ensemble des lois est toujours voté au scrutin secret.

Art. 86. — Chaque chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Art. 87. — Tout projet de loi est soumis à trois lectures, à moins que la chambre ne déclare qu'il y a urgence.

Il y aura, entre chaque lecture, un intervalle d'un jour au moins.

Art. 88. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 89. — Chaque chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement fait par une chambre doit être adopté par l'autre.

Art. 90. — Toute loi admise par les deux chambres est immédiatement adressée au pouvoir exécutif, qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la chambre où elle a été primitivement votée, avec ces objections. Si elles sont admises, la loi est amendée par les deux chambres.

Si elles sont rejetées, la loi est de nouveau adressée au pouvoir exécutif, pour être promulguée.

L'admission des objections, et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu, sont votés aux deux tiers des voix et au scrutin secret.

Art. 91. — Néanmoins, le pouvoir exécutif ne peut faire aucune objection sur les lois dont l'initiative appartient exclusivement aux deux chambres.

Ces lois sont promulguées immédiatement.

Art. 92. — Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants :

1° Dans les deux jours, pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas l'objection puisse porter sur l'urgence.

2° Dans les huit jours, pour les autres lois, le dimanche excepté.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. 93. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi est immédiatement promulguée.

Art. 94. — Un projet de loi rejeté par l'une des chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 95. — Les lois sont rendues officielles par la voie d'un

bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre : *Bulletin des lois*.

Art. 96. — La loi prend date du jour qu'elle a été définitivement adoptée par les deux chambres.

Art. 97. — Nul ne peut présenter, en personne, des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées.

Les secrétaires d'État sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la chambre l'exige.

Art. 98. — Les membres du corps législatif sont inviolables, du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la chambre dont ils font partie, ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

Art. 99. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du corps législatif pendant la durée de son mandat.

Art. 100. — Nul membre du corps législatif ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit; s'il est saisi en flagrant délit, il en est référé à la chambre sans délai.

Art. 101. — En matière criminelle, tout membre du corps législatif est mis en état d'accusation par la chambre dont il fait partie, et jugé par le tribunal criminel de son domicile, avec l'assistance du jury.

Art. 102. — Chaque chambre, par son règlement, fixe sa discipline, et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Art. 103. — Aucun corps de troupe ne peut, pendant la ses-

sion législative, séjourner dans un rayon de plus de quinze lieues du siège du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son consentement.

CHAPITRE II.

Du pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE.

Le président de la république.

Art. 104. — Le président de la république est élu pour quatre ans.

Il entre en fonctions le 15 mai.

Art. 105. — L'élection du président est faite d'après le mode suivant :

Chaque assemblée électorale désignée en l'article 60 élit deux candidats, dont l'un est pris dans l'arrondissement électoral, et l'autre dans toute l'étendue de la république.

Les procès-verbaux d'élection sont adressés, clos et cachetés, au président de l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale en fait l'ouverture sans délai, et constate, en séance publique, le nombre des votes émis pour chaque candidat.

Si l'un des candidats réunit la majorité absolue des votes, il est proclamé président de la république haïtienne.

Si aucun d'eux n'obtient cette majorité, les trois candidats qui ont le plus de suffrages sont ballottés au scrutin secret.

S'il y a égalité de suffrages, le ballottage a lieu entre les candidats qui ont obtenu le même nombre de votes.

Si le ballottage ne donne pas la majorité absolue, il est procédé à un nouveau ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages entre les deux candidats, le sort décide de l'élection.

Art. 106. — Pour être élu président il faut avoir atteint l'âge de trente-cinq ans.

L'Haïtien né en pays étranger ou naturalisé, doit, en outre, justifier d'une résidence de dix années dans la république.

Art. 107. — Nul ne peut être réélu président qu'après un intervalle de quatre ans.

Art. 108. — En cas de mort, démission ou déchéance du président, celui qui le remplace est nommé pour quatre ans, et ses fonctions cessent toujours le 15 de mai, alors même que la quatrième année de son exercice ne serait point révolue.

Pendant la vacance, le pouvoir exécutif est exercé par les secrétaires d'État réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

Art. 109. — Si le président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Art. 110. — Avant d'entrer en fonctions, le président prête, devant l'assemblée nationale, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple haïtien, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. 111. — Le président fait sceller les lois du sceau de la république, et les fait promulguer immédiatement après leur réception, aux termes des articles 90, 91, 92 et 93.

Il fait également sceller et promulguer les actes et décrets de l'assemblée nationale.

Art. 112. — Il est chargé de faire exécuter les lois, actes et décrets du corps législatif et de l'assemblée nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre ni interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de leur exécution.

Art. 113. — Le président nomme et révoque les secrétaires d'État.

Art. 114. — Il confère les grades dans l'armée conformément à la loi.

Art. 115. — Il commande les forces de terre et de mer ; mais il ne peut les commander en personne qu'avec l'autorisation de l'assemblée nationale.

Art. 116. — Il nomme aux emplois d'administration générale et de relations extérieures, aux conditions établies par la loi.

Il ne nomme à d'autres emplois ou fonctions publiques, qu'en vertu de la constitution ou de la disposition expresse d'une loi, et aux conditions qu'elle prescrit.

Art. 117. — Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce, et autres conventions internationales, sauf la sanction de l'assemblée nationale.

Art. 118. — Toutes les mesures que prend le président sont préalablement délibérées en conseil des secrétaires d'État.

Art. 119. — Aucun acte du président ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un secrétaire d'État qui, par cela seul, s'en rend responsable avec lui.

Art. 120. — Le président est responsable de tous les abus d'autorité et excès de pouvoir qui se commettent dans son administration.

Art. 121. — Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution.

Art. 122. — A l'ouverture de chaque session, le président, par un message, rend compte à l'assemblée nationale de son administration pendant l'année expirée, et présente la situation générale de la république tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 123. — La chambre des communes a le droit d'accuser le président et de le traduire devant le sénat, en cas de malversation, de trahison ou de tout autre crime commis dans l'exercice de ses fonctions.

Le sénat ne peut prononcer d'autres peines que celles de la déchéance et de la privation du droit d'exercer toute autre

fonction publique, pendant un an au moins, ou cinq ans au plus.

S'il y a lieu à appliquer d'autres peines et à statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées, respectivement dans chaque chambre, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. 124. — La loi règle le mode de procéder contre le président, dans les cas de crimes ou délits par lui commis, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit hors de cet exercice.

Art. 125. — Le président ne peut avoir de garde particulière.

Art. 126. — Il reçoit du trésor public un traitement de 24,000 gourdes par an.

Les frais de tournée sont réglés par la loi.

Art. 127. — Il réside au palais national de la capitale.

SECTION II.

Des secrétaires d'État.

Art. 128. — Il y a quatre secrétaires d'État dont les départements sont :

1° L'intérieur et l'agriculture ;

2° La justice, l'instruction publique et les cultes ;

3° Les finances et le commerce ;

4° Les relations extérieures, la guerre et la marine. Néanmoins, la loi peut répartir autrement les attributions de ces départements.

Art. 129. — Nul ne peut être secrétaire d'État s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

Art. 130. — Les secrétaires d'État se forment en conseil,

sous la présidence du Président de la république, ou de l'un d'eux délégué par le Président.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du conseil.

Art. 131. — Les secrétaires d'État correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Art. 132. — Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, pour soutenir les projets de lois et les objections du pouvoir exécutif.

Les chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'État, et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Art. 133. Les secrétaires d'État sont respectivement responsables, tant des actes du Président, qu'ils contre-signent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un secrétaire d'État à la responsabilité.

Art. 134. — La chambre des communes a le droit d'accuser les secrétaires d'État, et de les traduire devant le tribunal de cassation, qui seul a droit de les juger, sections réunies; sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que les secrétaires d'État auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux secrétaires d'État, et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 135. — Chaque secrétaire d'État jouit d'un traitement annuel de 5,000 gourdes.

SECTION III.

Des institutions communales et d'arrondissement.

Art. 136. — Chaque arrondissement a pour chef d'administration, un préfet, chaque commune, un maire.

Les attributions de ces fonctionnaires sont à la fois civiles et financières.

Art. 137. — Le Président de la république nomme et révoque les préfets.

Les maires sont élus par les assemblées primaires.

Art. 138. — Il est établi, savoir :

Un conseil par chaque arrondissement ; un comité municipal par chaque commune.

Chaque conseil ou comité est présidé par le chef d'administration, avec voix délibérative.

Art. 139. — Ces institutions sont réglées par la loi.

La loi consacre l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, tous les deux ans, pour les comités municipaux ;

2° La délégation des membres des comités municipaux, pour former les conseils d'arrondissement ;

3° L'attribution aux comités et conseils de tout ce qui est d'intérêt communal et d'arrondissement, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

4° La publicité des séances des comités et des conseils dans les limites établies par la loi ;

5° La publicité des budgets et des comptes ;

6° L'intervention du Président de la république ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les comités et les conseils ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Art. 140. — La rédaction des actes de l'état civil et la

tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Art. 141. — Les préfets sont salariés par l'État.

Les maires sont rétribués par leurs communes.

CHAPITRE III.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 142. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 143. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 144. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 145. — Il y a pour toute la république un tribunal de cassation, composé de deux sections au moins.

Son siège est dans la capitale.

Art. 146. — Ce tribunal ne connaît pas du fond des affaires.

Art. 147. — Néanmoins, en toute matière autre que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le tribunal de cassation, en admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies.

Art. 148. — Chaque commune a un tribunal de paix.

Un tribunal de première instance est institué pour un ou plusieurs arrondissements. La loi détermine son ressort et le lieu où il est établi.

Il y a un tribunal d'appel pour chaque département; son siège est au chef-lieu.

Art. 149. — Les juges sont élus, savoir :

Pour les tribunaux de paix, par les assemblées primaires;

Pour les tribunaux de première instance et d'appel, par les assemblées électorales de leur ressort respectif ;

Pour le tribunal de cassation, par le sénat, sur la présentation d'une liste simple de candidats par chacune des assemblées électorales du ressort des tribunaux d'appel.

Art. 150. — Les juges de paix sont élus pour trois ans, ceux des autres tribunaux pour neuf ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Aucun juge, pendant la durée de ses fonctions, ne peut être destitué ni suspendu que par un jugement.

Art. 151. — En cas de mort, de démission ou de destitution d'un juge, l'assemblée électorale pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 152. — Nul ne peut être élu juge, s'il n'a trente ans accomplis, pour le tribunal de cassation, et vingt-cinq ans accomplis, pour les autres tribunaux.

Art. 153. — Le Président de la république nomme et révoque les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance, d'appel et de cassation.

Art. 154. -- Les fonctions de juge sont incompatibles avec les fonctions salariées par l'État et à la nomination du pouvoir exécutif.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Art. 155. — Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. 156. — Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, les attributions, le mode d'élection de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 157. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne

soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

Il en est de même de toute accusation contre un militaire, dans laquelle un individu non militaire est compris.

Art. 158. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut-être prononcé.

Art. 159. — Tout arrêt ou jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 160. — Les arrêts et jugements sont exécutés au nom de la république. Ils portent un mandement aux officiers du ministère public et aux agents de la force publique.

Les actes des notaires sont mis dans la même forme, lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Art. 161. — Le tribunal de cassation prononce sur les conflits d'attribution, d'après le mode réglé par la loi. Il connaît aussi des jugements des conseils militaires pour cause d'incompétence.

Art. 162. — Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliqueront les arrêts et règlements généraux d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Art. 163. — En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du tribunal de cassation.

S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le tribunal de cassation, sections réunies.

S'il s'agit du tribunal de cassation, d'une de ses sections ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la chambre des communes, et le jugement par le sénat. La décision de chacune des chambres est prise à la majorité

des deux tiers des membres présents, et la peine à prononcer par le sénat ne peut être que la révocation des fonctions et l'inadmissibilité, pendant un certain temps, à toutes les charges publiques; mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, par-devant les tribunaux ordinaires et puni conformément aux lois.

La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

Des assemblées primaires et électorales.

Art. 164. — Tout citoyen, âgé de vingt et un ans, a le droit de voter aux assemblées primaires et électorales, s'il est propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme dont la durée n'est pas moindre de neuf ans, ou s'il exerce une profession, un emploi ou une industrie quelconque.

Art. 165. — Les assemblées primaires s'assemblent de plein droit, dans chaque commune, le dix janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu, et suivant le mode établi par la loi.

Art. 166. — Elles ont pour objet : 1^o d'élire les représentants du peuple, les juges de paix, les maires et les conseillers municipaux aux époques fixées par la constitution ;

2^o De nommer les électeurs.

Art. 167. — Le nombre des électeurs de chaque commune est triple de celui des représentants du peuple.

Art. 168. — Les assemblées électorales se réunissent de plein droit le quinze février de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Art. 169. — Elles ont pour objet :

1^o D'élire les sénateurs et les candidats à la présidence, dans les villes désignées en l'art. 60 ;

2^o D'élire les candidats au tribunal de cassation et les juges aux tribunaux d'appel, au chef-lieu de chaque département ;

3° D'élire les juges aux tribunaux de première instance, au siège de chaque ressort ;

4° De pourvoir au remplacement de ces fonctionnaires, dans les cas prévus par la constitution.

Art. 170. — Toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret.

Art. 171. — Aucune élection ne peut avoir lieu dans une assemblée électorale qu'autant que les deux tiers, au moins, du nombre des électeurs sont présents.

Art. 172. — Hors le cas de remplacement par mort, démission, déchéance ou destitution, les élections ne peuvent être faites qu'à l'expiration de l'année qui termine la période du renouvellement des fonctionnaires.

Art. 173. — Les assemblées primaires et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont respectivement attribuées par la constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

TITRE IV.

DES FINANCES.

Art. 174. — Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition, soit d'arrondissement, soit communale, ne peut être établie que du consentement respectif du conseil d'arrondissement ou du comité municipal de la commune.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions d'arrondissement et communales.

Art. 175. — Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 176. — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 177. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 178. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 179. — Le budget de chaque secrétairerie d'État est divisé en chapitres : aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Art. 180. — Chaque année, les chambres arrêtent :

1^o Le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes, avec distinction de chaque département ;

2^o Le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétairerie d'État.

Art. 181. — La chambre des comptes est composée de cinq membres. Ils sont nommés par le Président de la république et révocables à sa volonté.

Art. 182. — La chambre des comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir, à cet effet, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire.

Le compte général de l'État est soumis aux chambres avec les observations de la chambre des comptes.

Cette chambre est organisée par une loi.

Art. 183. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

L'effigie ne peut être que celle de la république.

TITRE V.

DE LA FORCE PUBLIQUE.

Art. 184. — La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au-dedans le maintien de l'exécution des lois.

Art. 185. — L'armée est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 186. — L'armée sera réduite au pied de paix, et son contingent est voté annuellement.

La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est pas renouvelée.

Nul ne peut recevoir de solde, s'il ne fait partie de ce contingent.

Art. 187. — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégié.

Art. 188. — L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

Art. 189. — La garde nationale est placée sous l'autorité immédiate des comités municipaux. Elle est organisée par une loi.

Tous les grades sont électifs et temporaires.

Art. 190. — La garde nationale ne peut être mobilisée en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi.

Art. 191. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 192. — Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la république sont le palmiste surmonté du bonnet de la liberté et orné d'un trophée d'armes, avec la légende : *L'union fait la force.*

Art. 193. — La ville du Port Républicain (ci-devant Port-au-Prince) est la capitale de la république haïtienne, et le siège du gouvernement.

Art. 194. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 195. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la république, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 196. — La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Art. 197. — Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance d'Haïti, le premier janvier; celle de l'Agriculture, le premier mai; celle d'Alexandre Pétion, le deux avril; celle de la Régénération, le vingt-sept janvier de chaque année.

Art. 198. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 199. — Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans les cas d'invasion imminente, ou effectuée de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils. Dans le premier cas, la déclaration est faite par le Président de la république. Dans le second cas, elle ne peut l'être que par une loi, à moins que les chambres ne soient pas assemblées.

Le cas arrivant, le Président les convoque à l'extraordi-

naire, et leur soumet, par un message, l'acte déclaratif de l'état de siège.

La capitale ne peut en aucun cas être mise en état de siège qu'en vertu d'une loi.

Art. 200. — La constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

Elle est confiée au patriotisme et au courage de tous les citoyens.

TITRE VII.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 201. — Le pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des chambres, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite que dans la dernière session d'une période de la chambre des communes, est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la république.

Art. 202. — Si, à la session suivante, les deux chambres admettent la révision proposée, elles se réunissent en assemblée nationale et statuent sur les points soumis à la révision.

Art. 203. — L'assemblée nationale ne peut délibérer, si les deux tiers, au moins, des membres qui la composent ne sont présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 204. — Le Président de la république sera élu pour la première fois par l'assemblée constituante.

Cette assemblée recevra son serment et l'installera dans ses fonctions.

Art. 205. — L'assemblée constituante restera en permanence, et fera tous actes législatifs, jusqu'à la réunion des deux chambres.

Art. 206. — Les assemblées primaires et électorales seront convoquées dans les plus brefs délais pour la formation des deux chambres.

Ces délais seront fixés par un décret de l'assemblée constituante.

Art. 207. — Aussitôt que le pouvoir législatif sera constitué, l'assemblée constituante se déclarera dissoute.

Art. 208. — La première session législative ne sera que de deux mois.

En cas de nécessité, elle pourra néanmoins être prolongée d'un mois.

Art. 209. — Les tribunaux actuels et leur personnel sont maintenus jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Art. 210. — La présente constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la république; toutes lois, décrets, arrêtés, réglemens et autres actes qui y sont contraires, seront annulés.

ARTICLE UNIQUE.

En conformité de l'art. 204, le citoyen Hérard aîné, ayant réuni la majorité des suffrages, est proclamé Président de la république haïtienne.

Il entrera en charge immédiatement, pour en sortir le 15 de mai 1848.

Fait au Port Républicain, le 30 décembre 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

(Suivent les signatures.)

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

DIEU, PATRIE ET LIBERTÉ.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE¹.

PEDRO SANTANA,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que la constitution politique de la république, sanctionnée par le congrès constituant, a été remise entre mes mains, après mon élection, et qu'il est nécessaire qu'on l'imprime, qu'on la publie et qu'on la promulgue, afin qu'elle soit gardée, observée et exécutée comme loi fondamentale; et désirant donner à cet acte toute la solennité qu'il mérite, j'ai décrété ce qui suit :

Article premier. — La constitution sera immédiatement imprimée, et je désigne pour sa publication solennelle dans la capitale, le dimanche prochain 24 du mois courant; et dans les villes chefs-lieux des provinces et autres villes, dès sa réception, les autorités civiles et militaires désigneront un jour pour que la publication se fasse sur les places et lieux publics, en la lisant à haute voix et déployant toute la pompe que les localités seront à même de montrer.

Art. 2. — Dans l'armée et dans la flotte, ou dans les divisions qui se trouveront séparées hors de la capitale, les chefs, dès qu'ils auront reçu la constitution, désigneront le jour le plus favorable, pour qu'en présence des troupes réunies sous les drapeaux, le commandant et les officiers jurent fidélité.

Art. 3. — Le même jour, dans chaque village, on célébrera

¹ Nous devons la traduction de ce document, qui n'a pas encore été reproduit en français, à l'obligeance sans bornes de notre ami M. de Mofras, qui, après s'être mis entièrement à notre disposition pour l'intelligence de Valverde, a bien voulu entreprendre cette seconde tâche beaucoup plus pénible.

une messe solennelle d'action de grâces ; on lira la constitution avant l'offertoire, et le curé, ou toute autre personne qu'il désignera, prononcera un discours analogue à la circonstance, et, après la messe, le clergé et les habitants jureront fidélité à la constitution : on chantera un *Te Deum*, on sonnera les cloches à toute volée, il y aura illumination, et des salves d'artillerie là où il sera possible.

Art. 4. — Dans toutes les villes, la première autorité militaire prètera serment, avant tout autre acte, disant à haute voix devant le peuple : « Je jure devant Dieu et à la face de la « nation de garder et de faire garder, d'observer et d'exécuter « la constitution politique, et de respecter les lois et les droits du « peuple dominicain. »—Après cela, on procédera à remplir les autres formalités indiquées par le présent décret, et la même autorité recevra séparément et à tout autre jour les serments des tribunaux, corporations et autres employés.

Art. 5. — Dans chaque village, on formera des procès-verbaux et actes constatant que la formalité du serment a été remplie dans la forme prescrite ; et on en remettra des copies légales au secrétariat du ministère de l'intérieur.

Art. 6. — La formule pour prêter le serment de fidélité à la constitution sera la suivante. « Vous jurez, par Dieu et par les « saints évangiles, de garder, de faire garder, d'observer et « d'exécuter la constitution politique de la république domi- « caine? » A quoi tous répondront : « Oui, je le jure. »

Art. 7. — Les chefs militaires et les autorités civiles, et autres à qui il appartient, sont chargés de l'observation et exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et exécuté dans tout le territoire de la république.

Donné au palais national de Santo-Domingo le dix-huitième jour du mois de novembre 1844. An 1^{er} de la Patrie.

PEDRO SANTANA.

*Par le Président de la république, le secrétaire d'État
du département de l'intérieur et de la police.*

CABRAL BERNAL.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Au nom de la sainte Trinité et de Dieu, auteur et législateur suprême de l'univers. Les députés des villes de l'ancienne partie espagnole de l'île de Saint-Domingue, réunis en congrès souverain indépendant, et se conformant aux désirs de leurs commettants, qui ont juré de ne point déposer les armes jusqu'à ce qu'ils aient consolidé leur indépendance politique, fixé les bases fondamentales de leur gouvernement, et affermi leurs droits imprescriptibles de sûreté, de propriété, de liberté et d'égalité, ont ordonné et décrètent ce qui suit :

CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

TITRE PREMIER.

DE LA NATION.

Article premier. — Les Dominicains se constituent en une nation libre, indépendante et souveraine, sous un gouvernement essentiellement civil, républicain, populaire, représentatif, électif, et responsable.

TITRE II.

DU TERRITOIRE.

Art. 2. — La partie espagnole de l'île de Saint-Domingue et ses îles adjacentes forment le territoire de la république dominicaine.

Art. 3. — Les limites de la république dominicaine sont les mêmes que celles qui, en 1793, la séparaient à l'occident de la partie française; et ces limites demeurent définitivement fixées.

Art. 4. — Le territoire de la république se divise en cinq provinces, qui sont : Compostelle de Azua, Santo-Domingo, Santa-Cruz del Seybo, la Conception de la Véga, et Santiago de los Cavallieros.

Art. 5. — Ces provinces se subdivisent en communes, dont le nombre et la circonscription seront déterminés par la loi.

Art. 6. — La ville de Santo-Domingo est la capitale de la république et le siège du gouvernement.

TITRE III.

DES DOMINICAINS ET DE LEURS DROITS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dominicains.

Art. 7. — Sont Dominicains :

1° Tous les individus qui, au moment de la publication de la présente constitution, jouissent de cette qualité ;

2° Tous ceux qui, étant nés sur le territoire de la république dominicaine, de pères dominicains, et étant émigrés, reviendront établir leur domicile sur son territoire ;

3° Tous les Espagnols dominicains et leurs descendants qui, ayant émigré en 1844, n'ont pas pris les armes contre la république dominicaine, ne lui ont été hostiles en aucune manière, et qui reviendront fixer leur résidence sur son territoire ;

4° Tous les descendants ou personnes originaires de la partie espagnole, nés en pays étranger, et qui viendront s'établir dans la république.

Art. 8. — Sont aptes à être reconnus Dominicains :

1° Tous les étrangers qui acquerront dans la république des biens-fonds dont la valeur s'élèvera à 6000 piastres ;

2° Tous ceux qui, travaillant personnellement, formeront dans la république un établissement agricole à titre de propriétaires ;

Art. 9. — Les étrangers, compris dans l'article précédent, ne jouissent des droits politiques qu'après une résidence de six ans dans la république.

Cette période sera réduite à trois années en faveur des étrangers qui :

1^o Contracteront dans le pays un mariage avec une Dominicaine ;

2^o Formeront dans la république un établissement agricole dont le capital sera au moins de 12,000 piastres.

Art. 10. — L'étranger compris dans une de ces catégories aura recours au pouvoir exécutif, qui a la faculté de délivrer des lettres de naturalisation, les formalités que prescrit la loi une fois remplies. Il est bien entendu que les étrangers qui appartiendront à une nation ennemie, ne jouiront pas de cette faveur.

Art. 11. — Tout étranger naturalisé devra conserver pendant quinze ans au moins la qualité qui lui a fait acquérir la naturalisation. Dans le cas où il manquerait à cette condition, il perdra les droits qu'il aurait acquis, et sera considéré comme étranger et sujet aux mêmes formalités pour obtenir de nouveau sa naturalisation.

Art. 12. — Les étrangers haïtiens naturalisés, qui résidaient sur le territoire de la république dominicaine le 27 février 1844, et qui, pour ne pas embrasser la cause dominicaine, invoqueraient leur qualité d'étrangers, seront considérés comme tels, et soumis à remplir un tiers en sus des conditions stipulées dans l'article 9, sans préjudice des autres formalités écrites dans les articles 8, 10 et 11.

Art. 13. — Les étrangers n'appartenant pas à une nation ennemie, s'ils professent un art, une science, ou une industrie utile, seront admis sur le territoire de la république à jouir des droits civils; dès qu'ils fouleront le sol dominicain, ils sont sous la sauvegarde de l'honneur national, et jouissent

de la protection accordée aux personnes et aux biens, en se conformant aux lois.

CHAPITRE II.

Droit public des Dominicains.

Art. 14. — Les Dominicains naissent et demeurent libres et égaux en droits, et tous admissibles aux emplois publics : l'esclavage étant pour toujours aboli.

Art. 15. — La loi détermine la jouissance, la perte et la suspension des droits politiques, ainsi que l'exercice des droits civils.

Art. 16. — La liberté individuelle est assurée. Personne ne peut être poursuivi, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 17. — Sauf le cas de *flagrant délit*, personne ne peut être emprisonné, si ce n'est en vertu d'un ordre motivé du juge, qui doit le notifier au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans le délai de vingt-quatre heures.

Art. 18. — Les personnes arrêtées en flagrant délit seront conduites devant le juge compétent, et s'il était nuit, cette formalité serait remplie à six heures du matin, les jours suivants, sans qu'elles puissent être conduites devant une autre autorité.

Art. 19. — Personne ne peut être arrêté ni condamné si ce n'est par le juge ou le tribunal compétent, en vertu de lois antérieures au délit et dans la forme qu'elles prescrivent.

Art. 20. — La peine de confiscation des biens ne sera jamais appliquée.

Art. 21. — Personne ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour un motif justifié d'utilité publique, et avec l'indemnité préalable accordée après jugement d'experts.

Art. 22. — Le domicile de tout individu est un asile sacré et inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu,

sinon dans les cas prévus par la loi et avec les formalités qu'elle prescrit.

Art. 23. — Tous les Dominicains peuvent imprimer et publier librement leurs idées sans censure préalable, en s'assujettissant aux lois. La qualification des délits de presse appartient exclusivement aux jurés.

Art. 24. — Toute la République sera régie par des lois uniformes, et elles n'auront qu'un seul droit commun à tous les Dominicains dans les jugements civils et criminels.

Art. 25. — Aucun pouvoir, corporation, ni autorité ne pourra jamais accorder une amnistie générale; mais le pouvoir législatif pourra, dans certains cas de troubles et autres, accorder des amnisties ou des grâces particulières, avec les exceptions que l'intérêt privé ou celui de la société exigeront selon les crimes ou les délits.

Art. 26. — Tous les citoyens sont obligés à défendre la patrie les armes à la main, quand ils seront appelés par la loi, ainsi qu'à contribuer selon leur fortune aux charges de l'État.

Art. 27. — Personne ne peut être forcé à faire ce que la loi n'ordonne pas, ni empêché de faire ce qu'elle ne défend pas.

Art. 28. — Le secret des lettres est inviolable. La loi déterminera quels seront les agents responsables et les cas de responsabilité dans cette administration.

Art. 29. — On créera un système d'instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite dans toutes les branches d'enseignement primaire, et dont les établissements seront distribués graduellement et proportionnellement à la division du territoire: la loi déterminera les détails, tant de cette branche d'administration que ceux de l'enseignement des arts et des sciences.

Art. 30. — Les Dominicains ont le droit de s'associer, et ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 31. — Les Dominicains ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes dans des maisons particulières, en se

conformant aux ordonnances qui peuvent régler ce droit, mais sans aucune autorisation préalable.

Art. 32. — Les sociétés patriotiques qui s'établiront pour encourager et secourir toutes les branches d'utilité publique, feront part au pouvoir exécutif de leur établissement et de leur nom.

Art. 33. — Il n'est besoin d'aucune autorisation préalable pour dénoncer les fonctionnaires publics, pour des faits relatifs à leur administration.

Art. 34. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 35. — On ne pourra faire aucune loi contraire, ni à l'esprit, ni à la lettre de la constitution; et en cas de doute, le texte de la constitution devra toujours prévaloir.

Art. 36. — Tous les Dominicains ont le droit de pétition; mais ce droit ne pourra être exercé que par un ou plusieurs individus, et jamais collectivement au nom d'un corps.

Art. 37. — Les pétitions peuvent être adressées, soit au président de la république, soit à l'un des corps colégislateurs, soit au congrès.

Art. 38. — La religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État : ses ministres, quant à l'exercice du ministère ecclésiastique, dépendent seulement des prélats canoniquement institués.

TITRE IV.

DE LA SOUVERAINETÉ, ET DE L'EXERCICE DES POUVOIRS QUI EN ÉMANENT.

CHAPITRE PREMIER.

De la souveraineté.

Art. 39. — La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens, et elle s'exerce par trois pouvoirs délégués selon les règles établies par la constitution.

Art. 40. — Les pouvoirs sont : le *législatif*, l'*exécutif* et le *judiciaire*.

Art. 41. — Ces pouvoirs s'exercent séparément; ils sont essentiellement indépendants, responsables et temporaires, et ceux qui en sont dépositaires ne peuvent, ni les déléguer, ni sortir des limites que leur fixe la constitution.

Art. 42. — Le pouvoir législatif s'exerce par un *tribunat* et un *conseil conservateur*.

Art. 43. — Ces deux corps réunis forment le *congrès national*, dans les cas prévus par la constitution.

Art. 44. — Le *pouvoir exécutif* se délègue à un citoyen qui prend le titre de *Président de la République dominicaine*, et qui ne peut avoir aucun autre titre.

Art. 45. — Le *pouvoir judiciaire* se délègue à des *juges arbitres*, alcaldes des communes, grand justicier des provinces, tribunaux de commerce et d'appel, conseils de guerre, et à une seule cour suprême de justice pour toute la république, et résidant dans la capitale.

CHAPITRE II.

Du pouvoir législatif.

§ 1.

DU TRIBUNAT, ET DE L'EXERCICE DE SES ATTRIBUTIONS.

Art. 46. — Le tribunal se compose de quinze députés nommés par élection indirecte à raison de trois par province, et selon les règles exposées plus loin.

Art. 47. — Indépendamment des tribuns, il sera nommé par chaque collège électoral de province, trois suppléants, pour remplacer les titulaires en cas de mort, démission ou destitution.

Art. 48. — Pour pouvoir être nommé tribun, il faut :

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Avoir au moins vingt-cinq ans accomplis ;
- 3° Être propriétaire de biens-fonds ;
- 4° Avoir sa résidence actuelle sur le territoire dominicain.

Les étrangers naturalisés ne pourront être élus tribuns, si ce n'est dix ans après leur naturalisation.

Art. 49. — Les tribuns sont élus pour six ans.

Art. 50. — Le renouvellement du tribunal a lieu tous les deux ans par tiers. En conséquence, les noms des membres se diviseront au sort en trois séries, chacune de cinq tribuns, dans laquelle il y en aura un de chaque province.

Art. 51. — Pour la première fois, ceux de la première série finiront leurs fonctions au bout de deux ans, ceux de la seconde, au bout de quatre, et ceux de la troisième, au bout de six ans.

Art. 52. — Les tribuns peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 53. — Chaque tribun jouira d'une indemnité de deux cents piastres par mois durant la session législative.

Art. 54. — Le tribunal se réunit de plein droit le premier février de chaque année.

Art. 55. — La session du tribunal est de trois mois, et en cas de nécessité, elle peut se prolonger un mois de plus, soit par disposition du congrès, soit à la demande du pouvoir exécutif.

Art. 56. — Le tribunal a, comme le pouvoir exécutif et le conseil conservateur, l'initiative pour toutes les lois, et exclusivement pour celles qui ont rapport :

- 1° Aux impôts en général ;
- 2° Au contingent annuel et à l'organisation de l'armée de terre et de mer en temps de paix ;
- 3° A la garde civique ;
- 4° Aux élections ;
- 5° A la responsabilité des secrétaires d'État et autres agents

du pouvoir. Toute loi sur ces matières devra être approuvée par le tribunal.

Art. 57. — Le tribunal a la faculté exclusive de mettre ses membres en état d'accusation.

Art. 58. — En outre de ses fonctions législatives, les attributions particulières du tribunal sont :

La première, de présenter au conseil conservateur les candidats pour les places de juges, tant de la cour suprême de justice que des tribunaux inférieurs, choisis sur les listes formées par les collèges électoraux des provinces.

La seconde, de dénoncer au conseil conservateur le président de la république et les secrétaires d'État, pour toute infraction à la constitution et aux lois, pour toute malversation ou trahison, soit officiellement, soit comme organe des dénonciations des citoyens légalement appuyées.

§ II.

DU CONSEIL CONSERVATEUR ET DE SES ATTRIBUTIONS.

Art. 59. — Les membres du conseil conservateur sont élus par les mêmes collèges électoraux que les membres du tribunal.

Art. 60. — Le conseil conservateur se compose de cinq membres, à raison de un pour chaque province.

Art. 61. — Les membres du conseil conservateur sont élus pour six ans, et sont renouvelés intégralement.

Art. 62. — Pour être membre du conseil conservateur, il faut :

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Avoir au moins trente ans accomplis ;
- 3° Être propriétaire de biens-fonds ;
- 4° Avoir son domicile dans la province où l'on est élu.

Les étrangers naturalisés ne pourront être membres de ce corps, si ce n'est quinze ans après leur naturalisation.

Art. 63. — En cas de mort, démission ou destitution d'un membre du conseil conservateur, le tribunal procède à son remplacement, en choisissant un citoyen qui réunisse toutes les qualités exigées par l'article précédent; mais le nouvel élu n'exercera ses fonctions que pendant le temps qui manquait pour remplir sa période au membre qu'il a remplacé.

Art. 64. — Le conseil conservateur ouvre et termine ses sessions législatives quinze jours au plus tard après le tribunal.

Art. 65. — Toute réunion législative du conseil conservateur en dehors du temps prescrit par l'article précédent, est nulle de plein droit.

Art. 66. — Les membres du conseil conservateur reçoivent une indemnité mensuelle de 300 piastres pendant chaque session, soit législative, soit judiciaire.

Art. 67. — Les attributions du conseil conservateur sont :

1° De sanctionner toutes les lois en général par la formule suivante : *Au nom de la République dominicaine, que la loi N. soit exécutée;*

2° De suspendre la sanction des lois approuvées par le tribunal, et de faire les observations qui lui paraissent convenables dans les termes qui sont indiqués plus haut;

3° De proposer au tribunal les projets de loi sur les matières sur lesquelles celui-ci n'a pas une initiative exclusive;

4° Mettre ses membres en état d'accusation;

5° Décréter la mise en accusation du Président de la République et des secrétaires d'État, en vertu de la dénonciation faite par le tribunal, dans le cas où il la trouverait fondée. Ce décret entraîne, pour l'accusé, la suspension de l'exercice de ses fonctions;

6° De juger les membres de la cour suprême de justice, dans les cas prévus par la constitution;

7° D'élire les juges de la cour suprême de justice et autres

tribunaux inférieurs, pris parmi les candidats proposés par le tribunalat ;

8° Trancher les difficultés qui pourront s'élever entre les communes et les pouvoirs de l'État.

§ III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CORPS COLÉGISLATEURS.

Art. 68. — Les membres des deux corps législateurs représentent la nation, et non pas uniquement la province qui les a élus.

Art. 69. — La capitale est le siège des corps colégislateurs. Cependant le congrès pourra, dans des circonstances particulières, désigner un autre lieu pour les sessions législatives.

Art. 70. — Excepté le cas où ils se réunissent en congrès, chaque corps a un local particulier. Il vérifie les pouvoirs de ses membres et tranche les difficultés qui peuvent surgir.

Art. 71. — Personne ne peut être à la fois membre des deux corps colégislateurs.

Art. 72. — Chaque corps nomme les membres de son bureau respectif dans la forme et pour le temps stipulé par son règlement antérieur.

Art. 73. — Les séances sont publiques; cependant, à la demande de trois membres dans le tribunalat, et d'un dans le conseil conservateur, chaque corps peut délibérer secrètement; mais ensuite, la majorité décide si une séance sur la même matière doit être renouvelée en audience publique.

Art. 74. — Les deux tiers des membres présents de chaque corps colégislateur forment la majorité pour tout vote concernant les lois, sans préjudice de ce que les deux corps peuvent déterminer dans leur règlement intérieur relativement aux élections et aux autres attributions.

En cas de partage, la proposition débattue est repoussée.

Art. 75. — Les corps colégislateurs ne peuvent prendre au-

cune résolution sans que la majorité absolue de ses membres soit présente.

Art. 76. — Aucun projet de loi ne peut être adopté par le corps colégislateur, si ce n'est après trois lectures, avec un intervalle de deux jours francs entre chacune, et après avoir voté chacun des articles en particulier.

Art. 77. — Tout projet de loi adopté par l'un des corps colégislateurs devra, pour être admis à la discussion par l'autre corps, exprimer que toutes les formalités requises par l'article précédent ont été remplies.

Art. 78. — Dans le cas où le projet serait déclaré urgent par la majorité du tribunal, celui-ci pourra se dispenser de remplir les formalités requises par l'article 76; mais le conseil conservateur pourra désapprouver l'urgence et renvoyer le projet au tribunal, pour qu'il le discute dans la forme ordinaire.

Art. 79. — Les corps colégislateurs ont le droit de réunir et de diviser les articles proposés.

Art. 80. — Tout projet de loi doit être soumis à la discussion, au sein du corps colégislateur qui le présente.

Art. 81. — Tout projet de loi voté par le tribunal sera envoyé à la sanction du conseil conservateur. Si celui-ci ne l'adopte pas, il le renvoie au tribunal avec ses objections ou ses modifications, en vue desquelles celui-ci le discute de nouveau; et s'il repousse les observations, il renvoie le projet au conseil conservateur; mais si celui-ci persiste dans les objections repoussées, la discussion est soumise au congrès, que le président du conseil conservateur devra convoquer à cet effet dans les vingt-quatre heures. En cas de partage, la décision sera conforme à ce qui est prévu par l'article 74.

Les mêmes formalités doivent être accomplies pour les projets de loi qui émanent du conseil conservateur.

Art. 82. — Le conseil conservateur exerce le droit d'objection pendant deux jours pour les projets de loi votés d'urgence par le tribunal, et pendant dix jours, y compris les diman-

ches, pour les autres lois. Cependant si la session législative se ferme avant l'expiration de ce dernier délai, la loi est censée *réservée*.

Art. 83. — Toute loi sanctionnée par le conseil conservateur sera envoyée au pouvoir exécutif avec une lettre officielle pour sa promulgation dans les quarante-huit heures.

Art. 84. — Lorsque le président du conseil conservateur recevra de nouveau la loi avec les simples observations que le pouvoir exécutif a la faculté de faire, il convoquera le congrès dans les vingt-quatre heures, et celui-ci prononcera définitivement sur ces observations.

Art. 85. — Les projets de loi repoussés par les corps colégislateurs ou par le congrès, ne pourront être représentés dans la même session ; mais un ou quelques-uns de leurs articles peuvent faire partie d'un autre projet qui serait présenté dans la même session.

Art. 86. — Les pétitions adressées aux corps colégislateurs devront être déposées sur les bureaux respectifs.

Art. 87. — Chaque corps colégislateur a le droit de renvoyer aux secrétaires d'État les pétitions qu'on leur adresse, et de leur demander des rapports ou des explications sur leur contenu.

Art. 88. — Les membres des corps colégislateurs sont inviolables pour leurs opinions et leurs votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 89. — Les membres des corps colégislateurs ne peuvent être arrêtés ni mis en jugement pendant les sessions, sans l'autorisation du corps auquel ils appartiennent, excepté le cas de flagrant délit; mais dans ce cas, et dans celui où ils seraient arrêtés pendant la fermeture des sessions législatives, on devra rendre compte le plus tôt possible au corps auquel appartient le membre, afin qu'il en soit informé et qu'il prononce.

Art. 90. — Chaque corps déterminera par son règlement particulier le mode d'exercer sa discipline intérieure.

§ IV.

DU CONGRÈS NATIONAL.

Art. 91. — Le congrès national se réunit chaque fois que la nature de ses attributions l'exige.

Art. 92. — Le président du conseil conservateur est le président du congrès ; le président du tribunal, vice-président, et les secrétaires des deux corps sont ceux du congrès.

Art. 93. — Au président du conseil conservateur appartient la convocation du congrès ; en conséquence, c'est à lui que doit s'adresser le pouvoir exécutif ou le tribunal, pour qu'il le convoque, en désignant le lieu, le jour, l'heure et le motif de la réunion.

Dans aucun cas il ne pourra refuser la convocation.

Art. 94. — Les attributions du congrès sont :

1° De proclamer le Président de la République, soit en conséquence du scrutin électoral, soit en vertu de celui du congrès dans les cas où cette faculté lui est dévolue par la constitution, et de recevoir son serment avant qu'il entre en exercice ;

2° De juger le président de la république en vertu d'un décret d'accusation rendu par le conseil conservateur ;

3° De fixer chaque année les frais publics pour les diverses branches d'administration, en vue des budgets que lui soumet le pouvoir exécutif ;

4° De décréter ce qui est convenable pour l'administration, l'amélioration, la conservation et l'aliénation des biens nationaux ;

5° De contracter des emprunts sur le crédit national ;

6° De décréter l'établissement d'une banque nationale ;

7° De déterminer et de rendre uniformes la valeur, le poids, le type et le nom des monnaies, sans que celles-ci puissent porter l'effigie de personne ;

8° De fixer et de rendre uniformes les poids et mesures;

9° De décréter la création et la suppression d'emplois publics, non prévus par la constitution, et de fixer les traitements, et de les diminuer ou de les augmenter;

10° D'interpréter les lois en cas de doute ou d'obscurité;

11° De décréter la guerre offensive, en vue des motifs présentés par le pouvoir exécutif, et de lui intimier de négocier la paix lorsque cela serait nécessaire;

12° De donner ou de refuser sa ratification aux traités de paix, d'aillance, d'amitié, de neutralité, de commerce, et tous autres que pourrait faire le pouvoir exécutif;

Aucun traité ne sera exécutoire s'il n'a l'approbation du congrès;

13° De créer et de favoriser l'éducation publique, le progrès des sciences, des arts et des établissements d'utilité générale;

14° De commuer, en faveur de l'humanité et lorsqu'un motif grave l'exigera, la peine capitale, en vertu d'un recours en grâce qui produit la suspension de l'exécution;

15° D'accorder, en temps de guerre, au pouvoir exécutif toutes les facultés extraordinaires qu'il jugera nécessaires pour le salut public, en les spécifiant autant que possible, et en circonscrivant le temps pendant lequel il pourra en user;

16° De résoudre les différences d'opinion particulières entre les corps colégislateurs relativement aux lois;

17° De vider les conflits entre les diverses députations provinciales, entre celles-ci et les municipalités, et entre les députations et les municipalités et le gouvernement;

18° De décréter l'extinction des rentes perpétuelles, majorats, redevances et chapellenies, afin de faire disparaître à jamais tous liens féodaux;

19° De reviser la constitution de l'État, toutes les fois que le tribunal déclare nécessaire de le faire, et dans la forme qui sera exposée plus loin.

CHAPITRE III.

Du pouvoir exécutif.

§ I.

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 95. — Le président de la république est élu pour quatre ans; il entre en exercice dans les élections ordinaires le 15 février, et, dans les élections extraordinaires, trente jours au plus après sa nomination. Si ces délais expirent sans que le président élu se présente pour prêter serment, et ne présente, pour différer de le prêter, aucune excuse légitime admise par le congrès, son silence sera considéré comme une renonciation, et on procédera à une nouvelle élection.

Le président nommé extraordinairement reste en fonction jusqu'au 15 février qui précède l'expiration de la quatrième année de sa période constitutionnelle.

Art. 96. — Le président de la république est élu dans la forme suivante : chaque électeur vote pour deux personnes, desquelles une doit être domiciliée dans la province, et l'autre dans toute l'étendue de la république. Les procès-verbaux d'élection sont envoyés scellés et cachetés au président du congrès. Quand le président a réuni les actes de tous les collèges électoraux, il les ouvre en séance publique et vérifie les votes. Si quelqu'un des candidats réunit la majorité des suffrages, il est proclamé président de la république. Lorsque personne ne réunit la majorité indiquée, le congrès choisit les trois candidats qui ont le plus de voix, et élit parmi eux le président. Si au premier scrutin aucun n'a la majorité voulue, on procède à un second scrutin entre les deux candidats qui ont eu le plus de voix au premier tour, et en cas de partage, le sort décide de l'élection. Toutes ces opérations devront s'effectuer dans une seule séance non interrompue, sous peine de nullité.

Art. 97. — Pour être président de la république, il faut :

- 1° Être Dominicain d'origine;
- 2° Avoir au moins trente-cinq ans accomplis;
- 3° Réunir toutes les autres qualités requises par l'article 62 pour être membre du conseil conservateur.

Art. 98. — Personne ne peut être réélu président de la république, si ce n'est après un intervalle de quatre ans.

Art. 99. — En cas de mort, démission, destitution ou empêchement temporaire du président de la république, le conseil des secrétaires d'État exercera provisoirement le pouvoir exécutif, et, dans les trois premiers cas, il expédiera dans les quarante-huit heures le décret de convocation du congrès et des collèges électoraux, pour que, conformément à la constitution, on procède à l'élection d'un nouveau président.

Art. 100. — Le congrès et les collèges électoraux devront se réunir au plus tard, trente jours après la date du décret auquel se rapporte l'article précédent.

Art. 101. — Avant d'entrer en fonctions, le président de la république prêtera devant le congrès le serment suivant :

Je jure devant Dieu et sur les saints Évangiles de garder et de faire observer la constitution et les lois du peuple dominicain, de respecter les droits et de maintenir l'indépendance nationale.

Art. 102. — Les attributions du président de la république dominicaine, sont :

1° De sanctionner les lois, les actes et les décrets du congrès national, et, dans le délai de quarante-huit heures, si toutefois il n'a point d'observations à faire, de les promulguer avec la formule suivante :

« Que ceci soit promulgué, publié et exécuté dans tout le territoire de la république dominicaine. » Le président pourra en outre faire tous les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois;

2° Faire les observations qu'il jugera convenable de faire

aux lois sanctionnées par le conseil conservateur, au président duquel il les remettra avec la loi dans le délai de quarante-huit heures pour les lois votées d'urgence, et dans le délai de cinq jours pour toutes les autres, afin que le congrès délibère dans la forme prescrite par l'article 84; et si ces observations sont repoussées par le congrès, il devra procéder à la promulgation de la loi sans pouvoir suspendre son exécution. Cette faculté ne s'étend pas aux lois dont l'initiative appartient exclusivement au tribunal;

3° Jouir, comme le tribunal et le conseil conservateur, de l'initiative pour la proposition des lois, excepté pour celles dont l'initiative appartient exclusivement au tribunal;

4° Nommer et révoquer les secrétaires d'État;

5° Nommer les employés de l'administration en général, et des relations extérieures, sous les conditions prescrites par la loi;

6° Nommer à tous les emplois publics auxquels la loi ou la constitution ne pourvoit pas;

7° Conférer les grades de l'armée de terre et de mer ainsi que leurs commandements;

8° Suspendre de leurs emplois les fonctionnaires dont la nomination lui appartient, et qui manquent à leurs devoirs. Dans ce cas, il devra aviser dans les quarante-huit heures le tribunal compétent, en lui remettant toutes les pièces à l'appui, afin que le jugement suive son cours conformément aux lois;

9° Convoquer extraordinairement le corps législatif pour des motifs graves qui seront mentionnés dans le décret de convocation;

10° A l'ouverture de chaque session législative, présenter par écrit, aux corps législateurs, un compte rendu de son administration pendant l'année écoulée, et présenter un état de la situation intérieure et extérieure de la république;

11° Soumettre à l'examen des corps colégislateurs tout ce qui lui paraîtra utile au bien public;

12° Faire les traités de paix, d'alliance, d'amitié, de neutralité et de commerce, sauf la sanction du congrès;

13° Dans les cas de troubles intérieurs, à main armée, qui menacent la sécurité de la république, et dans les cas d'une invasion étrangère et soudaine, user des facultés que le congrès national lui aura concédées, selon ce qui est prévu par le 15^e § de l'article 94; et si ce cas se présentait dans l'intervalle qui s'écoulera entre la promulgation de la présente constitution et la première réunion du congrès, ou quand celui-ci ne serait point réuni, ou qu'il n'aura point prévu les circonstances, de prendre toutes les mesures, non contraires à la constitution, qu'exigera la conservation de la chose publique, et en rendre un compte détaillé au congrès dès qu'il sera réuni;

14° Dénoncer les tribuns et les membres du conseil conservateur devant les corps auxquels il appartient d'en connaître, pour les infractions à la constitution et aux lois, et pour le cas de trahison à la patrie.

Art. 103. — Toutes les mesures que prend le président de la république doivent auparavant être délibérées dans le conseil des secrétaires d'État.

Art. 104. — Aucun acte du président de la république n'est exécutoire s'il n'est contre-signé par un des secrétaires d'État qui, par ce seul fait, en devient responsable.

Art. 105. — Le président de la république veille sur les abus d'autorité et les excès de pouvoir qui se commettent sous son administration; il en est responsable, si, les connaissant, il ne poursuit pas ou ne fait pas poursuivre leurs auteurs conformément à la constitution et aux lois.

Art. 106. — Le président de la république, comme chef de l'administration générale, commande les forces de terre et de mer; mais il ne peut se mettre à leur tête sans une expresse autorisation du congrès.

Art. 107. — Le président de la république n'a pas d'autres

pouvoirs que ceux que lui confèrent expressément la constitution et les lois particulières.

Art. 108. — Le président de la république reçoit du trésor public, et par douzième, un traitement annuel de 12,000 piastres.

§ II.

DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Art. 109. — Il y aura quatre ministres secrétaires d'État et de département, qui sont :

- 1^o Celui de la justice et de l'instruction publique ;
- 2^o Celui de l'intérieur et de la police ;
- 3^o Celui des finances et du commerce ;
- 4^o Celui de la guerre et de la marine.

Quant aux relations extérieures, le président de la république en chargera pour à présent celui des quatre ministres qui lui paraîtra préférable.

Art. 110. — Pour être secrétaire d'État, il faut avoir au moins trente ans accomplis.

Art. 111. — Personne ne peut être secrétaire d'État s'il est parent ou allié du président de la république jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 112. — Les secrétaires d'État se constituent en conseil sous la présidence du président de la république.

Art. 113. — Les secrétaires d'État correspondent directement avec les autorités qui leur sont soumises.

Art. 114. — Les secrétaires d'État ont entrée dans le sein des corps colégislateurs et dans le congrès, où ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Art. 115. — Les secrétaires d'État doivent se présenter devant les corps colégislateurs chaque fois que ceux-ci les appellent dans leur sein, et répondre aux interpellations qui leur sont adressées pour les actes relatifs à leur administration.

Art. 116. — Les secrétaires d'État sont responsables tant des actes du président de la république qu'ils contre-signent, que de ceux de leurs départements respectifs, et de l'inexécution des lois.

Art. 117. — Dans aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du président de la république ne peut dégager les secrétaires d'État de leur responsabilité.

Art. 118. — Le mode de dénonciation, d'accusation et de mise en jugement des secrétaires d'État, est le même que celui établi par le § 2^o de l'article 58 et le § 5^o de l'article 67, relativement au président de la république, avec la différence qu'ils sont jugés par la cour suprême de justice, conformément à l'article 135, § 5^o.

Art. 119. — Chaque secrétaire d'État jouit d'un traitement annuel de 3,600 piastres, payables par douzième.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir judiciaire.

§ 1.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Art. 120. — Le pouvoir d'appliquer les lois dans les causes civiles et criminelles appartient exclusivement aux tribunaux, sauf ce que la loi peut réserver relativement à certains droits politiques.

Art. 121. — Nul Dominicain ne pourra être jugé dans des affaires civiles ou criminelles par aucune commission, mais seulement par le tribunal compétent déterminé à l'avance par la loi, sans que dans aucun cas on puisse abréger ou altérer la forme et la durée de la procédure.

Art. 122. — Les tribunaux ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles de juger et de faire exécuter les jugements.



Art. 123. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne porte atteinte à l'ordre public ou à la morale, et dans ce cas le tribunal, par un arrêté, ordonne le huis clos.

Cette mesure ne peut, dans aucun cas, s'appliquer aux délits politiques, ni à ceux de la presse, dont les jugements se feront toujours en public.

Art. 124. — Tous les tribunaux sont obligés dans leurs jugements de faire mention de la loi appliquée et des motifs qui en ont déterminé l'application.

Art. 125. — Aucun tribunal ne pourra appliquer une loi inconstitutionnelle, ni les décrets et règlements de l'administration générale, si ce n'est en tant qu'ils seront conformes aux lois.

Art. 126. — Les délibérations des tribunaux sont prises à huis clos; les juges qui votent doivent absolument être seuls et isolés pendant leur délibération.

Art. 127. — Toute sentence doit être rendue *au nom de la République dominicaine*, et se terminer par l'ordre d'exécution, sous peine de nullité.

Cette même formule est de rigueur dans les actes exécutoires des notaires publics.

Art. 128. — Les juges ne pourront être suspendus de leurs fonctions que pour une action légalement intentée et admise, et ils ne pourront être destitués de leurs emplois qu'en vertu d'une sentence conforme aux lois et ayant autorité de chose jugée. Leurs fonctions dureront cinq ans. La loi déterminera aussi la forme à donner aux actions à intenter aux juges pour des délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 129. — Dans aucun cas, il ne pourra y avoir plus de trois degrés de juridiction.

Art. 130. — La loi détermine l'organisation judiciaire, le traitement et la police des tribunaux supérieurs et inférieurs.

§ II.

DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE.

Art. 131. — La première magistrature judiciaire de l'État réside dans la cour suprême de justice, qui se composera d'un président, de trois membres élus par le conseil conservateur, parmi les candidats présentés par le tribunal en nombre triple de celui des magistrats à nommer ou à remplacer, et d'un agent du ministère public nommé par le pouvoir exécutif.

Art. 132. — Pour être membre de la cour suprême de justice, il faut remplir les mêmes conditions que pour l'être du conseil conservateur.

Art. 133. — Les magistrats de la cour suprême de justice exercent leurs fonctions pendant cinq ans; mais ils peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 134. — Les attributions de la cour suprême de justice sont :

1° Connaître des recours de nullité contre les sentences définitives rendues en dernière instance par les tribunaux d'appel ;

2° Résoudre les conflits d'autorité entre les cours d'appel, et entre celles-ci et les autres tribunaux ;

3° Connaître des cas douteux des autres tribunaux sur l'interprétation des lois, et, si elle le trouve nécessaire, donner à ce sujet son avis au congrès pour la décision à prendre, et lui rendre compte de tout ce qui peut contribuer à améliorer l'administration de la justice, et faire ces communications par l'entremise du ministre de la justice ;

4° Dans le seul intérêt de rendre la jurisprudence uniforme et sans que sa décision profite ni nuise aux parties litigantes, réformer les sentences rendues par les cours et les tribunaux, qui ont déjà force de chose jugée, si elles contiennent quelques

principes faux ou erronés, ou si elles pèchent par un vice essentiel de forme ;

5° Connaitre et juger les cas d'accusation dirigés

1° Contre les secrétaires d'État ;

2° Les membres du conseil conservateur ;

3° Les tribuns, après le décret préalable d'accusation du conseil conservateur dans les deux premiers cas, et du tribunal dans le dernier ;

6° Connaitre des difficultés contentieuses, soumises par les plénipotentiaires ou ministres étrangers accrédités près du gouvernement de la république, dans les cas admis par le droit de gens et conformes aux traités qui auront été conclus avec les nations que ces plénipotentiaires représentent ;

7° Connaitre des cas de responsabilité qui feraient mettre en jugement les agents diplomatiques de la république, blâmables dans l'exercice de leurs fonctions ;

8° Connaitre des difficultés qui pourraient naître de contrats ou négociations faites par le pouvoir exécutif ou ses agents ;

9° Connaitre des recours comme d'abus interjetés contre les cours d'appel pour abus d'autorité, excès de pouvoir, omission ou retard coupable dans l'administration de la justice, ainsi que des procédures dirigées contre les magistrats de ces mêmes tribunaux, et exercer enfin les autres attributions que lui délègue la loi.

Art. 135. — Les membres de la cour suprême de justice sont responsables et peuvent être mis en jugement devant le conseil conservateur,

1° Pour délit de trahison à la patrie ;

2° Pour subornation ;

3° Pour manquement dans l'exercice de leurs fonctions.

§ III.

DES TRIBUNAUX D'APPEL ET AUTRES JURIDICTIONS.

Art. 136. — Pour faciliter la prompt administration de la

justice, on divisera le territoire en districts judiciaires. Il y aura dans chacun d'eux un tribunal d'appel, dont la distribution, le siège, les attributions et les émoluments seront désignés par la loi.

Art. 137. — Les juges des tribunaux d'appel seront choisis par le conseil conservateur dans la même forme établie par l'article 131 pour les membres de la cour suprême de justice.

Art. 138. — Pour être juge d'un tribunal d'appel, il faut remplir les mêmes conditions que pour être tribun.

Art. 139. — La loi organisera les tribunaux de commerce, les conseils de guerre et autres juridictions inférieures, et désignera leurs attributions et le mode de les remplir.

TITRE V.

DU GOUVERNEMENT POLITIQUE DES PROVINCES.

§ I.

DU CHEF SUPÉRIEUR POLITIQUE.

Art. 140. — Le gouvernement intérieur des provinces réside dans un chef supérieur politique nommé par le pouvoir exécutif.

Art. 141. Pour être chef supérieur politique, il faut remplir les mêmes conditions que pour être tribun.

Art. 142. — Pour tout ce qui a rapport à l'ordre et à la sécurité de la province, et à son gouvernement politique et administratif, les fonctionnaires publics de toute classe qui y résident sont soumis au chef supérieur politique.

Art. 143. — Les chefs supérieurs politiques sont élus pour quatre ans; mais ils peuvent être réélus.

Art. 144. — Les militaires appelés à l'emploi de chef supérieur politique peuvent, pendant que dure la guerre actuelle, exercer à la fois les fonctions civiles et militaires qui leur seront conférées par le pouvoir exécutif.

Art. 145. — Aux chefs supérieurs politiques appartient de présider les députations provinciales, et de les convoquer extraordinairement lorsque cela sera nécessaire, conformément à la constitution et à la loi, qui déterminera leurs autres attributions et tout ce qui est relatif à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 146. — Les chefs supérieurs politiques recevront du trésor un traitement annuel de 1,800 piastres, payable par douzième.

§ II.

DES DÉPUTATIONS PROVINCIALES.

Art. 147. — Il y aura dans chaque chef-lieu de province, pour travailler au développement de la prospérité, une députation provinciale, composée de quatre députés, présidée par le chef supérieur politique, et, en son absence, par le membre le plus ancien.

Art. 148. — La députation provinciale se renouvelle tous les deux ans intégralement; mais ses membres peuvent être réélus.

Art. 149. — L'élection de ces membres se fera par les collèges électoraux, le jour après que les élections pour les membres du corps législatif seront terminées, et dans le même ordre que celles-ci.

Art. 150. — Pour être député de province, il faut 1° jouir des droits civils et politiques; 2° avoir au moins 25 ans accomplis; 3° être propriétaire de biens-fonds dans la province qui nomme, ou être chef d'un établissement industriel, ou exercer une profession libérale; 4° avoir son domicile dans la province qui élit, et y avoir résidé trois ans au moins.

Art. 151. — Les fonctions de député de province sont compatibles avec tous les emplois publics, civils ou administratifs.

Art. 152. — Chaque députation provinciale nomme un secrétaire rétribué sur les fonds publics de la province.

Art. 153. — Les députations provinciales tiendront tous les six mois une session, dont la durée sera de quinze jours au moins.

Art. 154. — Les attributions des députations provinciales sont :

1° Porter à la connaissance du pouvoir exécutif ou du tribunal, avec les pièces à l'appui, les cas d'abus ou de mauvaise administration du chef supérieur politique et des autres employés de la province, et veiller à la perception, au maniement et à l'emploi des fonds publics, en signalant les abus et les malversations à qui de droit ;

2° Présenter annuellement au tribunal une liste générale des personnes aptes dans les provinces respectives à exercer les fonctions judiciaires ;

3° Demander au pouvoir exécutif la révocation des corps supérieurs politiques, lorsque ceux-ci manqueront à leurs devoirs, ou que la continuation de leurs fonctions serait préjudiciable à la province ;

4° Demander aux supérieurs ecclésiastiques la révocation des curés qui tiendraient une conduite répréhensible ;

5° Recevoir des corporations et des citoyens les pétitions, représentations et informations qu'on leur envoie, pour en faire usage si elles sont de leur compétence, ou leur donner le cours qu'il appartient ;

6° Faire par elles-mêmes et par l'entremise des municipalités la répartition des contributions décrétées par le tribunal ;

7° Former les règlements qui seraient nécessaires pour l'administration de la police urbaine et rurale, et veiller à leur exécution conformément à la loi ;

8° Décréter l'ouverture des routes, et veiller à leur entretien ;

9° Favoriser par tous les moyens qui sont en leur pouvoir les progrès de l'agriculture et de l'instruction publique ;

10° Former par elles-mêmes et au moyen des municipalités un dénombrement de la population et la statistique de la province ;

11^o Demander au congrès et au pouvoir exécutif, selon la nature des matières, tout ce qu'elles jugeront utile au bien de la province, et qui ne serait point dans leurs attributions; et satisfaire à toutes les autres attributions que leur assigne la loi.

Art. 155. — Les ordonnances ou résolutions des députations provinciales seront renvoyées pour leur exécution au chef supérieur politique, qui aura le droit d'y faire des observations dans le délai de cinq jours. Les objections seront soumises à la députation; mais si elle persiste dans son avis, la résolution sera mise à exécution.

Art. 156. — Après les sessions, les députations provinciales enverront copie de leurs arrêtés au tribunal, qui rejettera ceux qui seraient contraires à la constitution et aux lois.

Art. 157. — Les députations provinciales ne pourront jamais s'appuyer sur le consentement populaire pour exercer d'autres attributions que celles fixées par la constitution ou la loi. Tout mode de procéder contraire porte atteinte à l'ordre et à la sécurité publique.

Art. 158. — Les fonctions de député de province sont une charge municipale et honorifique qu'aucun citoyen ne pourra s'excuser de remplir. Les députés sont responsables des abus qu'ils commettent dans l'exercice de leurs attributions.

§ III.

DES MUNICIPALITÉS.

Art. 159. — Il y aura une municipalité dans chaque commune qui l'avait en 1821; et, en vertu d'une loi, on pourra en établir dans d'autres, si cela est nécessaire. Leurs membres sont élus par les assemblées primaires, et ils ont pour président l'alcalde ou les alcaldes qu'ils choisissent eux-mêmes parmi leurs membres. Leurs attributions et leur organisation seront fixées par la loi.

TITRE VI.

DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES ET DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

§ I.

DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

Art. 160. — Pour avoir le droit de voter dans les assemblées primaires, il faut :

1° Être citoyen jouissant entièrement de ses droits civils et politiques ;

2° Être propriétaire de biens-fonds, ou employé public, ou officier de l'armée de terre ou de mer, ou patenté pour l'exercice d'une industrie ou d'une profession ; exercer une profession scientifique ou un art libéral, ou être fermier pour six ans au moins d'un établissement agricole en pleine culture.

Art. 161. — Les assemblées primaires se réunissent de plein droit, dans chaque commune, le 1^{er} lundi de novembre de chaque année, où elles devront exercer leurs attributions que la constitution ou la loi leur désignera, et dans la forme qu'elles établiront.

Art. 162. — L'alcaldé dans les communes dont la municipalité n'en a qu'un, ou le premier alcaldé dans celles qui en auront deux ou plusieurs, publiera, le 1^{er} octobre de chaque année où devront se réunir les assemblées primaires, un avis préalable rappelant aux votants l'époque de leur réunion, et ce même fonctionnaire, ou celui qui le remplace, présidera l'assemblée jusqu'à l'élection du citoyen qui devra la présider définitivement.

Art. 163. Les attributions des assemblées primaires sont :

1° Nommer le nombre d'électeurs que chaque commune devra envoyer au collège électoral de la province ;

2° Choisir les conseillers qui doivent former les municipalités.

§ II.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

Art. 164. — Les collèges électoraux se composent des électeurs nommés par les assemblées primaires des communes.

Art. 165. — Jusqu'à ce que la loi détermine un autre mode de composition des collèges électoraux, ils se formeront conformément au tableau suivant :

Azua de Compostelle nommera 8 électeurs; chacune de ses communes.....	4
Santo-Domingo, 8 électeurs; chacune de ses communes.	2
Seybo, 8 électeurs; chacune de ses communes.....	4
La Véga, 8 électeurs; chacune de ses communes.....	4
Santiago, 8	{ Puerto Plata..... 6 { Chacune de ses communes..... 2

Art. 166. — Les collèges électoraux se réunissent de plein droit dans chaque chef-lieu de province le premier lundi de décembre dans les années où ils devront exercer leurs attributions ordinaires, et, au plus tard, un mois après la date du décret de convocation dans les réunions extraordinaires autorisées par la constitution ou la loi.

Art. 167. — Les attributions des collèges électoraux sont :

- 1° Élire les membres du tribunal et leurs suppléants;
- 2° Élire les membres du conseil conservateur;
- 3° Élire le président de la république, selon les règles établies par l'art. 96;
- 4° Élire les membres des députations provinciales;
- 5° Remplacer tous les fonctionnaires dont la nomination leur appartient, dans les cas et selon les règles établies par la constitution et par la loi;
- 6° Former séparément les listes des personnes qui, dans leurs provinces respectives, réunissent les conditions exigées, tant pour être magistrats de la cour suprême de justice que pour être nommés juges des tribunaux inférieurs.

Art. 168. — Les collèges électoraux ne peuvent pas correspondre les uns avec les autres, ni exercer aucune attribution sans que la majorité absolue des électeurs soit présente.

§ III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES PRIMAIRES ET AUX COLLÉGÉS ÉLECTORAUX.

Art. 169. — Toutes les élections se font au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 170. — Excepté les cas extraordinaires où l'on devra remplacer quelqu'un ou quelques-uns des fonctionnaires dont l'élection appartient soit aux assemblées primaires, soit aux collèges électoraux, leurs réunions ordinaires devront s'effectuer dans l'année qui précède celle où expireront les termes constitutionnels de leurs emplois respectifs.

Art. 171. — Ni les assemblées primaires, ni les collèges électoraux ne pourront s'occuper d'autres objets que d'exercer les attributions qui leur sont assignées par la constitution ou la loi; et ils doivent se dissoudre aussitôt qu'ils ont terminé leurs opérations, dont la durée sera fixée par la loi.

TITRE VII.

DES FINANCES.

Art. 172. — Aucun impôt ne peut être établi sous aucun prétexte, si ce n'est en vertu d'une loi.

Art. 173. — Aucune contribution provinciale ou communale ne peut être imposée sans le consentement exprès des députations provinciales ou des municipalités.

Art. 174. — Les contributions pour le trésor public sont établies annuellement. Les lois qui les imposent n'ont de force que pour un an, à moins qu'elles ne soient renouvelées ou prorogées.

Art. 175. — On ne peut établir aucun privilège en matière d'impôts.

Art. 176. — Les exceptions ou diminutions d'impôts doivent être accordées par la loi.

Art. 177. — La loi ne peut accorder des pensions ou des gratifications que sur le trésor public.

Art. 178. — Le budget de chaque secrétaire d'État doit être divisé en chapitres ; et on ne pourra emprunter d'un chapitre sur un autre, ni détourner les fonds de leur emploi, si ce n'est en vertu d'une loi.

Art. 179. — Tous les ans, le congrès national vérifie les comptes généraux de l'année ou des années antérieures, chaque ministère séparément, et décrète le budget général de l'État, en indiquant les revenus et la répartition faite à chaque secrétaire d'État des fonds assignés pour les dépenses de l'année qui va commencer.

Art. 180. — En dehors des fonds décrétés pour le budget, il ne pourra être extrait aucune somme du trésor public sans le consentement préalable du congrès, excepté dans les cas extraordinaires prévus par le 15^e paragraphe de l'art. 94.

Art. 181. — Tous les ans, au mois de février, on devra imprimer et publier les comptes généraux de l'année antérieure, sous la responsabilité du secrétaire d'État des finances.

Art. 182. — La loi organisera un conseil administratif composé de fonctionnaires publics, pour vérifier annuellement les comptes généraux et en rendre compte au congrès, avec les observations qu'il jugera convenables. Les fonctions de ces conseillers seront entièrement gratuites.

TITRE VIII.

DE LA FORCE ARMÉE.

Art. 183. — La force armée est le défenseur de l'État, tant

contre les agressions extérieures que contre les soulèvements intérieurs, et elle est la gardienne des libertés publiques.

Art. 184. — La force armée est essentiellement obéissante et passive, et aucun corps armé ne peut délibérer.

Art. 185. — La force armée se divise en *armée de terre*, *armée navale*, et *garde civile*.

Art. 186. — La loi fixe le mode d'enrôlement, les règlements sur l'avancement, et les droits et obligations de la force armée.

Art. 187. — Le pouvoir exécutif nommera les commandants d'armes dans tous les points où il le jugera convenable.

Art. 188. — La création des *grands inspecteurs d'agriculture et de police*, et celle des corps de *police urbaine et rurale*, seront l'objet spécial d'une loi qui détaillera tous leurs devoirs.

Art. 189. — Il ne pourra être créé de corps privilégiés.

Art. 190. — La garde civile de chaque province est sous les ordres immédiats du chef supérieur politique, dont les alcaldes rempliront les fonctions dans les communes où ces autorités n'existeront pas. La loi déterminera leur organisation.

Art. 191. — La garde civile ne peut être mobilisée que dans les cas prévus par la loi.

Art. 192. — Dans la garde civile, tous les grades sont électifs et temporaires.

Art. 193. — Les militaires seront jugés par des conseils de guerre pour les délits qu'ils commettront dans les cas prévus par le code pénal militaire, et selon les règles qui seront établies. Dans les autres cas, ou lorsqu'ils auront pour coaccusés un ou plusieurs individus civils, ils seront jugés par les tribunaux ordinaires.

TITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 194. — Le pavillon marchand national est formé par

les couleurs bleue et rose, placées en quartiers opposés, et partagées au centre par une croix blanche de la moitié de la largeur des autres couleurs, et touchant aux quatre extrémités.

Le pavillon de guerre portera, en outre, les armes de la république au centre.

Art. 195. — Les armes de la république dominicaine sont : une croix, au pied de laquelle est ouvert le livre des Évangiles, le tout se détachant d'un trophée d'armes où l'on voit l'emblème de la liberté entouré d'une banderole, sur laquelle est écrite la devise suivante : *Dieu, Patrie et Liberté. République dominicaine.*

Art. 196. — On célébrera annuellement avec la plus grande pompe, dans tout le territoire de la république, quatre fêtes nationales, qui sont :

- 1^{re} Celle de la séparation, le dernier dimanche de février;
- 2^e La victoire d'Azua, le 19 mars;
- 3^e La victoire de Santiago, le dernier dimanche de mars;
- 4^e L'anniversaire de la publication de la présente constitution.

Dans le cas où quelqu'une de ces fêtes tomberait un jour où, selon le rite romain, il est défendu de célébrer d'autre solennité que la fête religieuse, on remettra la fête nationale au dimanche suivant.

Art. 197. — Tout serment doit être exigé en vertu de la constitution ou de la loi, dans les cas ou forme qu'elle détermine; et tout employé doit le prêter avant d'entrer en fonction.

Art. 198. — Les emplois publics ne peuvent jamais devenir une propriété pour ceux qui les exercent, ni le patrimoine d'aucune famille.

Art. 199. — Aucune loi, décret, ni règlement d'administration ou de police, ne seront obligatoires, si ce n'est après avoir été publiés dans la forme prescrite par la loi.

Art. 200. — Aucune ville, ni aucune portion du territoire ne pourront être mises en état de siège, si ce n'est dans les cas 1° d'invasion étrangère, exécutée ou imminente; et, 2°, dans le cas de troubles intérieurs. Dans le premier cas, la déclaration de l'état de siège appartient au président de la république; et, dans le second, au congrès; mais, s'il n'est pas réuni, le président de la république publie l'état de siège, et convoque immédiatement le congrès, pour qu'il prononce sur la situation.

La capitale ne pourra jamais être mise en état de siège, si ce n'est en vertu d'une loi.

Art. 201. — Dans aucun cas, on ne pourra suspendre l'exécution du tout ou d'une partie de la constitution. Son exécution est confiée au zèle des pouvoirs qu'elle établit, et au courage et au patriotisme des Dominicains.

TITRE X.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 202. — Le congrès peut, en vertu de la proposition faite par le tribunal, et approuvée par les deux tiers de ses membres, décréter la révision de la constitution, en désignant et publiant les articles et dispositions qui devront être révisés.

Art. 203. — Le congrès procédera à la révision dans la session ordinaire ou extraordinaire qui suivra celle où le décret aura été rendu; et, pour sa validité, les deux tiers au moins de ses membres devront être présents.

Art. 204. — Le congrès, dans le décret de révision, désignera le lieu et l'époque qu'il jugera convenable pour sa réunion.

TITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 205. — Le président de la république sera élu par le

congrès souverain constituant, qui recevra son serment; et il sera installé dans sa charge.

Art. 206. — Le citoyen sur lequel tombera le choix du congrès souverain constituant pour la présidence de la république dominicaine, conservera son emploi pendant deux périodes constitutionnelles de suite, et cessera ainsi ses fonctions le 15 février 1852, conformément à ce qui est prévu par le dernier paragraphe de l'art. 95.

Art. 207. — Le corps législatif sera élu et se réunira dans le plus bref délai possible; en conséquence, les assemblées primaires et les collèges électoraux seront convoqués immédiatement pour l'élection des membres des deux corps colégislateurs et autres fonctionnaires qu'ils devront nommer, conformément à la constitution; et, à cet effet, le président de la république rendra un décret pour leur convocation, fixant le délai le plus court possible pour la réunion du corps législatif. Les collèges électoraux, réunis en vertu de ce décret, exerceront leurs attributions seulement jusqu'à ce que la loi sur les élections détermine l'organisation la plus convenable.

Art. 208. — Le président de la république est autorisé à demander, d'accord avec le diocésain, au Saint-Siège, en faveur de la république dominicaine, le droit de présentation pour tous les évêchés et prébendes ecclésiastiques, dans l'étendue de son territoire, et à entamer, en outre, des négociations avec le Saint-Siège pour arrêter un concordat. Jusqu'alors, les affaires purement ecclésiastiques seront réglées conformément aux canons sacrés.

Art. 209. — Toutes les lois actuelles, non contraires à la présente constitution, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par d'autres nouvelles. De même, les juges, les tribunaux, les bureaux et administrations publiques fonctionneront jusqu'à leur nouvelle organisation, en observant toujours la division des pouvoirs.

Art. 210. — Pendant la guerre actuelle, et jusqu'à ce que

la paix soit signée, le président de la république pourra organiser librement l'armée et la flotte, mobiliser les gardes nationales, et prendre toutes les mesures qu'il croira favorables à la défense et à la sûreté de la nation; et il pourra, en conséquence, donner tous les ordres, rendre les décrets, et prendre les mesures convenables, sans être sujet à aucune responsabilité.

TITRE ADDITIONNEL.

Art. 211. — Les corps colégislateurs devront voter, dans leur première session législative, les lois suivantes :

- 1° Sur les élections ;
- 2° Sur les finances publiques ;
- 3° Sur la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif ;
- 4° Sur l'organisation judiciaire ;
- 5° Sur l'administration municipale des provinces et communes ;
- 6° Sur la liberté de la presse ;
- 7° Sur l'instruction publique ;
- 8° Sur le code pénal militaire ;
- 9° Sur l'organisation de la garde civile ;
- 10° Sur l'extinction totale des tributs, chapellenies, hypothèques, et autres rentes perpétuelles, sous quelque dénomination qu'elles soient instituées.

Saint-Christophe, 6 novembre 1844, an 1^{er} de la Patrie.

Le président, *M. Valencia*, député de Santo-Domingo. — Le vice-président, *Antonio Gutierrez*, député de Samana. — *A. Ruiz*, député de Hato Mayor. — *André Roson*, député de Bany. — *Antonio Gimenez*, député de Banica. — *Bernardo Aybar*, député de Neyba. — *Buenaventura Baez*, député d'Azua. — *Casimiro Cordero*, député de la Vega. — *Domingo Antonio Solano*, député pour Santiago. — Do-

mingo de la Rocha, député de Santo Domingo. — *Facundo Santana*, député de los Llanos. — *Fernando Salcedo*, député pour Moca. — *Joseph Tejera*, député pour Port-Plata. — *Joseph Mateo Perdomo*, député de Hincha. — *Joseph Marie Medrano*, député de Macoris. — *Joseph Valverde*, député de Cotuy. — *Juan Andujar*, député de Cahobas. — *Juan Raproso*, député de la Vega. — *Juan de Acosta*, député de Seybo. — *Juan Rijo*, député de Higuey. — *Juan Lopez*, député de Saint-Joseph de las Matas. — *Jesus Ayala*, député de San Cristoval. — *Juan de los Santos*, député de San Juan. — *J. N. Tejera*, député de San Rafael. — *Julian de Aponte*, député de Seybo. — *Manuel Gonzalez Bernal*, député de Monte-Plata et Boya. — *Manuel Abreu*, député de Monte-Cristi. — *Manuel Diaz*, député de Dajabon. — *M. Castellano*, député de Santiago. — *Santiago Suero*, député de las Matas. — *Vicente Mancebo*, député d'Azua. — *D^r Caminero*, député de Santo-Domingo, secrétaire. — *Juan Luiz Bido*, député pour Santiago, secrétaire.

LOI

*Relative à la répartition des sommes versées et à verser
par le Gouvernement d'Haïti, en exécution du Traité du
12 février 1838.*

Au palais des Tuileries, le 18 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article 1^{er}. — Les sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti à la caisse des dépôts et consignations, en exécution du traité du 12 février 1838, seront, au fur et à mesure des versements, réparties au marc le franc des liquidations faites en exécution de la loi du 30 avril 1826, entre les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 2. — Les créanciers des colons exerceront leurs droits fixés par l'article 9 de la loi du 30 avril 1826, dans la même proportion et aux mêmes époques que les colons les exerceront eux-mêmes, d'après le traité précité du 12 février.

Art. 3. — Les soixante millions formant le solde de l'indemnité due par le gouvernement d'Haïti, aux termes du traité du 12 février 1838, seront divisés en quatre parties égales, de quinze millions chacune, lesquelles représenteront les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité, telle qu'elle a été divisée par l'ordonnance royale du 17 avril 1825 et la loi du 30 avril 1826.

Art. 4. — La caisse des dépôts et consignations est autorisée à délivrer aux anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers, créanciers ou ayants cause, des certificats constatant le montant de leurs droits aux liquidations faites en exécution

de la loi du 30 avril 1826 , et conformément aux dispositions précédentes.

Art. 5. — Ces certificats seront au porteur et négociables. Ils formeront , à l'avenir, le seul titre en vertu duquel les porteurs seront admis à réclamer à la caisse des dépôts , à Paris , ou à celle de ses correspondants , dans les départements , leur part afférente dans les versements effectués ou à effectuer par Haïti , en exécution du traité du 12 février 1838.

Art. 6. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi , les colons liquidés en vertu de la loi du 30 avril 1826, leurs héritiers, créanciers ou ayants cause, devront produire à la caisse les titres constatant leurs droits aux sommes versées ou à verser par Haïti , en exécution du traité précité , avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation.

Art. 7. — Dans le cas où les ayants droit n'auraient pas produit leurs titres dans le délai ci-dessus fixé , avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation , si lesdits titres, ayant été produits, sont reconnus insuffisants, ou si quelques-uns des réclamants pour la même liquidation prétendent à des droits de privilège ou préférence , au préjudice d'autres ayants droit, le certificat de liquidation sera expédié pour le montant de la partie litigieuse ou non réclamée de l'indemnité liquidée , et restera pendant dix ans, à partir de l'expiration des six mois fixés par l'article 6 , en dépôt à la caisse , à la disposition des parties intéressées.

Ledit certificat formera , dans ce cas , un titre unique et indivisible , sauf aux ayants droit à s'entendre entre eux, comme ils aviseront.

Art. 8. — Après le délai de dix ans fixé par l'article précédent , les certificats de liquidation qui n'auraient pas été retirés de la caisse des dépôts seront annulés, et les sommes versées ou à verser par Haïti seront intégralement réparties au marc le franc entre tous les ayants droit , porteurs de certificats de liquidation.

Art. 9. — Un mois après la promulgation de la présente loi, il ne sera plus reçu aucune opposition ni signification ou transport sur l'indemnité mise à la charge du gouvernement d'Haïti par le traité du 12 février 1838, non plus que sur le premier cinquième de l'indemnité versé ou à verser en exécution de l'ordonnance royale du 17 avril 1825, et de l'engagement du gouvernement d'Haïti du 12 février 1838, sans préjudice toutefois des oppositions et significations qui pourraient être faites en renouvellement de celles précédemment formées conformément aux articles 14, 15 de la loi du 9 juillet 1836, et 11 de la loi du 8 juillet 1837.

Art. 10. — L'article 10 de la loi du 30 avril 1826 est déclaré applicable aux sommes versées ou à verser par Haïti à la caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux titres produits, soit devant les tribunaux, soit devant la caisse, pour l'exécution de la présente loi.

Art. 11. — Il n'est rien changé aux règles et au mode suivis jusqu'à ce jour pour la délivrance du premier cinquième de l'indemnité versé ou à verser par le gouvernement d'Haïti.

Art. 12. — La loi du 30 avril 1826 est abrogée dans toutes ses dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 13. — Le ministre des finances est autorisé à statuer, sauf appel au conseil d'État, sur les demandes formées en exécution de la loi du 30 avril 1826, dont le rejet aurait été prononcé par arrêtés de la commission de liquidation créée par cette loi, lesquels ont été annulés postérieurement à la suppression de ladite commission, par ordonnances rendues en conseil d'État.

Les pièces justificatives des droits des réclamants devront être produites au ministère des finances dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion. Passé

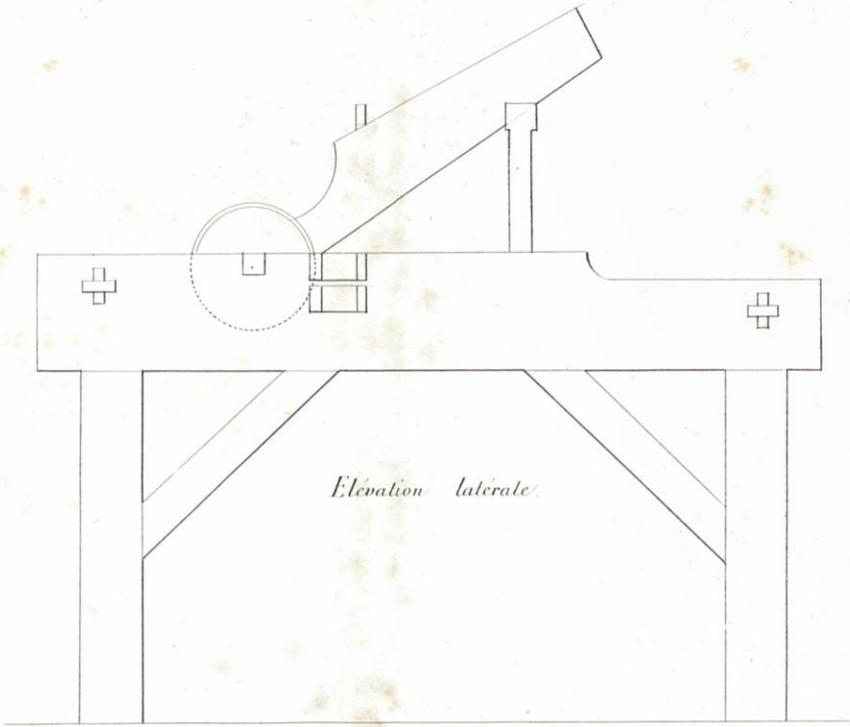
ce délai, le ministre des finances statuera, sans qu'aucune nouvelle pièce puisse être admise.

Le délai de six mois, fixé par l'article ci-dessus, ne courra, à l'égard des réclamants auxquels la disposition du présent article est applicable, qu'à partir du jour où il ne sera plus possible de se pourvoir contre la décision du ministre des finances, ou de la date de l'ordonnance royale rendue en conseil d'État sur le pourvoi.

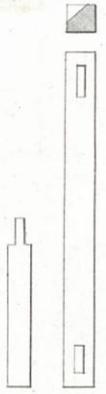
La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.



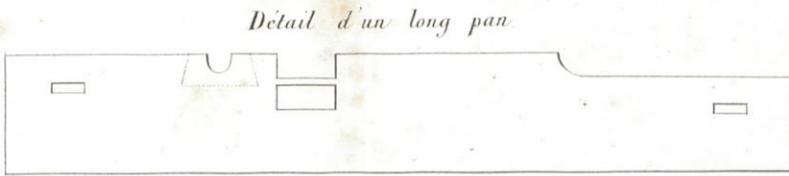
Détail d'un Moulin à grager le Café.



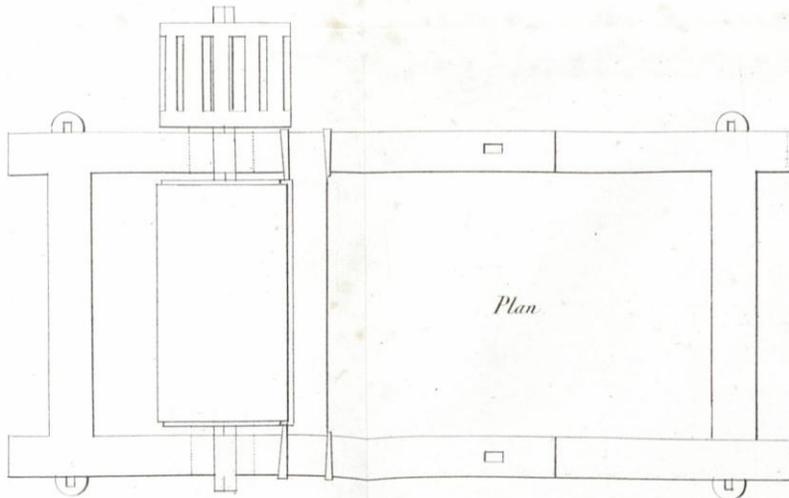
Elevation latérale.



Détail du support de la tremie



Détail d'un long pan.



Plan



Détail de la pièce du bout.



NOTICE

Sur un nouveau système de pièces mobiles pour les moulins à grager le café.

PAR M. D. FONTAINE.

Qualité supérieure du café de Cuba. — Procédés employés pour sa préparation. — Perfectionnements introduits par M. Arpajon dans les moulins à grager.

Santiago de Cuba , le 22 mai 1843.

La culture du café est une des industries les plus exploitées à l'île de Cuba. Cette reine des Antilles est depuis longtemps réputée pour le café fin vert de Santiago. A quoi doit-elle cet avantage? Au mode de préparation. Un homme de couleur, ouvrier à la Jamaïque, vint établir à la Havane plusieurs machines semblables à celles dont se servaient les Anglais. Le succès ayant répondu à l'idée qu'on s'en était formée, chacun voulut se procurer les mêmes avantages que ses voisins. Depuis cette époque, le café de Santiago a acquis une valeur qui prouve autant en faveur du terroir que du procédé de préparation. Ce procédé consiste à enlever la pulpe encore fraîche du café, au moyen d'un appareil nommé *grage*, et dont le dessin est ci-joint. Le café en cerises est versé sur la machine par une trémie que l'on ouvre à volonté; il vient se débarrasser de sa pulpe entre le cylindre et les deux pièces marquées *a*, *b*¹. La pulpe est emportée par le cylindre et jetée à part, tandis que le café gragé tombe dans un bassin plein d'eau, où il perd sa gomme, et où on le lave pendant plus ou moins de temps.

Le cylindre est en bois, et doit être parfaitement travaillé;

¹ Voy. la planche ci-jointe.

on le recouvre d'une feuille de cuivre de 0^m,0015 d'épaisseur, piquée en quinconces, de manière à former une multitude régulière de boutons saillants en dents, qui arrachent la pulpe du café et la jettent en arrière. Il est essentiel d'avoir une certaine quantité d'eau qui coule pendant toute la durée de l'opération. Les deux pièces marquées *a*, *b* s'appellent pièces mobiles, parce qu'elles peuvent être placées à telle ou telle distance du cylindre, au moyen des coins *c*. Le cylindre est mis en mouvement par deux manivelles placées sur l'essieu du cylindre. On peut y adapter tel genre de moteur que l'on veut.

Nous croyons qu'il est inutile d'entrer dans de plus grands détails sur la construction des grages en général. Les dessins qui accompagnent cet article en font un objet à la portée de tout le monde.

Nous allons parler maintenant d'un perfectionnement qui vient d'être apporté dans les moulins à grager. Un de nos amis, M. J. A. Arpajon, de l'île de Ré, et habitant cultivateur dans la province de Santiago de Cuba, frappé du déchet considérable que l'on rencontre dans la préparation du café gragé, et ayant reconnu que l'appareil employé était incomplet, et que de là provenait la quantité prodigieuse (près de 35 à 40 pour 0/0) de café de qualité inférieure, écumes et triage, M. Arpajon, disons-nous, a trouvé le moyen de remédier à ce mal, sinon complètement, du moins à un tel point, que l'épreuve en grand qu'il a faite dans ces deux dernières années, 1841-1842 et 1842-1843, présente une différence extraordinaire avec le résultat des années antérieures, et tout à l'avantage du nouveau système. En voici le calcul : sur 81,144^k5 de café qu'il a récolté dans les années 1838, 1839 et 1840, il y a eu en moyenne 31^k17 pour 0/0 de café de qualité inférieure. En 1841 et 1842, il a récolté 41,623^k, et cette même qualité inférieure ne s'est élevée, par suite du perfectionnement dont nous parlons, qu'à 15^k09 pour 0/0.

Nous allons faire en sorte d'expliquer la cause de cette différence. Le plus grave inconvénient des grages, telles qu'elles sont installées, est de ne pas séparer entièrement les peaux du café, ou de ne les séparer qu'en piquant la graine, parce qu'alors on est obligé de serrer les pièces mobiles, à un point tel qu'il ne reste entre ces pièces et le cylindre que juste le passage d'une graine. De là un déchet considérable sur le bon café, et une augmentation sensible de résistance. Dans le nouveau système de pièces mobiles, cet inconvénient disparaît presque entièrement¹, comme nous le ferons voir plus bas. Alors plus de peaux adhérentes au café, ou du moins presque plus; par conséquent l'amande, étant entièrement dépouillée, tombe au fond du bassin par son propre poids, et ne surnage pas comme auparavant, par la grande surface de la peau encore attachée à la graine. De même aussi, plus de café piqué, et conséquemment diminution dans la quantité du triage.

Dans le perfectionnement en question, il n'est fait aucun changement essentiel aux grages existantes, et c'est en cela que l'auteur mérite de voir son œuvre accueillie par tous les colons qui gragent leur café. Le résultat est tellement avantageux, les frais d'installation sont si peu de chose, que l'on doit rendre grâce à M. Arpajon d'avoir bien voulu divulguer son secret. L'application en est tellement simple, que l'auteur ne semblait pas attacher à son œuvre toute l'importance qu'elle mérite, et que lui assure l'expérience qu'il en a faite et qui est relatée plus haut. Sa modestie lui aurait fait garder le silence, sans les encouragements de ses nombreux amis, et si mes instances réitérées ne l'avaient porté à m'autoriser à faire de son secret tel usage qu'il me plairait. En est-il un qui s'accorde plus avec l'intérêt des colons et celui de l'in-

¹ Voir le détail donné ci-dessus sur les récoltes de 1835, 1839, 1840, 1841 et 1842.

venteur, que de porter ce perfectionnement à la connaissance du public?

Les pièces mobiles étant les mêmes, on aura soin de laisser plus d'ouverture que dans l'ancien système entre les deux pièces mobiles, afin de faciliter le passage du café. Au surplus, on sera guidé pour l'espace à conserver par la hauteur des lames de cuivre *a* adaptées dans la pièce mobile du dessus, comme on le voit dans le dessin. Ces lames, en cuivre de même échantillon que celui de la plaque du cylindre, ont la forme indiquée en grandeur naturelle dans les planches, et sont espacées de manière à laisser passer facilement les plus grosses cerises. La distance verticale entre les deux pièces mobiles est au moins égale à la distance horizontale entre chaque lame, et peut être augmentée ou diminuée suivant les qualités du café, et le plus ou moins de perfection dans sa maturité. Par ce moyen, le café peut passer sans être attaqué: il n'y a que les peaux qui s'arrêtent, et qui sont alors emportées par le cylindre. La pièce mobile du dessous porte au droit de chaque lame des échancrures de 0^m,008 de profondeur, dans lesquelles s'engagent les lames, ce qui donne la facilité de les monter ou baisser à volonté, suivant que l'on veut plus ou moins d'ouverture entre les pièces mobiles, et ce qui présente aussi la force nécessaire pour résister à la pression latérale exercée par le café; autrement elles se fausseraient et formeraient ainsi un obstacle où viendrait se briser et s'écorcher la graine. Il faut avoir soin de garnir les faces des pièces mobiles, exposées au frottement du café, d'une bande de cuivre, ou, mieux encore, de fer. La garniture de la face de devant de la pièce mobile d'en-bas portera aussi les échancrures dont nous venons de parler. Ces bandes consolident singulièrement les pièces mobiles, dont les dimensions sont forcément exigües; elles en garantissent le devant du frottement considérable qui existe au passage du café; frottement qui amènerait l'usure presque

immédiate de ces pièces, principalement lors de la rencontre inévitable de quelques petites pierres.

Par suite de ses observations, M. Arpajon a été aussi conduit à donner au cylindre le moindre diamètre possible, 0^m,29 ou 0^m,30 au lieu de 0^m,35, et même 0^m,38, qui était la dimension habituelle, tant pour laisser plus de longueur possible au bras de levier, et augmenter ainsi la force de rotation, que pour diminuer la surface du contact de la cerise avec la circonférence du cylindre. Par là, il est parvenu à un double résultat : augmentation de force, et diminution de résistance. Il a profité de ce bénéfice, en donnant au cylindre une longueur de 0^m,57 à 0^m,65, au lieu de 0^m,49, et même 0^m,43 que l'on donnait ordinairement. De cette manière, il a pu grager, en moins de temps, une plus grande quantité de café; cependant il a remarqué que la longueur de 0^m,57 convenait mieux, parce qu'elle offre moins de résistance.

Avant ce perfectionnement, deux mulets, allant au trot, faisaient en plus de temps et avec autant de fatigue ce qu'un seul mulet, poussé au même pas, a fait depuis les changements dont nous parlons.

Nous avons pensé qu'il n'était pas besoin d'indiquer les diverses dimensions; les dessins présentent tous les détails nécessaires à cet égard, au moyen des échelles de proportion.

D. FONTAINE ¹.

¹ *Revue coloniale*, t. II, p. 29 (n° de janvier 1844).

CULTURE DU CAFÉIER DANS L'YÉMEN.

Les Arabes cultivent le caféier dans différentes sortes de terres ; mais celle qu'ils choisissent de préférence est l'argile mêlée de sable , d'humus ou de débris volcaniques. Dans certaines parties de l'Yémen on préfère celles qui contiennent de petites roches et des cailloux , que , par conséquent , on se garde bien de retirer. Des Arabes m'ont assuré que c'est dans ces terres que le caféier se plaît le mieux et qu'il produit le meilleur café ; mais tous ne sont pas de cet avis , et , s'ils ne retirent pas les cailloux , c'est qu'ils sont persuadés qu'ils ne peuvent leur nuire.

Les plantations commencent au pied des montagnes , quand la terre le permet , et finissent au sommet avec la même condition , excepté sur celles où il gèle , telles que les Djebels-Séber , près Thès , Douram , près Saana , et Dasdaf , près Houden.

Cependant les gens de la tribu de Bahil m'ont assuré que les jeunes pousses des caféiers sont quelquefois gelées sur les Djebels-Meljam , Baracha et autres. Dans les pays de Sāfan et d'Haras les caféières ne commencent qu'à la base des montagnes ; les gens de ce pays n'ont pu m'en dire la raison ; je l'attribue au manque de bonne terre , cet espace n'étant pas cultivé.

Les semis ne se font pas immédiatement après la récolte. Les Arabes conservent les grains , en les dérochant , c'est-à-dire en enlevant la première enveloppe et ne laissant que la petite pellicule qui vient après : ils les roulent dans de la cendre ou de la poussière , les font sécher pendant quelques heures et les conservent dans des sacs pendant les quatre , cinq ou six mois qui séparent l'époque de la récolte de celle des semis. A

Säfan et dans le Bakil on se sert de la cendre, dans le Ballad-Anès on emploie la poussière, et dans d'autres parties de l'Yémen on fait tout simplement sécher les grains après la déroba-tion.

Les Beni-Aout, dont les semis alimentent les plantations du Djebel-Ras, de Charab et d'Houden, ne sèment que les grains qu'ils trouvent sur la terre au pied des caféiers, parce que leur enveloppe a été mangée par les oiseaux, et que ceux-ci n'attaquent que les cerises qui sont arrivées à leur parfaite maturité. Ces grains, restant sur la terre jusqu'au moment des semis, gardent une humidité qui n'est pas assez forte pour les faire germer, mais qui suffit pour les conserver dans un état de vie.

Ils assurent que les grains ainsi conservés germent toujours, tandis qu'il n'en est pas de même des autres. Certains même prétendent que ceux qui n'ont pas été dépouillés par les oi-seaux n'ont pas de propriétés germinatives. J'ai tiré un Arabe de cette erreur, en semant devant lui du café qu'on nous ap-portait, et lui faisant voir, quelques jours avant notre départ, que la racicule était sortie du grain.

Les Arabes ne sèment pas le café à demeure, ils en font des semis particuliers et transplantent ensuite les jeunes plants.

La terre qui doit recevoir les grains est d'abord labourée à la charrue, ensuite on y pratique des trous carrés plus ou moins grands, mais qui ont le plus souvent de 1^m 33 à 1^m 60 de côté, sur 33 centimètres de profondeur; dans ces trous on fait des couches de fumier de mouton, de vache ou de chèvre, mêlé avec de la boue ou de la terre, et, sur ces couches, élevées de 0^m,083 au-dessus du sol, on met une épaisseur de terre de 0^m,056 environ, destinée à recevoir les grains qui sont placés à 0^m,030 les uns des autres, et à une pro-fondeur de 0^m,023 à 0^m,028. On sème du maïs parmi les grains de café, mais le plus souvent on le met autour des

carrés, afin d'ombrager les jeunes plants. On ne plante du maïs que quand les semis sont faits au soleil, méthode qui est la plus usitée.

Dans toutes les parties de l'Yémen on fait les semis de la même manière et dans les mêmes mois. La terre étant préparée comme je viens de le dire, on sème, soit dans le mois de *njisan* (avril), époque de la pluie du printemps, ou dans *tâmus*, *ab* et *ailûl* (juillet, août et septembre), mois pendant lesquels il pleut presque continuellement. Il est préférable de faire les semis en *njisan* et *ab* plutôt qu'en *tâmus*. S'ils sont faits dans le mois de *njisan*, les plants ont déjà une certaine hauteur et la force de supporter les inondations, quand arrive la saison des pluies; s'ils ont été faits en *ab*, les caféiers commencent à sortir de terre dans le mois d'*ailûl*, époque où les débordements sont les moins désastreux; tandis que, s'ils avaient lieu en *tâmus*, premier mois de la saison des pluies, ils germeraient en *ab* et risqueraient d'être détruits par les inondations.

Les soins qu'on donne au semis consistent à ôter les mauvaises herbes et arroser régulièrement tous les trois jours. Cette dernière opération se fait avec promptitude; les pépinières étant toujours situées près des ruisseaux ou des réservoirs, il suffit d'en ouvrir les écluses, et l'eau s'en répand dans les canaux d'irrigation qui sillonnent les plantations en tous sens.

L'on transplante les caféiers à l'âge de huit, douze ou quinze mois; ils ont alors de 13 à 40 centimètres de hauteur. Avant de les transplanter, on laboure bien la terre, dont on extrait les racines et les mauvaises herbes, on fait ensuite des trous carrés de 40 à 55 centimètres, destinés à recevoir les jeunes plants; on les remplit avec de la terre ou de la boue mêlée à du fumier de petit bétail, et l'on a le soin de faire à chaque pied un petit bassin pour contenir l'eau qu'on leur donne.

Dans les provinces d'Houden, de Saana, d'Anès et aux

Djebels-Ras et Charab, on arrache les caféiers à racines nues, tandis qu'à Sâfan, à Maraz et en d'autres parties de l'Yémen, on les enlève à la motte. Pour cela, la veille de la transplantation, on donne un grand arrosage aux plants qui doivent être arrachés, afin de conserver avec facilité la terre autour des racines.

Dans les pays où on les arrache à racines nues, on construit aussitôt après la transplantation, et sur chaque pied, un petit échafaudage en feuilles et branches d'arbre, qui doit les abriter jusqu'à ce qu'ils soient bien repris; tandis qu'à Sâfan on n'a pas besoin de le faire.

Les caféiers plantés dans des terres meubles sont à 1^m,66 et 2^m,33 de distance les uns des autres, au lieu que, dans les terres compactes ou caillouteuses, ils ne sont éloignés entre eux que de 1 mètre à 1^m,33.

On met généralement deux sujets dans chaque trou; cependant certains cultivateurs n'en mettent qu'un seul, de même qu'il y en a qui en mettent trois ou quatre.

Les soins nécessaires aux plants sont: de les arroser souvent, de les biner trois ou quatre fois par an, et de leur mettre du fumier à chaque binage.

Il meurt beaucoup de caféiers, après la transplantation, s'ils ont été arrachés sans motte, et si on ne les a pas abrités, tandis qu'ils prennent presque toujours si tous ces soins leur sont donnés.

Je ne puis donner une idée de leur mortalité lorsqu'ils sont en plein rapport, car elle dépend de la sécheresse et des vers qui mangent les racines; on m'a assuré qu'il en mourait beaucoup dans les années sèches, et très-peu, au contraire, quand les pluies sont abondantes.

Les cultivateurs des environs de Saana, d'Houden, d'Ha-bech, des Djebels-Ras et Charab, ne remplacent jamais les caféiers morts en plein rapport, étant persuadés que ceux qu'ils mettraient à leur place périraient par les mêmes causes.

De là résultent les lacunes que M. Bréon a remarquées, et qui sont d'autant plus apparentes que les plantations sont plus anciennes. Dans le pays de Sâfan, où le caféier paraît être cultivé avec plus de soin que partout ailleurs, lorsqu'un de ces arbustes vient à mourir, on fait un grand trou à la place où il était, on en ôte la terre, qu'on porte loin de là dans un lieu inculte, on le remplit de bonne terre et on y replante un autre sujet.

Les caféiers, en Yémen, sont donc attaqués par trois maladies dont les Arabes n'ont aucun moyen de se préserver et qui sont : les coups de soleil dans les années sèches, les vers blancs qui mangent les racines, surtout dans les nouvelles plantations, et les poux, qui, heureusement, ne sont guère à craindre, ne se mettant que dans les vieilles caféières, qui, le plus souvent, sont abandonnées. On a remarqué que les plantations des ouadis (ruisseaux) sont plus sujettes aux vers que celles des collines.

L'ombre n'est pas indispensable à cet arbuste dans certains terrains, et si les Arabes le couvrent, c'est, le plus souvent, pour embellir leurs plantations et pour avoir du bois de charpente, qui est très-rare en Arabie. Elle lui est nécessaire quand il est planté dans des terrains qui ne peuvent être arrosés facilement. On n'emploie pas que le teck pour ombrager le caféier, comme semblerait le dire M. Bréon.

Le rouqua, le taneb (le *teck*) et le komas (ou *ficus pseudo-sycomorus*) sont aussi employés à cet usage, et l'on se sert même quelquefois de bananiers, d'orangers et de citronniers.

Dans les provinces de Saana, d'Anès, d'Houden et d'Ha-bech, on arrête le caféier lorsqu'il a atteint 1^m,66. Cette opération se fait dans la saison des pluies, ou un jour quelconque de pluie dans l'année, et se renouvelle autant de fois que la végétation le commande. Certains cultivateurs ne le font cependant que quand cet arbuste a commencé à produire.

A Haraz, Sâfan, Charab, et dans d'autres provinces où on le laisse croître à volonté, il obtient tout au plus dix pieds de hauteur, lorsque la végétation est le plus favorisée.

On laboure les caféières à la charrue, si elles sont sur des terrasses larges, et on les bine à la houe et à la pioche quand elles se trouvent sur des terrasses étroites. Les travaux se font trois et quatre fois par année, et, à chaque labour ou binage, on met du fumier autour de chaque pied; on a soin de retirer le bois mort et de mettre des fourches pour soutenir les branches trop chargées de fruits. Mais, de tous les soins qu'on peut leur donner, le plus nécessaire est l'arrosement fréquent.

Les caféiers commencent à rapporter la quatrième ou la cinquième année, et ne sont en plein rapport qu'à sept ans. Le produit moyen de chaque pied est de 5 kilogrammes par année.

Une caféière bien soignée dure trente ans.

Il n'y a qu'une seule espèce de caféier cultivée en Yémen; mais cette espèce a plusieurs variétés non stables, produites par la culture, le terrain et la température. Généralement les caféiers cultivés dans les ouadis (ruisseaux), au pied ou dans la partie moyenne des montagnes, donnent un grain plus gros que celui provenant du même arbuste cultivé dans les lieux élevés, où il fait plus froid et où la terre est moins substantielle, à cause de la difficulté qu'on a pour lui donner des engrais.

Les Arabes préfèrent ceux qui donnent les grains les plus gros pour le produit en nature et en qualité. Je crois que les pieds cultivés dans les régions moyennes rapportent plus que les autres; mais je ne crois pas que ceux des régions élevées donnent un produit inférieur. Les Arabes d'Yémen sont de très-mauvais juges en fait de café, ne buvant que du quicher: le café, pour eux, est d'autant meilleur que l'enveloppe est plus charnue et plus sucrée.

Les cafés de Sâfan et de Haraz ont le grain plus gros et

plus long que les autres cafés d'Yémen. Cependant, sur le Djebel-Hamour, près Abou-Arick, vient, nous a-t-on dit, un café à très-gros grains et de couleur un peu jaune tirant sur le blanc.

Le café d'Abyssinie, que l'on vend à Moka, a le grain très-gros et presque blanc; il est beaucoup moins estimé que celui d'Yémen.

On parle souvent d'un café, à Moka, à grains ronds: ce café est le même que l'autre; il est produit par les mêmes arbres, seulement l'enveloppe ne contient qu'un seul grain au lieu de deux, ce qui est une anomalie aussi commune que celle des grains triples et quadruples sous la même enveloppe. Quand il n'y a qu'un grain, il est rond, et quand il y en a trois, il est presque toujours triangulaire.

La récolte du café se fait de la même manière que dans nos colonies. Pour les caféiers élevés, comme ceux de Säfan, on attire la branche à soi avec un bâton crochu, et s'il reste des cerises à la tête de l'arbre, on y fait monter un enfant pour les cueillir. Dans les années ordinaires, la récolte commence en octobre et se continue par cueillettes jusqu'à la fin de décembre. Dans les années pluvieuses, elle se continue jusqu'à la fin de janvier, et quelquefois plus tard. On finit toujours par les plantations du sommet des montagnes.

Étant arrivés sur les lieux vers le commencement de janvier, nous n'avons pu nous procurer du café qu'avec beaucoup de peine, et pourtant nous avons ramassé tout ce qui restait de café sur les caféiers d'Houden, de Charab, de Säfan, d'Ha-bech et du Djebel-Ras.

Le café de Säfan se récolte un peu plus tard que les autres. Des habitants de ce pays m'ont assuré que, dans les années pluvieuses, on en trouve toujours sur les arbres.

A Houden, la récolte commence en août dans les années sèches et se continue comme je l'ai déjà dit plus haut.

La culture du caféier est la plus importante dans les provin-

ces d'Houden, de Saana, d'Anès, d'Haraz, de Säfan, d'Habech, de Charab, de Dessofal, d'Houtoûma, et non Chéraleé, Descheral et Anthéma, comme l'a écrit M. Bréon. Je crois devoir faire cette remarque, parce qu'à notre arrivée à Moka, ayant prononcé comme l'a écrit M. Bréon, personne ne put nous comprendre.

Elle commence au nord de l'Yémen, dans le pays d'Assyr, et se continue sur toutes les chaînes de montagnes qui courent du nord au sud, jusqu'au pays de Hataba, à trois journées d'Aden.

Les divers lieux où cet arbuste se cultive sont, partant du nord de l'Yémen et allant vers le sud : le pays d'Assir, Chérés, Maribba, Meljam et Onacraph, dans la tribu de Bakil; les Djebels Kankaban, Laa-el-Soudé, Hérouse, Batténé-el-Harf, El-Gafélé, Masouar et les ouadis Zaar dans le pays de Maghareb; les Djebels Raïma et Salfé dans la province d'Houtoûma.

Les Djebels Säfan et Haraz, à trois journées de Betelfaki;

Les Djebels Chaami, Ossonga, Hodda, Haari et Roa, près Saana;

Tout le Bellad-Anès, mais surtout sur le Djebel-Betnaser;

Le Bellad-Housab-el-Ala;

Les Djebels-Khanlan, dans le pays de ce nom;

Les environs d'Houden;

Les Djebels Charab, Habech;

Baaden et Ras, entre Hès et Houden;

Aux environs de Fès, principalement sur le Djebel-Seber;

Et enfin sur les monts Chaït, Doufan, Beiat et dans le pays de Kataba, situé, comme je l'ai dit plus haut, à trois journées d'Aden.

Je ne crois pas que la culture de cet arbuste s'étende plus au sud que les derniers pays que je viens de nommer.

Il est difficile de dire exactement où cette culture s'arrête du côté de l'est; mais tout me porte à croire qu'elle ne s'étend pas plus loin que les environs de Saana.

Les caféiers ne sont pas toujours seuls à occuper le terrain. Dans les caféières qui ne sont pas ombragées on plante du blé, du maïs, de l'orge et de l'avoine. Dans celles qui le sont ce serait peine perdue, car ces céréales ne produiraient pas.

Aussitôt que le café est récolté on l'étend pour le faire sécher, soit sur les argamasses des maisons, soit sur la terre, à l'ombre ou au soleil indifféremment, et on ne procède au dépouillement de l'enveloppe que quand elle est bien sèche.

La seule méthode employée en Yémen pour préparer le café et le rendre marchand, est celle indiquée par M. Bréon dans son Mémoire sur le commerce et la manipulation du café en Arabie.

Elle consiste en deux meules de pierre, de 61 à 66 centimètres de diamètre, ayant sur leurs faces internes des creux en forme de faisceaux de rayons divergeant du centre vers la circonférence. Ces meules sont placées l'une sur l'autre de manière à laisser entre elles un intervalle, afin que le café se trouve dégagé de son enveloppe sans que le grain soit endommagé. La meule qui repose sur l'inférieure est percée d'un trou de 83 millimètres, lequel est traversé par un petit morceau de fer plat, destiné à recevoir l'axe de rotation. Elle porte à sa circonférence un bâton long de 17 centimètres, sur lequel s'applique toute la force.

Il faut ordinairement deux ouvriers pour tourner la meule; ils n'emploient qu'une main à ce travail et se servent de l'autre pour mettre les cerises dans le trou pratiqué à la meule supérieure.

Des ouvriers qui sont employés à vanner le grain enlèvent la petite pellicule qui est dessus et la rejettent; la plus extérieure, ou la coque, est au contraire ramassée avec soin et se vend au faracella comme le café. Elle est appelée quicher, et donne son nom à une boisson qu'elle sert à faire. A cet effet

¹ Voir ce Mémoire, page 559 du tome second de la seconde partie des *Annales maritimes* de 1832.

on fait brûler le quicher sur des charbons ardents, on le met ensuite dans des vases plein d'eau, on le laisse sur le feu pendant une heure, temps nécessaire pour que le quicher soit bon.

On en prend dans tous les cafés et caravansérais de l'Yémen, et on en fait tous les jours chez les particuliers. Cette boisson, recherchée des Arabes d'Yémen, m'a semblé assez mauvaise, surtout celle faite à Moka et sur la route de cette ville à Hès.

Le quicher ordinaire vaut un talari le faracella de 20 livres ;

Celui de Säfan, 1 talari $\frac{1}{2}$;

Celui de Saana, 1 talari $\frac{1}{4}$.

Celui qui est avarié, ou qui provient de café récolté vert, ne se vend qu'un talari les 22, 24 et 26 livres.

Le café varie de prix suivant la qualité et la ville où on l'achète. A Hès, le meilleur café se vend 13 fr. 75 c. les 10^k. A Moka, celui d'Houden se vend 58 talaris (319 fr.) le baar (225^k), celui du Djebel-Ras, 60, et celui d'Anès et de Saana, 62.

Les principaux marchés pour le café d'Yémen sont : Hodéida, Hès, Moka et Aden ; la ville de Bet-el-Faki n'est plus comme autrefois le premier entrepôt de cette denrée ¹.

¹ *Annales maritimes et coloniales*, année 1843, 2^e partie, t. 1, 1105.

ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE.

Nous ne prétendons pas donner ici une bibliographie complète des ouvrages, mémoires et documents publiés sur Saint-Domingue. La moitié d'un volume ne suffirait pas à leur simple énonciation. Nous ne voulons que payer une sorte de tribut à ceux de nos devanciers qui nous ont été de quelque secours, tout en facilitant la tâche à ceux qui nous suivront dans la carrière, de quelque manière qu'ils envisagent le sujet. C'est pour cette double raison que, tout en évitant d'être *complet* en ce qui touchait particulièrement à notre matière, nous n'avons pas hésité à mentionner des ouvrages qui ne s'y rattachaient qu'au point de vue général où nous nous sommes efforcé de nous placer.

ARDOUIN (BEAUBRUN), natif de Saint-Domingue, esprit intelligent et cultivé, de plus, homme habile; après avoir été mêlé aux affaires sous le gouvernement de Boyer, et persécuté sous celui d'Hérard, il se trouve aujourd'hui l'un des principaux ministres du président Pierrot.

Géographie de l'île d'Haïti, précédée du précis et de la date des événements les plus remarquables de son histoire. — Port-au-Prince, 1832.

BARCHOU DE PENHOËN (Baron), ancien officier d'état-

major ; auteur de plusieurs études sur la philosophie allemande.

Histoire de la conquête de l'Inde par l'Angleterre. — 2 vol. in-8°, Paris, 1844. Imprimé et édité par Guiraudet et Jouaust.

Cet ouvrage est la seconde édition corrigée et augmentée de celui qui a paru en 1841 sous le titre de :

Histoire de la conquête et de la fondation de l'empire anglais dans l'Inde.

BLANQUI AÏNÉ, membre de l'Institut (section des sciences morales et politiques) ; professeur d'économie industrielle au Conservatoire des arts et métiers ; directeur de l'École spéciale du commerce.

Histoire de l'Économie politique en Europe, depuis les anciens jusqu'à nos jours ; suivie d'une Bibliographie raisonnée des principaux ouvrages d'économie politique. — Paris, 2 vol. in-12.

CHARLEVOIX (PIERRE-FRANÇOIS-XAVIER DE), né en 1682, mort en 1761 ; jésuite, missionnaire, parcourut en voyageur intelligent presque toute l'Amérique du Nord, et y recueillit les documents qui ont servi à la publication de son *Histoire de la Nouvelle-France*.

Histoire de l'Île Espagnole ou de Saint-Domingue, écrite particulièrement sur les mémoires manuscrits du P. J.-B. Lepers, jésuite, missionnaire à Saint-Domingue, et sur les pièces originales qui se conservent au dépôt de la marine. — Paris, 1730, 2 vol. in-4° ; ou Amsterdam, 1733, 4 vol. in-12.

CHARPENTIER (FRANÇOIS), né en 1620, mort en 1702 ; doyen et directeur perpétuel de l'Académie française.

Relation de l'Établissement de la compagnie française pour le commerce des Indes orientales, dédiée au roi ; avec le recueil de toutes les pièces concernant le même établissement. — 1 vol. in-4°, Paris, 1666.

Le nom de l'auteur ne se trouve pas dans le titre. Le même

volume renferme le *Discours d'un fidèle sujet du roi* dont nous avons parlé.

CHAUCHEPRAT (C.-H.), officier de marine, maître des requêtes au conseil d'État, chef de la division du secrétariat général du département de la marine, secrétaire du conseil d'amirauté, auteur de travaux hydrographiques importants; traducteur du :

Routier des Antilles, des côtes de terre ferme et de celles du golfe du Mexique. Ouvrage rédigé au dépôt hydrographique de Madrid.

Ce livre, traduit pour la première fois en 1829 par M. Chaucheprat, en est aujourd'hui à sa *quatrième* édition, qui se trouve augmentée de documents traduits de divers ouvrages anglais par M. RIGAULT DE GENOUILLY, capitaine de corvette.

N. B. Cette édition, faite en 1842 par ordre de M. l'amiral Duperré, alors ministre de la marine, ne porte la désignation de *quatrième* que par suite d'une erreur de typographie : elle n'est en réalité que la *troisième*.

CLAUSSON (L.-J.).

Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue; Réfutation de certains ouvrages publiés sur les causes de cette révolution; de l'état actuel de cette colonie, et de la nécessité d'en recouvrer la possession. — Paris, 1819, 1 vol. in-8°.

DESSALES, conseiller au Conseil souverain de la Martinique.

Annales du Conseil souverain de la Martinique, ou Tableau historique du gouvernement de cette colonie depuis son premier établissement jusqu'à nos jours, auquel on a joint l'analyse raisonnée des lois qui y ont été publiées, avec des réflexions sur l'utilité ou l'insuffisance de chacune de ces lois en particulier. — Avec cette épigraphe : *Servi sumus, ut aliquando liberi esse possimus.* CICER. *de leg.* — 2 vol. in-8°; imprimé à Bergerac. M.DCC.LXXXVI.

Ce livre, plein de renseignements précieux, et que nous avons

souvent mis à contribution, ne porte pas de nom d'auteur; mais il est dès longtemps attribué sans conteste à l'écrivain que nous venons de nommer. Il est d'ailleurs revendiqué par un de ses descendants, qui en propose une nouvelle édition, celle que nous venons de mentionner n'existant plus qu'à l'état de rareté bibliographique¹.

DROUIN DE BERCY.

De Saint-Domingue, de ses guerres, de ses révolutions, de ses ressources, et des moyens à prendre pour y rétablir la paix et l'industrie. — Paris, 1814, 1 vol. in-8°.

DU BOIS (J.-P.-J.), secrétaire privé de l'ambassadeur de S. M. le roi de Pologne, électeur de Saxe, en Hollande.

Vies des Gouverneurs généraux, avec l'abrégé de l'histoire des Établissements hollandais aux Indes orientales; ouvrage où l'on trouve l'origine de la COMPAGNIE DES PROVINCES-UNIES, ses premiers traités de commerce, la fondation de Batavia, les deux sièges mémorables de cette ville, les conquêtes des Hollandais aux Moluques, à Amboine, Banda, Macassar, Ceylan, Malabar; et leurs guerres, leurs alliances, leurs progrès, leurs désastres, la perte de Formose, les rébellions des insulaires d'Amboine, de Macassar et de Java; les différends de la Compagnie avec d'autres nations européennes; le soulèvement et le massacre des Chinois à Batavia, et en général tous les événements publics ou particuliers dignes de remarque, relatifs aux affaires des Indes, arrivés depuis un siècle et demi jusqu'à nos jours, et rapportés année par année, sous l'administration de chacun des chefs de la nation hollandaise en Asie; orné de leurs portraits en vignettes au naturel, enrichi de plusieurs cartes, plans et figures nécessaires; et suivi de considérations sur l'état présent de la Compagnie, par M. le baron d'Imhoff, ci-devant son gouverneur général aux Indes orientales. 1 vol. in-4°, à la Haye, M.DCC.LXIII.

DUBROCA (LOUIS).

La vie de Toussaint-Louverture, chef des noirs insurgés de Saint-Do-

¹ Un prospectus de la date que nous venons de mentionner, et qui se trouve collé à l'exemplaire que possèdent les archives de la marine, porte d'ailleurs le nom de M. Dessales. Ajoutons que cet exemplaire est annoté de la main de M. de Saint-Méry.

mingue, contenant son origine, les particularités les plus remarquables de sa jeunesse, sa réunion aux fameux Biassou, Bouckmant et Jean-François; les atrocités de la guerre qu'il fit aux Français sous les drapeaux de l'Espagne; sa perfidie en abandonnant les intérêts de cette puissance, ses attentats nombreux envers les agents de la république française; les actes de son indépendance, et les premières horreurs qui ont accompagné sa résistance au gouvernement français. — SUIVIE de notes précieuses sur Saint-Domingue, sur plusieurs personnages qui ont joué un rôle dans la révolution de cette île, et des premières opérations militaires du général Leclerc. — Paris, 1802.

Forte brochure, où se trouvent, au milieu de grandes exagérations, des renseignements et des détails curieux.

DUTERTRE (JEAN-BAPTISTE), religieux dominicain, né en 1610, mort en 1687; ancien marin, ancien soldat, puis religieux dominicain, fit plusieurs voyages dans les îles d'Amérique, dont il fut le premier historien.

Histoire générale des Antilles habitées par les Français, divisée en deux tomes, et enrichie de cartes et de figures. — Paris, 1667-1671, 4 vol. in-4°.

Cet ouvrage est la refonte de celui qu'avait publié l'auteur en 1654, en 1 vol. in-4°, et sous le titre de :

Histoire générale des îles de Saint-Christophe, de la Guadeloupe, de la Martinique et autres de l'Amérique, où l'on verra l'établissement des colonies françaises dans ces îles, leurs guerres civiles et étrangères, et tout ce qui se passe dans le voyage et retour des Indes.

On trouve dans ce premier livre une traduction des prières de l'Église en caraïbe.

DUTOT.

Réflexions politiques sur les finances et le commerce, où l'on examine quelles ont été sur les revenus, les denrées, le change étranger, et conséquemment sur notre commerce, les influences des augmentations et des diminutions des valeurs numéraires des monnaies. — La Haye, 1743, 2 vol. in-12.

GUILLERMIN DE MONTPINAY (GILBERT), officier d'état-major, a publié divers écrits sur les questions coloniales, et notamment :

Précis historique des derniers événements de la partie de l'Est de Saint-Domingue, depuis le 8 août 1808 jusqu'à la capitulation de Santo-Domingo. — Avec des notes historiques, politiques et statistiques sur cette partie; des réflexions sur l'Amérique septentrionale et des considérations sur l'Amérique méridionale, et sur la restauration de Saint-Domingue. — Dédié à S. E. Mgr le vice-amiral Decrès, ministre de la marine et des colonies, grand aigle et chef d'une des cohortes de la Légion d'honneur. — Orné du portrait du général Ferrand, d'une vue de l'ancien palais de Christophe Colomb, et d'une carte des positions respectives des deux armées. — 1 vol. in-8°, Paris, 1811, édité par l'ancienne maison Arthus Bertrand.

— Colonie de Saint-Domingue, ou Appel à la sollicitude du Roi et de la France. — Paris, 1819. — Forte brochure.

— Journal historique de la révolution de Saint-Domingue, in-8°, Philadelphie, 1810.

HARWEY (W.-W.).

Sketches of Hayti : from the expulsion of the French, to the death of Christophe. — London, 1827, 1 vol. in-8°.

LACROIX (le vicomte PAMPHILE DE), lieutenant général, ancien chef de l'état-major de l'armée expéditionnaire de 1802.

Mémoires pour servir à l'histoire de la révolution de Saint-Domingue. — (Cartes et plan.) — Paris, 1819, 2 vol. in-8°.

LAUJON (A.-P.-M.), ancien conseiller au Conseil supérieur de Saint-Domingue; employé supérieur de l'administration des contributions.

Précis historique de la dernière révolution de Saint-Domingue, depuis le départ de l'armée des côtes de France jusqu'à l'évacuation de la colonie; suivi des moyens de rétablissement de cette colonie; en deux parties. — Paris, 1805.

— Moyens de rentrer en possession de la Colonie de Saint-Domingue et d'y rétablir la tranquillité; détails circonstanciés des ressources qu'offrira

cette colonie, tant sous le rapport du commerce que sous celui de la culture, à tous les Français qui iraient s'y établir. — Paris, 1814. — (Brochure importante.)

LAVERDANT (DÉSIRÉ), créole de l'ancienne île de France, aujourd'hui colonie anglaise de Maurice, mais resté Français par l'esprit et par le cœur; auteur des articles *Colonies* dans la *Démocratie pacifique*, dont il est l'un des principaux rédacteurs.

Colonisation de Madagascar (publication de la Société maritime de Paris), un vol. grand in-8°, Paris, 1844.

MALO (CHARLES).

Histoire d'Haïti (île de Saint-Domingue), depuis sa découverte jusqu'en 1824; nouvelle édition, suivie de pièces officielles. — Paris, 1825, 1 vol. in-8°.

MALOUET (PIERRE-VICTOR), né à Paris en 1740, mort à Paris en septembre 1814; successivement sous-commissaire de la marine, ordonnateur à Saint-Domingue, administrateur à Cayenne, député aux états généraux, conseiller d'État, commissaire au département de la marine (avril 1814); puis ministre de la marine et des colonies. — Noble cœur et noble esprit. L'un des hommes qui ont le mieux compris les questions maritimes et coloniales.

Collection de Mémoires et correspondance officielle sur l'administration des colonies, et notamment sur la Guyane française et hollandaise. — Paris, an x (1802), 5 vol. in-8°.

Les trois premiers volumes sont relatifs à la Guyane; le 4^e, à Saint-Domingue; le 5^e, au régime colonial.

MÉTRAL (Antoine).

Histoire de l'expédition des Français à Saint-Domingue sous le consulat de Napoléon Bonaparte; suivie des mémoires et notes d'Isaac Louverture sur la même expédition et sur la vie de son père. — Portrait et carte. — Paris, 1825, 1 vol. in-8°.

MOFRAS (DUFLLOT DE), secrétaire de légation, voyageur en

Amérique ; l'un des écrivains qui ont le plus sainement apprécié le mouvement politique qui s'accomplit dans le nord du nouveau continent.

Exploration du territoire de l'Orégon, des Californies et de la mer Vermeille, exécutée pendant les années 1840, 1841 et 1842 ; ouvrage publié par ordre du roi, sous les auspices de M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, président du conseil, et de M. le Ministre des affaires étrangères. — Avec cartes et plans, 2 forts vol. in-8° (divisé aussi en 4 vol.). — Paris, 1844, Arthus Bertrand éditeur.

MOREAU DE JONNÈS, chef d'escadron au corps royal d'état-major, membre du conseil supérieur de santé du royaume, correspondant de l'Institut, etc., etc. ; chef des travaux de statistique au département du commerce, et l'un des hommes qui ont fait le plus avancer cette science.

Recherches statistiques sur l'esclavage colonial et sur les moyens de le supprimer. 1 vol. in-8°, Paris, 1842.

MOREAU DE SAINT-MÉRY, né à la Martinique en 1750, mort à Paris en 1819, avocat, puis conseiller au conseil supérieur du Cap, député de Saint-Domingue à la convention nationale ; plus tard, résident de la république à Parme ; puis administrateur des États de Parme et Plaisance ; conseiller d'État, etc.

Description topographique et politique de la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue. — 2 vol. in-8°, avec carte, 1796.

Description topographique, physique, civile, politique, de la partie française de l'île de Saint-Domingue. — 2 vol. in-4°, 1797.

Ces deux ouvrages ont été publiés en Amérique, où l'auteur s'était réfugié durant la tourmente révolutionnaire, et sont sortis de l'imprimerie qu'il avait fondée à Philadelphie.

Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le vent, de 1550 à 1785. — 6 vol. in-4°, Paris, 1784—90.

Collection manuscrite figurant 75 vol. in-fol., se divisant en codes : du

Canada, de la Louisiane, de Saint-Domingue, de l'île de France, de l'île Bourbon, de l'Inde, de la Martinique, de la Guadeloupe et de Cayenne.

Ce recueil, qui appartient aux archives du département de la marine, et renferme des matériaux précieux, est presque inextricable par le défaut de tables. La partie relative à la Guadeloupe est la seule qui en contienne. Elles sont faites avec grand soin, et font regretter que cette tâche n'ait pas été conduite à fin.

Moreau de Saint-Méry, travailleur infatigable, annonce dans plusieurs parties des ouvrages que nous venons de citer, et notamment dans le *Discours préliminaire des lois et constitutions*, la prochaine publication d'une histoire de *Saint-Domingue*; ce livre n'a jamais paru.

PETIT (ÉMILIE), doyen du Conseil supérieur de la Martinique, député des Conseils supérieurs des colonies françaises près le gouvernement de la métropole.

Droit public ou Gouvernement des colonies françaises, d'après les lois faites pour ces pays. — 2 vol. in-8°, Paris, M.DCC.LXXIII.

— Traité sur le Gouvernement des esclaves. — 2 vol. in-8°, Paris, M.DCC.LXXVII.

PETIT DE VIÉVIGNE (fils du précédent), conseiller honoraire au Conseil supérieur de la Martinique, juge royal, civil et d'amirauté de la ville de Saint-Pierre de la même île.

Code de la Martinique. — 1 vol. in-4°, Saint Pierre Martinique.

Ce livre est sans nom d'auteur; mais M. É. Petit nous apprend dans l'introduction de l'un de ses ouvrages, qu'il est de son fils. C'est ce premier code qui a été complètement refondu en 1817 par M. Durand-Molard. Cette seconde publication, également imprimée à la Martinique, forme 5 vol. in-8°, aujourd'hui trop rares.

La bibliographie de M. Quérard attribue, nous ne savons sur quel fondement, le *Traité sur le Gouvernement des es-*

claves à M. Petit de Viéville. Le titre de cet ouvrage porte cependant absolument le même nom et la même qualification d'auteur que le *Gouvernement des Colonies*. Nous dirons de plus, que l'ordonnance de l'un rappelle tout à fait celle de l'autre.

PLACIDE-JUSTIN.

Histoire politique et statistique de l'île d'Haïti, Saint-Domingue; écrite sur des documents officiels, et sur des notes communiquées par sir James Barkslett, agent du gouvernement britannique dans les Antilles. — 1 vol. in-8°, Paris, 1826.

SAVARY DES BRULONS (JACQUES), inspecteur général des manufactures, directeur de la douane de Paris, et PHILÉMON-LOUIS SAVARY son frère, chanoine de l'église royale de Saint-Maur des Fossés.

Dictionnaire universel de Commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde par terre, par mer de proche en proche, et par des voyages au long cours, tant en gros qu'en détail. Explication de tous les termes qui ont rapport au négoce : les monnaies de compte qui servent à y tenir les livres et écritures des marchands ; les monnaies réelles d'or, d'argent, de billon, de cuivre, d'étain ; leur titre, leur valeur, leur fabrique et monnayage, et leur évaluation sur le pied de celles de France ; les poids et mesures qui y sont en usage, réduits les uns aux autres ; les productions qui croissent et qui se trouvent dans tous les lieux où les nations de l'Europe exercent leur commerce, comme les métaux, minéraux, pierreries ; drogues, épiceries, grains, sels, vins, bières et autres boissons ; huiles, gommés, fruits, poissons, bois, soies, laines, cotons, etc. ; les ouvrages et manufactures d'or et d'argent, de soie, laine, fils, coton, etc. ; leur nom, leur qualité, leur aunage, avec la description des métaux propres à y travailler ; les compagnies de commerce tant françaises qu'étrangères pour les Indes orientales et occidentales, etc., avec l'histoire de leurs établissements, leur régie et administration ; les banques établies pour la commodité et la sûreté du négoce et des négociants ; les consuls que les nations de l'Europe tiennent les unes chez les autres, ou dans les échelles du Levant, etc. ; leurs juridictions, droits et prérogatives ; les chambres d'assurance ; le détail du commerce de la France en général, et

de la ville de Paris en particulier; le conseil royal de commerce; les chambres des villes qui ont droit d'y envoyer leurs députés; les juges des manufactures, et les inspecteurs départis dans les provinces; les juridictions consulaires de Paris et des autres villes du royaume; l'établissement des six corps de marchands; leurs comptes et sociétés; enfin, toutes les foires, tant franchises qu'autres, qui se tiennent en France et dans les lieux les plus célèbres de l'Europe et des autres parties du monde; les édits, déclarations, ordonnances, arrêts et réglemens donnés en matière de commerce.

L'édition recherchée est celle de Genève (dite de Copenhague), en 5 vol. in-fol., portant le millésime de 1759; celle de Paris (1748) est en 3 vol. aussi in-fol.; le 3^e est l'œuvre de l'abbé de Savary. — Les deux frères auteurs de cette vaste encyclopédie commerciale étaient fils de Jacques Savary, le premier négociant français qui ait raisonné le commerce. Son *Parfait Négociant* et ses *Parères* attirèrent sur lui l'attention de Colbert, qui l'appela à concourir à la rédaction de l'ordonnance pour le commerce du mois de septembre 1673.

SCHOELCHER (VICTOR), publiciste, voyageur dans les Antilles, auteur de publications importantes sur les questions coloniales.

Colonies étrangères et Haïti; résultats de l'émancipation anglaise. — 2 vol. in-8°, Paris, 1842.

VALVERDE (DON ANTONIO SANCHEZ), créole de la partie espagnole de Saint-Domingue; licencié en théologie et en droit, prébendier de l'église cathédrale de Santo-Domingo, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même à la première page de son ouvrage. Écrivain très-positif, et dont le livre, malheureusement trop succinct, renferme de précieux renseignements. — Comme Moreau de Saint-Méry, Valverde annonce dans sa préface la publication d'une œuvre plus complète qui n'a point paru.

Idea del valor de la Isla Española, y utilidades que de ella puede sacar su monarquía. — Madrid, 1785, très-petit in-4°.

Recueil de pièces intéressantes remises par les commissaires de la colonie de Saint-Domingue à MM. les notables, le 6 novembre 1788. — Paris, 1788, 1 vol. in-8°.

— Adresse prononcée à l'Assemblée nationale, 30 septembre au soir, par les députés des paroisses du Port-au-Prince et de la Croix des Bouquets. — Paris, 1790, 1 vol. in-8°.

— Grand débat entre Duffay et consorts, Polverel et Santhonax, les égorgeurs et les brûleurs de Saint-Domingue. — 1 vol. in-8°.

— Débats entre les accusateurs et les accusés dans l'affaire des Colonies. — Paris, an III, 7 vol. in-8°.

— Affaires de Saint-Domingue, 1750 — 1754, 2 vol. in-fol., manuscrit, appartenant à la bibliothèque du département de la marine.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE TROISIÈME. — INDEMNITÉ, INDÉPENDANCE.

CHAPITRE PREMIER.

NÉGOCIATIONS DE 1814 A 1825.

L'intérêt maritime et colonial durant les premières années de la Restauration, 4. — Situation créée par le traité de Paris. Clause secrète, et jusqu'ici ignorée, 6. — Correspondance à ce sujet entre le prince de Talleyrand et le baron Malouet, *ib.* — Texte de la clause secrète, *ib.* — Son habileté et sa portée, 9. — Elle suscite à la France l'antagonisme de l'Angleterre quant à la reprise de possession de Saint-Domingue, 10. — Premières missions à Saint-Domingue, 11. — Dauxion-Lavaysse, Médina, Draveman, *ib.* — Désaveu, 12. — Intrigue habilement ourdie, 14. — Le principe de l'indemnité est posé par Pétion, *ib.* — Fin mystérieuse de Médina, 16. — La commission militaire qui le juge, 17. — Ce que produisit la mission de Dauxion-Lavaysse, 18. — Il avait sainement apprécié la situation, *ib.* — Seconde mission, 20. — MM. de Fontanges et Esmangart, commissaires royaux, 21. — Accueil différent que reçoivent les commissaires dans l'Ouest et dans le Nord, 22. — Pétion continue à poser la question sur le terrain de l'indemnité, *ib.* — La politique anglaise dans les Antilles en 1815, 24. — Cette seconde mission fixe l'opinion du gouvernement, 30. — Négociations secrètes jusqu'en 1824, 31. — Mission du général Boyer en France, 34. — Préoccupations de la colonie dont le président Boyer tire parti, 36. — Deux nouveaux agents haïtiens arrivent à Paris, 37. — Caractère de la nouvelle négociation qu'ils suivent, 39. — Protectorat, 40. — Projet de M. de Villèle, 41. — Rupture de la négociation, 42. — Haïti aurait pu alors obtenir que le chiffre de l'indemnité fût fixé à 100 millions *ib.* — Lettre de M. de Villèle à M. de Clermont-Tonnerre, 44. — La vérité sur la négociation de 1824, 45.

CHAPITRE II.

DE L'ORDONNANCE DE 1825 AUX TRAITÉS DE 1838.

Texte de l'ordonnance de 1825, 48. — Son caractère, *ib.* — Difficulté de la faire accepter, 50. — Nature de l'affaire, *ib.* — Diplomatie mili-

taire, *ib.* — M. le baron de Mackau, capitaine de vaisseau, chargé de la mission, 51. — Démonstration militaire mixte, *ib.* — Habileté que déploie le négociateur, 52. — Terrain sur lequel portent les difficultés, *ib.* — Pièces officielles à ce sujet, 54. — Détails sur la négociation, *ib.* — Procès-verbal d'acceptation, 56. — Note diplomatique portant sur différents points, 58. — Premiers actes du gouvernement haïtien après le départ de M. de Mackau, 64. — Versement du premier cinquième de l'indemnité, 66. — Ce paiement est incomplet, *ib.* — L'un des avantages commerciaux stipulés par l'ordonnance est retiré à la France, *ib.* — Les premières difficultés ne portent pas sur la quotité de l'indemnité, *ib.* — Traité signé en 1831, 68. — Le président Boyer désavoue son plénipotentiaire, *ib.* — Rupture complète, 69. — Renseignements rapportés, 71. — Commission de 1835 présidée par le comte Siméon, *ib.* — Mission de 1837, *ib.* — Texte des deux conventions intervenues le 12 février 1838, 72. — Discours prononcé à la chambre des députés par l'un des négociateurs, 77. — Appréciation des actes de 1825 et 1838, 100. — Dans quelles circonstances est intervenu le premier, 101. — Sa forme, 102. — Sa clause conditionnelle quant à l'indépendance, *ib.* — Réfutation de l'opinion qui ne considère pas l'indépendance comme un fait accompli, 104. — De l'aliénation des territoires du royaume, *ib.* — Caractère particulier de la dette haïtienne, 106. — Inhabileté dans la convention de 1838. Ce qui était à faire par la France, 107. — La situation actuelle en fait une amère justice, 109.

CHAPITRE III.

QUESTION FINANCIÈRE.

L'indemnité, 110. — La nationalisation de la dette haïtienne fut l'idée première du gouvernement français, 111. — Son intervention dans l'emprunt, 115. — Émission de cet emprunt, 116. — Le crédit de la république coté plus haut que celui de la France, 122. — Extinction successive des annuités de l'emprunt, 123. — Modification au contrat en 1839, 124. — Situation actuelle de cette partie de la créance française, 125. — Les différentes phases de l'indemnité, 128. — Situation de l'ensemble de la créance en 1831, 131. — Modification introduite dans la position des indemnitaires par le traité du 12 février 1838. La garantie de l'État était la conséquence nécessaire de cette modification, 137. — Opinion unanime des hommes éminents des deux Chambres à cet égard, 138. — Loi du 30 avril 1840, qui refuse la garantie, 142. — Rapprochement historique, *ib.* — Discours de M. de Lamartine, 145. — Récapitulation dernière de la dette, 149. — Mission de M. A.

Barrot, en 1844, *ib.* — Opinion manifestée dans la république au sujet du payement effectué à cette époque, 154.

CHAPITRE IV.

NOUVELLE SITUATION ÉCONOMIQUE.

Erreurs de l'économie politique en 1825, 157. — Ressources d'Haïti au moment de l'émancipation, 158. — Premières tentatives d'organisation du travail libre, *ib.* — Moyens de répression sous Toussaint, 160. — Système d'affermage de l'adjudant général Vincent, 165. — L'agriculture militarisée d'Haïti naît de ce système, 167. — Constitution de la propriété dans le Nord et dans l'Ouest, 168. — La féodalité territoriale de Christophe, et le morcellement républicain de Pétion, *ib.* — L'association agricole naît de ce dernier fait, 169. — Recherches sur la production à différentes époques, 170. — Erreurs commises sur ce point, 172. — Nouvelle organisation du travail, 175. — Code rural haïtien, *ib.* — Le travail partiaire, 177. — Caractère de ce corps de droit, 178. — Situation actuelle, 179. — Commerce, 185. — Sa nature et sa situation, 186. — Du crédit, 187. — Du taux de l'intérêt dans les colonies, *ib.* — Situation financière : espèces monétaires du golfe du Mexique, 189. — De l'or et de l'argent comme étalons de la valeur, 191. — La monnaie espagnole dans les colonies françaises et à Haïti, *ib.* — Le quadruple et la gourde, 192. — Titre de la monnaie haïtienne, 194. — Perturbation monétaire créée par l'acte d'indépendance de 1825, 195. — Papier-monnaie, 197. — Expédients divers, 198. — Brûlement du papier-monnaie, 202. — Voies et moyens pour équilibrer le budget de la république, 204. — Situation au moment de la chute du président Boyer, 205. — Dernier payement effectué à la France, 206. — Situation actuelle, 209. — La réserve de Christophe, 210.

LIVRE IV. — SOLUTION.

CHAPITRE PREMIER.

RESSOURCES ET AVANTAGES NATURELS DE LA PARTIE ORIENTALE DE SAINT-DOMINGUE.

Étendue, 216. — Plaines, *ib.* — Leur importance au point de vue des cultures intertropicales, 217. — Bois de luxe, 218. — Bois de construction navale, 219. — Note remise à la Convention à ce sujet, *ib.* — Mines. Leur variété et leur richesse, 227. — Opinion de Valverde sur ce point, 228. — Ports, 229. — Porto de Plata, *ib.* — Santiago, *ib.* — La baie Écossaise, *ib.* — Santo-Domingo, 230. — L'Ozama, *ib.* — Ce que disait Oviedo à Charles-Quint sur Santo-Domingo, 231.

CHAPITRE II.

SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Recherches sur sa population, 234. — Emigrations successives de la race blanche, *ib.* — Les Seybanos, 235. — Les habitants de l'Ouest ne pénètrent qu'avec circonspection dans l'Est, 236. — Les sang-mêlés de l'Est, *ib.* — Les noirs, *ib.* — Effets désastreux de la dernière guerre sur la production, 237. — Papier-monnaie, *ib.* — Propositions usuraires d'emprunt faites par un agent anglais, 238. — Ouvertures faites par les États-Unis, 239. — Principales divisions du territoire quant à la production, 240. — Mouvement commercial, 241.

CHAPITRE III.

SAMANA.

Aperçu historique et géographique : son occupation par les Français en 1673 et 1699, 243. — Occupation espagnole en 1754, 245. — Des colons français s'y réfugient en 1793, 247. — Sa prospérité, *ib.* — Les Anglais s'en emparent en 1808 et la remettent aux Espagnols révoltés, *ib.* — Expédition préparée à la Martinique en 1822, 248. — Tentative inexplicable de la France sur Samana à cette époque, 251. — Révélation à ce sujet, 252. — Situation de la presqu'île, 255. — Topographie pratique, 258. — Samana comme point maritime, 264. — C'est une des plus belles positions du globe, considérée au point de vue de la communication entre les deux mers par le centre du continent américain, 268.

CHAPITRE IV.

SAMANA. — APERÇU ÉCONOMIQUE.

Du système des taxes intermédiaires en faveur des provenances d'entrepôt colonial ; considérations sur la neutralité conditionnelle des territoires, 271. — Sur celle de la mer, 272. — La neutralité des colonies rendue nécessaire par les besoins de la classe moyenne et son intervention dans les affaires, 273. — Opinion de M. Malouet, *ib.* — Le système des taxes intermédiaires est un premier pas dans cette voie, 275. — Analyse de la législation sur les entrepôts coloniaux, 276. — Leur situation, 277. — Leur vice, *ib.* — Ce qui est à faire, 278. — Conséquences du système des taxes intermédiaires appliqué aux provenances des entrepôts coloniaux, 281. — Ce qu'est en réalité notre mouvement commercial avec l'Union américaine, 284. — Effets du système quant à cette situation, 285. — Le *monopole colonial* réduit à ses véritables proportions, 286. — quant au sucre, 288. — quant au café et autres produits secondaires, 290. —

Ce qu'est en réalité la surtaxe dite protectrice, 291. — Essai d'une tarification intermédiaire, 293. — Ce qu'est en réalité la *taxe intermédiaire*, 301.

CHAPITRE V.

SAMANA. — QUESTION DES CAFÉS.

Premiers développements de la consommation du café. Chiffre de la consommation de la France en 1789, 304. — De l'Angleterre, *ib.* — Classification des différentes sortes de ce produit, 310. — Sa dégénérescence, *ib.* — Législation, 311. — Proportion du droit et du prix, 313. — Analyse spéciale faite par M. le professeur Payen pour ce livre : Essai sur la composition chimique du café, 314. — Ses qualités nutritives et sa valeur comme élément d'alimentation publique, 328. — *Faux café* ou chicorée, 329. — Le nombre des fabriques, *ib.* — Les quantités produites, *ib.* — La valeur, 330. — Les qualités, 331. — Législation, 333. — Complément de l'analyse de M. le professeur Payen, 334. — Mouvement commercial du café, 338. — Quantités consommées en Angleterre, en Belgique, et en France, 339. — Provenances de la consommation de la France, 340. — Apport des colonies françaises dans cette provenance, *ib.* — Conséquences de ces données générales, 341. — Modifications qu'a subies le régime des cafés en Angleterre depuis 1807 jusqu'en 1844, 343. — Ce que le trésor du Royaume-Uni a *gagné* en *perdant*, 349. — Rapprochement entre les consommations de l'Angleterre, de la France et de la Belgique, 350. — Examen de la proposition économique des *boissons chaudes*, 353. — Le café est une nourriture, 354. — Ce que pourrait faire, quant à ce produit, un remaniement intelligent de tarif, 355. — Le café colonial français n'a pas d'intérêt au maintien de la surtaxe sur le café étranger, 357. — Solution nouvelle de la question des sucres, 358. — Aucune combinaison n'est plus possible sans le concours des fabricants indigènes, 363. — La question maritime n'est pas dans des *vingt-quatrième*s de frégate, 367. — Elle est dans les tarifs, *ib.* — De l'initiative de l'opinion publique en matière de réformes économiques, 369. — Le pouvoir est *fort* quand l'opinion est *intelligente*, 371. — C'est par le café que doit commencer la réforme des tarifs, 374.

CHAPITRE VI.

APPLICATION A SAINT-DOMINGUE DE LA COMBINAISON DES TAXES
INTERMÉDIAIRES.

Concession supposée de Samana à la France, 375. — Le tarif intermédiaire est appliqué aux provenances de Saint-Domingue passant par l'en-

trepôt français de Samana, 376. — Traitement particulier réservé au café, *ib.* — Triple effet de cette combinaison, 377. — L'idée des taxes intermédiaires empruntée au système économique de l'Angleterre et de la Hollande, 380. — Il ne s'agit que de *médiatiser* le commerce de Saint-Domingue, 383. — Samana peut dans certaines limites être appelé au rôle que joue Singapour dans la mer des Indes, *ib.* — La combinaison proposée peut se résoudre à de plus étroites proportions, 384.

CHAPITRE VII.

HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION DE SAMANA PAR LA FRANCE.

Examen de cette question au point de vue de l'Espagne et des deux républiques de Saint-Domingue, 388. — De l'avenir des alliances maritimes, 390. — La France ne songe pas à reconquérir son ancienne colonie, 393. — Mais la colonisation est entrée dans une voie nouvelle, 394. — La politique de la France à Saint-Domingue serait celle de la non-intervention, 396. — La partie orientale n'est pas effrayée de son contact, *ib.* — Pourquoi la cession de Samana a-t-elle été irréalisable jusqu'ici, 397. — Il faut faire comprendre à Haïti les avantages qu'elle trouverait dans cette cession, 399. — Objection au point de vue du droit public, 400.

CHAPITRE VIII.

CONCLUSION	403
------------------	-----

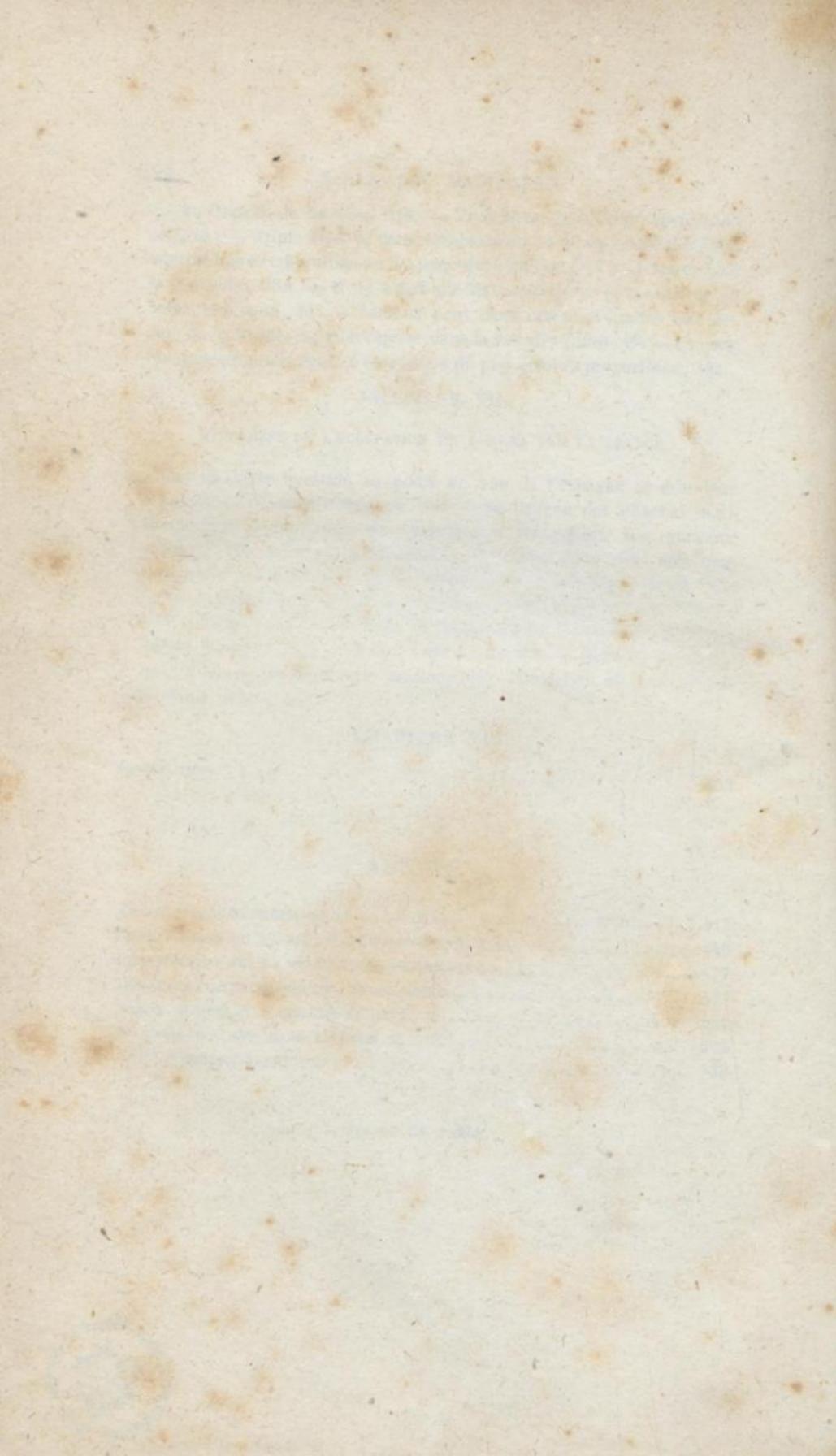
ANNEXES.

CONVENTIONS RÉPRESSIVES DE LA TRAITE	417
CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE	446
CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	477
LOI SUR LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ	517
NOUVEAU MOULIN À CRAGER LE CAFÉ	521
CULTURE DU CAFÉ DANS L'YÉMEN	526
ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE	538

FIN DE LA TABLE.







BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



80109759

